

First Session, Forty-second Parliament,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-15

PROJET DE LOI C-15

An Act to implement certain provisions of
the budget tabled in Parliament on March 22,
2016 and other measures

Loi portant exécution de certaines disposi-
tions du budget déposé au Parlement le 22
mars 2016 et mettant en œuvre d'autres me-
sures

FIRST READING, APRIL 20, 2016

PREMIÈRE LECTURE LE 20 AVRIL 2016

MINISTER OF FINANCE

MINISTRE DES FINANCES

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 22, 2016 and other measures".

SUMMARY

Part 1 implements certain income tax measures proposed in the March 22, 2016 budget by

- (a)** eliminating the education tax credit;
- (b)** eliminating the textbook tax credit;
- (c)** exempting from taxable income amounts received as rate assistance under the Ontario Electricity Support Program;
- (d)** maintaining the small business tax rate at 10.5% for the 2016 and subsequent taxation years and making consequential adjustments to the dividend gross-up factor and dividend tax credit;
- (e)** increasing the maximum deduction available under the northern residents deduction;
- (f)** eliminating the children's arts tax credit;
- (g)** eliminating the family tax cut credit;
- (h)** replacing the Canada child tax benefit and universal child care benefit with the new Canada child benefit;
- (i)** eliminating the child fitness tax credit;
- (j)** introducing the school supplies tax credit;
- (k)** extending, for one year, the mineral exploration tax credit for flow-through share investors;
- (l)** restoring the labour-sponsored venture capital corporations tax credit for purchases of shares of provincially registered labour-sponsored venture capital corporations for the 2016 and subsequent taxation years; and
- (m)** introducing changes consequential to the introduction of the new 33% individual tax rate.

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 22 mars 2016 et mettant en œuvre d'autres mesures* ».

SOMMAIRE

La partie 1 du texte met en œuvre certaines mesures relatives à l'impôt sur le revenu qui ont été proposées dans le budget du 22 mars 2016 pour :

- a)** éliminer le crédit d'impôt pour études;
- b)** éliminer le crédit d'impôt pour manuels;
- c)** exclure du revenu imposable les montants d'aide tarifaire reçus au titre du Programme ontarien d'aide relative aux frais d'électricité;
- d)** maintenir le taux d'imposition des petites entreprises à 10,5% pour les années d'imposition 2016 et suivantes et apporter des rajustements corrélatifs au facteur de majoration des dividendes et au crédit d'impôt pour dividendes;
- e)** augmenter la déduction maximale qui peut être accordée au titre de la déduction pour les habitants de régions éloignées;
- f)** éliminer le crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants;
- g)** éliminer le crédit relatif à la baisse d'impôt pour les familles;
- h)** remplacer la Prestation fiscale canadienne pour enfants et la Prestation universelle pour la garde d'enfants par la nouvelle Allocation canadienne pour enfants;
- i)** éliminer le crédit d'impôt pour la condition physique des enfants;
- j)** instaurer le crédit d'impôt pour fournitures scolaires;
- k)** prolonger d'un an le crédit d'impôt pour exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives;
- l)** rétablir le crédit d'impôt relatif à une société à capital de risque de travailleurs pour les achats d'actions de sociétés à capital de risque de travailleurs sous régime provincial pour les années d'imposition 2016 et suivantes;
- m)** apporter des modifications corrélatives à l'établissement du nouveau taux d'imposition du revenu des particuliers de 33%.

Part 1 implements other income tax measures confirmed in the March 22, 2016 budget by

- (a) amending the anti-avoidance rules in the *Income Tax Act* that prevent the conversion of capital gains into tax-deductible intercorporate dividends;
- (b) qualifying certain costs associated with undertaking environmental studies and community consultations as Canadian exploration expenses;
- (c) ensuring that profits from the insurance of Canadian risks remain taxable in Canada;
- (d) ensuring that the dividend rental arrangement rules under the *Income Tax Act* apply where there is a synthetic equity arrangement;
- (e) providing specific tax rules in respect of the commercialization of the Canadian Wheat Board, including a tax deferral for eligible farmers;
- (f) permitting registered charities and registered Canadian amateur athletic associations to hold limited partnership interests;
- (g) providing an exemption to the withholding tax requirements for payments by qualifying non-resident employers to qualifying non-resident employees;
- (h) limiting the circumstances in which the repeated failure to report income penalty will apply;
- (i) permitting the sharing of taxpayer information within the Canada Revenue Agency to facilitate the collection of certain non-tax debts; and
- (j) permitting the sharing of taxpayer information with the Office of the Chief Actuary.

Part 2 implements certain goods and services tax/harmonized sales tax (GST/HST) measures proposed in the March 22, 2016 budget by

- (a) adding insulin pens, insulin pen needles and intermittent urinary catheters to the list of GST/HST zero-rated medical and assistive devices;
- (b) clarifying that GST/HST generally applies to supplies of purely cosmetic procedures provided by all suppliers, including registered charities;
- (c) relieving tax to ensure that when a charity makes a taxable supply of property or services in exchange for a donation and an income tax receipt may be issued for a portion of the donation, only the value of the property or services supplied is subject to GST/HST;
- (d) ensuring that interest earned in respect of certain deposits is not included in determining whether a person is considered to be a financial institution for GST/HST purposes; and
- (e) clarifying the treatment of imported reinsurance services under the GST/HST imported supply rules for financial institutions.

Part 2 also implements other GST/HST measures confirmed in the March 22, 2016 budget by

La partie 1 met également en œuvre d'autres mesures relatives à l'impôt sur le revenu qui ont été confirmées dans le budget du 22 mars 2016 pour :

- a) modifier les règles anti-évitement prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui empêchent la conversion de gains en capital en dividendes intersociétés déductibles d'impôt;
- b) admettre à titre de frais d'exploration au Canada certains coûts associés au lancement d'études environnementales et de consultations auprès des collectivités;
- c) veiller à ce que les bénéficiaires tirés de l'assurance contre des risques canadiens demeurent imposables au Canada;
- d) veiller à l'application des règles sur les mécanismes de transfert de dividendes prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* en présence d'un arrangement de capitaux propres synthétiques;
- e) prévoir des règles fiscales précises relatives à la commercialisation de la Commission canadienne du blé, y compris un report de l'impôt pour les agriculteurs admissibles;
- f) permettre aux organismes de bienfaisance enregistrés et aux associations canadiennes enregistrées de sport amateur de détenir des participations dans une société de personnes en commandite;
- g) prévoir une exception aux exigences en matière de retenues de l'impôt pour les paiements que font des employeurs non-résidents admissibles à des employés non-résidents admissibles;
- h) restreindre les circonstances dans lesquelles la pénalité pour omission répétée de déclarer un revenu sera applicable;
- i) permettre l'échange de renseignements sur des contribuables au sein de l'Agence du revenu du Canada afin de faciliter le recouvrement de certaines créances non fiscales;
- j) permettre l'échange de renseignements sur des contribuables avec le Bureau de l'actuaire en chef.

La partie 2 met en œuvre certaines mesures relatives à la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) qui ont été proposées dans le budget du 22 mars 2016 pour :

- a) ajouter les stylos injecteurs d'insuline, les aiguilles servant à de tels stylos et les cathéters vésicaux intermittents à la liste des appareils médicaux et appareils fonctionnels détaxés;
- b) préciser que la TPS/TVH s'applique de façon générale aux fournitures d'interventions de nature purement esthétique effectuées par tous les fournisseurs, dont les organismes de bienfaisance enregistrés;
- c) accorder un allègement de la taxe pour veiller à ce que, lorsqu'un organisme de bienfaisance effectue la fourniture taxable de biens ou de services en échange d'un don et qu'un reçu aux fins de l'impôt peut être délivré relativement à une partie du don, la TPS/TVH ne s'applique qu'à la valeur des biens ou services fournis;
- d) veiller à ce que les intérêts réalisés relativement à certains dépôts ne soient pas pris en compte pour déterminer si une personne est une institution financière aux fins de la TPS/TVH;
- e) préciser le traitement applicable aux services de réassurance importés dans le cadre des règles relatives à la TPS/TVH sur les fournitures importées visant les institutions financières.

En outre, la partie 2 met en œuvre d'autres mesures relatives à la TPS/TVH qui ont été confirmées dans le budget du 22 mars 2016 pour :

- (a) adding feminine hygiene products to the list of GST/HST zero-rated products; and
- (b) permitting the sharing of taxpayer information in respect of non-tax debts within the Canada Revenue Agency under certain federal and provincial government programs and in respect of certain programs where information sharing is currently permitted under the *Income Tax Act*.

Part 3 implements certain excise measures proposed in the March 22, 2016 budget by

- (a) ensuring that excise tax relief for diesel fuel used as heating oil or to generate electricity is targeted to specific instances; and
- (b) enhancing certain security and collection provisions in the *Excise Act, 2001*.

Part 3 also implements other excise measures confirmed in the March 22, 2016 budget by permitting the sharing of taxpayer information in respect of non-tax debts within the Canada Revenue Agency under certain federal and provincial government programs and in respect of certain programs where information sharing is currently permitted under the *Income Tax Act*.

Division 1 of Part 4 repeals the *Federal Balanced Budget Act*.

Division 2 of Part 4 amends the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* to, among other things,

- (a) replace "permanent impairment allowance" with "career impact allowance";
- (b) replace "totally and permanently incapacitated" with "diminished earning capacity";
- (c) increase the percentage in the formula used to calculate the earnings loss benefit;
- (d) specify when a disability award becomes payable and clarify the formula used to calculate the amount of a disability award;
- (e) increase the amounts of a disability award; and
- (f) increase the amount of a death benefit.

In addition, it contains transitional provisions that provide, among other things, that the Minister of Veterans Affairs must pay, to a person who received a disability award or a death benefit under that Act before April 1, 2017, an amount that represents the increase in the amount of the disability award or the death benefit, as the case may be. It also makes consequential amendments to the *Children of Deceased Veterans Education Assistance Act*, the *Pension Act* and the *Income Tax Act*.

Division 3 of Part 4 amends the sunset provisions of certain Acts governing federal financial institutions to extend by two years, namely, from March 29, 2017 to March 29, 2019, the period during which those institutions may carry on business.

Division 4 of Part 4 amends the *Bank Act* to facilitate the continuance of local cooperative credit societies as federal credit unions by granting the Minister of Finance the authority to provide transitional procedural exemptions, as well as a loan guarantee.

- a) ajouter les produits d'hygiène féminine à la liste des produits détaxés;
- b) permettre la communication de renseignements sur des contribuables relativement aux dettes non fiscales au sein de l'Agence du revenu du Canada dans le cadre de certains programmes des gouvernements fédéral et provinciaux et relativement à certains programmes à l'égard desquels la communication de renseignements est actuellement permise en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

La partie 3 met en œuvre certaines mesures relatives à l'accise qui ont été proposées dans le budget du 22 mars 2016 pour :

- a) s'assurer que l'allègement de la taxe d'accise sur le combustible diesel utilisé comme huile à chauffage ou pour produire de l'électricité cible des cas précis;
- b) renforcer certaines dispositions de la *Loi de 2001 sur l'accise* portant sur les cautions et le recouvrement.

En outre, la partie 3 met en œuvre d'autres mesures relatives à l'accise qui ont été confirmées dans le budget du 22 mars 2016 en permettant la communication de renseignements sur les contribuables relativement aux dettes non fiscales au sein de l'Agence du revenu du Canada dans le cadre de certains programmes des gouvernements fédéral et provinciaux et relativement à certains programmes à l'égard desquels la communication de renseignements est actuellement permise en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

La section 1 de la partie 4 abroge la *Loi fédérale sur l'équilibre budgétaire*.

La section 2 de la partie 4 modifie la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* afin, notamment :

- a) de remplacer l'expression « allocation pour déficience permanente » par « allocation pour incidence sur la carrière »;
- b) de remplacer l'expression « incapacité totale et permanente » par « diminution de la capacité de gain »;
- c) d'augmenter le pourcentage utilisé dans la formule de calcul de l'allocation pour perte de revenus;
- d) de préciser le moment où l'indemnité d'invalidité devient exigible et de clarifier la formule utilisée pour la calculer;
- e) d'augmenter les montants de l'indemnité d'invalidité;
- f) d'augmenter le montant de l'indemnité de décès.

Elle contient également des dispositions transitoires qui prévoient notamment que le ministre des Anciens Combattants versera, aux personnes ayant reçu une indemnité d'invalidité ou une indemnité de décès au titre de cette loi avant le 1^{er} avril 2017, une somme qui représente la hausse de l'indemnité d'invalidité ou de l'indemnité de décès, selon le cas. Elle apporte aussi des modifications corrélatives à la *Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés*, à la *Loi sur les pensions* et à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

La section 3 de la partie 4 modifie les dispositions de temporisation dans certaines lois régissant les institutions financières de juridiction fédérale pour proroger de deux ans, soit jusqu'au 29 mars 2019, la période d'exercice de leurs activités.

La section 4 de la partie 4 modifie la *Loi sur les banques* afin de faciliter la prorogation des sociétés coopératives de crédit locales comme coopératives de crédit fédérales en conférant au ministre des Finances le pouvoir d'accorder des exemptions de procédure transitoires et des garanties de prêt.

Division 5 of Part 4 amends the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* to, among other things, broaden the Corporation's powers to temporarily control or own a domestic systemically important bank and to convert certain shares and liabilities of such a bank into common shares.

It also amends the *Bank Act* to allow the designation of domestic systemically important banks by the Superintendent of Financial Institutions and to require such banks to maintain a minimum capacity to absorb losses.

Lastly, it makes consequential amendments to the *Financial Administration Act*, the *Winding-up and Restructuring Act* and the *Payment Clearing and Settlement Act*.

Division 6 of Part 4 amends the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* to change the membership of the committee established under that Act so that the Chairperson of the Canada Deposit Insurance Corporation is replaced by that Corporation's Chief Executive Officer. It also amends several Acts to replace references to that Chairperson with references to that Chief Executive Officer.

Division 7 of Part 4 amends the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* to authorize an additional payment to be made to a territory, in order to take into account the amount of the territorial formula financing payment that would have been paid to that territory for the fiscal year beginning on April 1, 2016, if that amount had been determined using the recalculated amount determined to be the gross expenditure base for that fiscal year.

Division 8 of Part 4 amends the *Financial Administration Act* to restrict the circumstances in which the Governor in Council may authorize the borrowing of money without legislative approval.

Division 9 of Part 4 amends the *Old Age Security Act* to increase the single rate of the guaranteed income supplement for the lowest-income pensioners by up to \$947 annually and to repeal section 2.2 of that Act, which increases the age of eligibility to receive a benefit.

Division 10 of Part 4 amends the *Special Import Measures Act* to provide that a finding by the President of the Canada Border Services Agency of an insignificant margin of dumping or an insignificant amount of subsidy in respect of goods imported into Canada will no longer result in the termination of a trade remedy investigation prior to the President's preliminary determination. It also provides that expiry reviews may be initiated from a date that is closer to the expiry date of an anti-dumping or countervailing measure and makes amendments related to that new time period.

Division 11 of Part 4 amends the *Pension Benefits Standards Act, 1985* to combine the authorities for bilateral agreements and multilateral agreements into one authority for federal-provincial agreements, and to clarify that federal-provincial agreements may permit the application of provincial legislation with respect to a pension plan.

Division 12 of Part 4 amends the *Employment Insurance Act* to, among other things,

- (a) increase, until July 8, 2017, the maximum number of weeks for which benefits may be paid to certain claimants in certain regions;
- (b) eliminate the category of claimants who are new entrants and re-entrants; and

La section 5 de la partie 4 modifie la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* afin, notamment, d'élargir les pouvoirs de la Société concernant le contrôle ou la possession temporaire des banques d'importance systémique nationale et la conversion de certaines actions et d'éléments du passif de ces banques en actions ordinaires.

Elle modifie aussi la *Loi sur les banques* afin de permettre la désignation par le surintendant des institutions financières de banques d'importance systémique nationale et d'exiger que celles-ci maintiennent une capacité minimale à absorber des pertes.

Enfin, elle apporte des modifications corrélatives à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, à la *Loi sur les liquidations et les restructurations* et à la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*.

La section 6 de la partie 4 modifie la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* afin de changer la composition du comité constitué en vertu de cette loi pour que le président de la Société d'assurance-dépôts du Canada soit remplacé par le premier dirigeant de la Société. Elle remplace aussi, dans diverses lois, la mention du président par celle du premier dirigeant de la Société.

La section 7 de la partie 4 modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* pour autoriser un paiement supplémentaire à chaque territoire afin de tenir compte du paiement de transfert qui aurait été fait à chacun d'eux pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2016 si le montant de ce paiement avait été établi en utilisant la base des dépenses brutes calculée à nouveau pour cet exercice.

La section 8 de la partie 4 modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques* afin de restreindre les circonstances dans lesquelles le gouverneur en conseil peut autoriser l'emprunt de fonds sans autorisation législative.

La section 9 de la partie 4 modifie la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* afin d'augmenter, jusqu'à concurrence de 947 \$ annuellement, le taux pour personne célibataire du supplément de revenu garanti pour les pensionnés ayant les plus faibles revenus et d'abroger l'article 2.2 de cette loi qui vise l'augmentation de l'âge d'admissibilité pour recevoir des prestations.

La section 10 de la partie 4 modifie la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* pour faire en sorte qu'une conclusion du président de l'Agence des services frontaliers du Canada à l'effet que la marge de dumping de marchandises importées au Canada ou que le montant de subvention les concernant soit minimal ne provoque plus la clôture d'une enquête sur les recours commerciaux avant qu'il ne rende sa décision provisoire. Elle prévoit aussi que les réexamens relatifs à l'expiration peuvent être initiés à une date qui est plus proche de la date d'expiration d'une mesure antidumping ou compensatrice et apporte des modifications relatives à ce nouveau délai.

La section 11 de la partie 4 modifie la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* afin de combiner les pouvoirs relatifs aux accords bilatéraux et multilatéraux en un pouvoir unique relatif aux accords fédéraux-provinciaux et de préciser que ces accords peuvent permettre l'application de la législation provinciale à l'égard d'un régime de pension.

La section 12 de la partie 4 modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* afin, notamment :

- a) d'augmenter, jusqu'au 8 juillet 2017, le nombre maximal de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être versées à certains prestataires dans certaines régions;
- b) d'éliminer la catégorie de prestataires qui sont des personnes qui deviennent ou redeviennent membres de la population active;

(c) reduce to one week the length of the waiting period during which claimants are not entitled to benefits.

Division 13 of Part 4 amends the *Canada Marine Act* to allow the Minister of Canadian Heritage to make payments to Canada Place Corporation for certain celebrations.

Division 14 of Part 4 amends the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* to authorize the Minister of Infrastructure, Communities and Intergovernmental Affairs to acquire the shares of PPP Canada Inc. on behalf of Her Majesty in right of Canada. It also sets out that the appropriate Minister, as defined in the *Financial Administration Act*, holds those shares and authorizes that appropriate Minister to conduct, with the Governor in Council's approval, certain transactions relating to PPP Canada Inc. Finally, it authorizes PPP Canada Inc. and its wholly-owned subsidiaries to sell, with the Governor in Council's approval, their assets in certain circumstances.

Division 15 of Part 4 amends the *Canada Foundation for Sustainable Development Technology Act* to modify the process that leads to the Governor in Council's appointment of persons to the board of directors of the Canada Foundation for Sustainable Development Technology by eliminating the role of the Minister of Natural Resources and the Minister of the Environment as well as the consultative role of the Minister of Industry from that process. It also amends the *Budget Implementation Act, 2007* to provide that a sum may be paid out of the Consolidated Revenue Fund to the Foundation on the requisition of the Minister of Industry and to clarify the maximum amount of that sum.

c) de réduire à une semaine la durée du délai de carence au cours duquel le prestataire n'est pas admissible au bénéfice des prestations.

La section 13 de la partie 4 modifie la *Loi maritime du Canada* pour permettre au ministre du Patrimoine canadien de verser des sommes à la Corporation Place du Canada pour des célébrations.

La section 14 de la partie 4 modifie la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* pour autoriser le ministre de l'Infrastructure, des Collectivités et des Affaires intergouvernementales à acquérir, pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada, les actions de la société PPP Canada Inc. Elle établit également que le ministre compétent, tel qu'il est défini dans la *Loi sur la gestion des finances publiques*, détient ces actions et l'autorise à effectuer, avec l'approbation du gouverneur en conseil, certaines opérations à l'égard de la société. Enfin, elle autorise la société et ses filiales à cent pour cent à vendre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, leurs actifs dans certaines circonstances.

La section 15 de la partie 4 modifie la *Loi sur la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable* pour changer le processus qui mène à la nomination par le gouverneur en conseil des personnes au conseil d'administration de la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable en éliminant le rôle du ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement ainsi que le rôle consultatif du ministre de l'Industrie dans ce processus. Elle modifie également la *Loi d'exécution du budget de 2007* pour que le ministre de l'Industrie puisse demander qu'une somme soit payée sur le Trésor à la Fondation et préciser le montant maximal de cette somme.

TABLE OF PROVISIONS

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 22, 2016 and other measures

	Short Title
1	<i>Budget Implementation Act, 2016, No. 1</i>
	PART 1
	Amendments to the Income Tax Act and to Related Legislation
2	
	PART 2
	Amendments to the Excise Tax Act (GST/HST Measures)
63	
	PART 3
	Amendments to the Excise Tax Act (Excise Measures), the Excise Act, 2001 and Other Related Texts
72	
	PART 4
	Various Measures
	DIVISION 1
	Federal Balanced Budget Act
79	
	DIVISION 2
	Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act
80	
	DIVISION 3
	Financial Institutions (Sunset Provisions)
117	

TABLE ANALYTIQUE

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 22 mars 2016 et mettant en œuvre d'autres mesures

	Titre abrégé
1	<i>Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2016</i>
	PARTIE 1
	Modification de la Loi de l'impôt sur le revenu et de textes connexes
2	
	PARTIE 2
	Modification de la Loi sur la taxe d'accise (mesures relatives à la TPS/TVH)
63	
	PARTIE 3
	Modification de la Loi sur la taxe d'accise (mesures relatives à l'accise), de la Loi de 2001 sur l'accise et d'autres textes connexes
72	
	PARTIE 4
	Mesures diverses
	SECTION 1
	Loi fédérale sur l'équilibre budgétaire
79	
	SECTION 2
	Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes
80	
	SECTION 3
	Institutions financières (dispositions de temporarisation)
117	

DIVISION 4 Amendments to the Bank Act (Federal Credit Unions) 123	SECTION 4 Modification de la Loi sur les banques (coopératives de crédit fédérales) 123
DIVISION 5 Bank Recapitalization Regime (Bail-in) 126	SECTION 5 Régime de recapitalisation interne des banques 126
DIVISION 6 Chief Executive Officer of the Canada Deposit Insurance Corporation 169	SECTION 6 Premier dirigeant de la Société d'assurance-dépôts du Canada 169
DIVISION 7 Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act 180	SECTION 7 Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces 180
DIVISION 8 Financial Administration Act 182	SECTION 8 Loi sur la gestion des finances publiques 182
DIVISION 9 Old Age Security Act 188	SECTION 9 Loi sur la sécurité de la vieillesse 188
DIVISION 10 Special Import Measures Act 192	SECTION 10 Loi sur les mesures spéciales d'importation 192
DIVISION 11 Pension Benefits Standards Act, 1985 201	SECTION 11 Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension 201
DIVISION 12 Employment Insurance Act 207	SECTION 12 Loi sur l'assurance-emploi 207
DIVISION 13 Canada Marine Act 232	SECTION 13 Loi maritime du Canada 232

DIVISION 14

Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act

233

DIVISION 15

Canada Foundation for Sustainable Development
Technology

237

SCHEDULE 1

SCHEDULE 2

SECTION 14

Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité
durable

233

SECTION 15

Fondation du Canada pour l'appui technologique
au développement durable

237

ANNEXE 1

ANNEXE 2

BILL C-15

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 22, 2016 and other measures

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Budget Implementation Act, 2016, No. 1*.

5

PART 1

Amendments to the Income Tax Act and to Related Legislation

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Income Tax Act

2 (1) Paragraph 52(3)(a) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(a) where the stock dividend is a dividend,

(i) in the case of a shareholder that is an individual, the amount of the stock dividend, and

10

(ii) in any other case, the total of all amounts each of which is

(A) the amount, if any, by which

(B) the amount that is the lesser of the amount of the stock dividend and its fair market value

15

exceeds

90794

PROJET DE LOI C-15

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 22 mars 2016 et mettant en œuvre d'autres mesures

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2016.*

PARTIE 1

Modification de la Loi de l'impôt sur le revenu et de textes connexes

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Loi de l'impôt sur le revenu

2 (1) L'alinéa 52(3)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

a) si le dividende en actions est un dividende :

(i) dans le cas d'un actionnaire qui est un particulier, le montant du dividende en actions,

(ii) dans les autres cas, le total des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

(A) l'excédent du montant visé à la subdivision (I) sur le montant visé à la subdivision (II) :

(B) le moindre du montant du dividende en actions et de sa juste valeur marchande,

15

(II) the amount of the dividend that the shareholder may deduct under subsection 112(1) in computing the shareholder's taxable income, except any portion of the dividend that, if paid as a separate dividend, would not be subject to subsection 55(2) because the amount of the separate dividend would not exceed the amount of the income earned or realized by any corporation — after 1971 and before the safe-income determination time for the transaction, event or series of transactions or events as part of which the dividend is received — that could reasonably be considered to contribute to the capital gain that could be realized on a disposition at fair market value, immediately before the dividend, of the share on which the dividend is received, and

(B) the amount determined by the formula

$$A + B$$

where

A is the amount of the deemed gain under paragraph 55(2)(c) in respect of that stock dividend, and

B is the amount, if any, by which the amount of the reduction under paragraph 55(2.3)(b) in respect of that stock dividend to which paragraph 55(2)(a) would otherwise apply exceeds the amount determined for clause (A) in respect of that dividend;

(2) Subsection (1) applies to stock dividends received after April 20, 2015, except that, in respect of stock dividends that are declared after April 20, 2015 and before July 31, 2015, and that are received before September 30, 2015,

(a) clause 52(3)(a)(ii)(A), as enacted by subsection (1), is to be read as follows:

(A) the lesser of the amount of the stock dividend and its fair market value, and

(b) the description of B in clause 52(3)(a)(ii)(B), as enacted by subsection (1), is to be read without reference to the words "to which paragraph 55(2)(a) would otherwise apply".

(II) le montant du dividende que l'actionnaire peut déduire en application du paragraphe 112(1) dans le calcul de son revenu imposable, à l'exception de toute partie de ce dividende qui, si elle était versée à titre de dividende distinct, ne serait pas assujettie au paragraphe 55(2) du fait que le montant du dividende distinct n'excéderait pas le montant du revenu gagné ou réalisé par une société — après 1971 et avant le moment de détermination du revenu protégé quant à l'opération, à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements dans le cadre duquel le dividende a été reçu — qu'il serait raisonnable de considérer comme contribuant au gain en capital qui aurait été réalisé lors d'une disposition à la juste valeur marchande, effectuée immédiatement avant le dividende, de l'action sur laquelle le dividende a été reçu,

(B) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A + B$$

où :

A représente le montant du gain réputé selon l'alinéa 55(2)c) relativement à ce dividende en actions,

B l'excédent du montant de la réduction prévue à l'alinéa 55(2.3)b) relativement à ce dividende en actions auquel l'alinéa 55(2)a) s'appliquerait par ailleurs sur le montant déterminé à la division (A) relativement à ce dividende;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes en actions reçus après le 20 avril 2015. Toutefois, en ce qui concerne les dividendes déclarés après le 20 avril 2015 mais avant le 31 juillet 2015 et reçus avant le 30 septembre 2015, les règles ci-après s'appliquent :

a) la division 52(3)a)(ii)(A), édictée par le paragraphe (1), s'applique comme si elle avait le libellé suivant :

(A) le moindre du montant du dividende en actions et de sa juste valeur marchande,

b) l'élément B de la formule figurant à la division 52(3)a)(ii)(B), édicté par le paragraphe (1), s'applique compte non tenu de son passage « auquel l'alinéa 55(2)a) s'appliquerait par ailleurs ».

3 (1) Subparagraph 53(1)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the portion of the total determined under subparagraph (i) that relates to dividends in respect of which the taxpayer was permitted a deduction under subsection 112(1) in computing the taxpayer's taxable income, except any portion of the dividend that, if paid as a separate dividend, would not be subject to subsection 55(2) because the amount of the separate dividend would not exceed the amount of the income earned or realized by any corporation — after 1971 and before the safe-income determination time for the transaction, event or series of transactions or events as part of which the dividend is received — that could reasonably be considered to contribute to the capital gain that could be realized on a disposition at fair market value, immediately before the dividend, of the share on which the dividend is received;

(2) Subsection (1) applies to dividends received after April 20, 2015.

4 (1) Paragraph (j) of the definition *proceeds of disposition* in section 54 of the Act is replaced by the following:

(j) any amount that would otherwise be proceeds of disposition of a share to the extent that the amount is deemed by subsection 84(2) or (3) to be a dividend received except to the extent the dividend is deemed

(i) by paragraph 55(2)(b) to be proceeds of disposition of the share, or

(ii) by subparagraph 88(2)(b)(ii) not to be a dividend, or

(2) Subsection (1) applies to dividends received after April 20, 2015.

5 (1) Subsection 55(2) of the Act is replaced by the following:

Deemed proceeds or gain

(2) If this subsection applies to a taxable dividend received by a dividend recipient, notwithstanding any other provision of this Act, the amount of the dividend (other than the portion of it, if any, subject to tax under Part IV that is not refunded as a consequence of the payment of a

3 (1) Le sous-alinéa 53(1)b(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) la partie du total déterminé selon le sous-alinéa (i) qui se rapporte à des dividendes à l'égard desquels le contribuable a obtenu une déduction en application du paragraphe 112(1) dans le calcul de son revenu imposable, à l'exception de toute partie de ces dividendes qui, si elle était versée à titre de dividende distinct, ne serait pas assujettie au paragraphe 55(2) du fait que le montant du dividende distinct n'excéderait pas le montant du revenu gagné ou réalisé par une société — après 1971 et avant le moment de détermination du revenu protégé quant à l'opération, à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements dans le cadre duquel le dividende a été reçu — qu'il serait raisonnable de considérer comme contribuant au gain en capital qui aurait été réalisé lors d'une disposition à la juste valeur marchande, effectuée immédiatement avant le dividende, de l'action sur laquelle le dividende a été reçu;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes reçus après le 20 avril 2015.

4 (1) L'alinéa j) de la définition de *produit de disposition*, à l'article 54 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

j) une somme qui serait par ailleurs le produit de disposition d'une action, dans la mesure où elle est réputée, par le paragraphe 84(2) ou (3), être un dividende reçu, sauf dans la mesure où le dividende est :

(i) réputé par l'alinéa 55(2)b être le produit de disposition d'une action,

(ii) réputé par le sous-alinéa 88(2)b(ii) ne pas être un dividende;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes reçus après le 20 avril 2015.

5 (1) Le paragraphe 55(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présomption — gain en capital ou produit de disposition

(2) En cas d'application du présent paragraphe à un dividende imposable reçu par un bénéficiaire de dividende, malgré toute autre disposition de la présente loi, les règles ci-après s'appliquent relativement au montant du dividende (à l'exclusion de la partie de celui-ci qui est assujettie à l'impôt prévu à la partie IV qui n'est pas

dividend by a corporation where the payment is part of the series referred to in subsection (2.1)) is deemed

(a) not to be a dividend received by the dividend recipient;

(b) if the dividend is received on a redemption, acquisition or cancellation of a share, by the corporation that issued the share, to which subsection 84(2) or (3) applies, to be proceeds of disposition of the share that is redeemed, acquired or cancelled except to the extent that the dividend is otherwise included in computing those proceeds; and

(c) if paragraph (b) does not apply to the dividend, to be a gain of the dividend recipient, for the year in which the dividend was received, from the disposition of a capital property.

Application of subsection (2)

(2.1) Subsection (2) applies to a taxable dividend received by a corporation resident in Canada (in subsections (2) to (2.2) and (2.4) referred to as the *dividend recipient*) as part of a transaction or event or a series of transactions or events if

(a) the dividend recipient is entitled to a deduction in respect of the dividend under subsection 112(1) or (2) or 138(6);

(b) it is the case that

(i) one of the purposes of the payment or receipt of the dividend (or, in the case of a dividend under subsection 84(3), one of the results of which) is to effect a significant reduction in the portion of the capital gain that, but for the dividend, would have been realized on a disposition at fair market value of any share of capital stock immediately before the dividend, or

(ii) the dividend (other than a dividend that is received on a redemption, acquisition or cancellation of a share, by the corporation that issued the share, to which subsection 84(2) or (3) applies) is received on a share that is held as capital property by the dividend recipient and one of the purposes of the payment or receipt of the dividend is to effect

(A) a significant reduction in the fair market value of any share, or

(B) a significant increase in the cost of property, such that the amount that is the total of the cost

remboursé en raison du paiement d'un dividende par une société lorsqu'un tel paiement fait partie de la série visée au paragraphe (2.1) :

a) ce montant est réputé ne pas être un dividende reçu par le bénéficiaire de dividende;

b) si le dividende est reçu lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation d'une action par la société l'ayant émise auquel le paragraphe 84(2) ou (3) s'applique, ce montant est réputé être inclus dans le produit de disposition de l'action qui est rachetée, acquise ou annulée, sauf dans la mesure où le dividende est par ailleurs inclus dans le calcul de ce produit;

c) si l'alinéa b) ne s'applique pas au dividende, ce montant est réputé être un gain du bénéficiaire de dividende, pour l'année au cours de laquelle le dividende a été reçu, provenant de la disposition d'une immobilisation.

Application du paragraphe (2)

(2.1) Le paragraphe (2) s'applique à un dividende imposable reçu par une société résidant au Canada (appelée *bénéficiaire de dividende* aux paragraphes (2) à (2.2) et (2.4)) dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements si les énoncés ci-après se vérifient :

a) le bénéficiaire de dividende a droit à une déduction en vertu des paragraphes 112(1) ou (2) ou 138(6) relativement au dividende;

b) l'un des faits ci-après s'avère :

(i) l'un des objets du paiement ou de la réception du dividende (ou, dans le cas d'un dividende visé au paragraphe 84(3), l'un de ses résultats) a été de diminuer sensiblement la partie du gain en capital qui, sans le dividende, aurait été réalisée lors d'une disposition d'une action du capital-actions à la juste valeur marchande effectuée immédiatement avant le dividende,

(ii) le dividende — à l'exception d'un dividende qui a été reçu lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation d'une action par la société l'ayant émise auquel le paragraphe 84(2) ou (3) s'applique — a été reçu sur une action qui est détenue à titre d'immobilisation par le bénéficiaire de dividende et l'un des objets du paiement ou de la réception du dividende est, selon le cas :

(A) de diminuer sensiblement la juste valeur marchande d'une action,

amounts of all properties of the dividend recipient immediately after the dividend is significantly greater than the amount that is the total of the cost amounts of all properties of the dividend recipient immediately before the dividend; and 5

(c) the amount of the dividend exceeds the amount of the income earned or realized by any corporation — after 1971 and before the safe-income determination time for the transaction, event or series — that could reasonably be considered to contribute to the capital gain that could be realized on a disposition at fair market value, immediately before the dividend, of the share on which the dividend is received. 10

Special rule — amount of the stock dividend

(2.2) For the purpose of applying subsections (2), (2.1), (2.3) and (2.4), the amount of a stock dividend and the dividend recipient's entitlement to a deduction under subsection 112(1) or (2) or 138(6) in respect of the amount of that dividend are to be determined as if paragraph (b) of the definition *amount* in subsection 248(1) read as follows: 15

(b) in the case of a stock dividend paid by a corporation, the greater of 20

(i) the amount by which the paid-up capital of the corporation that paid the dividend is increased by reason of the payment of the dividend, and 25

(ii) the fair market value of the share or shares issued as a stock dividend at the time of payment, 25

Stock dividends and safe income

(2.3) If this subsection applies in respect of a stock dividend 30

(a) the amount of the stock dividend is deemed for the purpose of subsection (2) to be a separate taxable dividend to the extent of the portion of the amount that does not exceed the amount of the income earned or realized by any corporation — after 1971 and before the safe-income determination time for the transaction, event or series — that could reasonably be considered to contribute to the capital gain that could be realized on a disposition at fair market value, immediately before the dividend, of the share on which the dividend is received; and 35 40

(B) d'augmenter sensiblement le coût des biens de sorte que le montant qui correspond au total des coûts indiqués des biens du bénéficiaire de dividende immédiatement après le dividende soit sensiblement supérieur au montant qui correspond au total des coûts indiqués des biens du bénéficiaire de dividende immédiatement avant le dividende; 5

c) le montant du dividende est supérieur au montant du revenu gagné ou réalisé par une société — après 1971 et avant le moment de détermination du revenu protégé quant à l'opération, à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements — qu'il serait raisonnable de considérer comme contribuant au gain en capital qui aurait été réalisé lors d'une disposition à la juste valeur marchande, effectuée immédiatement avant le dividende, de l'action sur laquelle le dividende a été reçu. 10 15

Règle spéciale — montant du dividende en actions

(2.2) Pour l'application des paragraphes (2), (2.1), (2.3) et (2.4), le montant d'un dividende en actions et le droit du bénéficiaire de dividende à une déduction en vertu des paragraphes 112(1) ou (2) ou 138(6) relativement au montant de ce dividende sont déterminés comme si l'alinéa b) de la définition de *montant* au paragraphe 248(1) avait le libellé suivant : 20 25

b) dans le cas d'un dividende en actions payé par une société, le plus élevé des montants suivants :

(i) le montant correspondant à l'augmentation, découlant du versement du dividende, du capital versé de la société qui a versé le dividende, 30

(ii) la juste valeur marchande de l'action ou des actions émises à titre de dividendes en actions au moment du versement; 30

Dividende en actions et revenu protégé

(2.3) En cas d'application du présent paragraphe à l'égard d'un dividende en action, les règles ci-après s'appliquent : 35

a) le montant du dividende en actions est réputé, pour l'application du paragraphe (2), être un dividende imposable distinct jusqu'à concurrence de la partie du montant qui n'excède pas le montant du revenu gagné ou réalisé par une société — après 1971 et avant le moment de détermination du revenu protégé quant à l'opération, à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements — qu'il serait raisonnable de considérer comme contribuant au gain en capital qui aurait été réalisé lors d'une disposition à la juste valeur 40 45

(b) the amount of the separate taxable dividend referred to in paragraph (a) is deemed to reduce the amount of the income earned or realized by any corporation — after 1971 and before the safe-income determination time for the transaction, event or series — that could reasonably be considered to contribute to the capital gain that could be realized on a disposition at fair market value, immediately before the dividend, of the share on which the dividend is received.

Application of subsection (2.3)

(2.4) Subsection (2.3) applies in respect of a stock dividend if

- (a) a dividend recipient holds a share upon which it receives the stock dividend;
- (b) the fair market value of the share or shares issued as a stock dividend exceeds the amount by which the paid-up capital of the corporation that paid the stock dividend is increased because of the dividend; and
- (c) subsection (2) would apply to the dividend if subsection (2.1) were read without reference to its paragraph (c).

Determination of reduction in fair market value

(2.5) For the purpose of applying clause (2.1)(b)(ii)(A), whether a dividend causes a significant reduction in the fair market value of any share is to be determined as if the fair market value of the share, immediately before the dividend, was increased by an amount equal to the amount, if any, by which the fair market value of the dividend received on the share exceeds the fair market value of the share.

(2) The portion of paragraph 55(3)(a) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

- (a) in the case of a dividend that is received on a redemption, acquisition or cancellation of a share, by the corporation that issued the share, to which subsection 84(2) or (3) applies, if, as part of a transaction or event or a series of transactions or events as a part of which the dividend is received, there was not at any particular time

marchande, effectuée immédiatement avant le dividende, de l'action sur laquelle le dividende a été reçu;

b) le montant du dividende imposable distinct visé à l'alinéa a) est réputé réduire le montant du revenu gagné ou réalisé par une société — après 1971 et avant le moment de détermination du revenu protégé quant à l'opération, à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements — qu'il serait raisonnable de considérer comme contribuant au gain en capital qui aurait été réalisé lors d'une disposition à la juste valeur marchande, effectuée immédiatement avant le dividende, de l'action sur laquelle le dividende a été reçu.

Application du paragraphe (2.3)

(2.4) Le paragraphe (2.3) s'applique à l'égard d'un dividende en actions si les énoncés ci-après se vérifient :

- a) un bénéficiaire de dividende détient une action sur laquelle il reçoit le dividende en actions;
- b) la juste valeur marchande de l'action ou des actions émises au titre d'un dividende en actions est supérieure au montant correspondant à l'augmentation, découlant du versement du dividende en actions, du capital versé de la société qui a versé le dividende;
- c) le paragraphe (2) s'appliquerait au dividende si le paragraphe (2.1) s'appliquait compte non tenu de son alinéa c).

Détermination de la réduction de la juste valeur marchande

(2.5) Pour l'application de la division (2.1)b)(ii)(A), la détermination selon laquelle un dividende diminue sensiblement la juste valeur marchande d'une action s'effectue comme si la juste valeur marchande de l'action, immédiatement avant le dividende, était additionnée d'un montant égal à l'excédent de la juste valeur marchande du dividende reçu sur l'action sur la juste valeur marchande de l'action.

(2) Le passage de l'alinéa 55(3)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

- a) dans le cas d'un dividende qui a été reçu lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation d'une action par la société l'ayant émise auquel le paragraphe 84(2) ou (3) s'applique, aucun des faits suivants ne s'est produit à un moment donné dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dans le cadre duquel le dividende a été reçu :

(3) Subparagraph 55(3.01)(d)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) subparagraph (j)(i) of the definition *proceeds of disposition* in section 54, and

(4) Paragraph 55(5)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) unless subsection (2.3) applies, if a corporation has received a dividend any portion of which is a taxable dividend (such a portion referred to as the *taxable part* in this paragraph), as part of a transaction or event or series of transactions or events

(i) a portion of the dividend is deemed to be a separate taxable dividend equal to the lesser of

(A) the taxable part, and

(B) the amount of the income earned or realized by any corporation — after 1971 and before the safe-income determination time for the transaction, event or series — that could reasonably be considered to contribute to the capital gain that could be realized on a disposition at fair market value, immediately before the dividend, of the share on which the dividend is received, and

(ii) the amount, if any, by which the taxable part exceeds the portion referred to in subparagraph (i) is deemed to be a separate taxable dividend.

(5) Subsections (1) to (4) apply to dividends received after April 20, 2015 except that, for dividends received after April 20, 2015 and before April 18, 2016, paragraph 55(5)(f) of the Act, as enacted by subsection (4), is to be read as follows:

(f) unless subsection (2.3) applies, if a corporation has received a dividend any portion of which is a taxable dividend

(i) the corporation may designate in its return of income under this Part for the taxation year during which the dividend was received any portion of the taxable dividend to be a separate taxable dividend, and

(3) Le sous-alinéa 55(3.01)d)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) ni du sous-alinéa j)(i) de la définition de *produit de disposition* à l'article 54,

(4) L'alinéa 55(5)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) sauf si le paragraphe (2.3) s'applique, les règles ci-après s'appliquent si une société a reçu un dividende dont une partie est un dividende imposable (cette partie étant appelée *partie imposable* au présent alinéa) dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements :

(i) une fraction du dividende est réputée être un dividende imposable distinct égal au moins élevé des montants suivants :

(A) la partie imposable,

(B) le montant du revenu gagné ou réalisé par une société — après 1971 et avant le moment de détermination du revenu protégé quant à l'opération, à l'événement ou à la série — qu'il serait raisonnable de considérer comme contribuant au gain en capital qui aurait été réalisé lors d'une disposition à la juste valeur marchande, effectuée immédiatement avant le dividende, de l'action sur laquelle le dividende a été reçu,

(ii) le montant de l'excédent de la partie imposable sur la fraction mentionnée au sous-alinéa (i) est réputé être un dividende imposable distinct.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux dividendes reçus après le 20 avril 2015. Toutefois, en ce qui concerne les dividendes reçus après le 20 avril 2015 mais avant le 18 avril 2016, l'alinéa 55(5)f) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique comme s'il avait le libellé suivant :

f) sauf si le paragraphe (2.3) s'applique, les règles ci-après s'appliquent si une société a reçu un dividende dont une partie est un dividende imposable :

(i) la société peut désigner dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la présente partie, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende a été reçu, toute fraction du dividende imposable comme étant un dividende imposable distinct,

(ii) the amount, if any, by which the portion of the dividend that is a taxable dividend exceeds the portion designated under subparagraph (i) shall be deemed to be a separate dividend.

6 (1) Subparagraph 56(3)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) in an educational program in respect of which the taxpayer is a *qualifying student* (as defined in subsection 118.6(1)) in the taxation year, in the immediately preceding taxation year or in the following taxation year, or

(2) Paragraph 56(3.1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) if an award is received in connection with an educational program in respect of which the taxpayer is a *qualifying student* because of subparagraph (a)(ii) of the definition *qualifying student* in subsection 118.6(1) in the taxation year, in the immediately preceding taxation year or in the following taxation year (in this paragraph referred to as the *claim year*), the amount included under subparagraph (1)(n)(i) in computing the taxpayer's income for the taxation year in respect of the award may not exceed the amount that is the total of amounts, each of which is the cost of materials related to the program or a fee paid to a *designated educational institution* in respect of the program, as defined in subsection 118.6(1), in respect of the claim year.

(3) Subsection (1) applies to the 2017 and subsequent taxation years and

(a) for the 2016 taxation year, a taxpayer is considered to be entitled to deduct an amount under subsection 118.6(2) of the Act in respect of an educational program for the immediately following taxation year if the taxpayer is a *qualifying student* (as defined in subsection 118.6(1) of the Act) in respect of the educational program in that year; and

(b) for the 2017 taxation year, a taxpayer is considered to be a *qualifying student* in respect of an educational program in the immediately preceding taxation year if the taxpayer was entitled to deduct an amount under subsection 118.6(2) of the Act in respect of the educational program for that year.

(ii) le montant de l'excédent du dividende qui est imposable sur la partie désignée en vertu du sous-alinéa (i) est réputé être un dividende imposable distinct.

6 (1) Le sous-alinéa 56(3)a(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) soit à un programme d'études relativement auquel le contribuable est un *étudiant admissible*, au sens du paragraphe 118.6(1), au cours de l'année, de l'année d'imposition précédente ou de l'année d'imposition subséquente,

(2) L'alinéa 56(3.1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) si une bourse est reçue relativement à un programme d'études relativement auquel le contribuable est un *étudiant admissible*, par l'effet du sous-alinéa a)(ii) de la définition de *étudiant admissible* au paragraphe 118.6(1), au cours de l'année, de l'année d'imposition précédente ou de l'année d'imposition subséquente (appelées *année de la demande* au présent alinéa), la somme incluse en application du sous-alinéa (1)n)(i) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année relativement à la bourse ne peut excéder le total des sommes dont chacune représente le coût du matériel lié au programme ou les frais payés à un *établissement d'enseignement agréé*, au sens du paragraphe 118.6(1), relativement au programme pour l'année de la demande.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2017 et suivantes. De plus, les règles ci-après s'appliquent :

a) pour l'année d'imposition 2016, un contribuable est considéré comme pouvant déduire une somme en vertu du paragraphe 118.6(2) de la même loi au titre d'un programme d'études pour l'année d'imposition subséquente s'il est un *étudiant admissible*, au sens du paragraphe 118.6(1) de la même loi, relativement au programme d'études au cours de cette année;

b) pour l'année d'imposition 2017, un contribuable est considéré comme un *étudiant admissible* relativement à un programme d'études au cours de l'année d'imposition précédente s'il pouvait déduire une somme en vertu du paragraphe 118.6(2) de la même loi au titre du programme d'études pour cette année.

(4) Subsection (2) applies to the 2017 and subsequent taxation years and

(a) for the 2016 taxation year, a taxpayer is considered to be entitled to deduct an amount by reason of paragraph (b) of the description of B in subsection 118.6(2) of the Act in respect of an educational program for the immediately following taxation year if the taxpayer is a qualifying student in respect of the educational program because of subparagraph (a)(ii) of the definition *qualifying student* in subsection 118.6(1) of the Act for that year; and

(b) for the 2017 taxation year, a taxpayer is considered to be a qualifying student in respect of an educational program because of subparagraph (a)(ii) of the definition *qualifying student* in subsection 118.6(1) of the Act in the immediately preceding taxation year if the taxpayer was entitled to deduct an amount by reason of paragraph (b) of the description of B in subsection 118.6(2) of the Act in respect of the educational program for that year.

7 (1) Paragraph (a) of the definition *Canadian exploration expense* in subsection 66.1(6) of the Act is replaced by the following:

(a) any expense incurred by the taxpayer (other than an expense incurred in drilling or completing an oil or gas well or in building a temporary access road to, or preparing a site in respect of, any such well) for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of an accumulation of petroleum or natural gas (other than a mineral resource) in Canada, including such an expense that is

(i) a geological, geophysical or geochemical expense, or

(ii) an expense for environmental studies or community consultations (including studies or consultations that are undertaken to obtain a right, licence or privilege for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of an accumulation of petroleum or natural gas),

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2017 et suivantes. De plus, les règles ci-après s'appliquent :

a) pour l'année d'imposition 2016, un contribuable est considéré comme pouvant déduire une somme par l'effet de l'alinéa b) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118.6(2) de la même loi au titre d'un programme d'études pour l'année d'imposition subséquente s'il est un étudiant admissible relativement au programme d'études par l'effet du sous-alinéa a)(ii) de la définition de *étudiant admissible* au paragraphe 118.6(1) de la même loi pour cette année;

b) pour l'année d'imposition 2017, un contribuable est considéré comme un étudiant admissible relativement à un programme d'études par l'effet du sous-alinéa a)(ii) de la définition de *étudiant admissible* au paragraphe 118.6(1) de la même loi au cours de l'année d'imposition précédente s'il pouvait déduire une somme par l'effet de l'alinéa b) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118.6(2) de la même loi au titre du programme d'études pour cette année.

7 (1) L'alinéa a) de la définition de *frais d'exploration au Canada*, au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) une dépense engagée par le contribuable (à l'exception d'une dépense engagée pour le forage ou l'achèvement d'un puits de pétrole ou de gaz, la construction d'une route d'accès temporaire au puits ou la préparation d'un emplacement pour un tel puits) en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel (à l'exception d'une ressource minérale) au Canada, y compris une telle dépense qui est, selon le cas :

(i) une dépense à des fins géologiques, géophysiques ou géochimiques,

(ii) une dépense à des fins d'études environnementales ou de consultations auprès des collectivités (y compris les études ou les consultations qui sont engagées en vue d'obtenir un droit, un permis ou un privilège en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel);

(2) The portion of paragraph (f) of the definition *Canadian exploration expense* in subsection 66.1(6) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(f) any expense incurred by the taxpayer (other than an expense incurred in drilling or completing an oil or gas well or in building a temporary access road to, or preparing a site in respect of, any such well) for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of a mineral resource in Canada including such an expense for environmental studies or community consultations (including, notwithstanding subparagraph (v), studies or consultations that are undertaken to obtain a right, licence or privilege for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of a mineral resource in Canada) and any expense incurred in the course of

(3) Subsections (1) and (2) apply in respect of expenses incurred after February 2015.

8 (1) Subsection 81(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (g.5):

Ontario Electricity Support Program

(g.6) an amount of rate assistance received under section 79.2 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*, S.O. 1998, c. 15, Sch B, as amended from time to time;

(2) Subsection (1) applies to the 2016 and subsequent taxation years.

9 (1) Subparagraph 82(1)(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the product of the amount determined under paragraph (a) in respect of the taxpayer for the taxation year multiplied by 17 %, and

(2) Subsection (1) applies to the 2016 and subsequent taxation years.

10 (1) Clause (a)(i)(A) of the definition *capital dividend account* in subsection 89(1) of the Act is replaced by the following:

(A) the amount of the corporation's capital gain — computed without reference to subclause

(2) Le passage de l'alinéa f) de la définition de *frais d'exploration au Canada* précédant le sous-alinéa (i), au paragraphe 66.1(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

f) une dépense engagée par le contribuable (à l'exception d'une dépense engagée pour le forage ou l'achèvement d'un puits de pétrole ou de gaz, la construction d'une route d'accès temporaire au puits ou la préparation d'un emplacement pour le puits) en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'une ressource minérale au Canada, y compris, d'une part, une telle dépense à des fins d'études environnementales ou de consultations auprès des collectivités (y compris, malgré le sous-alinéa (v), les études ou les consultations qui sont engagées en vue d'obtenir un droit, un permis ou un privilège d'exploration en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité d'une ressource minérale au Canada) et, d'autre part, les frais suivants :

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent relativement aux dépenses engagées après février 2015.

8 (1) Le paragraphe 81(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g.5), de ce qui suit :

Programme ontarien d'aide relative aux frais d'électricité

g.6) un montant d'aide tarifaire reçu en application de l'article 79.2 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, L.O. 1998, ch. 15, annexe B, avec ses modifications successives;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.

9 (1) Le sous-alinéa 82(1)(b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le produit de la somme déterminée selon l'alinéa a) relativement au contribuable pour l'année par 17 %, et

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.

10 (1) La division a)(i)(A) de la définition de *compte de dividendes en capital*, au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(A) d'un gain en capital de la société — calculé compte non tenu de la subdivision

52(3)(a)(ii)(A)(II) and subparagraph 53(1)(b)(ii) — from the disposition (other than a disposition under paragraph 40(3.1)(a) or subsection 40(12) or a disposition that is the making of a gift after December 8, 1997 that is not a gift described in subsection 110.1(1)) of a property in the period beginning at the beginning of its first taxation year that began after the corporation last became a private corporation and that ended after 1971 and ending immediately before the particular time (in this definition referred to as the *period*)

(2) Clause (a)(ii)(A) of the definition *capital dividend account* in subsection 89(1) of the Act is replaced by the following:

(A) the amount of the corporation's capital loss — computed without reference to subclause 52(3)(a)(ii)(A)(II) and subparagraph 53(1)(b)(ii) — from the disposition (other than a disposition under subsection 40(3.12) or a disposition that is the making of a gift after December 8, 1997 that is not a gift described in subsection 110.1(1)) of a property in the period

(3) Subparagraph (b)(iii) of the definition *paid-up capital* in subsection 89(1) of the Act is replaced by the following:

(iii) where the particular time is after March 31, 1977, an amount equal to the paid-up capital in respect of that class of shares at the particular time, computed without reference to the provisions of this Act except subsections 51(3) and 66.3(2) and (4), sections 84.1 and 84.2, subsections 85(2.1), 85.1(2.1) and (8), 86(2.1), 87(3) and (9), paragraph 128.1(1)(c.3), subsections 128.1(2) and (3), section 135.2, subsections 138(11.7), 139.1(6) and (7), 192(4.1) and 194(4.1) and sections 212.1 and 212.3,

(4) Subsections (1) and (2) apply to dispositions made after April 20, 2015.

(5) Subsection (3) is deemed to have come into force on July 1, 2015.

11 (1) Paragraph 94(4)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) subsections (8.1) and (8.2), paragraph (14)(a), subsections 70(6) and 73(1), the definition *Canadian partnership* in subsection 102(1), paragraph 107.4(1)(c), the definition *qualified disability trust* in subsection 122(3), paragraph (a) of the definition

52(3)a)(ii)(A)(II) ni du sous-alinéa 53(1)b)(ii) — provenant de la disposition (sauf celle qui est visée à l'alinéa 40(3.1)a) ou au paragraphe 40(12) ou qui constitue un don effectué après le 8 décembre 1997 qui n'est pas un don visé au paragraphe 110.1(1)) d'un bien au cours de la période commençant au début de sa première année d'imposition (ayant commencé après le moment où elle est devenue la dernière fois une société privée et s'étant terminée après 1971) et se terminant immédiatement avant le moment donné (appelée *période* à la présente définition),

(2) La division a)(ii)(A) de la définition de *compte de dividendes en capital*, au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(A) d'une perte en capital de la société — calculée compte non tenu de la subdivision 52(3)a)(ii)(A)(II) ni du sous-alinéa 53(1)b)(ii) — résultant de la disposition (sauf celle qui est visée au paragraphe 40(3.12) ou qui constitue un don effectué après le 8 décembre 1997 qui n'est pas un don visé au paragraphe 110.1(1)) d'un bien au cours de cette période,

(3) Le sous-alinéa b)(iii) de la définition de *capital versé*, au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(iii) lorsque le moment donné est postérieur au 31 mars 1977, somme égale au capital versé au moment donné au titre de cette catégorie d'actions, calculée compte non tenu des dispositions de la présente loi, à l'exception des paragraphes 51(3) et 66.3(2) et (4), des articles 84.1 et 84.2, des paragraphes 85(2.1), 85.1(2.1) et (8), 86(2.1) et 87(3) et (9), de l'alinéa 128.1(1)c.3, des paragraphes 128.1(2) et (3), de l'article 135.2, des paragraphes 138(11.7), 139.1(6) et (7), 192(4.1) et 194(4.1) et des articles 212.1 et 212.3;

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dispositions effectuées après le 20 avril 2015.

(5) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

11 (1) L'alinéa 94(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) pour l'application des paragraphes (8.1) et (8.2), de l'alinéa (14)a), des paragraphes 70(6) et 73(1), de la définition de *société de personnes canadienne* au paragraphe 102(1), de l'alinéa 107.4(1)c), de la définition de *fiducie admissible pour personne handicapée* au

mutual fund trust in subsection 132(6) and the definition eligible trust in subsection 135.2(1);

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2015, except that, for taxation years that end before 2016, paragraph 94(4)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read without reference to “the definition *qualified disability trust* in subsection 122(3).”

12 (1) Paragraphs 95(2)(a.2) and (a.21) of the Act are replaced by the following:

(a.2) in computing the income from a business other than an active business for a taxation year of a foreign affiliate of a taxpayer

(i) there shall be included the income of the affiliate for the year from the insurance of specified Canadian risks (which, for the purposes of this paragraph, includes income for the year from the reinsurance of specified Canadian risks), unless more than 90 % of the gross premium revenue of the affiliate for the year from the insurance of risks (net of reinsurance ceded) was in respect of the insurance of risks (other than specified Canadian risks) of persons with whom the affiliate deals at arm's length,

(ii) if subparagraph (i) applies to include income of the affiliate from the insurance of specified Canadian risks,

(A) the insurance of those risks is deemed to be a separate business, other than an active business, carried on by the affiliate, and

(B) any income of the affiliate that pertains to or is incident to that business is deemed to be income from a business other than an active business,

(iii) there shall be included the income of the affiliate for the year in respect of the ceding of specified Canadian risks — except to the extent that the income is included because of subparagraph (i) or (ii) — which, for the purposes of this paragraph, includes

(A) income of the affiliate from services in respect of the ceding of specified Canadian risks, and

paragraphe 122(3), de l'alinéa a) de la définition de *fiducie de fonds commun de placement* au paragraphe 132(6) et de la définition de *fiducie admissible* au paragraphe 135.2(1);

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2015. Toutefois, pour les années d'imposition se terminant avant 2016, l'alinéa 94(4)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique compte non tenu de son passage « de la définition de *fiducie admissible pour personne handicapée* au paragraphe 122(3), ».

12 (1) Les alinéas 95(2)a.2) et a.21) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a.2) aux fins du calcul du revenu, pour une année d'imposition, provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement, d'une société étrangère affiliée d'un contribuable, les règles ci-après s'appliquent :

(i) est à inclure le revenu de la société affiliée pour l'année tiré de l'assurance de risques canadiens déterminés (lequel comprend, pour l'application du présent alinéa, son revenu pour l'année tiré de la réassurance de risques canadiens déterminés), sauf si plus de 90 % du revenu brut tiré de primes de la société affiliée pour l'année provenant de l'assurance de risques (moins les risques cédés à un réassureur) se rapporte à l'assurance de risques, autres que des risques canadiens déterminés, de personnes avec lesquelles la société affiliée n'a aucun lien de dépendance,

(ii) si, par l'effet du sous-alinéa (i), un montant de revenu de la société affiliée tiré de l'assurance de risques canadiens déterminés est inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement, les règles ci-après s'appliquent :

(A) l'assurance de ces risques est réputée constituer une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, que la société affiliée exploite,

(B) tout revenu de la société affiliée qui se rapporte ou est accessoire à l'entreprise distincte est réputé être un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement,

(iii) est à inclure dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement de la société affiliée, le revenu de

(B) except to the extent the amount is included under clause (A), the amount, if any, by which the fair market value of the consideration provided in respect of the ceding of the specified Canadian risks exceeds the affiliate's cost in respect of those specified Canadian risks, and 5

(iv) if subparagraph (iii) applies to include income of the affiliate in respect of the ceding of specified Canadian risks,

(A) the ceding of those risks is deemed to be a separate business, other than an active business, carried on by the affiliate, and 10

(B) any income of the affiliate that pertains to or is incident to that business is deemed to be income from a business other than an active business; 15

(a.21) for the purposes of paragraph (a.2), one or more risks insured by a foreign affiliate of a taxpayer that, if this Act were read without reference to this paragraph, would not be specified Canadian risks (in this paragraph referred to as the *foreign policy pool*) are deemed to be specified Canadian risks if 20

(i) the affiliate, or a person or partnership that does not deal at arm's length with the affiliate, enters into one or more agreements or arrangements in respect of the foreign policy pool, 25

(ii) the affiliate's risk of loss or opportunity for gain or profit in respect of the foreign policy pool, in combination with its risk of loss or opportunity for gain in respect of the agreements or arrangements, can reasonably be considered to be — or could reasonably be considered to be if the affiliate had entered into the agreements or arrangements entered into by the person or partnership — determined, in whole or in part, by reference to one or more criteria in respect of one or more risks insured by another person or partnership (in this paragraph referred to as the *tracked policy pool*), which criteria are 30

(A) the fair market value of the tracked policy pool, 40

(B) the revenue, income, loss or cash flow from the tracked policy pool, or

(C) any other similar criteria, and

(iii) 10 % or more of the tracked policy pool consists of specified Canadian risks; 45

la société affiliée pour l'année relatif à la cession de risques canadiens déterminés, sauf dans la mesure où le revenu est inclus par l'effet des sous-alinéas (i) ou (ii), lequel comprend pour l'application du présent alinéa : 5

(A) d'une part, le revenu de la société affiliée provenant de services relatifs à la cession de ces risques,

(B) d'autre part, sauf dans la mesure où le montant est inclus par l'application de la division (A), le montant qui représente l'excédent de la juste valeur marchande de la contrepartie fournie relativement à la cession des risques canadiens déterminés sur les frais engagés par la société affiliée relativement à ces risques, 10 15

(iv) si, par l'effet du sous-alinéa (iii), un montant de revenu de la société affiliée relatif à la cession de risques canadiens déterminés est inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement, les règles ci-après s'appliquent : 20

(A) la cession de ces risques est réputée constituer une entreprise distincte, autre qu'une entreprise exploitée activement, que la société affiliée exploite, 25

(B) tout revenu de la société affiliée qui se rapporte ou est accessoire à l'entreprise distincte est réputé être un revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise exploitée activement; 30

a.21 pour l'application de l'alinéa a.2), un ou plusieurs risques (appelés *groupe de polices étrangères* au présent alinéa) qui sont assurés par une société étrangère affiliée d'un contribuable et qui, en l'absence du présent alinéa, ne seraient pas des risques canadiens déterminés sont réputés être des risques canadiens déterminés si, à la fois : 35

(i) la société affiliée, ou une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance, conclut un ou plusieurs accords ou arrangements relatifs au groupe de polices étrangères, 40

(ii) il est raisonnable — ou le serait si la société affiliée avait conclu les accords ou arrangements conclus par la personne ou la société de personnes — de considérer que les possibilités, pour la société affiliée, de subir des pertes ou de réaliser des gains ou des bénéfices relativement au groupe de polices 45

étrangères, de concert avec les possibilités pour elle de subir des pertes ou de réaliser des gains ou des bénéfices relativement aux accords ou arrangements, sont déterminées, en tout ou en partie, par rapport à un ou à plusieurs des critères ci-après relatifs à un ou à plusieurs risques assurés par une autre personne ou société de personnes (appelés *groupe de polices de repère* au présent alinéa) :

(A) la juste valeur marchande du groupe de polices de repère, 10

(B) les recettes, le revenu, la perte ou le flux de trésorerie provenant du groupe de polices de repère,

(C) tout autre critère semblable,

(iii) au moins 10 % du groupe de polices de repère est constitué de risques canadiens déterminés; 15

(2) Subsection 95(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a.22):

(a.23) for the purposes of paragraphs (a.2) and (a.21), *specified Canadian risk* means a risk in respect of

(i) a person resident in Canada, 5

(ii) a property situated in Canada, or

(iii) a business carried on in Canada;

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years of a taxpayer that begin after April 20, 2015.

13 (1) Clauses 110.7(1)(b)(ii)(A) and (B) of the Act are replaced by the following: 10

(A) \$11.00 multiplied by the number of days in the year included in the qualifying period in which the taxpayer resided in the particular area, and 15

(B) \$11.00 multiplied by the number of days in the year included in that portion of the qualifying period throughout which the taxpayer maintained and resided in a self-contained domestic establishment in the particular area (except any day included in computing a deduction claimed under this paragraph by another person who resided on that day in the establishment). 20

(2) Le paragraphe 95(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a.22), de ce qui suit :

a.23) pour l'application des alinéas a.2) et a.21), *risques canadiens déterminés* s'entend d'un risque visant, selon le cas : 20

(i) une personne résidant au Canada,

(ii) un bien situé au Canada,

(iii) une entreprise exploitée au Canada; 25

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition d'un contribuable qui commencent après le 20 avril 2015.

13 (1) Les divisions 110.7(1)(b)(ii)(A) et (B) de la même loi sont remplacées par ce qui suit : 30

(A) le produit de 11,00 \$ par le nombre de jours de l'année compris dans la période admissible où le contribuable réside dans la région,

(B) le produit de 11,00 \$ par le nombre de jours de l'année compris dans la partie de la période admissible tout au long de laquelle le contribuable tient et habite un établissement domestique autonome dans la région (sauf les jours déjà comptés dans le calcul de la déduction que demande, en application du présent alinéa, une autre personne qui habite alors cet établissement). 35 40

(2) Subsection (1) applies to the 2016 and subsequent taxation years.

14 (1) Subsection 112(2.3) of the Act is replaced by the following:

Where no deduction permitted

(2.3) No deduction may be made under subsection (1) or (2) or 138(6) in computing the taxable income of a particular corporation in respect of a dividend received on a share of the capital stock of a corporation where there is, in respect of the share, a dividend rental arrangement of the particular corporation, a partnership of which the particular corporation is directly or indirectly a member or a trust under which the particular corporation is a beneficiary.

Dividend rental arrangements – exception

(2.31) Subsection (2.3) does not apply to a dividend received on a share where there is, in respect of the share, a dividend rental arrangement of a person or partnership (referred to in this subsection and subsection (2.32) as the *taxpayer*) throughout a particular period during which the synthetic equity arrangement referred to in paragraph (c) of the definition *dividend rental arrangement* in subsection 248(1) is in effect if

(a) the dividend rental arrangement is a dividend rental arrangement because of that paragraph; and

(b) the taxpayer establishes that, throughout the particular period, no tax-indifferent investor or group of tax-indifferent investors, each member of which is affiliated with every other member, has all or substantially all of the risk of loss and opportunity for gain or profit in respect of the share because of the synthetic equity arrangement or a specified synthetic equity arrangement.

Representations

(2.32) A taxpayer is considered to have satisfied the condition described in paragraph (2.31)(b) in respect of a share if

(a) the taxpayer or the connected person referred to in paragraph (a) of the definition *synthetic equity arrangement* in subsection 248(1) (either of which is referred to in this subsection as the *synthetic equity arrangement party*) obtains accurate representations in

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.

14 (1) Le paragraphe 112(2.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Déduction non admise

(2.3) Aucune déduction ne peut être faite en application des paragraphes (1) ou (2) ou 138(6) dans le calcul du revenu imposable d'une société donnée à l'égard d'un dividende reçu sur une action du capital-actions d'une société s'il existe, relativement à l'action, un mécanisme de transfert de dividendes de la société donnée, d'une fiducie dont la société donnée est bénéficiaire ou d'une société de personnes dont la société donnée est, directement ou indirectement, un associé.

Mécanisme de transfert de dividendes – exception

(2.31) Le paragraphe (2.3) ne s'applique pas à un dividende reçu sur une action s'il existe, relativement à l'action, un mécanisme de transfert de dividendes d'une personne ou d'une société de personnes (appelées *contribuable* au présent paragraphe et au paragraphe (2.32)) tout au long d'une période donnée au cours de laquelle l'arrangement de capitaux propres synthétiques visé à l'alinéa c) de la définition de *mécanisme de transfert de dividendes* au paragraphe 248(1) est en vigueur, si les énoncés ci-après se vérifient :

a) le mécanisme de transfert de dividendes est un mécanisme de transfert de dividendes par l'effet de cet alinéa;

b) le contribuable démontre que, tout au long de la période donnée, ni un investisseur indifférent relativement à l'impôt ni un groupe d'investisseurs indifférents relativement à l'impôt dont chaque membre est affilié à chaque autre membre n'a, en totalité ou en presque totalité, les possibilités de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à l'action en raison de l'arrangement de capitaux propres synthétiques ou d'un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé.

Représentations

(2.32) Le contribuable est considéré avoir fait la démonstration visée à l'alinéa (2.31)b) relativement à une action si l'un des énoncés ci-après se vérifie :

a) le contribuable ou la personne rattachée visée à l'alinéa a) de la définition de *arrangement de capitaux propres synthétiques* au paragraphe 248(1) (chacun étant appelé *partie à l'arrangement de capitaux propres synthétiques* au présent paragraphe)

writing from its counterparty, or from each member of a group comprised of all its counterparties each of which is affiliated with each other (each member of this group of counterparties is referred to in this subsection as an *affiliated counterparty*), with respect to the synthetic equity arrangement, as appropriate, that

(i) it is not a tax-indifferent investor and it does not reasonably expect to become a tax-indifferent investor during the particular period referred to in subsection (2.31), and

(ii) it has not eliminated and it does not reasonably expect to eliminate all or substantially all of its risk of loss and opportunity for gain or profit in respect of the share during the particular period referred to in subsection (2.31);

(b) the synthetic equity arrangement party obtains accurate representations in writing from its counterparty, or from each affiliated counterparty, with respect to the synthetic equity arrangement that the counterparty, or each affiliated counterparty, as appropriate

(i) is not a tax-indifferent investor and does not reasonably expect to become a tax-indifferent investor during the particular period referred to in subsection (2.31),

(ii) has entered into one or more specified synthetic equity arrangements that have the effect of eliminating all or substantially all of its risk of loss and opportunity for gain or profit, in respect of the share, in one of the following circumstances:

(A) in the case of a counterparty, that counterparty

(I) has entered into a specified synthetic equity arrangement with its own counterparty (a counterparty of a counterparty or of an affiliated counterparty is referred to in this subsection as a *specified counterparty*), or

(II) has entered into a specified synthetic equity arrangement with each member of a group of its own counterparties each member of which is affiliated with each other member (each member of this group of counterparties is referred to in this subsection as an *affiliated specified counterparty*), or

(B) in the case of an affiliated counterparty, each affiliated counterparty

obtient de sa contrepartie, ou de chaque membre de tout groupe constitué de toutes ses contreparties dont chacune est affiliée à chaque autre contrepartie (chaque membre de ce groupe étant appelé *contrepartie affiliée* au présent paragraphe), un document contenant les représentations fiables ci-après relativement à l'arrangement de capitaux propres synthétiques, comme il convient :

(i) la contrepartie ou la contrepartie affiliée n'est pas un investisseur indifférent relativement à l'impôt et ne s'attend pas raisonnablement à le devenir au cours de la période donnée visée au paragraphe (2.31),

(ii) la contrepartie ou la contrepartie affiliée n'a pas éliminé et ne s'attend pas raisonnablement à éliminer, en totalité ou en presque totalité, les possibilités pour elle de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à l'action au cours de la période donnée visée au paragraphe (2.31);

b) la partie à l'arrangement de capitaux propres synthétiques obtient de sa contrepartie, ou de chaque contrepartie affiliée, relativement à l'arrangement, un document contenant les représentations fiables ci-après relatives à la contrepartie, ou à chaque contrepartie affiliée, comme il convient :

(i) elle n'est pas un investisseur indifférent relativement à l'impôt et elle ne s'attend pas raisonnablement à le devenir au cours de la période donnée visée au paragraphe (2.31),

(ii) elle a conclu un ou plusieurs arrangements de capitaux propres synthétiques déterminés dans le cadre desquels elle a éliminé, en totalité ou en presque totalité, les possibilités pour elle de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à l'action si :

(A) s'agissant d'une contrepartie, cette contrepartie :

(I) soit a conclu un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé avec sa propre contrepartie (la contrepartie d'une contrepartie ou d'une contrepartie affiliée étant appelée *contrepartie déterminée* au présent paragraphe),

(II) soit a conclu un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé avec chacune des contreparties d'un groupe constitué de ses

(I) has entered into a specified synthetic equity arrangement with the same specified counterparty, or

(II) has entered into a specified synthetic equity arrangement with an affiliated specified counterparty that is part of the same group of affiliated specified counterparties, and

(iii) has obtained accurate representations in writing from each of its specified counterparties, or from each member of the group of affiliated specified counterparties referred to in subclause (A)(II) or (B)(II), as appropriate, that

(A) it is not a tax-indifferent investor and it does not reasonably expect to become a tax-indifferent investor during the particular period referred to in subsection (2.31), and

(B) it has not eliminated and it does not reasonably expect to eliminate all or substantially all of its risk of loss and opportunity for gain or profit in respect of the share during the particular period referred to in subsection (2.31);

(c) the synthetic equity arrangement party obtains accurate representations in writing from its counterparty, or from each affiliated counterparty, with respect to the synthetic equity arrangement that the counterparty, or each affiliated counterparty, as appropriate

(i) is not a tax-indifferent investor and does not reasonably expect to become a tax-indifferent investor during the particular period referred to in subsection (2.31),

(ii) has entered into specified synthetic equity arrangements

(A) that have the effect of eliminating all or substantially all of its risk of loss and opportunity for gain or profit in respect of the share,

(B) where no single specified counterparty or group of affiliated specified counterparties has been provided with all or substantially all of the risk of loss and opportunity for gain or profit in respect of the share, and

(C) where each specified counterparty or affiliated specified counterparty deals at arm's length with each other (other than in the case of affiliated specified counterparties, within the same group, of affiliated specified counterparties), and

contreparties dont chaque contrepartie est affiliée à chaque autre contrepartie (chaque contrepartie de ce groupe étant appelée *contrepartie déterminée affiliée* au présent paragraphe),

(B) s'agissant d'une contrepartie affiliée, chaque contrepartie affiliée :

(I) soit a conclu un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé avec la même contrepartie déterminée,

(II) soit a conclu un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé avec une contrepartie déterminée affiliée qui fait partie du même groupe de contreparties déterminées affiliées,

(iii) elle a obtenu de chacune de ses propres contreparties déterminées ou de chacune des contreparties du groupe de contreparties déterminées affiliées visé aux subdivisions (A)(II) ou (B)(II), comme il convient, un document contenant les représentations fiables ci-après relatives à chacune de ses propres contreparties déterminées ou des contreparties de ce groupe :

(A) elle n'est pas un investisseur indifférent relativement à l'impôt et elle ne s'attend pas raisonnablement à le devenir au cours de la période donnée visée au paragraphe (2.31),

(B) elle n'a pas éliminé et elle ne s'attend pas raisonnablement à éliminer, en totalité ou en presque totalité, les possibilités pour elle de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à l'action au cours de la période donnée visée au paragraphe (2.31);

c) la partie à l'arrangement de capitaux propres synthétiques obtient de sa contrepartie, ou de chaque contrepartie affiliée, relativement à l'arrangement, un document contenant les représentations fiables ci-après relatives à la contrepartie, ou à chaque contrepartie affiliée, comme il convient :

(i) elle n'est pas un investisseur indifférent relativement à l'impôt et elle ne s'attend pas raisonnablement à le devenir au cours de la période donnée visée au paragraphe (2.31),

(ii) elle a conclu des arrangements de capitaux propres synthétiques déterminés dans le cadre desquels, à la fois :

(iii) has obtained accurate representations in writing from each of its specified counterparties, or from each of its affiliated specified counterparties, that

(A) it is a person resident in Canada and it does not reasonably expect to cease to be resident in Canada during the particular period referred to in subsection (2.31), and

(B) it has not eliminated and it does not reasonably expect to eliminate all or substantially all of its risk of loss and opportunity for gain or profit in respect of the share during the particular period referred to in subsection (2.31); or

(d) where a person or partnership is a party to a synthetic equity arrangement chain in respect of the share, the person or partnership

(i) has obtained all or substantially all of the risk of loss and opportunity for gain or profit in respect of the share under the synthetic equity arrangement chain,

(ii) has entered into one or more specified synthetic equity arrangements that have the effect of eliminating all or substantially all of its risk of loss and opportunity for gain or profit in respect of the share, and

(iii) obtains accurate representations in writing of the type described in paragraph (a), (b) or (c), as if it were a synthetic equity arrangement party, from each of its counterparties where each such counterparty deals at arm's length with that person or partnership.

(A) les possibilités pour elle de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à l'action sont éliminées en totalité ou en presque totalité,

(B) aucune contrepartie déterminée ni aucun groupe de contreparties déterminées affiliées ne se voit accorder à lui seul, en totalité ou en presque totalité, les possibilités de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à l'action,

(C) chaque contrepartie déterminée ou contrepartie déterminée affiliée est sans lien de dépendance avec chaque autre contrepartie (sauf s'il s'agit de contreparties déterminées affiliées, d'un même groupe, de contreparties déterminées affiliées),

(iii) a obtenu de chacune de ses contreparties déterminées ou contreparties déterminées affiliées un document contenant les représentations fiables ci-après relatives à celle-ci :

(A) elle est une personne résidant au Canada et elle ne s'attend pas raisonnablement à cesser d'y résider au cours de la période donnée visée au paragraphe (2.31),

(B) elle n'a pas éliminé et elle ne s'attend pas raisonnablement à éliminer, en totalité ou en presque totalité, les possibilités pour elle de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à l'action au cours de la période donnée visée au paragraphe (2.31);

d) si une personne ou une société de personnes fait partie d'une chaîne d'arrangements de capitaux propres synthétiques relativement à l'action, la personne ou la société de personnes, à la fois :

(i) a obtenu, en totalité ou presque totalité, les possibilités de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à l'action dans le cadre de la chaîne,

(ii) a conclu un ou plusieurs arrangements de capitaux propres synthétiques dans le cadre desquels elle a éliminé, en totalité ou en presque totalité, les possibilités pour elle de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à l'action,

(iii) n'a pas de lien de dépendance avec ses contreparties et obtient de chacune d'elles un document contenant les représentations fiables du genre visé

End of particular period

(2.33) If, at a time during a particular period referred to in subsection (2.31), a counterparty, specified counterparty, affiliated counterparty or affiliated specified counterparty reasonably expects to become a tax-indifferent investor or, if it has provided a representation described by subparagraph (2.32)(a)(ii) or clause (2.32)(b)(iii)(B) or (c)(iii)(B) in respect of a share, to eliminate all or substantially all of its risk of loss and opportunity for gain or profit in respect of the share, the particular period for which it has provided a representation in respect of the share is deemed to end at that time.

Interpretation

(2.34) For greater certainty, each reference in subsection (2.32) to a “counterparty”, a “specified counterparty”, an “affiliated counterparty” or an “affiliated specified counterparty” is to be read as referring only to a person or partnership that obtains all or any portion of the risk of loss or opportunity for gain or profit in respect of the share.

(2) Section 112 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

Synthetic equity arrangements — ordering

(10) For the purposes of subsections (3), (3.1), (4), (4.1) and (5.2), if a synthetic equity arrangement is in respect of a number of shares that are identical properties (referred to in this subsection as *identical shares*) that is less than the total number of such identical shares owned by a person or partnership at that time and in respect of which there is no other synthetic equity arrangement, the synthetic equity arrangement is deemed to be in respect of those identical shares in the order in which the person or partnership acquired them.

(3) Subsection (1) applies to

(a) dividends that are paid or become payable after April 2017; and

(b) dividends that are paid or become payable at any time after October 2015 and before May 2017 on a share if

aux alinéas a), b) ou c), comme si la personne ou la société de personnes était partie à un arrangement de capitaux propres synthétiques.

Fin de la période donnée

(2.33) Si, à un moment au cours d'une période donnée visée au paragraphe (2.31), une contrepartie, une contrepartie déterminée, une contrepartie affiliée ou une contrepartie déterminée affiliée s'attend raisonnablement soit à devenir un investisseur indifférent relativement à l'impôt soit, si elle a fourni une représentation visée au sous-alinéa (2.32)a)(ii) ou aux divisions (2.32)b)(iii)(B) ou c)(iii)(B) relativement à une action, à éliminer, en totalité ou en presque totalité, les possibilités pour elle de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à l'action, la période donnée pour laquelle elle a fourni une représentation relative à l'action est réputée prendre fin à ce moment.

Interprétation

(2.34) Il est entendu que chaque mention de « contrepartie », « contrepartie déterminée », « contrepartie affiliée » ou « contrepartie déterminée affiliée » au paragraphe (2.32) vaut mention seulement d'une personne ou société de personnes qui obtient tout ou partie des possibilités de subir des pertes ou de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à l'action visée à ce paragraphe.

(2) L'article 112 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Arrangements de capitaux propres synthétiques — ordre

(10) Pour l'application des paragraphes (3), (3.1), (4), (4.1) et (5.2), si un arrangement de capitaux propres synthétiques s'applique à un nombre d'actions qui sont des biens identiques (appelées *actions identiques* au présent paragraphe) et que le nombre donné est inférieur au total de ces actions identiques dont une personne ou une société de personnes est propriétaire à ce moment et à l'égard desquelles il n'existe aucun autre arrangement de capitaux propres synthétiques, l'arrangement de capitaux propres synthétiques est réputé s'appliquer à ces actions identiques dans l'ordre de leur acquisition par la personne ou la société de personnes.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes suivants :

a) les dividendes qui sont payés ou deviennent à payer après avril 2017;

b) les dividendes qui sont payés ou deviennent à payer à un moment donné après octobre 2015

(i) there is a synthetic equity arrangement, or one or more agreements or arrangements described by paragraph (d) of the definition *dividend rental arrangement* in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection 48(1) of this Act, in respect of the share at that time, and

(ii) after April 21, 2015 and before that time, all or any part of the synthetic equity arrangement, or the agreements or arrangements, referred to in subparagraph (i) — including an option, swap, futures contract, forward contract or other financial or commodity contract or instrument as well as a right or obligation under the terms of such a contract or instrument — that contributes or could contribute to the effect of providing all or substantially all of the risk of loss and opportunity for gain or profit, in respect of the share, to one or more persons or partnerships is

(A) entered into, acquired, extended or renewed after April 21, 2015, or

(B) in the case of a right to increase the notional amount under an agreement that is or is part of the synthetic equity arrangement, is exercised or acquired after April 21, 2015.

(4) Subsection (2) is deemed to have come into force on April 22, 2015.

15 (1) The portion of the description of B in subsection 118.031(2) of the Act before the formula is replaced by the following:

B is the total of all amounts each of which is, in respect of a qualifying child of the individual for the taxation year, the lesser of \$250 and the amount determined by the formula

(2) Section 118.031 of the Act, as amended by subsection (1), is repealed.

(3) Subsection (1) applies to the 2016 taxation year.

et avant mai 2017 sur une action, si les énoncés ci-après se vérifient :

(i) il existe un arrangement de capitaux propres synthétiques, ou un ou plusieurs accords ou arrangements visés à l'alinéa d) de la définition de *mécanisme de transfert de dividendes* au paragraphe 248(1), édicté par le paragraphe 48(1) de la présente loi, relativement à l'action au moment donné,

(ii) après le 21 avril 2015 et avant le moment donné, tout ou partie de l'arrangement de capitaux propres synthétiques ou des accords ou arrangements visés au sous-alinéa (i) — y compris une option, un swap, un contrat à terme, un contrat à livrer ou un autre contrat ou instrument, qu'il soit financier ou sur marchandise, ainsi qu'un droit ou une obligation aux termes d'un tel contrat ou instrument — qui contribue ou pourrait contribuer à l'effet d'accorder, en totalité ou en presque totalité, les possibilités de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices, relativement à l'action, à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes est :

(A) soit conclu, acquis, prorogé ou renouvelé après le 21 avril 2015,

(B) soit, s'agissant d'un droit d'augmenter le montant notionnel aux termes d'un accord qui est l'arrangement de capitaux propres synthétiques ou qui en fait partie, exercé ou acquis après le 21 avril 2015.

(4) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 22 avril 2015.

15 (1) Le passage de l'élément B de la première formule figurant au paragraphe 118.031(2) de la même loi précédant la formule figurant à cet élément est remplacé par ce qui suit :

B le total des sommes représentant chacune, relativement à un enfant admissible du particulier pour l'année, 250 \$ ou, si elle est moins élevée, la somme obtenue par la formule suivante :

(2) L'article 118.031 de la même loi, modifié par le paragraphe (1), est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à l'année d'imposition 2016.

(4) Subsection (2) comes into force on January 1, 2017.

16 (1) Paragraphs (b) and (c) of the definition *designated educational institution* in subsection 118.6(1) of the Act are replaced by the following:

(b) a university outside Canada at which the individual referred to in the definition *qualifying student* in this subsection was enrolled in a course, of not less than three consecutive weeks duration, leading to a degree, or

(c) if the individual referred to in the definition *qualifying student* in this subsection resided, throughout the year referred to in that definition, in Canada near the boundary between Canada and the United States, an educational institution in the United States to which the individual commuted that is a university, college or other educational institution providing courses at a post-secondary school level; (*établissement d'enseignement agréé*)

(2) Paragraph (b) of the definition *qualifying educational program* in subsection 118.6(1) of the Act is replaced by the following:

(b) a benefit, if any, received by the student because of a loan made to the student in accordance with the requirements of the *Canada Student Loans Act*, the *Apprentice Loans Act* or *An Act respecting financial assistance for education expenses*, R.S.Q., c. A-13.3, or because of financial assistance given to the student in accordance with the requirements of the *Canada Student Financial Assistance Act*, or

(3) Subsection 118.6(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

qualifying student, for a month in a taxation year, means an individual who,

(a) in the month,

(i) is enrolled in a qualifying educational program as a full-time student at a designated educational institution, or

(ii) is not described in subparagraph (i) and is enrolled at a designated educational institution in a specified educational program that provides that each student in the program spend not less than 12 hours in the month on courses in the program,

(4) Le paragraphe (2) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

16 (1) Les alinéas a) et b) de la définition de *établissement d'enseignement agréé*, au paragraphe 118.6(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

b) université située à l'étranger, où le particulier mentionné à la définition de *étudiant admissible* à ce paragraphe est inscrit à des cours d'une durée minimale de trois semaines consécutives qui conduisent à un diplôme;

c) établissement d'enseignement situé aux États-Unis — université, collège ou autre — offrant des cours de niveau postsecondaire si, tout au long de l'année mentionnée à la définition de *étudiant admissible* à ce paragraphe, le particulier mentionné à cette définition réside au Canada près de la frontière entre le Canada et les États-Unis et qu'il fasse régulièrement la navette entre sa résidence et cet établissement. (*designated educational institution*)

(2) L'alinéa b) de la définition de *programme de formation admissible* au paragraphe 118.6(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) ni un avantage reçu en raison d'un prêt consenti à l'étudiant conformément à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, à la *Loi sur les prêts aux apprentis* ou à la *Loi sur l'aide financière aux études*, L.R.Q., ch. A-13.3, ou en raison d'une aide financière consentie à l'étudiant conformément à la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*;

(3) Le paragraphe 118.6(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

étudiant admissible Est un étudiant admissible pour un mois d'une année d'imposition, le particulier qui, à la fois :

a) au cours du mois :

(i) soit est inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant à temps plein d'un établissement d'enseignement agréé,

(ii) soit n'est pas visé au sous-alinéa (i) et est inscrit à un programme de formation déterminé d'un établissement d'enseignement agréé exigeant que chaque étudiant du programme y consacre au moins douze heures au cours du mois;

(b) if requested by the Minister, proves the enrolment by filing with the Minister a certificate in prescribed form issued by the designated educational institution and containing prescribed information, and

(c) in the case of an individual who is enrolled in a program at a designated educational institution described in subparagraph (a)(ii) of the definition *designated educational institution*,

(i) has attained the age of 16 years before the end of the year, and

(ii) is enrolled in the program to obtain skills for, or improve the individual's skills in, an occupation; (*étudiant admissible*)

(4) Subsections 118.6(2) and (2.1) of the Act are repealed.

(5) The portion of subsection 118.6(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Students eligible for disability tax credit

(3) For the purposes of subparagraph (a)(i) of the definition *qualifying student* in subsection (1), the reference to "full-time student" is to be read as "student" if

(6) Subsections (1) and (3) to (5) apply to the 2017 and subsequent taxation years.

(7) Subsection (2) is deemed to have come into force on January 2, 2015.

17 (1) The description of B in subsection 118.61(1) of the Act is replaced by the following:

B is the total of all amounts each of which may be deducted under section 118.5 in computing the individual's tax payable under this Part for the year;

(2) The description of E in subsection 118.61(1) of the Act is replaced by the following:

E is the tuition tax credit transferred for the year by the individual to the individual's spouse, common-law partner, parent or grandparent.

b) sur demande du ministre, atteste l'inscription au moyen d'un certificat qui est délivré par l'établissement sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et qu'il présente au ministre;

c) s'agissant d'un particulier qui est inscrit à un programme d'un établissement d'enseignement agréé visé au sous-alinéa a)(ii) de la définition de *établissement d'enseignement agréé*:

(i) d'une part, a atteint l'âge de 16 ans avant la fin de l'année,

(ii) d'autre part, est inscrit au programme en vue d'acquérir ou d'améliorer sa compétence à exercer une activité professionnelle. (*qualifying student*)

(4) Les paragraphes 118.6(2) et (2.1) de la même loi sont abrogés.

(5) Le passage du paragraphe 118.6(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Étudiants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées

(3) Pour l'application du sous-alinéa a)(i) de la définition de *étudiant admissible* au paragraphe (1), la mention « étudiant à temps plein » vaut mention de « étudiant » si, selon le cas :

(6) Les paragraphes (1) et (3) à (5) s'appliquent aux années d'imposition 2017 et suivantes.

(7) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 2 janvier 2015.

17 (1) L'élément B de la formule figurant au paragraphe 118.61(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B le total des sommes dont chacune est déductible en application de l'article 118.5 dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année;

(2) L'élément E de la formule figurant au paragraphe 118.61(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

E le crédit d'impôt pour frais de scolarité que le particulier a transféré pour l'année à son époux ou conjoint de fait, son père, sa mère, son grand-père ou sa grand-mère.

(3) The portion of subsection 118.61(4) of the Act before the formula is replaced by the following:

Change of appropriate percentage

(4) For the purpose of determining the amount that may be deducted under subsection (2) in computing an individual's tax payable for a taxation year, in circumstances where the appropriate percentage for the taxation year is different from the appropriate percentage for the preceding taxation year, the individual's unused tuition, textbook and education tax credits at the end of the preceding taxation year is deemed to be the amount determined by the formula

(4) Subsections (1) to (3) apply to the 2017 and subsequent taxation years.

18 (1) The description of A in section 118.8 of the Act is replaced by the following:

A is the tuition tax credit transferred for the year by the spouse or common-law partner to the individual;

(2) Subparagraph (b)(i) of the description of C in section 118.8 of the Act is replaced by the following:

(i) the total of all amounts that may be deducted under section 118.5 in computing the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year, and

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2017 and subsequent taxation years.

19 (1) The portion of section 118.81 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Tuition tax credit transferred

118.81 In this subdivision, the tuition tax credit transferred for a taxation year by a person to an individual is the lesser of

(2) Subparagraph (i) of the description of A in paragraph 118.81(a) of the Act is replaced by the following:

(i) the total of all amounts that may be deducted under section 118.5 in computing the person's tax payable under this Part for the year, and

(3) Le passage du paragraphe 118.61(4) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Modification du taux de base

(4) Pour ce qui est du calcul du montant déductible en application du paragraphe (2) dans le calcul de l'impôt payable par un particulier pour une année d'imposition dans le cas où le taux de base pour l'année diffère de celui pour l'année d'imposition précédente, la partie inutilisée des crédits d'impôt pour études, pour frais de scolarité et pour manuels du particulier à la fin de l'année précédente est réputée correspondre à la somme obtenue par la formule suivante :

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 2017 et suivantes.

18 (1) L'élément A de la formule figurant à l'article 118.8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente le crédit d'impôt pour frais de scolarité transféré au particulier pour l'année par son époux ou conjoint de fait;

(2) Le sous-alinéa b)(i) de l'élément C de la formule figurant à l'article 118.8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le total des montants déductibles en application de l'article 118.5 dans le calcul de l'impôt payable par l'époux ou le conjoint de fait en vertu de la présente partie pour l'année,

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2017 et suivantes.

19 (1) Le passage de l'article 118.81 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Transfert du crédit d'impôt pour frais de scolarité

118.81 Pour l'application de la présente sous-section, le montant du crédit d'impôt pour frais de scolarité qu'une personne transfère à un particulier pour une année d'imposition est la moins élevée des sommes suivantes :

(2) Le sous-alinéa (i) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 118.81a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le total des montants déductibles en application de l'article 118.5 dans le calcul de l'impôt payable par la personne en vertu de la présente partie pour l'année,

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 2017 and subsequent taxation years.

20 (1) Section 118.9 of the Act is replaced by the following:

Transfer to parent or grandparent

118.9 If for a taxation year a parent or grandparent of an individual (other than an individual in respect of whom the individual's spouse or common-law partner deducts an amount under section 118 or 118.8 for the year) is the only person designated in writing by the individual for the year for the purpose of this section, there may be deducted in computing the tax payable under this Part for the year by the parent or grandparent, as the case may be, the tuition tax credit transferred for the year by the individual to the parent or grandparent, as the case may be.

(2) Subsection (1) applies to the 2017 and subsequent taxation years.

21 (1) Subparagraph 118.91(b)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) such of the deductions permitted under subsections 118(3) and (10) and sections 118.01 to 118.2, 118.5, 118.62 and 118.7 as can reasonably be considered wholly applicable to the period or periods in the year throughout which the individual is resident in Canada, computed as though that period or those periods were the whole taxation year, and

(2) Subsection (1) applies to the 2017 and subsequent taxation years.

22 (1) Section 118.92 of the Act is replaced by the following:

Ordering of credits

118.92 In computing an individual's tax payable under this Part, the following provisions shall be applied in the following order: subsections 118(1) and (2), section 118.7, subsections 118(3) and (10) and sections 118.01, 118.02, 118.031, 118.04, 118.041, 118.05, 118.06, 118.07, 118.3, 118.61, 118.5, 118.6, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62 and 121.

(2) Section 118.92 of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

Ordering of credits

118.92 In computing an individual's tax payable under this Part, the following provisions shall be applied in the following order: subsections 118(1) and (2), section 118.7,

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 2017 et suivantes.

20 (1) L'article 118.9 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transfert à l'un des parents ou grands-parents

118.9 Si, pour une année d'imposition, la personne qui est le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère d'un particulier (à l'exception d'un particulier dont l'époux ou le conjoint de fait déduit une somme à son égard pour l'année en application des articles 118 ou 118.8) est la seule que le particulier ait désignée par écrit pour l'année pour l'application du présent article, le crédit d'impôt pour frais de scolarité que le particulier lui a transféré pour l'année est déductible dans le calcul de l'impôt payable par la personne en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2017 et suivantes.

21 (1) Le sous-alinéa 118.91b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) les déductions que permettent les paragraphes 118(3) et (10) et les articles 118.01 à 118.2, 118.5, 118.62 et 118.7 et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables à la ou aux périodes de l'année tout au long desquelles il réside au Canada, calculées comme si cette période ou ces périodes constituaient l'année d'imposition entière,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2017 et suivantes.

22 (1) L'article 118.92 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordre d'application des crédits

118.92 Pour le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions ci-après sont appliquées dans l'ordre suivant : paragraphes 118(1) et (2), article 118.7, paragraphes 118(3) et (10) et articles 118.01, 118.02, 118.031, 118.04, 118.041, 118.05, 118.06, 118.07, 118.3, 118.61, 118.5, 118.6, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62 et 121.

(2) L'article 118.92 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

Ordre d'application des crédits

118.92 Pour le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions ci-après sont appliquées dans l'ordre suivant : paragraphes

subsections 118(3) and (10) and sections 118.01, 118.02, 118.04, 118.041, 118.05, 118.06, 118.07, 118.3, 118.61, 118.5, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62 and 121.

(3) Subsection (1) applies to the 2016 taxation year.

(4) Subsection (2) applies to the 2017 and subsequent taxation years.

23 (1) Section 118.94 of the Act is replaced by the following:

Tax payable by non-residents (credits restricted)

118.94 Sections 118 to 118.07 and 118.2, subsections 118.3(2) and (3) and sections 118.8 and 118.9 do not apply for the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who at no time in the year is resident in Canada unless all or substantially all the individual's income for the year is included in computing the individual's taxable income earned in Canada for the year.

(2) Subsection (1) applies to the 2017 and subsequent taxation years.

24 (1) Paragraph 118.95(a) of the Act is replaced by the following:

(a) such of the deductions as the individual is entitled to under any of subsections 118(3) and (10) and sections 118.01 to 118.2, 118.5, 118.62 and 118.7, as can reasonably be considered wholly applicable to the taxation year, and

(2) Subsection (1) applies to the 2017 and subsequent taxation years.

25 (1) Section 119.1 of the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies to the 2016 and subsequent taxation years.

26 (1) Paragraph 121(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the product of the amount, if any, that is required by subparagraph 82(1)(b)(i) to be included in computing the individual's income for the year multiplied by 21/29, and

(2) Subsection (1) applies to the 2016 and subsequent taxation years.

118(1) et (2), article 118.7, paragraphes 118(3) et (10) et articles 118.01, 118.02, 118.04, 118.041, 118.05, 118.06, 118.07, 118.3, 118.61, 118.5, 118.9, 118.8, 118.2, 118.1, 118.62 et 121.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à l'année d'imposition 2016.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2017 et suivantes.

23 (1) L'article 118.94 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Impôt payable par les non-résidents

118.94 Les articles 118 à 118.07 et 118.2, les paragraphes 118.3(2) et (3) et les articles 118.8 et 118.9 ne s'appliquent pas aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui ne réside au Canada à aucun moment de l'année, sauf si la totalité ou la presque totalité de son revenu pour l'année est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2017 et suivantes.

24 (1) L'alinéa 118.95a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) les déductions auxquelles il a droit aux termes des paragraphes 118(3) ou (10) ou de l'un des articles 118.01 à 118.2, 118.5, 118.62 et 118.7 et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables à l'année d'imposition;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2017 et suivantes.

25 (1) L'article 119.1 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.

26 (1) L'alinéa 121a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le produit de la somme qui est à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année selon le sous-alinéa 82(1)(b)(i) par 21/29;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.

27 (1) The heading of Subdivision A.1 of the Act is replaced by the following:

Canada Child Benefit

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2016.

28 (1) Paragraph (e) of the definition *eligible individual* in section 122.6 of the Act is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (ii), by adding “or” at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after subparagraph (iv):

(v) is an Indian within the meaning of the *Indian Act*,

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2016.

29 (1) Subsection 122.61(1) of the Act is replaced by the following:

Deemed overpayment

122.61 (1) If a person and, if the Minister so demands, the person's cohabiting spouse or common-law partner at the end of a taxation year have filed a return of income for the year, an overpayment on account of the person's liability under this Part for the year is deemed to have arisen during a month in relation to which the year is the base taxation year, equal to the amount determined by the formula

$$(A + C + M)/12$$

where

A is the amount determined by the formula

$$E - Q - R$$

where

E is the total of

(a) the product obtained by multiplying \$6,400 by the number of qualified dependants in respect of whom the person was an eligible individual at the beginning of the month who have not reached the age of six years at the beginning of the month, and

(b) the product obtained by multiplying \$5,400 by the number of qualified dependants, other than those qualified dependants referred to in paragraph (a), in respect of whom the person

27 (1) Le titre de la sous-section A.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Allocation canadienne pour enfants

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

28 (1) L'alinéa e) de la définition de *particulier admissible*, à l'article 122.6 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) un Indien au sens de la *Loi sur les Indiens*.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

29 (1) Le paragraphe 122.61(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Paiement en trop réputé

122.61 (1) Lorsqu'une personne et, sur demande du ministre, son époux ou conjoint de fait visé à la fin d'une année d'imposition produisent une déclaration de revenu pour l'année, un paiement en trop au titre des sommes dont la personne est redevable en vertu de la présente partie pour l'année est réputé se produire au cours d'un mois par rapport auquel l'année est l'année de base. Ce paiement correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A + C + M)/12$$

où :

A représente la somme obtenue par la formule suivante :

$$E - Q - R$$

où :

E représente le total des sommes suivantes :

a) le produit de 6 400 \$ par le nombre de personnes à charge admissibles à l'égard desquelles la personne était un particulier admissible au début du mois et qui n'ont pas atteint l'âge de six ans au début du mois,

b) le produit de 5 400 \$ par le nombre de personnes à charge admissibles, sauf celles visées à l'alinéa a), à l'égard desquelles la personne était un particulier admissible au début du mois,

was an eligible individual at the beginning of the month,

Q is

(a) if the person's adjusted income for the year is less than or equal to \$30,000, nil, 5

(b) if the person's adjusted income for the year is greater than \$30,000 but less than or equal to \$65,000, and if the person is, at the beginning of the month, an eligible individual in respect of 10

(i) only one qualified dependant, 7 % of the person's adjusted income for the year in excess of \$30,000,

(ii) only two qualified dependants, 13.5 % of the person's adjusted income for the year in excess of \$30,000, 15

(iii) only three qualified dependants, 19 % of the person's adjusted income for the year in excess of \$30,000, or

(iv) more than three qualified dependants, 23 % of the person's adjusted income for the year in excess of \$30,000, and 20

(c) if the person's adjusted income for the year is greater than \$65,000, and if the person is, at the beginning of the month, an eligible individual in respect of 25

(i) only one qualified dependant, the total of \$2,450 and 3.2 % of the person's adjusted income for the year in excess of \$65,000,

(ii) only two qualified dependants, the total of \$4,725 and 5.7 % of the person's adjusted income for the year in excess of \$65,000, 30

(iii) only three qualified dependants, the total of \$6,650 and 8 % of the person's adjusted income for the year in excess of \$65,000, or 35

(iv) more than three qualified dependants, the total of \$8,050 and 9.5 % of the person's adjusted income for the year in excess of \$65,000, and

R is the amount determined for C; 40

C is the amount determined by the formula

$$F - (G \times H)$$

where

F is, if the person is, at the beginning of the month, an eligible individual in respect of 45

(a) only one qualified dependant, \$2,308, and

Q :

a) si le revenu modifié de la personne pour l'année n'excède pas 30 000 \$, zéro,

b) si le revenu modifié de la personne pour l'année excède 30 000 \$ sans excéder 65 000 \$ et qu'elle est, au début du mois, un particulier admissible, selon le cas : 5

(i) à l'égard d'une seule personne à charge admissible, 7 % de l'excédent de son revenu modifié pour l'année sur 30 000 \$, 10

(ii) à l'égard de seulement deux personnes à charge admissibles, 13,5 % de l'excédent de son revenu modifié pour l'année sur 30 000 \$,

(iii) à l'égard de seulement trois personnes à charge admissibles, 19 % de l'excédent de son revenu modifié pour l'année sur 30 000 \$, 15

(iv) à l'égard de plus de trois personnes à charge admissibles, 23 % de l'excédent de son revenu modifié pour l'année sur 30 000 \$, 20

c) si le revenu modifié de la personne pour l'année excède 65 000 \$ et qu'elle est, au début du mois, un particulier admissible, selon le cas : 25

(i) à l'égard d'une seule personne à charge admissible, le total de 2 450 \$ et de 3,2 % de l'excédent de son revenu modifié pour l'année sur 65 000 \$, 30

(ii) à l'égard de seulement deux personnes à charge admissibles, le total de 4 725 \$ et de 5,7 % de l'excédent de son revenu modifié pour l'année sur 65 000 \$,

(iii) à l'égard de seulement trois personnes à charge admissibles, le total de 6 650 \$ et de 8 % de l'excédent de son revenu modifié pour l'année sur 65 000 \$, 35

(iv) à l'égard de plus de trois personnes à charge admissibles, le total de 8 050 \$ et de 9,5 % de l'excédent de son revenu modifié pour l'année sur 65 000 \$, 40

R la somme obtenue à l'élément C;

C la somme obtenue par la formule suivante :

$$F - (G \times H)$$

45

où :

F représente :

(b) two or more qualified dependants, the total of

(i) \$2,308 for the first qualified dependant,

(ii) \$2,042 for the second qualified dependant, and

(iii) \$1,943 for each of the third and subsequent qualified dependants,

G is the amount determined by the formula

$$J - [K - (L/0.122)]$$

where

J is the person's adjusted income for the year,

K is \$45,282, and

L is the amount referred to in paragraph (a) of the description of F, and

H is

(a) if the person is an eligible individual in respect of only one qualified dependant, 12.2 %, and

(b) if the person is an eligible individual in respect of two or more qualified dependants, the fraction (expressed as a percentage rounded to the nearest one-tenth of one per cent) of which

(i) the numerator is the total that would be determined under the description of F in respect of the eligible individual if that description were applied without reference to the fourth and subsequent qualified dependants in respect of whom the person is an eligible individual, and

(ii) the denominator is the amount referred to in paragraph (a) of the description of F, divided by 0.122; and

M is the amount determined by the formula

$$N - O$$

where

N is the product obtained by multiplying \$2,730 by the number of qualified dependants in respect of whom both

(a) an amount may be deducted under section 118.3 for the taxation year that includes the month, and

(b) the person is an eligible individual at the beginning of the month, and

O is

a) si la personne est, au début du mois, un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible, 2 308 \$,

b) si elle est, au début du mois, un particulier admissible à l'égard de plusieurs personnes à charge admissibles, le total des sommes suivantes :

(i) 2 308 \$ pour la première,

(ii) 2 042 \$ pour la deuxième,

(iii) 1 943 \$ pour chacune des autres,

G la somme obtenue par la formule suivante :

$$J - [K - (L/0.122)]$$

où :

J représente le revenu modifié de la personne pour l'année,

K 45 282 \$,

L la somme visée à l'alinéa a) de l'élément F,

H :

a) si la personne est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible, 12,2 %,

b) si elle est un particulier admissible à l'égard de plusieurs personnes à charge admissibles, la fraction (exprimée en pourcentage arrêé à la première décimale) dont le numérateur correspond au total visé au sous-alinéa (i) et le dénominateur, à la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) le total qui serait déterminé selon l'élément F à l'égard du particulier admissible si cet élément ne s'appliquait qu'aux trois premières personnes à charge admissibles à l'égard desquelles la personne est un particulier admissible,

(ii) le quotient de la somme visée à l'alinéa a) de l'élément F par 0,122;

M la somme obtenue par la formule suivante :

$$N - O$$

où :

N représente le produit de 2 730 \$ par le nombre de personnes à charge admissibles à l'égard desquelles, à la fois :

a) un montant est déductible en application de l'article 118.3 pour l'année d'imposition qui comprend le mois,

<p>(a) if the person's adjusted income for the year is less than or equal to \$65,000, nil, and</p> <p>(b) if the person's adjusted income for the year is greater than \$65,000,</p> <p style="padding-left: 2em;">(i) where the person is an eligible individual in respect of only one qualified dependant described in N, 3.2 % of the person's adjusted income for the year in excess of \$65,000, and</p> <p style="padding-left: 2em;">(ii) where the person is an eligible individual in respect of two or more qualified dependants described in N, 5.7 % of the person's adjusted income for the year in excess of \$65,000.</p>	<p>b) la personne est un particulier admissible au début du mois,</p> <p>O :</p> <p style="padding-left: 2em;">a) si le revenu modifié de la personne pour l'année n'exède pas 65 000 \$, zéro,</p> <p style="padding-left: 2em;">b) si le revenu modifié de la personne pour l'année excède 65 000 \$ et qu'elle est un particulier admissible, selon le cas :</p> <p style="padding-left: 4em;">(i) à l'égard d'une seule personne à charge admissible visée à l'élément N, 3,2 % de l'excédent de son revenu modifié pour l'année sur 65 000 \$,</p> <p style="padding-left: 4em;">(ii) à l'égard de plusieurs personnes à charge admissibles visées à l'élément N, 5,7 % de l'excédent de son revenu modifié pour l'année sur 65 000 \$.</p>
<p>(2) The first formula in subsection 122.61(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:</p> <p style="text-align: center;">(A + M)/12</p>	<p>(2) La première formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :</p> <p style="text-align: center;">(A + M)/12</p>
<p>(3) The formula in the description of A in subsection 122.61(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:</p> <p style="text-align: center;">E - Q</p>	<p>(3) La formule figurant à l'élément A de la première formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :</p> <p style="text-align: center;">E - Q</p>
<p>(4) The description of C in subsection 122.61(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed.</p>	<p>(4) L'élément C de la première formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est abrogé.</p>
<p>(5) Subsection 122.61(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by striking out "and" at the end of the description of Q, by adding "and" at the end of the description of E and by repealing the description of R.</p>	<p>(5) L'élément R de la deuxième formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est abrogé.</p>
<p>(6) Subsection 122.61(5) of the Act is repealed.</p>	<p>(6) Le paragraphe 122.61(5) de la même loi est abrogé.</p>
<p>(7) Subsection 122.61(7) of the Act is repealed.</p>	<p>(7) Le paragraphe 122.61(7) de la même loi est abrogé.</p>
<p>(8) Subsections (1), (6) and (7) come into force, or are deemed to have come into force, on July 1, 2016.</p>	<p>(8) Les paragraphes (1), (6) et (7) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2016.</p>
<p>(9) Subsections (2) to (5) come into force on July 1, 2017.</p>	<p>(9) Les paragraphes (2) à (5) entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2017.</p>

30 (1) Subsection 122.62(2) of the Act is replaced by the following:

Extension for notices

(2) The Minister may, on or before the day that is 10 years after the beginning of the month referred to in subsection (1), extend the time for filing a notice under that subsection. 5

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2016.

31 (1) Section 122.63 of the Act is repealed.

(2) The Act is amended by adding the following after section 122.62: 10

Agreement

122.63 (1) The Minister of Finance may enter into an agreement with the government of a province whereby the amounts determined under the description of E in subsection 122.61(1) with respect to persons resident in the province shall, for the purpose of calculating overpayments deemed to arise under that subsection, be replaced by amounts determined in accordance with the agreement. 15

Agreement

(2) The amounts determined under the description of E in subsection 122.61(1) for a base taxation year because of any agreement entered into with a province and referred to in subsection (1) shall be based on the age of qualified dependants of eligible individuals, or on the number of such qualified dependants, or both, and shall result in an amount in respect of a qualified dependant that is not less, in respect of that qualified dependant, than 85 % of the amount that would otherwise be determined under that description in respect of that qualified dependant for that year. 20 25 30

Agreement

(3) Any agreement entered into with a province and referred to in subsection (1) shall provide that, where the operation of the agreement results in a total of all amounts, each of which is an amount deemed under subsection 122.61(1) to be an overpayment on account of the liability under this Part for a taxation year of a person subject to the agreement, that exceeds 101 % of the total of such overpayments that would have otherwise been deemed to have arisen under subsection 122.61(1), the excess shall be reimbursed by the government of the province to the Government of Canada. 35 40

30 (1) Le paragraphe 122.62(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prorogation

(2) Le ministre peut, au plus tard au dixième anniversaire du début du mois visé au paragraphe (1), proroger le délai prévu à ce paragraphe. 5

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

31 (1) L'article 122.63 de la même loi est abrogé.

(2) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 122.62, de ce qui suit : 10

Accord

122.63 (1) Le ministre des Finances peut conclure avec le gouvernement d'une province un accord aux termes duquel les montants déterminés selon l'élément E de la formule applicable figurant au paragraphe 122.61(1) à l'égard de personnes qui résident dans la province sont remplacés, dans le cadre du calcul des paiements en trop qui sont réputés se produire en application de ce paragraphe, par des montants déterminés en conformité avec l'accord. 15

Accord

(2) Les montants déterminés selon l'élément E de la formule applicable figurant au paragraphe 122.61(1) pour une année de base par suite de la conclusion de l'accord visé au paragraphe (1) sont fondés sur l'âge des personnes à charge admissibles de particuliers admissibles ou sur leur nombre, ou sur ces deux critères. Ils donnent lieu à un montant, relatif à une personne à charge admissible, qui est au moins égal, quant à cette personne, à 85 % du montant qui serait déterminé par ailleurs à son égard pour cette année selon cet élément. 20 25

Accord

(3) L'accord visé au paragraphe (1) doit prévoir le remboursement par le gouvernement de la province au gouvernement fédéral de la fraction du total des montants représentant chacun un montant réputé par le paragraphe 122.61(1) être un paiement en trop au titre des sommes dont une personne visée par l'accord est redevable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, qui dépasse, par suite de l'application de l'accord, le montant représentant 101 % du total de semblables paiements en trop qui seraient par ailleurs réputés se produire en application du paragraphe 122.61(1). 30 35 40

(3) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2016.

(4) Subsection (2) comes into force on July 1, 2017.

32 (1) The portion of the description of B in subsection 122.8(2) of the Act before the formula is replaced by the following:

B is the total of all amounts each of which is, in respect of a qualifying child of the individual for the year, the lesser of \$500 and the amount determined by the formula

(2) Subdivision A.3 of Division E of Part I of the Act, as amended by subsection (1), is repealed.

(3) Subsection (1) applies to the 2016 taxation year.

(4) Subsection (2) comes into force on January 1, 2017.

33 (1) The Act is amended by adding the following after section 122.8:

SUBDIVISION A.4

School Supplies Tax Credit

Definitions

122.9 (1) The following definitions apply in this section.

eligible educator, in respect of a taxation year, means an individual who, at any time during the taxation year,

(a) is employed in Canada as a teacher or an early childhood educator at

(i) an elementary or secondary school, or

(ii) a regulated child care facility; and

(b) holds a valid and recognized (in the province or territory in which the individual is employed)

(i) teaching certificate, licence, permit or diploma, or

(ii) certificate or diploma in early childhood education. (*éducateur admissible*)

(3) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

(4) Le paragraphe (2) entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

32 (1) Le passage de l'élément B de la première formule figurant au paragraphe 122.8(2) de la même loi précédant la formule figurant à cet élément est remplacé par ce qui suit :

B le total des sommes représentant chacune, relativement à un enfant admissible du particulier pour l'année, 500 \$ ou, si elle est moins élevée, la somme obtenue par la formule suivante :

(2) La sous-section A.3 de la section E de la partie I de la même loi, modifiée par le paragraphe (1), est abrogée.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à l'année d'imposition 2016.

(4) Le paragraphe (2) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

33 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 122.8, de ce qui suit :

SOUS-SECTION A.4

Crédit d'impôt pour fournitures scolaires

Définitions

122.9 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

déclaration de revenu En ce qui concerne un éducateur admissible pour une année d'imposition, la déclaration de revenu, sauf celle prévue aux paragraphes 70(2) ou 104(23), à l'alinéa 128(2)e) ou au paragraphe 150(4), qu'il est tenu de produire pour l'année ou qu'il serait tenu de produire s'il avait un impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année. (*return of income*)

dépense admissible Est une dépense admissible d'un éducateur admissible pour une année d'imposition, la somme (sauf une somme déduite dans le calcul du revenu d'une personne pour une année d'imposition ou toute autre somme par ailleurs incluse dans le calcul d'une déduction de l'impôt payable par une personne en vertu de la présente loi pour une année d'imposition) versée par lui au cours de l'année au titre de fournitures scolaires, dans la mesure où :

eligible supplies expense, of an eligible educator for a taxation year, means an amount (other than any amount deducted in computing any person's income for any taxation year or any amount otherwise included in computing a deduction from any person's tax payable under this Act for any taxation year) paid by the eligible educator in the taxation year for teaching supplies to the extent that

(a) the teaching supplies were

(i) purchased by the eligible educator for the purpose of teaching or facilitating students' learning, and

(ii) directly consumed or used in an elementary or secondary school or in a regulated child care facility in the performance of the duties of the eligible educator's employment; and

(b) the eligible educator is not entitled to receive a reimbursement, allowance or any other form of assistance (other than an amount that is included in computing the income for any taxation year of the eligible educator and that is not deductible in computing the taxable income of the eligible educator) in respect of the amount paid. (*dépense admissible*)

return of income filed by an eligible educator for a taxation year means a return of income (other than a return of income filed under subsection 70(2) or 104(23), paragraph 128(2)(e) or subsection 150(4)) that is required to be filed for the year or that would be required to be filed if the eligible educator had tax payable under this Part for the year. (*déclaration de revenu*)

teaching supplies means

(a) consumable supplies; and

(b) prescribed durable goods. (*fournitures scolaires*)

Deemed overpayment

(2) An eligible educator who files a return of income for a taxation year and who makes a claim under this subsection is deemed to have paid, at the end of the year, on account of tax payable under this Part for the year, an amount equal to the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the year; and

a) les fournitures scolaires ont été, à la fois :

(i) achetées par lui à des fins d'enseignement ou d'aide à l'apprentissage des élèves,

(ii) consommées ou utilisées directement dans une école primaire ou secondaire ou dans un établissement réglementé de service de garde d'enfants dans l'accomplissement des fonctions liées à son emploi;

b) il n'a le droit de recevoir aucun remboursement, aucune allocation ni aucune autre forme d'aide (sauf une somme qui est incluse dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition et qui n'est pas déductible dans le calcul de son revenu imposable) au titre de la somme versée. (*eligible supplies expense*)

éducateur admissible Relativement à une année d'imposition, le particulier qui, au cours de l'année, est :

a) d'une part, employé au Canada à titre d'enseignant ou d'éducateur de la petite enfance à l'un des établissements suivants :

(i) une école primaire ou secondaire,

(ii) un établissement réglementé d'aide à l'enfance;

b) d'autre part, titulaire de l'un des documents ci-après qui est en cours de validité et reconnu dans la province, ou le territoire, où il est employé :

(i) un brevet, permis ou diplôme, ou une licence, d'enseignement,

(ii) un brevet ou diplôme en éducation de la petite enfance. (*eligible educator*)

fournitures scolaires Les fournitures suivantes :

a) une fourniture consommable;

b) un bien durable visé par règlement. (*teaching supplies*)

Paie en trop réputé

(2) L'éducateur admissible qui produit une déclaration de revenu pour une année d'imposition et qui fait une demande en vertu du présent paragraphe est réputé avoir payé, à la fin de l'année, au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, une somme égale à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

- B** is the least of
- (a)** \$1,000,
 - (b)** the total of all amounts each of which is an eligible supplies expense of the eligible educator for the year, and
 - (c)** if the eligible educator fails to provide the certificate referred to in subsection (3) in respect of the year, as and when requested by the Minister, nil.

Certificate

(3) If the Minister so demands, an eligible educator making a claim under this section in respect of a taxation year shall provide to the Minister a written certificate from their employer, or a delegated official of the employer, attesting to the eligible supplies expenses of the eligible educator for the year.

Effect of bankruptcy

(4) For the purposes of this subdivision, if an eligible educator becomes bankrupt in a particular calendar year, notwithstanding subsection 128(2), any reference to the taxation year of the eligible educator (other than in this subsection) is deemed to be a reference to the particular calendar year.

Part-year residents

(5) If an eligible educator is resident in Canada throughout part of a taxation year and is non-resident throughout another part of the year, the total of the amounts that are deemed to be paid by the eligible educator under subsection (2) for the year cannot exceed the lesser of

- (a)** the total of
 - (i)** the amounts deemed to be paid under subsection (2) that can reasonably be considered as wholly applicable to the period or periods in the year throughout which the eligible educator is not resident in Canada, computed as though that period or those periods were the whole taxation year, and
 - (ii)** the amounts deemed to be paid under subsection (2) that can reasonably be considered as wholly applicable to the period or periods in the year throughout which the eligible educator is resident in Canada, computed as though that period or those periods were the whole taxation year; and
- (b)** the total of the amounts that would have been deemed to have been paid under subsection (2) for the year had the eligible educator been resident in Canada throughout the year.

- B** la moindre des sommes suivantes :
- a)** 1 000 \$,
 - b)** le total des sommes dont chacune est une dépense admissible de l'éducateur pour l'année,
 - c)** si l'éducateur admissible ne remet pas le certificat visé au paragraphe (3) relativement à l'année selon les modalités et dans le délai exigés par le ministre, zéro.

Certificat

(3) Sur demande du ministre, l'éducateur admissible qui demande pour une année d'imposition le crédit prévu au présent article fournit au ministre un certificat écrit, provenant de son employeur ou d'un cadre délégué de l'employeur, attestant les dépenses admissibles de l'éducateur admissible pour l'année.

Effet de la faillite

(4) Pour l'application de la présente sous-section, si un éducateur admissible devient failli au cours d'une année civile, malgré le paragraphe 128(2), toute mention de l'année d'imposition de l'éducateur admissible (sauf au présent paragraphe) vaut mention de l'année civile.

Résident pendant une partie de l'année

(5) Si un éducateur admissible réside au Canada tout au long d'une partie d'une année d'imposition et, tout au long d'une autre partie de l'année, est un non-résident, le total des sommes qu'il est réputé avoir payées, en application du paragraphe (2), pour l'année ne peut dépasser le moindre des totaux suivants :

- a)** le total des sommes suivantes :
 - (i)** les sommes réputées payées en application du paragraphe (2) qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables à la période ou aux périodes de l'année tout au long desquelles l'éducateur ne réside pas au Canada, calculées comme si cette période ou ces périodes constituaient l'année d'imposition entière,
 - (ii)** les sommes réputées payées en application du paragraphe (2) qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables à la période ou aux périodes de l'année tout au long desquelles l'éducateur réside au Canada, calculées comme si cette période ou ces périodes constituaient l'année d'imposition entière;

Non-residents

(6) Subsection (2) does not apply in respect of a taxation year of an eligible educator if the eligible educator is, at no time in the year, resident in Canada, unless all or substantially all the eligible educator's income for the year is included in computing the eligible educator's taxable income earned in Canada for the year.

(2) Subsection (1) applies to the 2016 and subsequent taxation years.

34 (1) Subsection 125(1.1) of the Act is amended by adding "and" at the end of paragraph (a) and by replacing paragraphs (b) to (e) with the following:

(b) that proportion of 17.5 % that the number of days in the taxation year that are after 2015 is of the number of days in the taxation year.

(2) Subsection (1) applies to the 2016 and subsequent taxation years.

35 (1) Paragraph (a) of the definition *flow-through mining expenditure* in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

(a) that is a Canadian exploration expense incurred by a corporation after March 2016 and before 2018 (including, for greater certainty, an expense that is deemed by subsection 66(12.66) to be incurred before 2018) in conducting mining exploration activity from or above the surface of the earth for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of a mineral resource described in paragraph (a) or (d) of the definition *mineral resource* in subsection 248(1),

(2) Paragraphs (c) and (d) of the definition *flow-through mining expenditure* in subsection 127(9) of the Act are replaced by the following:

(c) an amount in respect of which is renounced in accordance with subsection 66(12.6) by the corporation to the taxpayer (or a partnership of which the taxpayer is a member) under an agreement described in that subsection and made after March 2016 and before April 2017, and

b) le total des sommes qui auraient été réputées payées en application du paragraphe (2) pour l'année si l'éducateur avait résidé au Canada tout au long de l'année.

Non-résidents

(6) Le paragraphe (2) ne s'applique pas relativement à une année d'imposition d'un éducateur admissible qui ne réside au Canada à aucun moment donné de l'année, sauf si la totalité ou la presque totalité de son revenu pour l'année est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.

34 (1) Les alinéas 125(1.1)b) à e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) la proportion de 17,5 % que représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2015 par rapport au nombre total de jours de l'année d'imposition.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.

35 (1) L'alinéa a) de la définition de *dépense minière déterminée*, au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) elle représente des frais d'exploration au Canada engagés par une société après mars 2016 et avant 2018 (étant entendu que ces frais comprennent ceux qui sont réputés par le paragraphe 66(12.66) être engagés avant 2018) dans le cadre d'activités d'exploration minière effectuées à partir ou au-dessus de la surface terrestre en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité de matières minérales visées aux alinéas a) ou d) de la définition de *matières minérales* au paragraphe 248(1);

(2) Les alinéas c) et d) de la définition de *dépense minière déterminée*, au paragraphe 127(9) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

c) elle fait l'objet d'une renonciation conformément au paragraphe 66(12.6) par la société en faveur du contribuable (ou d'une société de personnes dont il est un associé) aux termes d'une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après mars 2016 et avant avril 2017;

(d) that is not an expense that was renounced under subsection 66(12.6) to the corporation (or a partnership of which the corporation is a member), unless that renunciation was under an agreement described in that subsection and made after March 2016 and before April 2017;

(3) Subsections (1) and (2) apply to expenses renounced under a flow-through share agreement entered into after March 2016.

36 (1) Paragraph 127.4(5)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the amount determined by the formula

$$0.15 \times A + 0.05 \times B$$

where

A is the lesser of

(i) \$5,000, and

(ii) the total of all amounts each of which is the net cost of the original acquisition of shares of a prescribed labour-sponsored venture capital corporation (other than a corporation that is a prescribed labour-sponsored venture capital corporation solely because it is a registered labour-sponsored venture capital corporation), and

B is the lesser of

(i) the amount if any by which \$5,000 exceeds the amount determined under subparagraph (i) of the description of A, and

(ii) the total of all amounts each of which is the net cost of the original acquisition of shares of a corporation that is a prescribed labour-sponsored venture capital corporation solely because it is a registered labour-sponsored venture capital corporation, and

(2) Paragraph 127.4(5)(a) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

(a) \$750, and

(3) Paragraphs 127.4(6)(a) and (a.1) of the Act are replaced by the following:

(a) 15 % of the net cost to the individual (or to a qualifying trust for the individual in respect of the share) for the original acquisition of the share by the individual or by the trust, if the share is a share of a prescribed labour-sponsored venture capital corporation

d) elle n'est pas une dépense à laquelle il a été renoncé en application du paragraphe 66(12.6) en faveur de la société (ou d'une société de personnes dont elle est un associé), sauf si la renonciation a été effectuée aux termes d'une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après mars 2016 et avant avril 2017.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dépenses auxquelles il est renoncé aux termes d'une convention d'émission d'actions accréditatives conclue après mars 2016.

36 (1) L'alinéa 127.4(5)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le montant obtenu par la formule suivante :

$$0,15 \times A + 0,05 \times B$$

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

(i) 5 000 \$,

(ii) le total des montants dont chacun est le coût net de l'acquisition initiale d'une action d'une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement (à l'exception d'une société qui est une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement du seul fait qu'il s'agit d'une société agréée à capital de risque de travailleurs),

B le moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel de 5 000 \$ sur le total visé au sous-alinéa (ii) de l'élément A,

(ii) le total des montants dont chacun est le coût net de l'acquisition initiale d'une action d'une société qui est une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement du seul fait qu'il s'agit d'une société agréée à capital de risque de travailleurs;

(2) L'alinéa 127.4(5)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

a) 750 \$;

(3) Les alinéas 127.4(6)a) et a.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) 15 % du coût net, pour le particulier ou une fiducie admissible quant à lui relativement à l'action, de l'acquisition initiale de l'action par le particulier ou la fiducie, si l'action est une action d'une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement (à

(other than a corporation that is a prescribed labour-sponsored venture capital corporation solely because it is a registered labour-sponsored venture capital corporation),

(a.1) 5 % of the net cost to the individual (or to a qualifying trust for the individual in respect of the share) for the original acquisition of the share by the individual or by the trust, if

(i) the taxation year for which a claim is made under subsection (2) in respect of the original acquisition is 2016, and

(ii) the share is a share of a corporation that is a prescribed labour-sponsored venture capital corporation solely because it is a registered labour-sponsored venture capital corporation,

(a.2) nil, if

(i) the taxation year for which a claim is made under subsection (2) in respect of the original acquisition is after 2016, and

(ii) the share is a share of a corporation that is a prescribed labour-sponsored venture capital corporation solely because it is a registered labour-sponsored venture capital corporation,

(4) Subsection (1) applies to the 2016 taxation year.

(5) Subsection (2) applies to the 2017 and subsequent taxation years.

(6) Subsection (3) applies to the 2016 and subsequent taxation years.

37 (1) Clause 128(2)(e)(iii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) under any of sections 118 to 118.07, 118.2, 118.3, 118.5, 118.6, 118.8 and 118.9,

(2) Clause 128(2)(e)(iii)(A) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

(A) under any of sections 118 to 118.07, 118.2, 118.3, 118.5, 118.8 and 118.9,

(3) Subsection (1) applies to the 2016 taxation year.

l'exception d'une société qui est une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement du seul fait qu'il s'agit d'une société agréée à capital de risque de travailleurs);

a.1) 5 % du coût net, pour le particulier ou une fiducie admissible quant à lui relativement à l'action, de l'acquisition initiale de l'action par le particulier ou la fiducie, si les énoncés ci-après se vérifient :

(i) l'année d'imposition 2016 est celle pour laquelle un montant est déduit en application du paragraphe (2) au titre de l'acquisition initiale,

(ii) l'action est une action d'une société qui est une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement du seul fait qu'il s'agit d'une société agréée à capital de risque de travailleurs;

a.2) zéro, si :

(i) d'une part, une année d'imposition postérieure à 2016 est celle pour laquelle un montant est déduit en application du paragraphe (2) au titre de l'acquisition initiale,

(ii) d'autre part, l'action est une action d'une société qui est une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement du seul fait qu'il s'agit d'une société agréée à capital de risque de travailleurs;

(4) Le paragraphe (1) s'applique à l'année d'imposition 2016.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2017 et suivantes.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.

37 (1) La division 128(2)e)(iii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) de l'un des articles 118 à 118.07, 118.2, 118.3, 118.5, 118.6, 118.8 et 118.9,

(2) La division 128(2)e)(iii)(A) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), est remplacée par ce qui suit :

(A) de l'un des articles 118 à 118.07, 118.2, 118.3, 118.5, 118.8 et 118.9,

(3) Le paragraphe (1) s'applique à l'année d'imposition 2016.

(4) Subsection (2) applies to the 2017 and subsequent taxation years.

38 (1) The Act is amended by adding the following after section 135.1:

Continuance of the Canadian Wheat Board

Definitions

135.2 (1) The following definitions apply in this section.

application for continuance means the application for continuance referred to in paragraph (a) of the definition *Canadian Wheat Board continuance*. (*demande de prorogation*)

Canadian Wheat Board means the corporation referred to in subsection 4(1) of the *Canadian Wheat Board (Interim Operations) Act*, as it read before its repeal, that is continued under the *Canada Business Corporations Act* pursuant to the application for continuance. (*Commission canadienne du blé*)

Canadian Wheat Board continuance means the series of transactions or events that includes

(a) the application for continuance under the *Canada Business Corporations Act* that is

(i) made by the corporation referred to in subsection 4(1) of the *Canadian Wheat Board (Interim Operations) Act*, as it read before its repeal, and

(ii) approved by the Minister of Agriculture and Agri-Food under Part III of the *Marketing Freedom for Grain Farmers Act*;

(b) the issuance of a promissory note or other evidence of indebtedness by the Canadian Wheat Board to the eligible trust; and

(c) the disposition of the eligible debt by the eligible trust, in the same taxation year of the trust in which the eligible debt is issued to it, in exchange for consideration that includes the issuance of shares by the Canadian Wheat Board that have a total fair market value at the time of their issuance that is equal to the amount by which the principal amount of the eligible debt exceeds \$10 million. (*prorogation de la Commission canadienne du blé*)

eligible debt means the promissory note or other evidence of indebtedness referred to in paragraph (b) of the

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2017 et suivantes.

38 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 135.1, de ce qui suit :

Prorogation de la Commission canadienne du blé

Définitions

135.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

action admissible Action ordinaire du capital-actions de la Commission canadienne du blé qui est émise dans le cadre de l'échange de la dette admissible visé à l'alinéa c) de la définition de *prorogation de la Commission canadienne du blé*. (*eligible share*)

agriculteur participant S'entend, relativement à une fiducie à un moment donné, de toute personne qui :

a) d'une part, est admissible à recevoir des unités de la fiducie selon le régime dans le cadre duquel celle-ci ordonne à ses fiduciaires d'émettre des unités à des personnes ayant livré du grain après juillet 2013 aux termes d'un contrat conclu avec la Commission canadienne du blé;

b) d'autre part, soit se livre à la production de grains soit a droit, à titre de locateur, de vendeur ou de créancier hypothécaire, à tout ou partie des grains produits par une personne se livrant à la production de grains. (*participating farmer*)

Commission canadienne du blé La Commission qui est visée au paragraphe 4(1) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire)*, dans sa version antérieure à son abrogation, et qui est prorogée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* conformément à la demande de prorogation. (*Canadian Wheat Board*)

demande de prorogation La demande de prorogation visée à l'alinéa a) de la définition de *prorogation de la Commission canadienne du blé*. (*application for continuance*)

dette admissible Tout billet à ordre ou autre titre de créance visé à l'alinéa b) de la définition de *prorogation de la Commission canadienne du blé*. (*eligible debt*)

distribution admissible sur liquidation S'entend, relativement à une fiducie, de la distribution — à l'égard de

definition *Canadian Wheat Board continuance*. (*dette admissible*)

eligible share means a common share of the capital stock of the Canadian Wheat Board that is issued in exchange for the eligible debt, as referred to in paragraph (c) of the definition *Canadian Wheat Board continuance*. (*action admissible*)

eligible trust, at any time, means a trust that meets the following conditions:

- (a) it was established in connection with the application for continuance;
- (b) it is resident in Canada at that time;
- (c) immediately before it acquired the eligible debt, it held only property of nominal value;
- (d) it is not exempt because of subsection 149(1) from tax on its taxable income for any period in its taxation year that includes that time;
- (e) all of the interests of beneficiaries under it at that time are described by reference to units that are eligible units in it;
- (f) the only persons who have acquired an interest as a beneficiary under the trust from it before that time are persons who were participating farmers at the time they acquired the interest;
- (g) all or substantially all of the fair market value of its property at that time is based on the value of property that is
 - (i) eligible debt,
 - (ii) shares of the capital stock of the Canadian Wheat Board, or
 - (iii) property described in paragraph (a) or (b) of the definition *qualified investment* if in section 204 or a deposit with a credit union;
- (h) the property that it has paid or distributed at or before that time to a beneficiary under the trust in satisfaction of the beneficiary's eligible unit in the trust is
 - (i) money denominated in Canadian dollars, or
 - (ii) shares distributed as an eligible wind-up distribution of the trust; and

laquelle les énoncés ci-après se vérifient — d'un bien par celle-ci à une personne :

- a) la distribution comprend une action du capital-actions de la Commission canadienne du blé qui est inscrite à une bourse de valeurs désignée;
- b) les seuls biens (sauf une action visée à l'alinéa a)) distribués par la fiducie lors de la distribution sont des espèces libellées en dollars canadiens;
- c) la distribution donne lieu à la disposition de toutes les participations de la personne à titre de bénéficiaire de la fiducie;
- d) la fiducie cesse d'exister immédiatement après la distribution ou immédiatement après la dernière d'une série de distributions admissibles sur liquidation (déterminées compte non tenu du présent alinéa) de la fiducie qui comprend la distribution en cause. (*eligible wind-up distribution*)

fiducie admissible S'entend, à un moment donné, de la fiducie qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle a été établie relativement à la demande de prorogation;
- b) elle réside au Canada au moment donné;
- c) immédiatement avant le moment de l'acquisition de la dette admissible par celle-ci, elle ne détenait que des biens d'une valeur nominale;
- d) elle n'est pas, par l'effet du paragraphe 149(1), exonérée de l'impôt sur son revenu imposable pour une période de son année d'imposition qui comprend le moment donné;
- e) toutes les participations des bénéficiaires de la fiducie au moment donné sont définies par rapport à des unités étant des unités admissibles de la fiducie;
- f) les seules personnes ayant, avant le moment donné, acquis de la fiducie des participations à titre de bénéficiaires de celle-ci sont des personnes qui étaient des agriculteurs participants lorsqu'elles ont acquis les participations;
- g) la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des biens de la fiducie, au moment donné, est fondée sur la valeur des biens suivants :
 - (i) une dette admissible,
 - (ii) une action du capital-actions de la Commission canadienne du blé,

(i) at no time in its taxation year that includes that time is any other trust an eligible trust. (*fiducie admissible*)

eligible unit, in a trust at any time, means a unit that describes all or part of an interest as a beneficiary under the trust, if

(a) the total of all amounts each of which is the value of a unit at the time it was issued by the trust to a participating farmer does not exceed the amount by which the principal amount of the eligible debt exceeds \$10 million; and

(b) all of the interests as a beneficiary under the trust are *fixed interests* if (as defined in subsection 251.2(1)) in the trust. (*unité admissible*)

eligible wind-up distribution, of a trust, means a distribution of property by the trust to a person if

(a) the distribution includes a share of the capital stock of the Canadian Wheat Board that is listed on a designated stock exchange;

(b) the only property (other than a share described in paragraph (a)) distributed by the trust on the distribution is money denominated in Canadian dollars;

(c) the distribution results in the disposition of all of the person's interest as a beneficiary under the trust; and

(d) the trust ceases to exist immediately after the distribution or immediately after the last of a series of eligible wind-up distributions (determined without reference to this paragraph) of the trust that includes the distribution. (*distribution admissible sur liquidation*)

participating farmer, in respect of a trust at any time, means a person

(a) who is eligible to receive units of the trust pursuant to the plan under which the trust directs its trustees to grant units to persons who have delivered grain under a contract with the Canadian Wheat Board on or after August 1, 2013; and

(b) engaged in the production of grain or any person entitled, as landlord, vendor or mortgagee or hypothecary creditor, to grain produced by a person engaged in the production of grain or to any share of that grain. (*agriculteur participant*)

person includes a partnership. (*personne*)

(iii) un bien visé aux alinéas a) ou b) de la définition de *placement admissible* à l'article 204 ou un dépôt auprès d'une caisse de crédit;

h) les seuls biens versés ou distribués par la fiducie à ce moment ou antérieurement à un de ses bénéficiaires en règlement de l'unité admissible de la fiducie de celui-ci sont :

(i) soit des espèces libellées en dollars canadiens,

(ii) soit des actions distribuées au titre d'une distribution admissible sur liquidation de la fiducie;

i) à aucun moment de l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le moment donné, une autre fiducie n'est une fiducie admissible. (*eligible trust*)

personne Sont assimilées à des personnes les sociétés de personnes. (*person*)

prorogation de la Commission canadienne du blé La série d'opérations ou d'événements comprenant, à la fois :

a) la demande de prorogation en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* à l'égard de laquelle les énoncés ci-après se vérifient :

(i) elle est présentée par la Commission visée au paragraphe 4(1) de la *Loi sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire)*, dans sa version antérieure à son abrogation,

(ii) elle est agréée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire conformément à la partie III de la *Loi sur le libre choix des producteurs de grains en matière de commercialisation*;

b) l'émission d'un billet à ordre ou de tout autre titre de créance par la Commission canadienne du blé à la fiducie admissible;

c) la disposition de la dette admissible par la fiducie admissible, au cours de l'année d'imposition de la fiducie durant laquelle la dette lui est émise, en échange d'une contrepartie comprenant l'émission, par la Commission canadienne du blé, d'actions dont la juste valeur marchande totale, au moment de leur émission, est égale à l'excédent du principal de la dette sur la somme de 10 000 000 \$. (*Canadian Wheat Board continuance*)

unité admissible Unité d'une fiducie donnant les caractéristiques, en tout ou en partie, de la participation à titre

Trust acquires an eligible debt

(2) If, at any time, an eligible trust acquires eligible debt, the principal amount of the eligible debt is deemed not to be included in computing the income of the eligible trust for the taxation year of the eligible trust that includes that time.

Disposition of eligible debt

(3) If, at any time, an eligible trust disposes of eligible debt in exchange for consideration that includes the issuance of eligible shares

(a) for the purpose of computing the income of the eligible trust for its taxation year that includes that time

(i) an amount, in respect of the disposition of the eligible debt, equal to the fair market value of all property (other than eligible shares) received on the exchange by the trust is included,

(ii) no amount in respect of the disposition of the eligible debt is included (other than the amount described in subparagraph (i)), and

(iii) no amount in respect of the receipt of the eligible shares is included;

(b) the cost to the eligible trust of each eligible share is deemed to be nil;

(c) in computing the paid-up capital in respect of the class of the capital stock of the Canadian Wheat Board that includes the eligible shares, at any time after the shares are issued, there shall be deducted an amount equal to the amount of the paid-up capital in respect of that class at the time the shares are issued;

(d) subsection 75(2) does not apply to property

(i) that is held by the trust in a taxation year that ends at or after that time, and

(ii) that is

de bénéficiaire de la fiducie à l'égard de laquelle les énoncés ci-après se vérifient :

a) le total des montants dont chacun représente la valeur d'une unité lors de son émission par la fiducie à un agriculteur participant ne dépasse pas l'excédent du principal de la dette admissible sur la somme de 10 000 000 \$;

b) chaque participation à titre de bénéficiaire de la fiducie est une *participation fixe*, au sens du paragraphe 251.2(1), dans la fiducie. (*eligible unit*)

Dette admissible acquise par une fiducie

(2) Si une fiducie admissible acquiert, à un moment donné, une dette admissible, le principal de la dette admissible est réputé ne pas être inclus dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le moment de l'acquisition.

Dette admissible – disposition

(3) Les règles ci-après s'appliquent si une fiducie admissible dispose, à un moment donné, d'une dette admissible en échange d'une contrepartie qui comprend l'émission d'actions admissibles :

a) pour le calcul du revenu de la fiducie pour son année d'imposition qui comprend ce moment, les règles ci-après s'appliquent :

(i) un montant, relatif à la disposition de la dette admissible, égal à la juste valeur marchande de tout bien (sauf des actions admissibles) reçu par la fiducie lors de l'échange est inclus au titre de la disposition,

(ii) aucun montant (sauf le montant prévu au sous-alinéa (i)) n'est inclus au titre de la disposition,

(iii) aucun montant n'est inclus au titre de la réception des actions admissibles;

b) le coût, pour la fiducie, de chaque action admissible est réputé nul;

c) est déduit, dans le calcul du capital versé au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions de la Commission canadienne du blé qui comprend les actions admissibles, à un moment après leur émission, un montant égal au montant correspondant au capital versé au titre de cette catégorie lors de l'émission;

d) le paragraphe 75(2) ne s'applique pas aux biens à l'égard desquels les énoncés ci-après se vérifient :

(A) received by the trust on the exchange, or

(B) a substitute for property described in subparagraph (i); and

(e) subsections 84(2) and (3) and section 85 do not apply at any time to eligible shares. 5

Eligible trust

(4) The following rules apply in respect of a trust that is an eligible trust at any time in a taxation year of the trust:

(a) in computing the trust's income for the year

(i) no deduction may be made by the trust under subsection 104(6), except to the extent of the income of the trust (determined without reference to subsection 104(6)) for the year that is paid in the year, and 10

(ii) no deduction may be made by the trust under subsection 104(6), if the trust ceased to be an eligible trust at the beginning of the following taxation year; 15

(b) for the purposes of applying Part XII.2 in respect of the year

(i) the trust's designated income for the year is deemed to be the trust's income for the year determined without reference to subsections 104(6) and (30), and 20

(ii) the designated beneficiaries under the trust at any time in the year are deemed to include any beneficiary under the trust that is at that time 25

(A) non-resident,

(B) a partnership (other than a partnership that is, throughout its fiscal period that includes that time), or 30

(C) exempt because of subsection 149(1) from tax under this Part on the person's taxable income;

(i) les biens sont détenus par la fiducie au cours d'une année d'imposition qui prend fin à ce moment ou postérieurement,

(ii) les biens sont :

(A) soit des biens reçus par la fiducie lors de l'échange, 5

(B) soit des biens de remplacement à l'égard de biens visés au sous-alinéa (i);

e) les paragraphes 84(2) et (3) et l'article 85 ne s'appliquent pas à l'égard d'actions admissibles. 10

Fiducie admissible

(4) Les règles ci-après s'appliquent relativement à une fiducie qui est une fiducie admissible à un moment donné de son année d'imposition :

a) pour le calcul du revenu de la fiducie pour l'année :

(i) aucune déduction par la fiducie n'est permise en vertu du paragraphe 104(6), sauf jusqu'à concurrence de son revenu (déterminé compte non tenu du paragraphe 104(6)) pour l'année qui est payé au cours de l'année, 15

(ii) si elle a cessé d'être une fiducie admissible au début de l'année d'imposition suivante, aucune déduction par la fiducie n'est permise en vertu du paragraphe 104(6); 20

b) pour l'application de la partie XII.2 relativement à l'année, les règles ci-après s'appliquent : 25

(i) le revenu de distribution de la fiducie pour l'année est réputé correspondre à son revenu pour l'année déterminé compte non tenu des paragraphes 104(6) et (30),

(ii) est réputé être un bénéficiaire étranger ou assimilé de la fiducie à un moment donné de l'année tout bénéficiaire de la fiducie qui, à ce moment, est : 30

(A) soit un non-résident,

(B) soit une société de personnes (sauf une société de personnes qui est, tout au long de son exercice qui comprend le moment donné, une société de personnes canadienne), 35

(C) soit une personne exonérée, par l'effet du paragraphe 149(1), de l'impôt sur son revenu imposable prévu à la présente partie; 40

- (c)** each property held by the trust that is the eligible debt or an eligible share is deemed to have a cost amount to the trust of nil;
- (d)** if the trust disposes of a property,
- (i)** subject to subsection (14), the disposition is deemed to occur for proceeds equal to the fair market value of the property immediately before the disposition, 5
- (ii)** the gain, if any, of the trust from the disposition is 10
- (A)** deemed not to be a capital gain, and
- (B)** to be included in computing the trust's income for the trust's taxation year that includes the time of disposition, and
- (iii)** the loss, if any, of the trust from the disposition is 15
- (A)** deemed not to be a capital loss, and
- (B)** to be deducted in computing the trust's income for the trust's taxation year that includes the time of disposition; 20
- (e)** the trust is deemed not to be a
- (i)** personal trust,
- (ii)** unit trust,
- (iii)** trust prescribed for the purpose of subsection 107(2), or 25
- (iv)** trust any interest in which is an excluded right or interest in applying section 128.1;
- (f)** any *security* (in this paragraph and paragraph (g), as defined in subsection 122.1(1)) of the trust that is held by a trust governed by a deferred profit sharing plan, RDSP, RESP, RRIF, RRSP or TFSA (referred to in this paragraph and paragraph (g) as the *registered plan trust*) is deemed not to be a qualified investment for the registered plan trust; 30
- (g)** if a registered plan trust governed by a TFSA acquires at any time a security of the trust, Part XI.01 applies in respect of the security as though the acquisition is an advantage 35
- (i)** in relation to the TFSA that is extended at that time to the controlling individual of the TFSA, and 40

- c)** toute dette admissible ou toute action admissible qu'elle détient est réputée avoir un coût indiqué, pour elle, de zéro;
- d)** les règles ci-après s'appliquent lorsque la fiducie dispose d'un bien : 5
- (i)** sous réserve du paragraphe (14), la disposition est réputée être effectuée pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant la disposition,
- (ii)** tout gain provenant de la disposition est, à la fois : 10
- (A)** réputé ne pas être un gain en capital,
- (B)** à inclure dans le calcul du revenu de la fiducie pour son année d'imposition qui comprend le moment de la disposition, 15
- (iii)** toute perte provenant de la disposition est, à la fois :
- (A)** réputée ne pas être une perte en capital,
- (B)** à déduire dans le calcul du revenu de la fiducie pour son année d'imposition qui comprend le moment de la disposition; 20
- e)** la fiducie est réputée n'être aucune des fiducies suivantes :
- (i)** une fiducie personnelle,
- (ii)** une fiducie d'investissement à participation unitaire, 25
- (iii)** une fiducie visée par règlement pour l'application du paragraphe 107(2),
- (iv)** une fiducie dans laquelle toutes les participations sont des droits, participations ou intérêts exclus pour l'application de l'article 128.1; 30
- f)** tout *titre* (s'entendant, au présent alinéa et à l'alinéa g), au sens du paragraphe 122.1(1) de la fiducie qui est détenu par une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices, un CELI, un FERR, un REEI, un REER ou un REEE (appelée *fiducie régie par un régime enregistré* au présent alinéa et à l'alinéa g)) est réputé ne pas être un placement admissible pour la fiducie régie par un régime enregistré; 35
- g)** si une fiducie régie par un régime enregistré dans le cadre d'un CELI acquiert, à un moment donné, un 40

(ii) that is a benefit the fair market value of which is the fair market value of the security at that time; and

(h) paragraph (h) of the definition *disposition* in subsection 248(1) does not apply in respect of eligible units of the trust. 5

Participating farmer — acquisition of eligible unit

(5) If, at any time, a participating farmer acquires an eligible unit in an eligible trust from the trust,

(a) no amount in respect of the acquisition of the eligible unit is included in computing the income of the participating farmer; and 10

(b) the cost amount to the participating farmer of the eligible unit is deemed to be nil.

Eligible unit issued to estate

(6) If a participating farmer has, immediately before the participating farmer's death, not received an eligible unit of an eligible trust for which the participating farmer was eligible — pursuant to the plan under which the eligible trust directs its trustees to grant units to persons who have delivered grain under a contract with the Canadian Wheat Board on or after August 1, 2013 — and the eligible trust issues the unit to the estate that arose on and as a consequence of the death, 15 20

(a) the participating farmer is deemed to have acquired the unit at the time that is immediately before the time that is immediately before the death, as a participating farmer from the eligible trust, and to own the unit at the time that is immediately before the death; 25

(b) for the purpose of paragraph (f) of the definition *eligible trust* in subsection (1), the estate is deemed not to have acquired the unit from the trust; and 30

(c) for the purposes of paragraphs (8)(b) and (c), the estate is deemed to have acquired the eligible unit on and as a consequence of the death.

titre de la fiducie, la partie XI.01 s'applique relativement au titre comme si l'acquisition représentait un avantage qui :

(i) d'une part, est relatif au CELI accordé à ce moment à son particulier contrôlant, 5

(ii) d'autre part, est un bénéfice dont la juste valeur marchande est celle du titre à ce moment;

(h) l'alinéa h) de la définition de *disposition* au paragraphe 248(1) ne s'applique pas relativement aux unités admissibles de la fiducie. 10

Acquisition d'une unité admissible — agriculteur participant

(5) Les règles ci-après s'appliquent si un agriculteur participant, à un moment donné, acquiert d'une fiducie admissible une unité admissible de celle-ci :

(a) aucun montant au titre de l'acquisition n'est inclus dans le calcul du revenu de l'agriculteur; 15

(b) le coût indiqué, pour lui, de l'unité est réputé nul.

Émission d'une unité admissible à la succession

(6) Les règles ci-après s'appliquent si un agriculteur participant, à un moment qui est immédiatement avant son décès, n'a pas reçu une unité admissible d'une fiducie admissible qu'il est admissible à recevoir — selon le régime dans le cadre duquel la fiducie ordonne à ses fiduciaires d'émettre des unités à des personnes ayant livré du grain après juillet 2013 aux termes d'un contrat conclu avec la Commission canadienne du blé — et si la fiducie émet l'unité à la succession qui a commencé à exister au décès et par suite de ce décès : 20 25

(a) l'agriculteur participant est réputé avoir acquis l'unité au moment qui est immédiatement avant celui qui est immédiatement avant le décès, de la fiducie à titre d'agriculteur participant, et être propriétaire de l'unité au moment qui est immédiatement avant son décès; 30

(b) pour l'application de l'alinéa f) de la définition de *fiducie admissible* au paragraphe (1), la succession est réputée ne pas avoir acquis l'unité de la fiducie; 35

(c) pour l'application des alinéas (8)b) et c), la succession est réputée avoir acquis l'unité au décès et par suite de ce décès.

Eligible unit – gain (loss)

- (7) If a person disposes of an eligible unit in a trust that is an eligible trust at the time of the disposition
- (a) the gain, if any, of the person from the disposition is
 - (i) deemed not to be a capital gain, and 5
 - (ii) to be included in computing the person's income for the person's taxation year that includes that time; and
 - (b) the loss, if any, of the person from the disposition is 10
 - (i) deemed not to be a capital loss, and
 - (ii) to be deducted in computing the person's income for the person's taxation year that includes that time.

Death of a participating farmer

- (8) If, immediately before an individual's death, the individual owns an eligible unit that the individual acquired as a participating farmer from an eligible trust 15
- (a) the individual is deemed to dispose (referred to in this subsection as the *particular disposition*) of the eligible unit immediately before death; 20
 - (b) if paragraph (d) does not apply,
 - (i) the individual's proceeds from the particular disposition are deemed to be equal to the unit's fair market value immediately before the particular disposition, 25
 - (ii) the gain from the particular disposition is deemed to be included, under subsection 70(1) and not under any other provision, in the individual's income for the individual's taxation year in which the individual dies, 30
 - (iii) subsection 159(5) applies in respect of the individual who has died (determined as though a reference in that subsection to subsection 70(5.2) includes a reference to subsection 70(1) in the application of subsection 159(5) to the gain from the particular disposition) in respect of the particular disposition, and 35
 - (iv) the person who acquires the eligible unit as a consequence of the individual's death is deemed to have acquired the eligible unit at the time of the 40

Unité admissible – gain ou perte

- (7) Les règles ci-après s'appliquent si une personne dispose d'une unité admissible d'une fiducie qui est une fiducie admissible au moment de la disposition :
- a) tout gain de la personne provenant de la disposition est, à la fois : 5
 - (i) réputé ne pas être un gain en capital,
 - (ii) à inclure dans le calcul du revenu de la personne pour son année d'imposition qui comprend le moment de la disposition;
 - b) toute perte de la personne provenant de la disposition est, à la fois : 10
 - (i) réputée ne pas être une perte en capital,
 - (ii) à déduire dans le calcul du revenu de la personne pour son année d'imposition qui comprend le moment de la disposition. 15

Décès d'un agriculteur participant

- (8) Les règles ci-après s'appliquent si un particulier, immédiatement avant son décès, est propriétaire d'une unité admissible qu'il a acquise d'une fiducie admissible à titre d'agriculteur participant :
- a) le particulier est réputé effectuer la disposition (appelée *disposition donnée* au présent paragraphe) de l'unité immédiatement avant son décès; 20
 - b) les règles ci-après s'appliquent en cas de non-application de l'alinéa d) :
 - (i) le produit provenant de la disposition donnée pour le particulier est réputé égal à la juste valeur marchande de l'unité immédiatement avant la disposition donnée, 25
 - (ii) le gain provenant de la disposition donnée est réputé inclus, en vertu du paragraphe 70(1) et d'aucune autre disposition, dans le revenu du particulier pour son année d'imposition au cours de laquelle il est décédé, 30
 - (iii) le paragraphe 159(5) s'applique au particulier décédé (déterminé comme si le renvoi, à ce paragraphe, au paragraphe 70(5.2) comprend un renvoi au paragraphe 70(1) pour l'application du paragraphe 159(5) au gain provenant de la disposition donnée) relativement à la disposition donnée, 35
 - (iv) la personne qui acquiert l'unité admissible par suite du décès du particulier est réputée l'avoir 40

death at a cost equal to the individual's proceeds, described in subparagraph (i), from the particular disposition;

(c) paragraph (d) applies if

(i) the individual is resident in Canada immediately before the individual's death, 5

(ii) the individual's graduated rate estate acquires the eligible unit on and as a consequence of the death,

(iii) the individual's legal representative elects in prescribed form in the course of administering the individual's graduated rate estate that paragraph (b) not apply to the individual in respect of the particular disposition, 10

(iv) the election is filed with the individual's return of income under this Part for the individual's taxation year in which the death occurred, 15

(v) the estate distributes the eligible unit to the individual's spouse or common-law partner at a time at which it is the individual's graduated rate estate, 20

(vi) the individual's spouse or common-law partner is resident in Canada at the time of the distribution, and

(vii) the estate does not dispose of the unit before the distribution; and 25

(d) if this paragraph applies,

(i) the individual's gain from the disposition is deemed to be nil,

(ii) the cost amount to the estate of the eligible unit is deemed to be nil, 30

(iii) any amount that is included in the estate's income (determined without reference to this subparagraph and subsections 104(6) and (12)) for a taxation year from a source that is the eligible unit is, notwithstanding subsection 104(24), deemed 35

(A) to have become payable in that taxation year by the estate to the spouse or common-law partner, and

(B) not be have become payable to any other beneficiary, 40

acquise au moment du décès à un coût qui est égal au produit provenant de la disposition donnée, visé au sous-alinéa (i), pour le particulier;

c) l'alinéa d) s'applique si les énoncés ci-après se vérifient : 5

(i) le particulier réside au Canada immédiatement avant son décès,

(ii) la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier acquiert une unité admissible au décès et par suite de ce décès, 10

(iii) le représentant légal du particulier fait le choix dans un formulaire prescrit, dans le cadre de l'administration de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier, pour que l'alinéa b) ne s'applique pas au particulier relativement à la disposition donnée, 15

(iv) le choix est présenté dans la déclaration de revenu du particulier qui est produite en vertu de la présente partie pour son année d'imposition dans laquelle il est décédé, 20

(v) la succession distribue l'unité à l'époux ou au conjoint de fait du particulier à un moment où elle est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier,

(vi) l'époux ou le conjoint de fait du particulier réside au Canada au moment de la distribution, 25

(vii) la succession ne dispose pas de l'unité avant la distribution;

d) les règles ci-après s'appliquent en cas d'application du présent alinéa : 30

(i) le gain du particulier provenant de la disposition est réputé nul,

(ii) le coût indiqué, pour la succession, de l'unité admissible est réputé nul,

(iii) tout montant inclus dans le revenu de la succession (déterminé compte non tenu du présent alinéa et des paragraphes 104(6) et (12)) pour une année d'imposition tiré d'une source étant l'unité est, malgré le paragraphe 104(24), réputé à la fois : 35

(A) être devenu payable au cours de cette année par la succession à l'époux ou au conjoint de fait, 40

(B) n'être devenu payable à aucun autre bénéficiaire,

(iv) the distribution is deemed to be a disposition by the estate of the eligible unit for proceeds equal to the cost amount to the estate of the unit,

(v) the part of the spouse or common-law partner's interest as a beneficiary under the estate that is disposed of as a result of the distribution is deemed to be disposed of for proceeds of disposition equal to the cost amount to the spouse or common-law partner of that part immediately before the disposition,

(vi) the cost amount to the spouse or common-law partner of the eligible unit is deemed to be nil, and

(vii) the spouse or common-law partner is, except for the purposes of paragraph (c), deemed to have acquired the eligible unit as a participating farmer from an eligible trust.

(iv) la distribution est réputée être une disposition par la succession de l'unité pour un produit égal au coût indiqué, pour elle, de l'unité,

(v) la partie de la participation de l'époux ou du conjoint de fait à titre de bénéficiaire de la succession dont il est disposée par suite de la distribution est réputée faire l'objet d'une disposition pour un produit de disposition égal au coût indiqué, pour l'époux ou le conjoint de fait, de cette partie immédiatement avant la disposition,

(vi) le coût indiqué, pour l'époux ou le conjoint de fait, de l'unité est réputé nul,

(vii) l'époux ou le conjoint de fait est, sauf pour l'application de l'alinéa c), réputé avoir acquis de la fiducie l'unité à titre d'agriculteur admissible.

Participating farmer — disposition of eligible unit

(9) If, at any time, an eligible unit of an eligible trust that was acquired by a participating farmer from the eligible trust is disposed of by the participating farmer (other than a disposition described in paragraph (8)(a), (10)(d) or (11)(b)),

(a) the participating farmer's proceeds from the disposition are deemed to be equal to the fair market value of the unit immediately before its disposition;

(b) if the disposition results from a distribution of money denominated in Canadian dollars by the trust to the participating farmer in a taxation year of the trust, the money is proceeds from the disposition in that taxation year by the trust of other property and, at the time of the disposition, the participating farmer is not a person described in any of clauses (4)(b)(ii)(A) to (C), the trust's gain, if any, from the disposition of the other property is reduced to the extent that the proceeds so distributed would, in the absence of this paragraph, be included under subsection 104(13) in the participating farmer's income for the taxation year of the participating farmer in which the taxation year of the trust ends; and

(c) if the participating farmer is a Canadian-controlled private corporation, for the purposes of section 125, the gain from the disposition is deemed to be income from an active business carried on by the corporation.

Disposition d'une unité admissible – agriculteur participant

(9) Les règles ci-après s'appliquent si un agriculteur participant ayant acquis d'une fiducie admissible une unité admissible de celle-ci effectue une disposition de l'unité (sauf s'il s'agit d'une disposition visée à aux alinéas (8)a), (10)d) ou (11)b) :

a) le produit de l'agriculteur provenant de la disposition est réputé être égal à la juste valeur marchande de l'unité immédiatement avant sa disposition;

b) si la disposition est le résultat d'une distribution d'espèces libellées en dollars canadiens par la fiducie à l'agriculteur au cours d'une année d'imposition de celle-ci, que les espèces sont le produit provenant de la disposition d'autres biens par la fiducie au cours de cette année et que, au moment de la disposition, l'agriculteur n'est pas une personne visée à l'une des divisions (4)b)(ii)(A) à (C), tout gain de la fiducie provenant de la disposition d'autres biens est réduit jusqu'à concurrence du produit ainsi distribué qui serait, en l'absence du présent alinéa, inclus en vertu du paragraphe 104(13) dans le calcul du revenu de l'agriculteur pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'imposition de la fiducie prend fin;

c) si l'agriculteur participant est une société privée sous contrôle canadien, le gain provenant de la distribution est réputé être un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement pour l'application de l'article 125.

Eligible wind-up distribution

(10) If, at any time, an eligible trust distributes property as an eligible wind-up distribution of the trust to a person

- (a) subsection 107(2.1) does not apply in respect of the distribution; 5
- (b) the trust is deemed to have disposed of the property for proceeds equal to its fair market value at that time;
- (c) the trust's gain from the disposition of the property is, notwithstanding subsection 104(24), deemed 10
 - (i) to have become payable at that time by the trust to the person, and
 - (ii) not to have become payable to any other beneficiary;
- (d) the person is deemed to acquire the property at a cost equal to the trust's proceeds from the disposition; 15
- (e) the person's proceeds from the disposition of the eligible unit, or part of it, that results from the distribution are deemed to be equal to the cost amount of the unit to the person immediately before that time; and 20
- (f) for greater certainty, no part of the trust's gain from the disposition is to be included in the cost to the person of the property, other than as determined by paragraph (d). 25

Ceasing to be an eligible trust

(11) If a trust ceases to be an eligible trust at a particular time

- (a) subsection 149(10) applies to the trust as if 30
 - (i) it ceased at that particular time to be exempt from tax under this Part on its taxable income, and
 - (ii) the list of provisions in paragraph 149(10)(c) included a reference to this section; and
- (b) each person who holds at the particular time an eligible unit in the trust is deemed to have 35
 - (i) disposed of, at the time that is immediately before the time that is immediately before the particular time, each of the eligible units for proceeds

Distribution admissible sur liquidation

(10) Les règles ci-après s'appliquent si, à un moment donné, une fiducie admissible distribue à une personne des biens au titre d'une distribution admissible sur liquidation de la fiducie :

- a) le paragraphe 107(2.1) ne s'applique pas relativement à la distribution; 5
- b) la fiducie est réputée avoir disposé des biens pour un produit égal à leur juste valeur marchande à ce moment;
- c) malgré le paragraphe 104(24), le gain de la fiducie provenant de la disposition des biens est réputé à la fois : 10
 - (i) être devenu payable à ce moment par la fiducie à cette personne,
 - (ii) n'être devenu payable à aucun autre bénéficiaire; 15
- d) la personne est réputée acquérir les biens pour un coût égal au produit de la fiducie provenant de la disposition;
- e) le produit de la personne provenant de la disposition de l'unité admissible, ou d'une partie de celle-ci, par suite de la distribution est réputé égal au coût indiqué, pour la personne, de l'unité immédiatement avant ce moment; 20
- f) il est entendu qu'aucune partie du gain de la fiducie ne peut être incluse dans le coût, pour la personne, des biens, sauf dans la mesure déterminée par l'alinéa d). 25

Cesser d'être une fiducie admissible

(11) Les règles ci-après s'appliquent si une fiducie cesse d'être une fiducie admissible à un moment donné :

- a) le paragraphe 149(10) s'applique à l'égard de la fiducie comme si : 30
 - (i) d'une part, la fiducie a cessé, au moment donné, d'être exonérée de l'impôt sur son revenu imposable prévu à la présente partie,
 - (ii) d'autre part, un renvoi au présent article était compris parmi les dispositions énumérées à l'alinéa 149(10)c); 35
- b) toute personne qui détient, au moment donné, une unité admissible de la fiducie est réputée, à la fois :

equal to the cost amount of the unit to the person,
and

(ii) reacquired the eligible unit at the time that is immediately before the particular time at a cost equal to the fair market value of the unit at the time that is immediately before the particular time. 5

Stock dividends – Canadian Wheat Board shares

(12) If, at any time, the eligible trust holds an eligible share (or another share of the Canadian Wheat Board acquired before that time as a stock dividend) and the Canadian Wheat Board issues, as a stock dividend paid in respect of such a share, a share of a class of its capital stock, the amount by which the paid-up capital is increased – in respect of the issuance of all shares paid by the Canadian Wheat Board to the eligible trust as the stock dividend or any other stock dividend paid to other shareholders in connection with that stock dividend – for all classes of shares of the Canadian Wheat Board is, for the purposes of this Act, deemed to be no more than \$1. 10 15

Reorganization of capital – Canadian Wheat Board

(13) Subsection (14) applies in respect of the disposition by an eligible trust of all of the shares (in this subsection and subsection (14) referred to collectively as the *old shares* and individually as an *old share*) of a class of the capital stock of the Canadian Wheat Board owned by the eligible trust if 20 25

(a) the disposition of the old shares results from the acquisition, cancellation or redemption in the course of a reorganization of the capital of the Canadian Wheat Board;

(b) the Canadian Wheat Board issues to the eligible trust, in exchange for the old shares, shares (in this subsection and subsection (14) referred to collectively as the *new shares* and individually as a *new share*) of a class of the capital stock of the Canadian Wheat Board the terms and conditions of which – including the entitlement to receive an amount on a redemption, acquisition or cancellation – are in all material respects the same as those of the old shares; 30 35

(c) the amount that is the total fair market value of all of the new shares acquired by the eligible trust on the 40

(i) avoir disposé, au moment immédiatement avant le moment qui est immédiatement avant le moment donné, de chaque unité pour un produit égal à son coût indiqué pour elle,

(ii) avoir acquis de nouveau, au moment qui est immédiatement avant le moment donné, l'unité à un coût égal à sa juste valeur marchande au moment qui est immédiatement avant le moment donné. 5

Dividendes en actions sur les actions – Commission canadienne du blé

(12) Si, à un moment donné, la fiducie admissible détient une action admissible (ou une autre action de la Commission canadienne du blé acquise avant ce moment à titre de dividende en actions) et que la Commission canadienne du blé émet, à titre de dividende en actions versé à l'égard d'une telle action, une action d'une catégorie de son capital-actions, le montant de la majoration du capital versé – relativement à l'émission de toutes les actions payées par la Commission canadienne du blé à la fiducie admissible au titre du dividende en actions ou de tout autre dividende en actions versé à d'autres actionnaires à l'égard de ce dividende en actions – au titre des catégories d'actions de la Commission canadienne du blé est, pour l'application de la présente loi, réputé être égal ou inférieur à un dollar. 10 15 20

Remaniement de capital – Commission canadienne du blé

(13) Le paragraphe (14) s'applique relativement à la disposition par une fiducie admissible de l'ensemble des actions (appelées collectivement *anciennes actions* et individuellement *ancienne action* au présent paragraphe et au paragraphe (14)) d'une catégorie du capital-actions de la Commission canadienne du blé dont la fiducie admissible est propriétaire si les énoncés ci-après se vérifient : 25 30

a) la disposition des anciennes actions est le résultat de l'acquisition, de l'annulation ou du rachat dans le cadre du remaniement du capital de la Commission canadienne du blé; 35

b) la Commission canadienne du blé émet à la fiducie admissible, en échange des anciennes actions, des actions (appelées collectivement *nouvelles actions* et individuellement *nouvelle action* au présent paragraphe et au paragraphe (14)), d'une catégorie de son capital-actions, dont les caractéristiques sont les mêmes que celles des anciennes actions quant à tous les éléments importants, y compris le droit de recevoir un montant lors d'une acquisition, d'une annulation ou d'un rachat; 40 45

exchange equals the total fair market value of all of the old shares disposed of by the eligible trust; and

(d) the amount that is the total paid-up capital in respect of all of the new shares acquired by the eligible trust on the exchange is equal to the amount that is the total paid-up capital in respect of all of the old shares disposed of on the exchange.

Rollover of shares on reorganization

(14) If this subsection applies in respect of an exchange of an eligible trust's old share for a new share,

(a) the old share is deemed to be disposed of by the eligible trust for proceeds equal to its cost amount to the eligible trust;

(b) the new share acquired for the old share referred to in paragraph (a) is deemed to be acquired for a cost equal to the amount referred to in paragraph (a);

(c) if the old share was an eligible share, the new share is deemed to be an eligible share; and

(d) if new shares are deemed to be eligible shares because of paragraph (c) and those shares are included in a class of shares that also includes other shares that are not eligible shares, those eligible shares are deemed to have been issued in a separate series of the class and the other shares are deemed to have been issued in a separate series of the class.

Information filing requirement

(15) A trust shall file with the Minister a prescribed form in prescribed manner in respect of each taxation year of the trust in which it is an eligible trust on or before the trust's filing-due date for the year.

Failure to file prescribed form

(16) If a trust fails to file the form required by subsection (15) on or before the day that is the trust's filing-due date for a taxation year,

(a) in addition to any other penalty for which the trust may be liable under this Act in respect of the failure,

c) le montant qui correspond à la juste valeur marchande de toutes les nouvelles actions acquises par la fiducie admissible lors de l'échange est égal à la juste valeur marchande totale de toutes les anciennes actions dont la fiducie admissible a disposé;

d) le montant qui correspond au capital versé total au titre de toutes les nouvelles actions acquises par la fiducie admissible lors de l'échange est égal au montant correspondant au capital versé total au titre de toutes les anciennes actions dont il a été disposé lors de l'échange.

Roulement d'actions lors du remaniement

(14) Les règles ci-après s'appliquent en cas d'application du présent paragraphe à la disposition d'une ancienne action de la fiducie admissible en échange d'une nouvelle action :

a) l'ancienne action est réputée avoir fait l'objet d'une disposition par la fiducie admissible pour un produit égal à son coût indiqué pour elle;

b) la nouvelle action acquise en échange de l'ancienne action visée à l'alinéa a) est réputée acquise pour un coût égal au montant visé à cet alinéa;

c) si l'ancienne action était une action admissible, la nouvelle action est réputée être une action admissible;

d) si de nouvelles actions sont réputées être des actions admissibles par l'effet de l'alinéa c) et que ces actions sont comprises dans une catégorie d'actions qui comprend également d'autres actions qui ne sont pas des actions admissibles, ces actions admissibles sont réputées avoir été émises dans le cadre d'une série distincte de la catégorie et les autres actions sont réputées avoir été émises dans une série distincte de la catégorie.

Déclaration de renseignements — exigences

(15) Une fiducie est tenue de présenter au ministre un formulaire prescrit selon les modalités réglementaires relativement à chacune de ses années d'imposition au cours de laquelle elle a été une fiducie admissible au plus tard à la date d'échéance de production qui s'applique à elle pour l'année.

Formulaire prescrit — défaut de présentation

(16) Les règles ci-après s'appliquent si la fiducie ne présente pas le formulaire prévu par le paragraphe (15) dans le délai prévu à ce paragraphe quant à une année d'imposition :

the trust is liable to a penalty equal to the product obtained when \$1,000 is multiplied by the number of days during which the failure continues; and

(b) if, within 30 days after the trust is served personally or by registered mail with a demand in writing from the Minister for the form to be filed, the trust has not filed the form with the Minister, the trust is deemed to cease to be an eligible trust at the end of the day on which the demand was served.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on July 1, 2015, except that, before December 31, 2015, each reference to “graduated rate estate” in section 135.2 of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read as “estate”.

39 Subparagraphs (a)(i) to (iii) of the definition repayment period in subsection 146.02(1) of the Act are replaced by the following:

(i) at the beginning of the third calendar year within the participation period if, in each of the second and third calendar years within the participation period,

(A) for calendar years before 2017, the person would not be entitled to claim an amount under subsection 118.6(2) (as it read in the year) in respect of at least three months in the year, if that subsection were read without reference to paragraph (b) of the description of B in that subsection, and

(B) for calendar years after 2016, the person would not be a *qualifying student* (as defined in subsection 118.6(1)) in respect of at least three months in the year, if that definition were read without reference to its subparagraph (a)(ii),

(ii) at the beginning of the fourth calendar year within the participation period if, in each of the third and fourth calendar years within the participation period,

(A) for calendar years before 2017, the person would not be entitled to claim an amount under subsection 118.6(2) (as it read in the year) in respect of at least three months in the year, if that subsection were read without reference to paragraph (b) of the description of B in that subsection, and

a) en plus de toute pénalité dont la fiducie est passible en vertu de la présente loi pour le défaut, la fiducie est passible d'une pénalité égale au produit de la multiplication de 1 000 \$ par le nombre de jours où le défaut persiste;

b) la fiducie qui ne présente pas le formulaire au ministre dans les 30 jours qui suivent la signification à celle-ci, en personne ou par courrier recommandé, d'une demande écrite du ministre de présentation du formulaire, est réputée cesser d'être une fiducie admissible à la fin du jour où la demande a été signifiée.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2015. Toutefois, avant le 31 décembre 2015, les mentions « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs » à l'article 135.2 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), valent mention de « succession ».

39 Les sous-alinéas a)(i) à (iii) de la définition de période de remboursement, au paragraphe 146.02(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(i) au début de la troisième année civile de la période de participation dans le cas où, pour chacune des deuxième et troisième années civiles de cette période, les énoncés ci-après se vérifient :

(A) pour les années civiles antérieures à 2017, la personne n'aurait pas le droit de déduire un montant en application du paragraphe 118.6(2) (dans sa version applicable pour l'année) pour au moins trois mois de l'année en l'absence de l'alinéa b) de l'élément B de la formule figurant à ce paragraphe,

(B) pour les années civiles postérieures à 2016, la personne ne serait pas un *étudiant admissible*, au sens du paragraphe 118.6(1), pour au moins trois mois de l'année en l'absence du sous-alinéa a)(ii) de cette définition,

(ii) au début de la quatrième année civile de la période de participation dans le cas où, pour chacune des troisième et quatrième années civiles de cette période, les énoncés ci-après se vérifient :

(A) pour les années civiles antérieures à 2017, la personne n'aurait pas le droit de déduire un montant en application du paragraphe 118.6(2) (dans sa version applicable pour l'année) pour au moins trois mois de l'année en l'absence de l'alinéa b) de l'élément B de la formule figurant à ce paragraphe,

(B) for calendar years after 2016, the person would not be a *qualifying student* (as defined in subsection 118.6(1)) in respect of at least three months in the year, if that definition were read without reference to its subparagraph (a)(ii),

5

(iii) at the beginning of the fifth calendar year within the participation period if, in each of the fourth and fifth calendar years within the participation period,

(A) for calendar years before 2017, the person would not be entitled to claim an amount under subsection 118.6(2) (as it read in the year) in respect of at least three months in the year, if that subsection were read without reference to paragraph (b) of the description of B in that subsection, and

10

15

(B) for calendar years after 2016, the person would not be a *qualifying student* (as defined in subsection 118.6(1)) in respect of at least three months in the year, if that definition were read without reference to its subparagraph (a)(ii), and

20

40 (1) Section 149.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (10):

Partnership look-through rule

(11) For the purposes of this section and sections 149.2 and 188.1, each member of a partnership at any time is deemed at that time to own the portion of each property of the partnership equal to the proportion that the fair market value of the member's interest in the partnership at that time is of the fair market value of all interests in the partnership at that time.

25

30

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 21, 2015.

41 (1) Paragraph 152(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the amount of tax, if any, deemed by subsection 120(2) or (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 122.7(2) or (3), 122.8(2) or (3), 122.9(2), 125.4(3), 125.5(3), 127.1(1), 127.41(3) or 210.2(3) or (4) to be paid on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year.

35

(2) Paragraph 152(1)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

40

(B) pour les années civiles postérieures à 2016, la personne ne serait pas un *étudiant admissible*, au sens du paragraphe 118.6(1), pour au moins trois mois de l'année en l'absence du sous-alinéa a)(ii) de cette définition,

5

(iii) au début de la cinquième année civile de la période de participation, dans le cas où, pour chacune des quatrième et cinquième années civiles de cette période, les énoncés ci-après se vérifient :

(A) pour les années civiles antérieures à 2017, la personne n'aurait pas le droit de déduire un montant en application du paragraphe 118.6(2) (dans sa version applicable pour l'année) pour au moins trois mois de l'année en l'absence de l'alinéa b) de l'élément B de la formule figurant à ce paragraphe,

10

15

(B) pour les années civiles postérieures à 2016, la personne ne serait pas un *étudiant admissible*, au sens du paragraphe 118.6(1), pour au moins trois mois de l'année en l'absence du sous-alinéa a)(ii) de cette définition,

20

40 (1) L'article 149.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

Société de personnes — règle de transparence

(11) Pour l'application du présent article et des articles 149.2 et 188.1, chacun des associés d'une société de personnes à un moment donné est réputé à ce moment être propriétaire de la partie de chaque bien de la société de personnes qui correspond à la proportion que représente le rapport entre la juste valeur marchande de sa participation dans la société de personnes à ce moment et la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans la société de personnes à ce moment.

25

30

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 21 avril 2015.

35

41 (1) L'alinéa 152(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le montant d'impôt qui est réputé, par les paragraphes 120(2) ou (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 122.7(2) ou (3), 122.8(2) ou (3), 122.9(2), 125.4(3), 125.5(3), 127.1(1), 127.41(3) ou 210.2(3) ou (4), avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année.

40

(2) L'alinéa 152(1)(b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

45

(b) the amount of tax, if any, deemed by subsection 120(2) or (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 122.7(2) or (3), 122.9(2), 125.4(3), 125.5(3), 127.1(1), 127.41(3) or 210.2(3) or (4) to be paid on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year.

5

(3) Paragraph 152(4.2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) redetermine the amount, if any, deemed by subsection 120(2) or (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 122.7(2) or (3), 122.8(2) or (3), 122.9(2), 127.1(1), 127.41(3) or 210.2(3) or (4) to be paid on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year or deemed by subsection 122.61(1) to be an overpayment on account of the taxpayer's liability under this Part for the year.

10

(4) Paragraph 152(4.2)(b) of the Act, as enacted by subsection (3), is replaced by the following:

(b) redetermine the amount, if any, deemed by subsection 120(2) or (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 122.7(2) or (3), 122.9(2), 127.1(1), 127.41(3) or 210.2(3) or (4) to be paid on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year or deemed by subsection 122.61(1) to be an overpayment on account of the taxpayer's liability under this Part for the year.

20

(5) Subsections (1) and (3) apply to the 2016 taxation year.

25

(6) Subsections (2) and (4) apply to the 2017 and subsequent taxation years.

42 (1) Paragraph 153(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) salary, wages or other remuneration, other than

30

(i) amounts described in subsection 212(5.1), and

(ii) amounts paid at any time by an employer to an employee if, at that time, the employer is a qualifying non-resident employer and the employee is a qualifying non-resident employee,

35

(2) Subsection 153(1.3) of the Act is replaced by the following:

b) le montant d'impôt qui est réputé, par les paragraphes 120(2) ou (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 122.7(2) ou (3), 122.9(2), 125.4(3), 125.5(3), 127.1(1), 127.41(3) ou 210.2(3) ou (4), avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année.

5

(3) L'alinéa 152(4.2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) déterminer de nouveau l'impôt qui est réputé, par les paragraphes 120(2) ou (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 122.7(2) ou (3), 122.8(2) ou (3), 122.9(2), 127.1(1), 127.41(3) ou 210.2(3) ou (4), avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année ou qui est réputé, par le paragraphe 122.61(1), être un paiement en trop au titre des sommes dont le contribuable est redevable en vertu de la présente partie pour l'année.

10

15

(4) L'alinéa 152(4.2)b) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), est remplacé par ce qui suit :

b) déterminer de nouveau l'impôt qui est réputé, par les paragraphes 120(2) ou (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 122.7(2) ou (3), 122.9(2), 127.1(1), 127.41(3) ou 210.2(3) ou (4), avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année ou qui est réputé, par le paragraphe 122.61(1), être un paiement en trop au titre des sommes dont le contribuable est redevable en vertu de la présente partie pour l'année.

20

25

(5) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent à l'année d'imposition 2016.

30

(6) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 2017 et suivantes.

42 (1) L'alinéa 153(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) un traitement, un salaire ou autre rémunération, à l'exception des sommes suivantes :

35

(i) une somme visée au paragraphe 212(5.1),

(ii) une somme qu'un employeur verse à un employé à un moment où l'employeur est un employeur non-résident admissible et l'employé est un employé non-résident admissible;

40

(2) Le paragraphe 153(1.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Reduction not permitted

(1.3) A joint election made or expected to be made under section 60.03 is not to be considered a basis on which the Minister may determine a lesser amount under subsection (1.1).

(3) Subsection 153(6) of the Act is replaced by the following:

Definitions

(6) The following definitions apply in this section.

designated financial institution means a corporation that

(a) is a bank, other than an authorized foreign bank that is subject to the restrictions and requirements referred to in subsection 524(2) of the *Bank Act*;

(b) is authorized under the laws of Canada or a province to carry on the business of offering its services as a trustee to the public; or

(c) is authorized under the laws of Canada or a province to accept deposits from the public and carries on the business of lending money on the security of real property or immovables or investing in indebtedness on the security of mortgages on real property or of hypothecs on immovables. (*institution financière désignée*)

qualifying non-resident employee, at any time in respect of a payment referred to in paragraph (1)(a), means an employee who

(a) is, at that time, resident in a country with which Canada has a tax treaty;

(b) is not liable to tax under this Part in respect of the payment because of that treaty; and

(c) works in Canada for less than 45 days in the calendar year that includes that time or is present in Canada for less than 90 days in any 12-month period that includes that time. (*employé non-résident admissible*)

qualifying non-resident employer, at any time, means an employer

(a) that at that time

(i) in the case of an employer that is not a partnership,

Exception — montant de pension fractionné

(1.3) Le choix conjoint que le contribuable fait ou prévoit de faire en vertu de l'article 60.03 n'est pas pris en compte dans la décision du ministre de fixer une somme inférieure comme le permet le paragraphe (1.1).

(3) Le paragraphe 153(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définitions

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

employé non-résident admissible S'entend, à un moment donné relativement au versement d'une somme visée à l'alinéa (1)a), d'un employé qui remplit les conditions suivantes :

a) il réside à ce moment dans un pays avec lequel le Canada a conclu un traité fiscal;

b) il est exempté de l'impôt prévu à la présente partie relativement à la somme par suite de l'application du traité;

c) il travaille au Canada moins de 45 jours au cours de l'année civile qui comprend ce moment ou est présent au Canada moins de 90 jours au cours de toute période de douze mois qui comprend ce moment. (*qualifying non-resident employee*)

employeur non-résident admissible S'entend, à un moment donné, d'un employeur qui remplit les conditions suivantes :

a) l'employeur, à ce moment :

(i) n'est pas une société de personnes et :

(A) soit est un résident d'un pays avec lequel le Canada a conclu un traité fiscal,

(B) soit est une société qui ne remplit pas la condition énoncée à la division (A), mais qui serait un résident d'un pays avec lequel le Canada a conclu un traité fiscal si elle était considérée, aux fins de l'impôt sur le revenu dans ce pays, comme une personne morale,

(ii) est une société de personnes relativement à laquelle le total des sommes — dont chacune est la part sur le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice qui comprend ce moment d'un associé qui, à ce moment, est un résident d'un pays avec lequel le Canada a conclu un traité fiscal (ou est une société qui remplit la condition énoncée

(A) is a resident of a country with which Canada has a tax treaty, or

(B) is a corporation that does not satisfy the condition in clause (A), but would be a resident of a country with which Canada has a tax treaty if the corporation were treated, for the purpose of income taxation in that country, as a body corporate, and

(ii) in the case of an employer that is a partnership, is a partnership in respect of which the total of all amounts, each of which is a share of the partnership's income or loss for the fiscal period that includes that time of a member that, at that time, is a resident of a country with which Canada has a tax treaty (or is a corporation that satisfies the condition in clause (i)(B)), is not less than 90 % of the income or loss of the partnership for the period (for the purposes of this subparagraph, where the income and loss of the partnership are nil for the period, the income of the partnership for the period is deemed to be \$1,000,000); and

(b) that is at that time certified by the Minister under subsection (7). (*employeur non-résident admissible*)

Certification by Minister

(7) The Minister may

(a) certify an employer for a specified period of time if the employer has applied in prescribed form containing prescribed information and the Minister is satisfied that the employer

(i) meets the conditions in paragraph (a) of the definition *qualifying non-resident employer* in subsection (6), and

(ii) meets the conditions established by the Minister; and

(b) revoke an employer's certification if the Minister is no longer satisfied that the employer meets the conditions referred to in subparagraph (a)(i) or (ii).

(4) Subsections (1) and (3) apply in respect of payments made after 2015.

(5) Subsection (2) applies to the 2016 and subsequent taxation years.

43 (1) Subsection 163(1) of the Act is replaced by the following:

à la division (i)(B)) — est égal à au moins 90 % du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice (pour l'application du présent sous-alinéa, si ceux-ci sont nuls, son revenu pour l'exercice est réputé égal à 1 000 000 \$);

b) il fait l'objet à ce moment d'une certification du ministre en vertu du paragraphe (7). (*qualifying non-resident employer*)

institution financière désignée Société qui, selon le cas :

a) est une banque, sauf une banque étrangère autorisée qui est assujettie aux restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de la *Loi sur les banques*;

b) est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire;

c) est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à accepter du public des dépôts et exploite une entreprise soit de prêts d'argent garantis sur des biens immeubles ou réels, soit de placements dans des dettes garanties par des hypothèques relatives à des biens immeubles ou réels. (*designated financial institution*)

Certificat d'autorisation

(7) Le ministre peut :

a) certifier, pour une période donnée, l'employeur qui en présente la demande sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et qui, de l'avis du ministre, à la fois :

(i) remplit les conditions énoncées à l'alinéa a) de la définition de *employeur non-résident admissible* au paragraphe (6),

(ii) remplit les conditions établies par le ministre;

b) révoquer la certification dont un employeur fait l'objet s'il n'est plus convaincu que l'employeur remplit les conditions visées aux sous-alinéas a)(i) ou (ii).

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent relativement aux sommes versées après 2015.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.

43 (1) Le paragraphe 163(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Repeated failure to report income

163 (1) Every person is liable to a penalty who

(a) fails to report an amount, equal to or greater than \$500, required to be included in computing the person's income in a return filed under section 150 for a taxation year (in this subsection and subsection (1.1) referred to as the *unreported amount*);

(b) had failed to report an amount, equal to or greater than \$500, required to be included in computing the person's income in any return filed under section 150 for any of the three preceding taxation years; and

(c) is not liable to a penalty under subsection (2) in respect of the *unreported amount*.

Amount of penalty

(1.1) The amount of the penalty to which the person is liable under subsection (1) is equal to the lesser of

(a) 10 % of the unreported amount, and

(b) the amount determined by the formula

$$0.5 \times (A - B)$$

where

A is the total of the amounts that would be determined under paragraphs (2)(a) to (g) if subsection (2) applied in respect of the unreported amount, and

B is any amount deducted or withheld under subsection 153(1) that may reasonably be considered to be in respect of the unreported amount.

(2) Paragraph 163(2)(c.4) of the Act is repealed.

(3) Subsection 163(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c.4):

(c.5) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is an amount that would be deemed by subsection 122.9(2) to have been paid on account of the person's tax payable under this Part for the year if that amount were calculated by reference to the person's claim for the year under the subsection

exceeds

Omission répétée de déclarer un revenu

163 (1) Est passible d'une pénalité toute personne qui, à la fois :

a) ne déclare pas un montant, égal ou supérieur à 500 \$, à inclure dans le calcul de son revenu dans une déclaration produite conformément à l'article 150 pour une année d'imposition donnée (appelé *montant non déclaré* au présent paragraphe et au paragraphe (1.1));

b) a omis de déclarer un montant, égal ou supérieur à 500 \$, à inclure dans le calcul de son revenu dans une telle déclaration pour une des trois années d'imposition précédentes;

c) n'est pas passible d'une pénalité en application du paragraphe (2) relativement au montant non déclaré.

Montant de la pénalité

(1.1) Le montant de la pénalité dont la personne est passible en application du paragraphe (1) est égal au moins élevé des montants suivants :

a) 10 % du montant non déclaré;

b) le montant obtenu par la formule suivante :

$$0,5 \times (A - B)$$

où :

A représente le total des montants qui seraient déterminés selon les alinéas (2)a) à g) si le paragraphe (2) s'appliquait relativement au montant non déclaré,

B tout montant déduit ou retenu en vertu du paragraphe 153(1) qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au montant non déclaré.

(2) L'alinéa 163(2)c.4 de la même loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 163(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c.4), de ce qui suit :

(c.5) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des sommes représentant chacune une somme qui serait réputée, par le paragraphe 122.9(2), avoir été payée au titre de l'impôt payable par la personne en vertu de la présente partie pour l'année si cette somme était calculée en fonction de la somme demandée par la personne pour l'année en vertu de ce paragraphe,

(ii) the total of all amounts each of which is the amount that the person is entitled to claim for the year under subsection 122.9(2),

(ii) le total des sommes représentant chacune la somme que la personne a le droit de demander pour l'année en vertu du paragraphe 122.9(2);

(4) Subsection (1) applies to taxation years that begin after 2014.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après 2014.

(5) Subsection (2) comes into force on January 1, 2017.

(5) Le paragraphe (2) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

(6) Subsection (3) applies to the 2016 and subsequent taxation years.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.

44 (1) Paragraphs (b) and (c) of the definition *labour-sponsored funds tax credit* in subsection 211.7(1) of the Act are replaced by the following:

44 (1) Les alinéas b) et c) de la définition de *crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs*, au paragraphe 211.7(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(b) in any other case, the amount that would be determined under subsection 127.4(6) in respect of the share if this Act were read without reference to its paragraphs (b) and (d). (*crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs*)

b) dans les autres cas, le montant qui serait déterminé selon le paragraphe 127.4(6) relativement à l'action compte non tenu des alinéas b) et d) de ce paragraphe. (*labour-sponsored funds tax credit*)

(2) Subsection (1) applies to the 2016 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.

45 (1) Subparagraph 217(5)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

45 (1) Le sous-alinéa 217(5)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) such of the amounts that would have been deductible under any of section 118.2, subsections 118.3(2) and (3) and sections 118.8 and 118.9 in computing the person's tax payable under Part I for the year if the person had been resident in Canada throughout the year, as can reasonably be considered wholly applicable, and

(i) les montants qui auraient été déductibles en application de l'article 118.2 ou de l'un des paragraphes 118.3(2) et (3) et des articles 118.8 et 118.9 dans le calcul de son impôt payable en vertu de la partie I pour l'année si elle avait résidé au Canada tout au long de l'année et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables,

(2) Subsection (1) applies to the 2017 and subsequent taxation years.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2017 et suivantes.

46 (1) Section 227 of the Act is amended by adding the following after subsection (8.5):

46 (1) L'article 227 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8.5), de ce qui suit :

No penalty — qualifying non-resident employers

Aucune pénalité — employeur non-résident admissible

(8.6) Subsection (8) does not apply to a *qualifying non-resident employer* (as defined in subsection 153(6)) in respect of a payment made to an employee if, after reasonable inquiry, the employer had no reason to believe at the time of the payment that the employee was not a *qualifying non-resident employee* (as defined in subsection 153(6)).

(8.6) Le paragraphe (8) ne s'applique pas à un *employeur non-résident admissible*, au sens du paragraphe 153(6), relativement à une somme versée à un employé si, après enquête sérieuse, l'employeur n'avait aucune raison de croire, au moment de verser la somme, que l'employé n'était pas un *employé non-résident admissible*, au sens du paragraphe 153(6).

(2) Subsection (1) applies in respect of payments made after 2015.

47 (1) Paragraph 241(4)(d) of the Act is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (xvi), by adding “or” at the end of subparagraph (xvii) and by adding the following after subparagraph (xvii):

(xviii) to an official of the Canada Revenue Agency solely for the purpose of the collection of amounts owing to Her Majesty in right of Canada or of a province under the *Government Employees Compensation Act*, the *Canada Labour Code*, the *Merchant Seamen Compensation Act*, the *Canada Student Loans Act*, the *Canada Student Financial Assistance Act*, the *Postal Services Continuation Act, 1997*, the *Wage Earner Protection Program Act*, the *Apprentice Loans Act* or a law of a province governing the granting of financial assistance to students at the post-secondary school level;

(2) Subsection 241(4) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (r), by adding “or” at the end of paragraph (s) and by adding the following after paragraph (s):

(t) provide taxpayer information to an official solely for the purpose of enabling the Chief Actuary of the Office of the Superintendent of Financial Institutions to conduct actuarial reviews of pension plans established under the *Old Age Security Act* as required by the *Public Pensions Reporting Act*.

48 (1) The definition *dividend rental arrangement* in subsection 248(1) of the Act is replaced by the following:

dividend rental arrangement, of a person or a partnership (each of which is referred to in this definition as the *person*), means

(a) any arrangement entered into by the person where it can reasonably be considered that

(i) the main reason for the person entering into the arrangement was to enable the person to receive a dividend on a share of the capital stock of a corporation, other than a dividend on a prescribed share or on a share described in paragraph (e) of the definition *term preferred share* in this subsection or an amount deemed by subsection 15(3) to be

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux sommes versées après 2015.

47 (1) L'alinéa 241(4)d) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xvii), de ce qui suit :

(xviii) à un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada, mais uniquement en vue de la perception d'une somme due à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province aux termes de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, du *Code canadien du travail*, de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands*, de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, de la *Loi de 1997 sur le maintien des services postaux*, de la *Loi sur le Programme de protection des salariés*, de la *Loi sur les prêts aux apprentis* ou d'une loi provinciale régissant l'octroi d'aide financière aux étudiants de niveau postsecondaire;

(2) Le paragraphe 241(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa s), de ce qui suit :

t) fournir des renseignements confidentiels à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de permettre à l'actuaire en chef du Bureau du surintendant des institutions financières d'effectuer des révisions actuarielles des régimes de pension établis sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* conformément aux exigences de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*.

48 (1) La définition de *mécanisme de transfert de dividendes*, au paragraphe 248(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

mécanisme de transfert de dividendes Mécanisme, accord ou arrangement ci-après auquel participe une personne ou une société de personnes (chacune étant appelée *personne* à la présente définition) :

a) un mécanisme dans le cadre duquel il est raisonnable de considérer :

(i) d'une part, que la principale raison de la participation de la personne consiste à lui permettre de recevoir un dividende sur une action du capital-actions d'une société, à l'exception d'un dividende sur une action visée par règlement ou une action visée à l'alinéa e) de la définition de *action privilégiée* à

received as a dividend on a share of the capital stock of a corporation, and

(ii) under the arrangement someone other than that person bears the risk of loss or enjoys the opportunity for gain or profit with respect to the share in any material respect,

(b) for greater certainty, any arrangement under which

(i) a corporation at any time receives on a particular share a taxable dividend that would, if this Act were read without reference to subsection 112(2.3), be deductible in computing its taxable income or taxable income earned in Canada for the taxation year that includes that time, and

(ii) the corporation or a partnership of which the corporation is a member is obligated to pay to another person or partnership an amount

(A) that is compensation for

(I) the dividend described in subparagraph (i),

(II) a dividend on a share that is identical to the particular share, or

(III) a dividend on a share that, during the term of the arrangement, can reasonably be expected to provide to a holder of the share the same or substantially the same proportionate risk of loss or opportunity for gain as the particular share, and

(B) that, if paid, would be deemed by subsection 260(5.1) to have been received by that other person or partnership, as the case may be, as a taxable dividend,

(c) any synthetic equity arrangement, in respect of a DRA share of the person, and

(d) one or more agreements or arrangements (other than agreements or arrangements described in paragraph (c)) entered into by the person, the connected person referred to in paragraph (a) of the definition *synthetic equity arrangement* or, for greater certainty, by any combination of the person and connected persons, if

(i) the agreements or arrangements have the effect, or would have the effect if each agreement or arrangement entered into by a connected person were

terme au présent paragraphe et d'un montant réputé reçu, en application du paragraphe 15(3), à titre de dividende sur une action du capital-actions d'une société,

(ii) d'autre part, que quelqu'un d'autre que la personne peut, de façon tangible, subir des pertes ou réaliser des gains ou des bénéfices sur l'action dans le cadre du mécanisme;

b) il est entendu que, est visé un mécanisme dans le cadre duquel, à la fois :

(i) une société reçoit sur une action donnée un dividende imposable qui, en l'absence du paragraphe 112(2.3), serait déductible dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année d'imposition qui comprend le moment où le dividende est reçu,

(ii) la société, ou une société de personnes dont elle est un associé, a l'obligation de verser à une autre personne ou société de personnes un montant qui, à la fois :

(A) est versé au titre :

(I) soit du dividende visé au sous-alinéa (i),

(II) soit d'un dividende sur une action qui est identique à l'action donnée,

(III) soit d'un dividende sur une action dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle présente pour son détenteur, pendant la durée du mécanisme, les mêmes possibilités, ou presque, de subir des pertes ou de réaliser des gains que l'action donnée,

(B) s'il était versé, serait réputé par le paragraphe 260(5.1) avoir été reçu par cette autre personne ou société de personnes, selon le cas, à titre de dividende imposable;

c) tout arrangement de capitaux propres synthétiques relatif à une AMTD de la personne;

d) un ou plusieurs accords ou arrangements (sauf ceux visés à l'alinéa c)) qui sont conclus par la personne en cause ou la personne rattachée (dans le présent alinéa au sens de l'alinéa a) de la définition de *arrangement de capitaux propres synthétiques*) — étant entendu que sont aussi visés les accords ou arrangements conclus par plusieurs de ces personnes — et à l'égard desquels les énoncés ci-après se vérifient :

entered into by the person, of eliminating all or substantially all of the person's risk of loss and opportunity for gain or profit in respect of a DRA share of the person,

(ii) as part of a series of transactions that includes these agreements or arrangements, a tax-indifferent investor, or a group of tax-indifferent investors each member of which is affiliated with every other member, obtains all or substantially all of the risk of loss and opportunity for gain or profit in respect of the DRA share or an *identical share* (as defined in subsection 112(10)), and

(iii) it is reasonable to conclude that one of the purposes of the series of transactions is to obtain the result described in subparagraph (ii); (*mécanisme de transfert de dividendes*)

(ii) les accords ou arrangements ont pour effet, ou auraient pour effet si chaque accord ou arrangement conclu par une personne rattachée était conclu par la personne en cause, d'éliminer, en totalité ou en presque totalité, les possibilités de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à une AMTD de la personne en cause,

(ii) dans le cadre d'une série d'opérations qui comprend ces accords ou arrangements, un investisseur qui est indifférent relativement à l'impôt, ou un groupe d'investisseurs qui sont indifférents relativement à l'impôt dont chaque membre est affilié à chaque autre membre, obtient, en totalité ou en presque totalité, les possibilités de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à l'AMTD ou à une action identique, au sens du paragraphe 112(10),

(iii) il est raisonnable de conclure que l'un des objets de la série d'opérations est le résultat visé au sous-alinéa (ii). (*dividend rental arrangement*)

(2) Subsection 248(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 248(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

DRA share, of a person or partnership, means a share

(a) that is owned by the person or partnership,

(b) in respect of which the person or partnership is deemed to have received a dividend under subsection 260(5.1) and is provided with all or substantially all of the risk of loss and opportunity for gain or profit under an agreement or arrangement,

(c) that is held by a trust under which the person or partnership is a beneficiary and in respect of which the person or partnership is deemed to have received a dividend as a result of a designation by the trust under subsection 104(19),

(d) in respect of which the person or partnership is deemed to have received a dividend under subsection 82(2), or

(e) in any other case, in respect of which the person or partnership is (or would be in the absence of subsection 112(2.3)) entitled to a deduction under subsection 112(1) in respect of dividends received on the share; (*action de mécanisme de transfert de dividendes ou AMTD*)

recognized derivatives exchange means a person or partnership recognized or registered under the securities

action de mécanisme de transfert de dividendes ou **AMTD** S'entend, à l'égard d'une personne ou d'une société de personnes, de chacune des actions suivantes :

a) l'action dont la personne ou la société de personnes est propriétaire;

b) l'action relativement à laquelle la personne ou la société de personnes est réputée avoir reçu un dividende en vertu du paragraphe 260(5.1) et obtenu la totalité ou la presque totalité des possibilités de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices dans le cadre d'un accord ou d'un arrangement;

c) l'action qui est détenue par une fiducie dont la personne ou la société de personnes est bénéficiaire et relativement à laquelle la personne ou la société de personnes est réputée avoir reçu un dividende résultant d'une attribution effectuée par la fiducie aux termes du paragraphe 104(19);

d) l'action relativement à laquelle la personne ou la société de personnes est réputée, en vertu du paragraphe 82(2), avoir reçu un dividende;

e) dans les autres cas, l'action relativement à laquelle la personne ou la société de personnes a droit (ou, en l'absence du paragraphe 112(2.3), aurait droit) à une

laws of a province to carry on the business of providing the facilities necessary for the trading of options, swaps, futures contracts or other financial contracts or instruments whose market price, value, delivery obligations, payment obligations or settlement obligations are derived from, referenced to or based on an underlying interest; (*bourse reconnue en instruments financiers dérivés*)

specified mutual fund trust, at any time, means a mutual fund trust other than a mutual fund trust for which it can reasonably be considered, having regard to all the circumstances, including the terms and conditions of the units of the trust, that the total of all amounts each of which is the fair market value, at that time, of a unit issued by the trust and held by a person exempt from tax under section 149 is all or substantially all of the total of all amounts each of which is the fair market value, at that time, of a unit issued by the trust; (*fiducie de fonds commun de placement déterminée*)

specified synthetic equity arrangement, in respect of a DRA share of a person or partnership, means one or more agreements or other arrangements that

(a) have the effect of providing to a person or partnership all or any portion of the risk of loss or opportunity for gain or profit in respect of the DRA share and, for greater certainty, opportunity for gain or profit includes rights to, benefits from and distributions on a share, and

(b) can reasonably be considered to have been entered into in connection with a synthetic equity arrangement, in respect of the DRA share, or in connection with another specified synthetic equity arrangement, in respect of the DRA share; (*arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé*)

synthetic equity arrangement in respect of a DRA share of a person or partnership (referred to in this definition as the *particular person*),

(a) means one or more agreements or other arrangements that

(i) are entered into by the particular person, by a person or partnership that does not deal at arm's length with, or is affiliated with, the particular person (referred to in this definition as a *connected person*) or, for greater certainty, by any combination of the particular person and connected persons, with one or more persons or partnerships (referred to in this definition as a *counterparty* and in

déduction en vertu du paragraphe 112(1) relativement à un dividende reçu sur l'action. (*DRA share*)

arrangements de capitaux propres synthétiques Relativement à une action qui est une AMTD à l'égard d'une personne ou d'une société de personnes (appelées *personne donnée* à la présente définition) :

a) s'entend d'un ou de plusieurs accords ou autres arrangements qui, à la fois :

(i) sont conclus par la personne donnée, par une personne ou société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance ou à laquelle elle est affiliée (appelées *personne rattachée* à la présente définition) — étant entendu que sont aussi visés les accords ou arrangements conclus par plusieurs de ces personnes — avec une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes (chacune étant appelée *contrepartie* à la présente définition et *contrepartie* ou *contrepartie affiliée*, comme il convient, au paragraphe 112(2.32)),

(ii) ont pour effet, ou auraient pour effet, si chaque accord conclu par une personne rattachée était conclu par la personne donnée, d'accorder, en totalité ou en presque totalité, les possibilités de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices (étant entendu que les possibilités de réaliser des gains ou des bénéfices comprennent un droit, un bénéfice ou une distribution relatif à une action) relativement à l'AMTD à une contrepartie ou à un groupe de contreparties dont chaque membre est affilié à chaque autre membre,

(iii) s'ils sont conclus par une personne rattachée, peuvent raisonnablement être considérés comme ayant été conclus lorsqu'elle savait, ou aurait dû savoir, que l'effet visé au sous-alinéa (ii) se produirait;

b) ne comprend pas les accords ou autres arrangements suivants :

(i) un accord qui est négocié sur une bourse reconnue en instruments financiers dérivés, sauf s'il est raisonnable de considérer que, au moment de la conclusion de l'accord, l'un des énoncés ci-après se vérifie :

(A) la personne donnée ou la personne rattachée, selon le cas, sait ou devrait savoir que l'accord fait partie d'une série d'opérations qui a pour effet d'accorder, en totalité ou en presque totalité, les possibilités de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à

subsection 112(2.32) as a *counterparty* or an *affiliated counterparty* as appropriate),

(ii) have the effect, or would have the effect, if each agreement entered into by a connected person were entered into by the particular person, of providing all or substantially all of the risk of loss and opportunity for gain or profit in respect of the DRA share to a counterparty or a group of counterparties each member of which is affiliated with every other member and, for greater certainty, opportunity for gain or profit includes rights to, benefits from and distributions on a share, and

(iii) if entered into by a connected person, can reasonably be considered to have been entered into with the knowledge, or where there ought to have been the knowledge, that the effect described in subparagraph (ii) would result, and

(b) does not include

(i) an agreement that is traded on a recognized derivatives exchange unless it can reasonably be considered that, at the time the agreement is entered into,

(A) the particular person or the connected person, as the case may be, knows or ought to know that the agreement is part of a series of transactions that has the effect of providing all or substantially all of the risk of loss and opportunity for gain or profit in respect of the DRA share to a tax-indifferent investor, or a group of tax-indifferent investors each member of which is affiliated with every other member, or

(B) one of the main reasons for entering into the agreement is to obtain the benefit of a deduction in respect of a payment, or a reduction of an amount that would otherwise have been included in income, under the agreement, that corresponds to an expected or actual dividend in respect of a DRA share,

(ii) one or more agreements or other arrangements that, but for this subparagraph, would be a synthetic equity arrangement, in respect of a share owned by the particular person (in this subparagraph referred to as the *synthetic short position*), if

(A) the particular person has entered into one or more other agreements or other arrangements (other than, for greater certainty, an agreement under which the share is acquired or an agreement or arrangement under which the particular

l'AMTD à un investisseur indifférent relativement à l'impôt, ou à un groupe d'investisseurs indifférents relativement à l'impôt dont chaque membre est affilié à chaque autre membre,

(B) l'une des principales raisons de conclure l'accord consiste à bénéficier dans le cadre de l'accord soit d'une déduction relativement à un paiement, soit d'une réduction d'un montant qui aurait par ailleurs été inclus dans le revenu, qui correspond à un dividende projeté ou réel relativement à une AMTD,

(ii) un ou plusieurs accords ou autres arrangements qui, n'eût été le présent sous-alinéa, seraient des arrangements de capitaux propres synthétiques, relativement à une action dont la personne donnée est propriétaire (appelés *position à découvert synthétique* au présent sous-alinéa), si les énoncés ci-après se vérifiaient :

(A) la personne donnée a conclu un ou plusieurs autres accords ou arrangements — étant entendu qu'en sont exclus tout accord dans le cadre duquel l'action est acquise ou tout accord ou arrangement dans le cadre duquel la personne donnée reçoit un dividende réputé et obtient la totalité ou la presque totalité des possibilités de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à l'action — qui ont pour effet d'accorder, en totalité ou en presque totalité, les possibilités de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à l'action à la personne donnée (appelés *position à couvert synthétique* au présent sous-alinéa),

(B) la position à découvert synthétique a pour effet de réduire à nil les sommes incluses ou déduites dans le calcul du revenu de la personne donnée relativement à la position à couvert synthétique,

(C) la position à découvert synthétique est prise dans le but de produire l'effet visé à la division (B),

(iii) une convention d'achat des actions d'une société, ou une convention d'achat qui fait partie d'une série de conventions visant l'achat des actions d'une société, dans le cadre de laquelle une contrepartie ou un groupe de contreparties dont chaque membre est affilié à chaque autre membre acquiert le contrôle de la société qui a émis les actions qui font l'objet de l'achat, à moins que la principale raison de la constitution, de l'établissement ou de l'exploitation de la société consiste à faire appliquer le

person receives a deemed dividend and is provided with all or substantially all of the risk of loss and opportunity for gain or profit in respect of the share) that have the effect of providing all or substantially all of the risk of loss and opportunity for gain or profit in respect of the share to the particular person (in this subparagraph referred to as the *synthetic long position*),

(B) the synthetic short position has the effect of offsetting all amounts included or deducted in computing the income of the particular person with respect to the synthetic long position, and

(C) the synthetic short position was entered into for the purpose of obtaining the effect referred to in clause (B), and

(iii) an agreement to purchase the shares of a corporation, or a purchase agreement that is part of a series of agreements to purchase the shares of a corporation, under which a counterparty or a group of counterparties each member of which is affiliated with every other member acquires control of the corporation that has issued the shares being purchased, unless the main reason for establishing, incorporating or operating the corporation is to have this subparagraph apply; (*arrangement de capitaux propres synthétiques*)

synthetic equity arrangement chain, in respect of a share owned by a person or partnership, means a synthetic equity arrangement — or a synthetic equity arrangement in combination with one or more specified synthetic equity arrangements — where

(a) no party to the synthetic equity arrangement or a specified synthetic equity arrangement, if any, is a tax-indifferent investor, and

(b) each other party to these agreements or arrangements is affiliated with the person or partnership; (*chaîne d'arrangements de capitaux propres synthétiques*)

tax-indifferent investor, at any time, means a person or partnership that is at that time

(a) a person exempt from tax under section 149,

(b) a non-resident person, other than a person to which all amounts paid or credited under a synthetic equity arrangement or a specified synthetic equity arrangement may reasonably be attributed to the business carried on by the person in Canada through a

présent sous-alinéa. (*synthetic equity arrangement*)

arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé S'entend, relativement à une AMTD d'une personne ou d'une société de personnes, d'un ou de plusieurs accords ou autres arrangements qui, à la fois :

a) ont pour effet d'accorder à une personne ou société de personnes tout ou partie des possibilités de subir des pertes ou de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à l'AMTD (étant entendu que les possibilités de réaliser des gains ou des bénéfices comprennent un droit, un bénéfice ou une distribution relatif à une action);

b) peuvent raisonnablement être considérés comme étant conclus en rapport avec un arrangement de capitaux propres synthétiques relatif à l'AMTD ou un autre arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé relatif à l'AMTD. (*specified synthetic equity arrangement*)

bourse reconnue en instruments financiers dérivés S'entend d'une personne ou d'une société de personnes qui est reconnue ou inscrite aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'une province afin d'exercer des activités qui consistent à fournir les installations nécessaires au commerce d'options, de swaps, de contrats à terme et d'autres contrats ou instruments financiers dont le cours, la valeur, les obligations de livraison, les obligations de paiement ou les obligations de règlement sont dérivés d'un intérêt sous-jacent, calculés en fonction de celui-ci ou fondés sur celui-ci. (*recognized derivatives exchange*)

chaîne d'arrangements de capitaux propres synthétiques S'entend, relativement à une action dont une personne ou une société de personnes est propriétaire, d'un arrangement de capitaux propres synthétiques ou d'un arrangement de capitaux propres synthétiques combiné avec un ou plusieurs arrangements de capitaux propres synthétiques déterminés dans le cadre duquel, à la fois :

a) aucune partie à l'arrangement de capitaux propres synthétiques ou à un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé, le cas échéant, n'est un investisseur indifférent relativement à l'impôt;

b) chaque autre partie à ces accords ou arrangements est affiliée à la personne ou société de personnes. (*synthetic equity arrangement chain*)

fiducie de fonds commun de placement déterminé S'entend, à un moment donné, d'une fiducie de fonds

permanent establishment (as defined by regulation) in Canada,

(c) a trust resident in Canada (other than a specified mutual fund trust) if any of the interests as a beneficiary under the trust is not a *fixed interest* (as defined in subsection 251.2(1)) in the trust (in this definition referred to as a *discretionary trust*),

(d) a partnership more than 10 % of the fair market value of all interests in which can reasonably be considered to be held, directly or indirectly through one or more trusts or partnerships, by any combination of persons described in paragraphs (a) to (c), or

(e) a trust resident in Canada (other than a specified mutual fund trust or a discretionary trust) if more than 10 % of the fair market value of all interests as beneficiaries under the trust can reasonably be considered to be held, directly or indirectly through one or more trusts or partnerships, by any combination of persons described in paragraph (a) or (c); (*investisseur indifférent relativement à l'impôt*)

commun de placement, sauf une fiducie de fonds commun de placement à l'égard de laquelle il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, y compris des caractéristiques de ses unités, que le total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande, à ce moment, d'une unité émise par la fiducie et détenue par une personne qui, par l'effet de l'article 149, est exonérée de l'impôt correspond à la totalité ou la presque totalité du total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande, à ce moment, d'une unité émise par la fiducie. (*specified mutual fund trust*)

investisseur indifférent relativement à l'impôt S'entend, à un moment donné, de la personne ou de la société de personnes qui est à ce moment, selon le cas :

a) une personne qui, par l'effet de l'article 149, est exonérée de l'impôt;

b) une personne non-résidente, sauf une personne à l'égard de laquelle toute somme payée ou portée à son crédit dans le cadre d'un arrangement de capitaux propres synthétiques ou d'un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé peut raisonnablement être attribuée à l'entreprise qu'elle exploite au Canada par l'entremise d'un établissement stable, au sens du règlement, au Canada;

c) une fiducie résidant au Canada (sauf une fiducie de fonds commun de placement déterminée) dont une participation à titre de bénéficiaire n'est pas une *participation fixe*, au sens du paragraphe 251.2(1), dans la fiducie (appelée *fiducie discrétionnaire* à la présente définition);

d) une société de personnes à l'égard de laquelle il est raisonnable de considérer que plus de 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans la société est détenue, directement ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs fiducies ou sociétés de personnes, par plusieurs des personnes visées à l'un des alinéas a) à c);

e) une fiducie résidant au Canada (sauf une fiducie de fonds commun de placement déterminée ou une fiducie discrétionnaire) à l'égard de laquelle il est raisonnable de considérer que plus de 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie est détenue, directement ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs fiducies ou sociétés de personnes, par plusieurs des personnes visées à l'un des alinéas a) et c). (*tax-indifferent investor*)

(3) Section 248 of the Act is amended by adding the following after subsection (41):

(3) L'article 248 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (41), de ce qui suit :

Synthetic equity arrangements — disaggregation

(42) For the purposes of the definition *synthetic equity arrangement* in subsection (1), paragraphs (c) and (d) of the definition *dividend rental arrangement* in subsection (1) and subsections 112(2.31), (2.32) and (10), an arrangement that reflects the fair market value of more than one type of *identical share* (as defined in subsection 112(10)) is considered to be a separate arrangement with respect to each type of identical share the value of which the arrangement reflects.

(4) Subsection (1) applies to

(a) dividends that are paid or become payable after April 2017; and

(b) dividends that are paid or become payable at any time after October 2015 and before May 2017 on a share if

(i) there is a synthetic equity arrangement, or one or more agreements or arrangements described by paragraph (d) of the definition *dividend rental arrangement* in subsection 248(1) of the Act, as enacted by subsection (1), in respect of the share at that time, and

(ii) after April 21, 2015 and before that time, all or any part of the synthetic equity arrangement, or the agreements or arrangements, referred to in subparagraph (i) — including an option, swap, futures contract, forward contract or other financial or commodity contract or instrument as well as a right or obligation under the terms of such a contract or instrument — that contributes or could contribute to the effect of providing all or substantially all of the risk of loss and opportunity for gain or profit, in respect of the share, to one or more persons or partnerships is

(A) entered into, acquired, extended or renewed after April 21, 2015, or

(B) in the case of a right to increase the notional amount under an agreement that is or is part of the synthetic equity arrangement, is exercised or acquired after April 21, 2015.

Arrangements de capitaux propres synthétiques — désagrégation

(42) Pour l'application de la définition de *arrangement de capitaux propres synthétiques* au paragraphe (1), des alinéas c) et d) de la définition de *mécanisme de transfert de dividendes* au paragraphe (1) et des paragraphes 112(2.31), (2.32) et (10), un arrangement qui reflète la juste valeur marchande de plus d'un type d'*action identique*, au sens du paragraphe 112(10), est considéré correspondre à un arrangement distinct relativement à chaque type d'action identique dont la valeur est reflétée dans l'arrangement.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes suivants :

a) les dividendes qui sont payés ou deviennent à payer après avril 2017;

b) les dividendes qui sont payés ou deviennent à payer à un moment donné après octobre 2015 et avant mai 2017 sur une action, si les énoncés ci-après se vérifient :

(i) il existe un arrangement de capitaux propres synthétiques, ou un ou plusieurs accords ou arrangements visés à l'alinéa d) de la définition de *mécanisme de transfert de dividendes* au paragraphe 248(1), édicté par le paragraphe (1), relativement à l'action au moment donné,

(ii) après le 21 avril 2015 et avant le moment donné, tout ou partie de l'arrangement de capitaux propres synthétiques ou des accords ou arrangements visés au sous-alinéa (i) — y compris une option, un swap, un contrat à terme, un contrat à livrer ou un autre contrat ou instrument, qu'il soit financier ou sur marchandise, ainsi qu'un droit ou une obligation aux termes d'un tel contrat ou instrument — qui contribue ou pourrait contribuer à l'effet d'accorder, en totalité ou en presque totalité, les possibilités de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices, relativement à l'action, à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes est :

(A) soit conclu, acquis, prorogé ou renouvelé après le 21 avril 2015,

(B) soit, s'agissant d'un droit d'augmenter le montant notionnel aux termes d'un accord qui est l'arrangement de capitaux

(5) Subsections (2) and (3) are deemed to have come into force on April 22, 2015.

49 (1) Section 253.1 of the Act is renumbered as subsection 253.1(1) and is amended by adding the following:

Investments in limited partnerships

(2) For the purposes of section 149.1 and subsections 188.1(1) and (2), if a registered charity or a registered Canadian amateur athletic association holds an interest as a member of a partnership, the member shall not, solely because of its acquisition and holding of that interest, be considered to carry on any business of the partnership if

(a) by operation of any law governing the arrangement in respect of the partnership, the liability of the member as a member of the partnership is limited;

(b) the member deals at arm's length with each general partner of the partnership; and

(c) the member, or the member together with persons and partnerships with which it does not deal at arm's length, holds interests in the partnership that have a fair market value of not more than 20% of the fair market value of the interests of all members in the partnership.

(2) Subsection (1) applies in respect of investments in limited partnerships that are made or acquired after April 20, 2015.

Related Amendments to Other Acts

1992, c. 48, Sch.

Children's Special Allowances Act

2006, c. 4, s. 169

50 Section 2.1 of the *Children's Special Allowances Act* is repealed.

2015, c. 36, s. 38

51 (1) Subparagraph 3.1(1)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

propres synthétiques ou qui en fait partie, exercé ou acquis après le 21 avril 2015.

(5) Les paragraphes (2) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 22 avril 2015.

49 (1) L'article 253.1 de la même loi devient le paragraphe 253.1(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Placements dans des sociétés de personnes en commandite

(2) Pour l'application de l'article 149.1 et des paragraphes 188.1(1) et (2), l'organisme qui est un organisme de bienfaisance enregistré ou une association canadienne enregistrée de sport amateur et qui détient une participation à titre d'associé d'une société de personnes n'est pas considéré comme un associé qui exploite une entreprise de la société de personnes du seul fait que l'organisme a acquis cette participation et la détient, si les faits ci-après s'avèrent à son égard :

a) sa responsabilité à titre d'associé est limitée par la loi qui régit le contrat de société;

b) il n'a de lien de dépendance avec aucun des associés généraux de la société de personnes;

c) il détient, seul ou avec d'autres personnes ou sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, des participations dans la société de personnes dont la juste valeur marchande ne dépasse pas 20% de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations des associés dans la société de personnes.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux placements dans des sociétés de personnes en commandite qui sont effectués ou acquis après le 20 avril 2015.

Modifications connexes à d'autres lois

1992, ch. 48, ann.

Loi sur les allocations spéciales pour enfants

2006, ch. 4, art. 169

50 L'article 2.1 de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* est abrogé.

2015, ch. 36, art. 38

51 (1) Le sous-alinéa 3.1(1)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) a special allowance supplement in the amount of \$160, in respect of every month as of January 1, 2015 but before July 1, 2016; and

2015, c. 36, s. 38

(2) Paragraph 3.1(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) is six years of age or older, a special allowance supplement in the amount of \$60, in respect of every month as of January 1, 2015 but before July 1, 2016.

(3) Section 3.1 of the Act is repealed.

1998, c. 21, s. 98(1)

52 Subsection 8(1) of the Act is replaced by the following:

Calculation of amount

8 (1) The amount of special allowance to be paid in respect of a child for a month is one twelfth of the total of

(a) if the child has not reached the age of six years at the beginning of the month, the amount expressed in dollars in paragraph (a) of the description of E in subsection 122.61(1) of the *Income Tax Act*,

(b) if the child is six years of age or older at the beginning of the month, the amount expressed in dollars in paragraph (b) of the description of E in subsection 122.61(1) of the *Income Tax Act*, and

(c) if an amount may be deducted under section 118.3 of the Income Tax Act in respect of the child for the taxation year that includes the month, the amount expressed in dollars in the description of N in subsection 122.61(1) of that Act.

2006, c. 4, s. 168

Universal Child Care Benefit Act

2015, c. 36, s. 37(2)

53 (1) The portion of subsection 4(1.1) of the *Universal Child Care Benefit Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Child under six years — January 2015 to June 2016

(1.1) In respect of every month as of January 1, 2015 but before July 1, 2016, the Minister shall pay to an eligible individual, for each month at the beginning of which he or she is an eligible individual, for each child who, at the

(ii) un supplément de 160 \$, pour chaque mois à compter du 1^{er} janvier 2015 mais avant le 1^{er} juillet 2016;

2015, ch. 36, art. 38

(2) L'alinéa 3.1(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) de six ans ou plus, un supplément de 60 \$, pour chaque mois à compter du 1^{er} janvier 2015 mais avant le 1^{er} juillet 2016.

(3) L'article 3.1 de la même loi est abrogé.

1998, ch. 21, par. 98(1)

52 Le paragraphe 8(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Calcul du montant

8 (1) Le montant mensuel de l'allocation spéciale correspond au douzième de la somme des montants suivants :

a) si l'enfant n'a pas atteint six ans au début du mois, le montant applicable exprimé en dollars à l'alinéa a) de l'élément E de la formule figurant au paragraphe 122.61(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) si l'enfant est âgé de six ans ou plus au début du mois, le montant exprimé en dollars à l'alinéa b) de l'élément E de la formule figurant au paragraphe 122.61(1) de cette loi;

c) si un montant est déductible pour l'enfant en application de l'article 118.3 de cette loi pour l'année d'imposition qui comprend le mois, le montant exprimé en dollars à l'élément N de la formule figurant au paragraphe 122.61(1) de cette loi.

2006, ch. 4, art. 168

Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants

2015, ch. 36, par. 37(2)

53 (1) Le passage du paragraphe 4(1.1) de la *Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Enfants de moins de six ans — de janvier 2015 à juin 2016

(1.1) Le ministre verse au particulier admissible, pour chaque mois — à compter du 1^{er} janvier 2015 mais avant le 1^{er} juillet 2016 — au début duquel il a cette qualité, à l'égard de tout enfant qui, au début du mois, est une

beginning of that month, is under the age of six years and is a qualified dependant of the eligible individual,

2015, c. 36, s. 37(2)

(2) The portion of subsection 4(1.2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Other children — January 2015 to June 2016

(1.2) In respect of every month as of January 1, 2015 but before July 1, 2016, the Minister shall pay to an eligible individual, for each month at the beginning of which he or she is an eligible individual, for each child who, at the beginning of that month, is six years of age or older and is a qualified dependant of the eligible individual,

Coming into Force

July 1, 2017

54 (1) Section 50 and subsection 51(3) come into force on July 1, 2017.

July 1, 2016

(2) Subsections 51(1) and (2) and sections 52 and 53 come into force, or are deemed to have come into force, on July 1, 2016.

C.R.C., c. 945

Income Tax Regulations

55 (1) Subsection 200(1) of the *Income Tax Regulations* is replaced by the following:

200 (1) Subject to subsection (1.1), every person who makes a payment described in subsection 153(1) of the Act (including an amount paid that is described in subparagraph 153(1)(a)(ii) of the Act) shall make an information return in prescribed form in respect of the payment unless an information return in respect of the payment has been made under sections 202, 214, 237 or 238.

(1.1) Subsection (1) does not apply in respect of

(a) an annuity payment in respect of an interest in an annuity contract to which subsection 201(5) applies; or

(b) an amount paid by a qualifying non-resident employer to a qualifying non-resident employee that is exempted under subparagraph 153(1)(a)(ii) of the Act if the employer, after reasonable inquiry, has no reason to believe that the employee's total amount of taxable income earned in Canada under Part I of the Act

personne à charge admissible de celui-ci âgée de moins de six ans :

2015, ch. 36, par. 37(2)

(2) Le passage du paragraphe 4(1.2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Autres enfants — de janvier 2015 à juin 2016

(1.2) Le ministre verse au particulier admissible, pour chaque mois — à compter du 1^{er} janvier 2015 mais avant le 1^{er} juillet 2016 — au début duquel il a cette qualité, à l'égard de tout enfant qui, au début du mois, est une personne à charge admissible de celui-ci âgée de six ans ou plus :

Entrée en vigueur

1^{er} juillet 2017

54 (1) L'article 50 et le paragraphe 51(3) entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

1^{er} juillet 2016

(2) Les paragraphes 51(1) et (2) et les articles 52 et 53 entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

C.R.C. ch. 945

Règlement de l'impôt sur le revenu

55 (1) Le paragraphe 200(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

200 (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), toute personne qui effectue un paiement visé au paragraphe 153(1) de la Loi (y compris une somme versée qui est visée au sous-alinéa 153(1)a(ii) de la Loi) doit remplir une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit à l'égard de tout paiement effectué, à moins qu'une telle déclaration n'ait été remplie en application des articles 202, 214, 237 ou 238.

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas relativement aux sommes suivantes :

a) une somme versée à titre de paiement de rente relatif à un intérêt dans un contrat de rente auquel le paragraphe 201(5) s'applique;

b) une somme qui est versée par un employeur non-résident admissible à un employé non-résident admissible et qui est visée par l'exception prévue au sous-alinéa 153(1)a(ii) de la Loi, si l'employeur, après

during the calendar year that includes the time of this payment (including an amount described in paragraph 110(1)(f) of the Act) is more than \$10,000.

(2) Subsection (1) applies in respect of payments made after 2015.

56 (1) Section 210 of the Regulations is replaced by the following:

210 Every person who makes a payment described in section 153 of the Act (including an amount paid that is described in subparagraph 153(1)(a)(ii) of the Act), or who pays or credits, or is deemed by any of Part I, XIII and XIII.2 of the Act to have paid or credited, an amount described in that section, Part XIII or XIII.2 of the Act, shall, on demand by registered letter from the Minister, make an information return in prescribed form containing the information required in the return and shall file the return with the Minister within such reasonable time as is stipulated in the registered letter.

(2) Subsection (1) applies in respect of payments made after 2015.

57 (1) Section 6701.1 of the Regulations is repealed.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 22, 2016.

58 (1) The portion of section 8201 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

8201 For the purposes of subsection 16.1(1), the definition *outstanding debts to specified non-residents* in subsection 18(5), subsections 100(1.3) and 112(2), the definition *qualified Canadian transit organization* in subsection 118.02(1), subsections 125.4(1) and 125.5(1), the definition *taxable supplier* in subsection 127(9), subparagraph 128.1(4)(b)(ii), paragraphs 181.3(5)(a) and 190.14(2)(b), the definitions *Canadian banking business* and *tax-indifferent investor* in subsection 248(1) and paragraph 260(5)(a) of the Act, a *permanent establishment* of a person or partnership (either of whom is referred to in this section as the *person*) means a fixed place of business of the person, including an office, a branch, a mine, an oil well, a farm, a timberland, a factory, a workshop or a warehouse if the person has a fixed place of business and, where the person does not have

enquête sérieuse, n'a aucune raison de croire que le total du revenu imposable de l'employé gagné au Canada en vertu de la partie I de la Loi au cours de l'année civile qui comprend le moment de ce versement (y compris une somme visée à l'alinéa 110(1)f de la Loi) dépasse 10 000 \$.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux sommes versées après 2015.

56 (1) L'article 210 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

210 Toute personne qui fait un paiement visé à l'article 153 de la Loi (y compris une somme versée qui est visée au sous-alinéa 153(1)a(ii) de la Loi) ou qui verse ou crédite une somme visée à ces dispositions ou aux parties XIII ou XIII.2 de la Loi ou qui est réputée, en vertu des parties I, XIII ou XIII.2 de la Loi, avoir versé ou crédité une telle somme est tenue, sur demande formelle expédiée en recommandé par le ministre, de remplir une déclaration de renseignements selon le formulaire prescrit. Cette déclaration doit renfermer les renseignements qui y sont exigés et doit être présentée au ministre dans le délai raisonnable précisé dans la lettre recommandée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux sommes versées après 2015.

57 (1) L'article 6701.1 du même règlement est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 22 mars 2016.

58 (1) Le passage de l'article 8201 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8201 Pour l'application du paragraphe 16.1(1), de la définition de *dettes impayées envers des non-résidents déterminés* au paragraphe 18(5), des paragraphes 100(1.3) ou 112(2), de la définition de *organisme de transport canadien admissible* au paragraphe 118.02(1), des paragraphes 125.4(1) et 125.5(1), de la définition de *fournisseur imposable* au paragraphe 127(9), du sous-alinéa 128.1(4)b(ii), des alinéas 181.3(5)a) et 190.14(2)b), des définitions de *entreprise bancaire canadienne* et *investisseur indifférent relativement à l'impôt* au paragraphe 248(1) et de l'alinéa 260(5)a) de la Loi, l'*établissement stable* d'une personne ou d'une société de personnes (appelées *personne* au présent article) s'entend de son lieu fixe d'affaires, y compris un bureau, une succursale, une mine, un puits de pétrole, une

any fixed place of business, the principal place at which the person's business is conducted, and

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on April 22, 2015.

59 (1) Part XCIV of the Regulations is repealed. 5

(2) Subsection (1) comes into force on January 1, 2017.

60 (1) The Regulations are amended by adding the following after Part XCV:

PART XCVI

School Supplies Tax Credit

Prescribed durable goods

9600 For the purpose of the definition *teaching supplies* in subsection 122.9(1) of the Act, the following are prescribed durable goods:

- (a)** books;
- (b)** games and puzzles;
- (c)** containers (such as plastic boxes or banker boxes); and
- (d)** educational support software.

(2) Subsection (1) applies to the 2016 and subsequent taxation years. 20

Coordinating Amendments

2013, c. 40

2013, c. 40

61 (1) If this Act receives royal assent before January 1, 2017, then subsections 59(1), (4), (6) and (7) of the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 2* are deemed never to have produced their effects and are repealed. 25

(2) If this Act receives royal assent on or after January 1, 2017, then

- (a) section 127.4 of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after subsection (1.1):** 30

exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un atelier ou un entrepôt ou, à défaut d'un tel lieu, de l'endroit principal où elle exerce ses activités. Toutefois :

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 22 avril 2015. 5

59 (1) La partie XCIV du même règlement est abrogée.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

60 (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après la partie XCV, de ce qui suit : 10

10 PARTIE XCVI

Crédit d'impôt pour fournitures scolaires

Biens durables visés

9600 Sont des biens durables visés pour l'application de la définition de *fournitures scolaires* au paragraphe 122.9(1) de la Loi les biens suivants : 15

- a)** des livres;
- b)** des jeux et casse-têtes;
- c)** des contenants (telles des boîtes en plastique ou des boîtes de rangement); 20
- d)** des logiciels de soutien éducatifs.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes.

Dispositions de coordination

2013, ch. 40

2013, ch. 40

61 (1) En cas de sanction de la présente loi avant le 1^{er} janvier 2017, les paragraphes 59(1), (4), (6) et (7) de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013* sont réputés n'avoir jamais produit leurs effets et sont abrogés. 25

(2) En cas de sanction de la présente loi le 1^{er} janvier 2017 ou après cette date, 30

- a) l'article 127.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :**

Deduction of labour-sponsored funds tax credit

(2) There may be deducted from the tax otherwise payable by an individual (other than a trust) for a taxation year such amount as the individual claims not exceeding the individual's labour-sponsored funds tax credit limit for the year.

5

(b) paragraphs 36(2) and (3) of this Act are replaced by the following:

(2) Section 127.4 of the Act is amended by adding the following before subsection (5.1):

Labour-sponsored funds tax credit limit

(5) For the purpose of subsection (2), an individual's labour-sponsored funds tax credit limit for a taxation year is the lesser of

10

(a) \$750, and

(b) the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is the individual's labour-sponsored funds tax credit in respect of an original acquisition in the year or in the first 60 days of the following taxation year of an approved share

15

exceeds

20

(ii) the portion of the total described in subparagraph (i) that was deducted under subsection (2) in computing the individual's tax payable under this Part for the preceeding taxation year.

(3) Section 127.4 of the Act is amended by adding the following after subsection (5.1):

25

Labour-sponsored funds tax credit

(6) For the purpose of subsection (5), an individual's labour-sponsored funds tax credit in respect of an original acquisition of an approved share is equal to the least of

30

(a) 15 % of the net cost to the individual (or to a qualifying trust for the individual in respect of the share) for the original acquisition of the share by the individual or by the trust, if the share is a share of a prescribed labour-sponsored venture capital corporation

35

Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

(2) Est déductible de l'impôt payable par ailleurs par un particulier, sauf une fiducie, pour une année d'imposition un montant ne dépassant pas le plafond du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs qui lui est applicable pour l'année.

5

b) les paragraphes 36(2) et (3) de la présente loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) L'article 127.4 de la même loi est modifié par adjonction, avant le paragraphe (5.1), de ce qui suit :

10

Plafond du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

(5) Pour l'application du paragraphe (2), le plafond du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs applicable à un particulier pour une année d'imposition correspond au moins élevé des montants suivants :

a) 750 \$;

15

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs du particulier relativement à l'acquisition initiale d'une action approuvée, effectuée au cours de l'année ou des soixante premiers jours de l'année d'imposition subséquente,

20

(ii) la partie du total visé au sous-alinéa (i) qui a été déduite en application du paragraphe (2) dans le calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition précédente.

25

(3) L'article 127.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5.1), de ce qui suit :

30

Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs d'un particulier au titre de l'acquisition initiale d'une action approuvée correspond au moins élevé des montants suivants :

35

a) 15 % du coût net, pour le particulier ou une fiducie admissible quant à lui relativement à l'action, de l'acquisition initiale de l'action par le particulier ou la fiducie, si l'action est une action d'une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement (à l'exception d'une société qui est une société à capital de

40

(other than a corporation that is a prescribed labour-sponsored venture capital corporation solely because it is a registered labour-sponsored venture capital corporation),

(a.1) 5 % of the net cost to the individual (or to a qualifying trust for the individual in respect of the share) for the original acquisition of the share by the individual or by the trust, if

(i) the taxation year for which a claim is made under subsection (2) in respect of the original acquisition is 2016, and

(ii) the share is a share of a corporation that is a prescribed labour-sponsored venture capital corporation solely because it is a registered labour-sponsored venture capital corporation,

(a.2) nil, if

(i) the taxation year for which a claim is made under subsection (2) in respect of the original acquisition is after 2016, and

(ii) the share is a share of a corporation that is a prescribed labour-sponsored venture capital corporation solely because it is a registered labour-sponsored venture capital corporation,

(b) nil, if the share was issued by a registered labour-sponsored venture capital corporation unless the information return described in paragraph 204.81(6)(c) is filed with the individual's return of income for the taxation year for which a claim is made under subsection (2) in respect of the original acquisition of the share (other than a return of income filed under subsection 70(2), paragraph 104(23)(d) or 128(2)(e) or subsection 150(4)),

(c) nil, if the individual dies after December 5, 1996 and before the original acquisition of the share,

(d) nil, if a payment in respect of the disposition of the share has been made under section 211.9, and

(e) nil, if the share is issued in exchange for another share of the corporation.

Bill C-2

62 (1) Subsections (2) to (17) apply if Bill C-2, introduced in the 1st session of the 42nd

risque de travailleurs visée par règlement du seul fait qu'il s'agit d'une société agréée à capital de risque de travailleurs);

a.1) 5 % du coût net, pour le particulier ou une fiducie admissible quant à lui relativement à l'action, de l'acquisition initiale de l'action par le particulier ou la fiducie, si les énoncés ci-après se vérifient :

(i) l'année d'imposition 2016 est celle pour laquelle un montant est déduit en application du paragraphe (2) au titre de l'acquisition initiale,

(ii) l'action est une action d'une société qui est une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement du seul fait qu'il s'agit d'une société agréée à capital de risque de travailleurs;

a.2) zéro, si :

(i) d'une part, une année d'imposition postérieure à 2016 est celle pour laquelle un montant est déduit en application du paragraphe (2) au titre de l'acquisition initiale,

(ii) d'autre part, l'action est une action d'une société qui est une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement du seul fait qu'il s'agit d'une société agréée à capital de risque de travailleurs;

b) zéro, dans le cas où l'action a été émise par une société agréée à capital de risque de travailleurs, sauf si la déclaration de renseignements visée à l'alinéa 204.81(6)c) est produite avec la déclaration de revenu du particulier pour l'année d'imposition pour laquelle un montant est déduit en application du paragraphe (2) au titre de l'acquisition initiale de l'action (à l'exception d'une déclaration de revenu produite ou présentée en vertu du paragraphe 70(2), des alinéas 104(23)d) ou 128(2)e) ou du paragraphe 150(4));

c) zéro, dans le cas où le particulier décède après le 5 décembre 1996 et avant l'acquisition initiale de l'action;

d) zéro, dans le cas où un paiement au titre de la disposition de l'action est effectué en application de l'article 211.9;

e) zéro, dans le cas où l'action est émise en échange d'une autre action de la société.

Projet de loi C-2

62 (1) Les paragraphes (2) à (17) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-2, déposé au

Parliament and entitled *An Act to amend the Income Tax Act*, receives royal assent.

(2) Paragraph (b) of the definition *relevant tax factor* in subsection 95(1) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(b) in any other case, 1.9; (*facteur fiscal approprié*)

(3) Subsection 118.1(3) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

Deduction by individuals for gifts

(3) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted such amount as the individual claims not exceeding the amount determined by the formula

$$A \times B + C \times D + E \times F$$

where

A is the appropriate percentage for the year;

B is the lesser of \$200 and the individual's total gifts for the year;

C is the highest individual percentage for the year;

D is

(a) in the case of a trust (other than a graduated rate estate or a *qualified disability trust* as defined in subsection 122(3)), the amount, if any, by which its total gifts for the year exceeds \$200, and

(b) in any other case, the lesser of

(i) the amount, if any, by which the individual's total gifts for the year exceeds \$200, and

(ii) the amount, if any, by which the individual's amount taxable for the year for the purposes of subsection 117(2) exceeds the first dollar amount for the year referred to in paragraph 117(2)(e);

E is 29 %; and

F is the amount, if any, by which the individual's total gifts for the year exceeds the total of \$200 and the amount determined for D.

(4) Subparagraph (i) of the description of A in paragraph 122(1)(c) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(i) the rate of tax payable under this Part by the trust for each taxation year referred to in the

cours de la 1^{re} session de la 42^e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu*.

(2) L'alinéa b) de la définition de *facteur fiscal approprié*, au paragraphe 95(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est remplacé par ce qui suit :

b) dans les autres cas, 1,9. (*relevant tax factor*)

(3) Le paragraphe 118.1(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Crédits d'impôt pour dons

(3) Un particulier peut déduire dans le calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition un montant qui ne dépasse pas le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B + C \times D + E \times F$$

où

A représente le taux de base pour l'année;

B le moins élevé de 200 \$ et du total des dons du particulier pour l'année;

C le taux d'imposition supérieur pour l'année;

D :

a) dans le cas d'une fiducie (sauf une *fiducie admissible pour personne handicapée*, au sens du paragraphe 122(3), ou une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs), l'excédent éventuel du total de ses dons pour l'année sur 200 \$,

b) dans les autres cas, le moindre des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel du total des dons du particulier pour l'année sur 200 \$,

(ii) l'excédent éventuel du montant imposable du particulier pour l'année pour l'application du paragraphe 117(2) sur la première somme pour l'année mentionnée à l'alinéa 117(2)e);

E 29 %;

F l'excédent éventuel du total des dons du particulier pour l'année sur le total de 200 \$ et du montant déterminé selon l'élément D.

(4) Le sous-alinéa (i) de l'élément A de la formule figurant à l'alinéa 122(1)(c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(i) le taux d'impôt de la fiducie prévu par la présente partie pour chaque année d'imposition

description of B were the highest individual percentage for the taxation year, and

(5) The *Income Tax Act* is amended by adding the following after section 123.4:

Tax on personal services business income

123.5 There shall be added to the tax otherwise payable under this Part for each taxation year by a corporation an amount equal to 5 % of the corporation's taxable income for the year from a personal services business.

(6) Clauses 132(1)(a)(i)(A) and (B) of the *Income Tax Act* are replaced by the following:

(A) 16.5 % of the total of the trust's capital gains redemptions for the year, and

(B) the positive or negative amount, if any, that the Minister determines to be reasonable in the circumstances, after giving consideration to the percentages applicable in determining the trust's capital gains refunds for the year or any previous taxation year and the percentages applicable in determining the trust's refundable capital gains tax on hand at the end of the year, and

(7) The description of C in the definition *capital gains redemptions* in subsection 132(4) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

C is 100/16.5 of the trust's refundable capital gains tax on hand at the end of the year,

(8) Paragraphs (a) and (b) of the description of A in the definition *refundable capital gains tax on hand* in subsection 132(4) of the *Income Tax Act* are replaced by the following:

(a) the highest individual percentage for the year multiplied by its taxable income for the year,

(b) the highest individual percentage for the year multiplied by its taxed capital gains for the year, and

(9) Paragraph 143.1(3)(c) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

visée à l'élément B était le taux d'imposition supérieur pour l'année,

(5) La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction, après l'article 123.4, de ce qui suit :

Entreprise de prestation de services personnels – impôt

123.5 Est à ajouter à l'impôt par ailleurs payable en vertu de la présente partie pour chaque année d'imposition par une société la somme égale à 5 % de son revenu imposable pour l'année provenant d'une entreprise de prestation de services personnels.

(6) Les divisions 132(1)a)(i)(A) et (B) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont remplacées par ce qui suit :

(A) 16,5 % des rachats au titre des gains en capital de la fiducie pour l'année,

(B) le montant positif ou négatif que le ministre estime raisonnable dans les circonstances, après avoir pris en considération les pourcentages applicables au calcul des remboursements au titre des gains en capital de la fiducie pour l'année ou pour toute année d'imposition antérieure et les pourcentages applicables au calcul de son impôt en main remboursable au titre des gains en capital à la fin de l'année,

(7) L'élément C de la première formule figurant à la définition de *rachats au titre des gains en capital*, au paragraphe 132(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est remplacé par ce qui suit :

C les 100/16,5 de son impôt en main remboursable au titre des gains en capital à la fin de l'année;

(8) Les alinéas a) et b) de l'élément A de la formule figurant à la définition de *impôt en main remboursable au titre des gains en capital*, au paragraphe 132(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sont remplacés par ce qui suit :

a) le produit de la multiplication du taux d'imposition supérieur pour l'année par son revenu imposable pour l'année;

b) le produit de la multiplication du taux d'imposition supérieur pour l'année par ses gains en capital imposés pour l'année;

(9) L'alinéa 143.1(3)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(c) if the trust is liable to pay tax under Part XII.2 in respect of the particular year, 60 % of the fair market value of all property held by it at that time, and

(10) Paragraph 143.1(4)(a) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(a) if the trust is liable to pay tax under Part XII.2 in respect of the year, 60 % of the fair market value of all property held by it at that time; and

(11) The description of A in subsection 207.8(2) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

A is the highest individual percentage for the year;

(12) The portion of subsection 210.2(1) of the *Income Tax Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Tax on income of trust

210.2 (1) Subject to section 210.3, if a trust deducts an amount under paragraph 104(6)(b) in computing its income under Part I for a taxation year, the trust shall pay a tax under this Part in respect of the year equal to 40 % of the least of

(13) Paragraph 210.2(1)(c) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(c) 100/60 of the amount deducted.

(14) The portion of subsection 210.2(2) of the *Income Tax Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Amateur athlete trusts

(2) Notwithstanding subsection 210(2), a trust shall pay a tax under this Part in respect of a particular taxation year of the trust equal to 2/3 of the amount that is required by subsection 143.1(2) to be included in computing the income under Part I for a taxation year of a beneficiary under the trust, if

(15) Subsections (2), (4) and (6) to (14) apply to the 2016 and subsequent taxation years and, for the purpose of determining the amount for A in the definition *refundable capital gains tax on hand* in subsection 132(4) of the *Income Tax Act*, as amended by subsection (8), in respect of previous taxation years prior to 2016, the references to

a) si la fiducie est redevable pour l'année donnée de l'impôt prévu à la partie XII.2, 60 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens qu'elle détient à ce moment;

(10) L'alinéa 143.1(4)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

a) si la fiducie est redevable pour l'année de l'impôt prévu à la partie XII.2, 60 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens qu'elle détient immédiatement avant le décès;

(11) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 207.8(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

A représente le taux d'imposition supérieur pour l'année;

(12) Le passage du paragraphe 210.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Impôt payable par les fiducies

210.2 (1) Sous réserve de l'article 210.3, si une fiducie déduit un montant en application de l'alinéa 104(6)b) dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I pour une année d'imposition, la fiducie paie en vertu de la présente partie un impôt pour l'année égal à 40 % du moins élevé des montants suivants :

(13) L'alinéa 210.2(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

c) les 100/60 du montant déduit.

(14) Le passage du paragraphe 210.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Fiducie au profit d'un athlète amateur

(2) Malgré le paragraphe 210(2), toute fiducie paie, en vertu de la présente partie pour son année d'imposition donnée, un impôt égal aux 2/3 du montant qui est à inclure, en application du paragraphe 143.1(2), dans le calcul du revenu en vertu de la partie I pour une année d'imposition d'un de ses bénéficiaires si, à la fois :

(15) Les paragraphes (2), (4) et (6) à (14) s'appliquent aux années d'imposition 2016 et suivantes. De plus, afin de déterminer la valeur de l'élément A de la formule figurant à la définition de *impôt en main remboursable au titre des gains en capital* au paragraphe 132(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, modifiée par le paragraphe (8), en

“the highest individual percentage for the year” in paragraphs (a) and (b) of that description are to be read as “29 %”.

(16) Subsection 118.1(3) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection (3), applies to the 2016 and subsequent taxation years and, for the purpose of calculating the amount determined for D in subsection 118.1(3) of that Act, as enacted by subsection (3), an individual's total gifts for the year are determined without reference to gifts made before the 2016 taxation year.

(17) Subsection (5) applies to taxation years that end after 2015 except that, for taxation years that end after 2015 and begin before 2016, the reference to 5 % in section 123.5 of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection (5), is to be read as a reference to the percentage determined by the formula

$$5\% (A/B)$$

where

A is the number of days in the taxation year that are after 2015; and

B is the total number of days in the taxation year.

PART 2

R.S., c. E-15

Amendments to the Excise Tax Act (GST/HST Measures)

63 (1) Section 149 of the *Excise Tax Act* is amended by adding the following after subsection (4.01):

Exclusion of interest

(4.02) In determining a total under paragraph (1)(c) for a person (in this subsection and subsection (4.03) referred to as the *depositor*), interest from another person in respect of a deposit of money received or held by the other person in the usual course of its deposit-taking business is not to be included if

(a) the other person is

ce qui concerne les années d'imposition antérieures à 2016, chaque mention « le produit de la multiplication du taux d'imposition supérieur pour l'année par » aux alinéas a) et b) de cet élément vaut mention de « 29 % de ».

(16) Le paragraphe 118.1(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 2016 et suivantes. De plus, aux fins du calcul de la valeur de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 118.1(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (3), le total des dons d'un particulier pour l'année est déterminé compte non tenu des dons effectués avant l'année d'imposition 2016.

(17) Le paragraphe (5) s'applique aux années d'imposition se terminant après 2015. Toutefois, en ce qui concerne les années d'imposition se terminant après 2015 et commençant avant 2016, la mention « 5 % » à l'article 123.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (5), vaut mention du pourcentage obtenu par la formule suivante :

$$5\% (A/B)$$

où :

A représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2015;

B le nombre total de jours de l'année d'imposition.

PARTIE 2

L.R., ch. E-15

Modification de la Loi sur la taxe d'accise (mesures relatives à la TPS/TVH)

63 (1) L'article 149 de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.01), de ce qui suit :

Exclusion — intérêts

(4.02) Est exclus du calcul du total visé à l'alinéa (1)c) pour une personne (appelée *déposant* au présent paragraphe et au paragraphe (4.03)) le montant des intérêts provenant d'une autre personne relativement à un dépôt de sommes que l'autre personne reçoit ou détient dans le cadre normal de ses activités en matière de prise de dépôts, si les énoncés suivants se vérifient :

(i) a bank,

(ii) a credit union,

(iii) a corporation authorized under the laws of Canada or a province to carry on the business of offering to the public its services as a trustee, or 5

(iv) a corporation authorized under the laws of Canada or a province to accept deposits from the public and that carries on the business of lending money on the security of real property or investing in indebtedness on the security of mortgages or hypothecs on real property; and 10

(b) the other person is obligated, or may by the demand of the depositor become obligated, to repay the money on or before the particular day that is 364 days after the day on which the deposit of money is made. 15

Repayment obligation – special cases

(4.03) For the purpose of paragraph (4.02)(b), in determining whether the other person is obligated, or may by the demand of the depositor become obligated, to repay the money on or before the particular day that is 364 days after the day on which the deposit of money is made, the following rules apply: 20

(a) if the other person is obligated to repay the money to the depositor on a fixed day and also is or may become obligated to repay the money on an earlier day by virtue of a right of withdrawal, reinvestment or other right afforded to the depositor by the terms under which the money was solicited or received or is held, then only the obligation to repay on the fixed day is to be considered, whether or not the right is exercised; and 25 30

(b) if the other person is obligated to repay the money to the depositor on a fixed day and also is or may become obligated to repay the money on a later day by virtue of a right afforded to any person to extend the term of the deposit at a rate or rates of interest determined at the time the money was solicited or received, then only the obligation to repay on the later day is to be considered, whether or not the right is exercised. 35

(2) Subsection (1) applies

(a) for the purpose of determining if a person is a financial institution throughout the person's taxation years that begin on or after March 22, 2016; and 40

a) l'autre personne est, selon le cas :

(i) une banque,

(ii) une caisse de crédit,

(iii) une personne morale autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire, 5

(iv) une personne morale qui est autorisée par la législation fédérale ou provinciale à accepter du public des dépôts et qui exploite une entreprise soit de prêts d'argent garantis sur des immeubles, soit de placements dans des dettes garanties par des hypothèques relatives à des immeubles; 10

b) l'autre personne est obligée ou peut, sur demande du déposant, devenir obligée de rembourser les sommes au plus tard à la date donnée qui suit de 364 jours la date de leur dépôt. 15

Obligation de rembourser – cas spéciaux

(4.03) Pour l'application de l'alinéa (4.02)b), les règles ci-après s'appliquent quand il s'agit de déterminer si l'autre personne est obligée ou peut, sur demande du déposant, devenir obligée de rembourser les sommes au plus tard à la date donnée qui suit de 364 jours la date de leur dépôt : 20

a) si l'autre personne est obligée de rembourser les sommes au déposant à une date déterminée mais est ou peut devenir obligée de le faire à une date antérieure en raison du droit de retirer les sommes ou de les réinvestir accordé au déposant aux termes de l'opération en vertu de laquelle les sommes ont été sollicitées, reçues ou détenues, seule l'obligation de payer à la date déterminée est prise en compte, que le droit ait été exercé ou non; 25 30

b) si l'autre personne est obligée de rembourser les sommes au déposant à une date déterminée mais est ou peut devenir obligée de le faire à une date ultérieure en raison du droit accordé à une personne de prolonger la durée du dépôt aux taux d'intérêt fixés au moment où les sommes ont été sollicitées ou reçues, seule l'obligation de payer à la date ultérieure est prise en compte, que le droit ait été exercé ou non. 35

(2) Le paragraphe (1) s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer si, selon le cas : 40

a) une personne est une institution financière tout au long de ses années d'imposition commençant après le 21 mars 2016;

(b) for the purpose of determining if a person is a reporting institution under section 273.2 of the Act throughout the person's fiscal year that begins before March 22, 2016 and that ends on or after that day.

5

64 (1) The Act is amended by adding the following after section 163:

Donation – value of consideration

164 For the purposes of this Part, if a charity or a public institution makes a taxable supply of property or service to another person, if the value of the property or service is included in determining the amount of the advantage in respect of a gift by the other person to the charity or public institution under subsection 248(32) of the *Income Tax Act* and if a receipt referred to in subsection 110.1(2) or 118.1(2) of that Act may be issued, or could be issued if the other person were an individual, in respect of part of the consideration for the supply, then the value of the consideration for the supply is deemed to be equal to the fair market value of the property or service at the time the supply is made.

10

15

20

(2) Subsection (1) applies to any supply made after March 22, 2016. It also applies to any taxable supply, other than a supply to which subsection (3) applies, made by a person on or before that day but after December 20, 2002 if, on or before March 22, 2016, the person

25

(a) did not charge, collect or remit an amount as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply; or

(b) charged an amount as or on account of tax under Part IX of the Act that is less than the amount of tax that would have been payable under that Part in respect of the supply in the absence of section 164 of the Act, as enacted by subsection (1).

30

35

(3) For the purposes of Part IX of the Act (other than sections 232 and 261 of the Act, section 5 of Part V.1 of Schedule V to the Act and section 10 of Part VI of Schedule V to the Act), a taxable supply of property or service made by a charity or a public institution to another person after December 20, 2002 but on or before March 22, 2016 is deemed to have been made for no consideration if

40

45

b) une personne est une institution déclarante en vertu de l'article 273.2 de la même loi tout au long de son exercice commençant avant le 22 mars 2016 et se terminant à cette date ou par la suite.

5

64 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 163, de ce qui suit :

Don – valeur de la contrepartie

164 Pour l'application de la présente partie, si un organisme de bienfaisance ou une institution publique effectue la fourniture taxable d'un bien ou d'un service au profit d'une autre personne, si la valeur du bien ou du service est incluse dans le calcul du montant de l'avantage au titre d'un don fait par l'autre personne en faveur de l'organisme de bienfaisance ou de l'institution publique en vertu du paragraphe 248(32) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et si un reçu visé aux paragraphes 110.1(2) ou 118.1(2) de cette loi peut être délivré, ou pourrait l'être si l'autre personne était un particulier, relativement à une partie de la contrepartie de la fourniture, la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée égale à la juste valeur marchande du bien ou du service au moment où la fourniture est effectuée.

10

15

20

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 22 mars 2016. Ce paragraphe s'applique aussi aux fournitures taxables, sauf celles auxquelles s'applique le paragraphe (3), effectuées par une personne au plus tard à cette date mais après le 20 décembre 2002 si, au plus tard le 22 mars 2016, la personne :

25

a) soit n'a pas exigé, perçu ou versé de montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture;

30

b) soit a exigé un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi qui est inférieur au montant de taxe qui aurait été payable en vertu de cette partie relativement à la fourniture en l'absence de l'article 164 de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

35

(3) Pour l'application de la partie IX de la même loi (à l'exception des articles 232 et 261 de la même loi, de l'article 5 de la partie V.1 de l'annexe V de la même loi et de l'article 10 de la partie VI de l'annexe V de la même loi), une fourniture taxable d'un bien ou d'un service effectuée par un organisme de bienfaisance ou par une institution publique en faveur d'une autre personne après le 20 décembre 2002 mais au plus tard le 22

45

(a) the value of the property or service is included in determining the amount of the advantage in respect of a gift by the other person to the charity or public institution under subsection 248(32) of the *Income Tax Act*;

(b) a receipt referred to in subsection 110.1(2) or 118.1(2) of the *Income Tax Act* may be issued, or could be issued if the other person were an individual, in respect of part of the consideration for the supply;

(c) the fair market value of the property or service at the time the supply is made is less than \$500; and

(d) on or before March 22, 2016, the charity or public institution

(i) did not charge, collect or remit an amount as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply, or

(ii) charged an amount as or on account of tax under Part IX of the Act that is less than the amount of tax that would have been payable under that Part in respect of the supply in the absence of section 164 of the Act, as enacted by subsection (1).

2010, c. 12, s. 61(2)

65 (1) The description of B in the definition *external charge* in section 217 of the Act is replaced by the following:

B is the total of all amounts, each of which is included in the amount determined under the description of A and is

(a) a permitted deduction for the specified year or a preceding specified year of the qualifying taxpayer, other than a returned commission included in paragraph (b), or

(b) if a particular amount, included in the amount determined under the description of A, is any part of the value of the consideration for a supply made to the qualifying taxpayer of a financial service that includes the issuance, renewal, variation or transfer of ownership of a policy of reinsurance in respect of one or more particular insurance

mars 2016 est réputée avoir été effectuée sans contrepartie si, à la fois :

a) la valeur du bien ou du service est incluse dans le calcul du montant de l'avantage au titre d'un don fait par l'autre personne en faveur de l'organisme de bienfaisance ou de l'institution publique en vertu du paragraphe 248(32) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) un reçu visé aux paragraphes 110.1(2) ou 118.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* peut être délivré, ou pourrait l'être si l'autre personne était un particulier, relativement à une partie de la contrepartie de la fourniture;

c) la juste valeur marchande du bien ou du service au moment où la fourniture est effectuée est inférieure à 500 \$;

d) au plus tard le 22 mars 2016, l'organisme de bienfaisance ou l'institution publique :

(i) soit n'a pas exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* relativement à la fourniture,

(ii) soit a exigé un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi qui est inférieur au montant de taxe qui aurait été payable en vertu de cette partie relativement à la fourniture en l'absence de l'article 164 de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

2010, ch. 12, par. 61(2)

65 (1) L'élément B de la formule figurant à la définition de *frais externes*, à l'article 217 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

B le total des montants dont chacun est inclus dans la valeur de l'élément A et représente, selon le cas :

a) une déduction autorisée, sauf une commission remise visée à l'alinéa b), pour l'année déterminée ou pour une année déterminée antérieure du contribuable,

b) si un montant donné, inclus dans la valeur de l'élément A, représente une partie de la valeur de la contrepartie d'une fourniture effectuée au profit du contribuable d'un service financier qui comprend l'émission, le renouvellement, la modification ou le transfert de propriété d'une police de réassurance à l'égard de polices d'assurance données émises par le contribuable, un montant

policies issued by the qualifying taxpayer, an amount (in this description referred to as a *returned commission*) included in the particular amount that

(i) is attributable to expenses incurred exclusively in Canada by the qualifying taxpayer to issue and administer the particular insurance policies,

(ii) is returned to the qualifying taxpayer as a ceding commission in respect of the particular insurance policies, and

(iii) is required to be included under the *Income Tax Act* in computing the qualifying taxpayer's income for the specified year or for another specified year of the qualifying taxpayer, or would be so required to be included if the conditions set out in subparagraphs (a)(i) to (iii) of the description of A applied to the qualifying taxpayer. (*frais externes*)

(appelé *commission remise* au présent élément) inclus dans le montant donné qui, à la fois :

(i) est attribuable à des dépenses engagées exclusivement au Canada par le contribuable en vue d'émettre et de gérer les polices d'assurance données,

(ii) est versé au contribuable à titre de commission de réassurance à l'égard des polices d'assurance données,

(iii) est à inclure en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année déterminée ou pour une autre de ses années déterminées, ou qui serait ainsi à inclure si les conditions énoncées aux sous-alinéas a)(i) à (iii) de l'élément A s'appliquaient à lui. (*external charge*)

2010, c. 12, s. 61(2)

(2) Paragraph (a) of the definition *loading* in section 217 of the Act is replaced by the following:

(a) if the financial service includes the issuance, renewal, variation or transfer of ownership of an insurance policy but not of any other qualifying instrument, the total of

(i) the estimate of the net premium of the insurance policy, and

(ii) if the insurance policy is a policy of reinsurance, the margin for risk transfer of the insurance policy;

2010, c. 12, s. 61(2)

(3) The description of A in paragraph (c) of the definition *loading* in section 217 of the Act is replaced by the following:

A is the total of

(i) the estimate of the net premium of the insurance policy, and

(ii) if the insurance policy is a policy of reinsurance, the margin for risk transfer of the insurance policy, and

2010, c. 12, s. 61(2)

(4) Paragraph (k) of the definition *permitted deduction* in section 217 of the Act is replaced by the following:

2010, ch. 12, par. 61(2)

(2) L'alinéa a) de la définition de *chargement*, à l'article 217 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) si le service financier comprend l'émission, le renouvellement, la modification ou le transfert de propriété d'une police d'assurance, à l'exclusion de tout autre instrument admissible, le total des montants suivants :

(i) le montant estimatif de la prime nette de la police,

(ii) si la police en est une de réassurance, la marge de transfert de risques de la police;

2010, ch. 12, par. 61(2)

(3) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa c) de la définition de *chargement*, à l'article 217 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

A représente le total des montants suivants :

(i) le montant estimatif de la prime nette de la police,

(ii) si la police en est une de réassurance, la marge de transfert de risques de la police,

2010, ch. 12, par. 61(2)

(4) L'alinéa k) de la définition de *déduction autorisée*, à l'article 217 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(k) consideration (other than interest referred to in paragraph (g), dividends referred to in paragraph (h) or consideration referred to in paragraph (k.1)) for a specified non-arm's length supply made to the qualifying taxpayer less the total of all amounts, each of which is a part of the value of the consideration and is loading;

(k.1) consideration (other than interest referred to in paragraph (g) or dividends referred to in paragraph (h)) for a specified non-arm's length supply made to the qualifying taxpayer of a financial service of issuing, renewing, varying or transferring the ownership of a policy of reinsurance, issued by an insurer to the qualifying taxpayer, in respect of one or more particular insurance policies issued by the qualifying taxpayer, if

(i) the policy of reinsurance is in accordance with all applicable guidelines with respect to sound reinsurance practices and procedures, as amended from time to time, that are issued by the Superintendent or a provincial regulatory authority having powers similar to those of the Superintendent,

(ii) the qualifying taxpayer pays to the insurer, or to persons related to the insurer (each of which is referred to in this paragraph as an *affiliate*), amounts (each of which is referred to in this paragraph as a *fee*) under one or more agreements in writing, each of which is not the policy of reinsurance and is between the qualifying taxpayer and the insurer or an affiliate,

(iii) the fees include 99 % or more of the total of all amounts, each of which

(A) is payable to the insurer or to an affiliate for property acquired, manufactured or produced, or for a service acquired or performed, in whole or in part outside Canada in respect of the policy of reinsurance, and

(B) does not represent

(I) the estimate of the net premium of the policy of reinsurance,

(II) the margin for risk transfer of the policy of reinsurance, or

(III) expenses incurred exclusively in Canada by the qualifying taxpayer to issue and administer the particular insurance policies,

(iv) each fee paid by the qualifying taxpayer to the insurer or an affiliate

k) la contrepartie — à l'exclusion des intérêts visés à l'alinéa g), des dividendes visés à l'alinéa h) et de la contrepartie visée à l'alinéa k.1) — d'une fourniture déterminée entre personnes ayant un lien de dépendance effectuée au profit du contribuable moins le total des montants dont chacun représente du chargement et une partie de la valeur de la contrepartie;

k.1) la contrepartie, à l'exclusion des intérêts visés à l'alinéa g) et des dividendes visés à l'alinéa h), d'une fourniture déterminée entre personnes ayant un lien de dépendance effectuée au profit du contribuable d'un service financier qui consiste à émettre, à renouveler, à modifier une police de réassurance — émise par un assureur en faveur du contribuable à l'égard de polices d'assurance données émises par le contribuable — ou à en transférer la propriété, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) la police de réassurance est conforme aux lignes directrices applicables relatives aux saines pratiques et procédures de réassurance, avec leurs modifications successives, qui sont publiées par le surintendant ou par un organisme de réglementation provincial doté de pouvoirs semblables à ceux du surintendant,

(ii) le contribuable paie à l'assureur, ou à des personnes liées à l'assureur (dont chacune est appelée *personne affiliée* au présent alinéa), les montants (dont chacun est appelé *frais* au présent alinéa) prévus par une ou plusieurs conventions écrites, autres que la police de réassurance, conclues entre le contribuable et l'assureur ou une personne affiliée,

(iii) la totalité des frais représente au moins 99 % du total des montants dont chacun, à la fois :

(A) est payable à l'assureur ou à une personne affiliée pour un bien acquis, fabriqué ou produit, ou pour un service acquis ou exécuté, en totalité ou en partie à l'étranger relativement à la police de réassurance,

(B) ne représente aucun des montants suivants :

(I) le montant estimatif de la prime nette de la police de réassurance,

(II) la marge de transfert de risques de la police de réassurance,

(III) le montant des dépenses engagées exclusivement au Canada par le contribuable en

(A) is commensurate with the *arm's length transfer price*, as defined in subsection 247(1) of the *Income Tax Act*, for the provision of the property and services to which the fee relates, and

5

(B) is allowed as a deduction, an allowance or an allocation for a reserve under the *Income Tax Act* in computing the qualifying taxpayer's income for a specified year, or would be so allowed if the conditions set out in subparagraphs (a)(i) to (iii) of the description of A in the definition *qualifying consideration* applied to the qualifying taxpayer, and

10

(v) the qualifying taxpayer pays or remits any amount that is payable or remittable under this Part by the qualifying taxpayer in respect of each fee paid by the qualifying taxpayer to the insurer or an affiliate;

15

vue d'émettre et de gérer les polices d'assurance données,

(iv) les frais que le contribuable paie à l'assureur ou à la personne affiliée, à la fois :

(A) sont équivalents au *prix de transfert de pleine concurrence*, au sens du paragraphe 247(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour la fourniture des biens et des services auxquels les frais se rapportent,

5

(B) donnent droit à une déduction, à une allocation ou à une attribution au titre d'une provision en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année déterminée, ou y donneraient droit si les conditions énumérées aux sous-alinéas a)(i) à (iii) de l'élément A de la définition de *contrepartie admissible* s'appliquaient au contribuable,

10

15

(v) le contribuable paie ou verse tout montant qui est payable ou à verser par lui en vertu de la présente partie relativement aux frais qu'il paie à l'assureur ou à une personne affiliée;

20

2010, c. 12, s. 61(2)

(5) Paragraph (a) of the description of B in the definition *qualifying consideration* in section 217 of the Act is replaced by the following:

20

(a) an amount that is a permitted deduction for the specified year or a preceding specified year of the qualifying taxpayer, other than an amount that is included in paragraph (b) or that is a returned commission included in paragraph (c),

25

(6) The description of B in the definition *qualifying consideration* in section 217 of the Act is amended by adding "or" at the end of paragraph (b) and by adding the following after that paragraph:

30

(c) if a particular amount, included in the amount determined under the description of A, is any part of the value of the consideration for a supply made to the qualifying taxpayer of a financial service that includes the issuance, renewal, variation or transfer of ownership of a policy of reinsurance in respect of one or more particular insurance policies issued by the qualifying taxpayer, an amount (in this description referred to as a *returned commission*) included in the particular amount that

35

40

(i) is attributable to expenses incurred exclusively in Canada by the qualifying taxpayer to

2010, ch. 12, par. 61(2)

(5) L'alinéa a) de l'élément B de la formule figurant à la définition de *contrepartie admissible*, à l'article 217 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

25

a) un montant, sauf un montant visé à l'alinéa b) ou une commission remise visée à l'alinéa c), qui est une déduction autorisée pour l'année déterminée ou pour une année déterminée antérieure du contribuable,

30

(6) L'élément B de la formule figurant à la définition de *contrepartie admissible*, à l'article 217 de la même loi, est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) si un montant donné, inclus dans la valeur de l'élément A, représente une partie de la valeur de la contrepartie d'une fourniture effectuée au profit du contribuable d'un service financier qui comprend l'émission, le renouvellement, la modification ou le transfert de propriété d'une police de réassurance à l'égard de polices d'assurance données émises par le contribuable, un montant (appelé *commission remise* au présent élément) inclus dans le montant donné qui, à la fois :

35

40

(i) est attribuable à des dépenses engagées exclusivement au Canada par le contribuable en

45

issue and administer the particular insurance policies,

(ii) is returned to the qualifying taxpayer as a ceding commission in respect of the particular insurance policies, and

(iii) is required to be included under the *Income Tax Act* in computing the qualifying taxpayer's income for the specified year or for another specified year of the qualifying taxpayer, or would be so required to be included if the conditions set out in subparagraphs (a)(i) to (iii) of the description of A applied to the qualifying taxpayer. (*contrepartie admissible*)

5

10

vue d'émettre et de gérer les polices d'assurance données,

(ii) est versé au contribuable à titre de commission de réassurance à l'égard des polices d'assurance données,

(iii) est à inclure en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année déterminée ou pour une autre de ses années déterminées, ou qui serait ainsi à inclure si les conditions énoncées aux sous-alinéas a)(i) à (iii) de l'élément A s'appliquaient à lui. (*qualifying consideration*)

5

10

(7) Section 217 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

15

ceding commission means an amount that is paid to a particular insurer by another insurer under an agreement for the supply of a financial service that includes the issuance, renewal, variation or transfer of ownership of a policy of reinsurance issued by the other insurer in respect of one or more particular insurance policies issued by the particular insurer and that compensates the particular insurer for property acquired, manufactured or produced, and for services acquired or performed, exclusively in Canada by the particular insurer in order to issue and administer the particular insurance policies. (*commission de réassurance*)

20

25

margin for risk transfer means an amount payable to a particular insurer by another insurer under an agreement for the supply of a financial service, which includes the issuance, renewal, variation or transfer of ownership of a policy of reinsurance issued by the particular insurer, that exclusively represents compensation for the assumption, by the particular insurer, of the risk of potential future claims under particular insurance policies issued by the other insurer and that is in addition to the estimate of the net premium of the policy of reinsurance. (*marge de transfert de risques*)

30

35

(7) L'article 217 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

15

commission de réassurance Montant qui est payé à un assureur donné par un autre assureur aux termes d'une convention portant sur la fourniture d'un service financier qui comprend l'émission, le renouvellement, la modification ou le transfert de propriété d'une police de réassurance émise par l'autre assureur à l'égard de polices d'assurance données émises par l'assureur donné et qui indemnise celui-ci à l'égard de biens acquis, fabriqués ou produits, et de services acquis ou exécutés, exclusivement au Canada par l'assureur donné en vue d'émettre et de gérer les polices d'assurance données. (*ceding commission*)

15

20

25

marge de transfert de risques Montant qui est à payer à un assureur donné par un autre assureur aux termes d'une convention portant sur la fourniture d'un service financier, lequel comprend l'émission, le renouvellement, la modification ou le transfert de propriété d'une police de réassurance émise par l'assureur donné, et qui, à la fois, représente exclusivement une indemnisation à l'égard de l'acceptation, par l'assureur donné, des risques de réclamations futures éventuelles dans le cadre de polices d'assurance données émises par l'autre assureur et est en sus du montant estimatif de la prime nette de la police de réassurance. (*margin for risk transfer*)

30

35

(8) Subsections (1) to (7) apply to any specified year of a person that ends after November 16, 2005, except that for purposes of applying the definition *permitted deduction* in section 217 of the Act, as amended by subsection (4), in respect of an amount of consideration for a specified non-arm's length supply that became due, or was paid without having become due, on or before that day, paragraph (k) of that definition is to be read without reference to the words "less the total of

40

45

(8) Les paragraphes (1) à (7) s'appliquent aux années déterminées d'une personne se terminant après le 16 novembre 2005. Toutefois, pour l'application de la définition de *déduction autorisée* à l'article 217 de la même loi, modifiée par le paragraphe (4), relativement à la contrepartie, même partielle, pour une fourniture déterminée entre personnes ayant un lien de dépendance qui est devenue due, ou qui a été payée sans être devenue due, au plus tard à cette date, il n'est pas

40

45

all amounts, each of which is a part of the value of the consideration and is loading”.

(9) If, in assessing under section 296 of the Act tax payable by a person under Division IV of Part IX of the Act for a particular specified year of the person, an amount was taken into consideration as an external charge or as qualifying consideration for the particular specified year and as a result of the application of the definitions *ceding commission*, *external charge*, *loading*, *margin for risk transfer*, *permitted deduction* and *qualifying consideration* in section 217 of the Act, as enacted or amended by subsections (1) to (7), the amount or part of the amount is not qualifying consideration for any specified year of the person and is not an external charge for any specified year of the person for which an election under subsection 217.2(1) of the Act is in effect, the person is entitled until the day that is one year after the day on which this Act receives royal assent to request in writing that the Minister of National Revenue make an assessment, reassessment or additional assessment for the purpose of taking into account that the amount or the part of the amount, as the case may be, is not, if an election under subsection 217.2(1) of the Act is in effect for the particular specified year, an external charge for the particular specified year or, in any other case, qualifying consideration for the particular specified year and, on receipt of the request, the Minister must with all due dispatch

(a) consider the request; and

(b) under section 296 of the Act assess, reassess or make an additional assessment of the tax payable by the person under Division IV of Part IX of the Act for any specified year of the person, and of any interest, penalty or other obligation of the person, solely for the purpose of taking into account that the amount or the part of the amount, as the case may be, is not, if an election under subsection 217.2(1) of the Act is in effect for the particular specified year, an external charge for the particular specified year or, in any other case, qualifying consideration for the particular specified year.

tenu compte, à l’alinéa k) de cette définition, du passage « moins le total des montants dont chacun représente du chargement et une partie de la valeur de la contrepartie ».

(9) Si, lors de l’établissement d’une cotisation en vertu de l’article 296 de la même loi concernant la taxe payable par une personne en application de la section IV de la partie IX de la même loi pour une année déterminée donnée de la personne, un montant a été pris en compte à titre de frais externes ou de contrepartie admissible pour cette année et que, par l’effet de l’application des définitions de *chargement*, *commission de réassurance*, *contrepartie admissible*, *déduction autorisée*, *frais externes* et *marge de transfert de risques* à l’article 217 de la même loi, modifiées ou édictées par les paragraphes (1) à (7), ce montant ou une partie de ce montant ne constitue pas une contrepartie admissible pour une année déterminée de la personne ni des frais externes pour une année déterminée de la personne pour laquelle le choix prévu au paragraphe 217.2(1) de la même loi est en vigueur, la personne peut demander par écrit au ministre du Revenu national, au plus tard un an après la date de sanction de la présente loi, d’établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire afin de tenir compte du fait que le montant ou sa partie, selon le cas, ne représente pas, si le choix prévu au paragraphe 217.2(1) de la *Loi sur la taxe d’accise* est en vigueur pour l’année déterminée donnée, des frais externes pour cette année ni, dans les autres cas, une contrepartie admissible pour cette année. Sur réception de la demande, le ministre, avec diligence :

a) examine la demande;

b) établit, en vertu de l’article 296 de la même loi, une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire concernant la taxe payable par la personne en vertu de la section IV de la partie IX de la même loi pour une année déterminée de la personne et les intérêts, pénalités ou autres obligations de celle-ci, mais seulement afin de déterminer que le montant ou sa partie, selon le cas, ne constitue pas, si le choix prévu au paragraphe 217.2(1) de la même loi est en vigueur pour l’année déterminée donnée, des frais externes pour cette année ni, dans les autres cas, une contrepartie admissible pour cette année.

2010, c. 12, s. 62(1)

66 (1) Subparagraph 217.1(4)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) a permitted deduction of the qualifying taxpayer for the specified year or a preceding specified year of the qualifying taxpayer, other than a permitted deduction of the qualifying taxpayer that is included under paragraph (a) of the description of B in the definition *external charge* in section 217 in calculating an external charge of the qualifying taxpayer for the specified year or a preceding specified year of the qualifying taxpayer,

(2) Subsection (1) applies to any specified year of a person that ends after November 16, 2005.

67 (1) Paragraph 295(5)(d) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (iv.2):

(iv.3) to an official solely for the purpose of the administration or enforcement of the *Canada Education Savings Act* or a *designated provincial program*, as defined in subsection 146.1(1) of the *Income Tax Act*,

(iv.4) to an official solely for the purpose of the administration or enforcement of the *Canada Disability Savings Act* or a *designated provincial program*, as defined in subsection 146.4(1) of the *Income Tax Act*,

(2) Paragraph 295(5)(d) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (v):

(v.1) to an official of the Department of Employment and Social Development solely for the purpose of the administration or enforcement of a program established under the authority of the *Department of Employment and Social Development Act* in respect of children who are deceased or missing as a result of an offence, or a probable offence, under the *Criminal Code*,

(3) Paragraph 295(5)(d) of the Act is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (vii), by adding “or” at the end of subparagraph (viii) and by adding the following after subparagraph (viii):

(ix) to an official of the Agency solely for the purpose of the collection of amounts owing to Her Majesty in right of Canada or of a province under

2010, ch. 12, par. 62(1)

66 (1) Le sous-alinéa 217.1(4)b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) ni une déduction autorisée du contribuable pour l'année déterminée ou pour une de ses années déterminées antérieures, sauf s'il s'agit d'une déduction autorisée qui est incluse à l'alinéa a) de l'élément B de la formule figurant à la définition de *frais externes* à l'article 217 dans le calcul d'un montant de frais externes du contribuable pour l'année déterminée ou pour une de ses années déterminées antérieures,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années déterminées d'une personne se terminant après le 16 novembre 2005.

67 (1) L'alinéa 295(5)d) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv.2), de ce qui suit :

(iv.3) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un *programme provincial désigné* au sens du paragraphe 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(iv.4) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* ou d'un *programme provincial désigné* au sens du paragraphe 146.4(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(2) L'alinéa 295(5)d) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(v.1) à un fonctionnaire du ministère de l'Emploi et du Développement social, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'un programme établi sous le régime de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* relativement à des enfants décédés ou disparus par suite d'une infraction, avérée ou probable, prévue au *Code criminel*,

(3) L'alinéa 295(5)d) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (viii), de ce qui suit :

(ix) à un fonctionnaire de l'Agence, mais uniquement en vue de la perception d'une somme due à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province aux

the *Government Employees Compensation Act*, the *Canada Labour Code*, the *Merchant Seamen Compensation Act*, the *Canada Student Loans Act*, the *Canada Student Financial Assistance Act*, the *Postal Services Continuation Act, 1997*, the *Wage Earner Protection Program Act*, the *Apprentice Loans Act* or a law of a province governing the granting of financial assistance to students at the post-secondary school level;

termes de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, du *Code canadien du travail*, de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands*, de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, de la *Loi de 1997 sur le maintien des services postaux*, de la *Loi sur le Programme de protection des salariés*, de la *Loi sur les prêts aux apprentis* ou d'une loi provinciale régissant l'octroi d'aide financière aux étudiants de niveau postsecondaire;

(4) Subsection 295(5) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(4) Le paragraphe 295(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

(d.1) provide confidential information, or allow the inspection of or access to confidential information, as the case may be, under, and solely for the purpose of, paragraph 33.1(a) of the *Old Age Security Act*;

d.1) fournir un renseignement confidentiel, ou en permettre l'examen ou l'accès, en conformité avec l'alinéa 33.1a) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, mais uniquement pour son application;

68 (1) Section 1 of Part V.1 of Schedule V to the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (n), by adding "or" at the end of paragraph (o) and by adding the following after paragraph (o):

68 (1) L'article 1 de la partie V.1 de l'annexe V de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa o), de ce qui suit :

(p) a service rendered to an individual for the purpose of enhancing or otherwise altering the individual's physical appearance and not for medical or reconstructive purposes or a right entitling a person to the service.

p) la fourniture d'un service rendu à un particulier en vue d'améliorer ou de modifier autrement son apparence physique à des fins autres que médicales ou restauratrices, ou d'un droit permettant à une personne de bénéficier du service.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after March 22, 2016.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 22 mars 2016.

1990, c. 45, s. 18

1990, ch. 45, art. 18

69 (1) Section 21 of Part II of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

69 (1) L'article 21 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

21 A supply of an insulin infusion pump, insulin syringe, insulin pen or insulin pen needle.

21 La fourniture d'une pompe à perfusion d'insuline, de seringues à insuline, de stylos injecteurs d'insuline et d'aiguilles servant à de tels stylos.

(2) Subsection (1) applies to

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures suivantes :

(a) any supply made after March 22, 2016; and

a) celles effectuées après le 22 mars 2016;

(b) any supply made on or before March 22, 2016 unless, on or before that day, an amount was charged, collected or remitted as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply.

b) celles effectuées au plus tard le 22 mars 2016, sauf si, au plus tard à cette date, un montant a été exigé, perçu ou versé au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture.

70 (1) Part II of Schedule VI to the Act is amended by adding the following after section 25:

70 (1) La partie II de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 25, de ce qui suit :

25.1 A supply of an intermittent urinary catheter if the catheter is supplied on the written order of a specified professional for use by a consumer named in the order.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after March 22, 2016.

71 (1) Schedule VI to the Act is amended by adding the following after Part II:

PART II.1

Other Products

1 A supply of a product that is marketed exclusively for feminine hygiene purposes and is a sanitary napkin, tampon, sanitary belt, menstrual cup or other similar product.

(2) Subsection (1) applies to any supply made on or after July 1, 2015.

PART 3

Amendments to the Excise Tax Act (Excise Measures), the Excise Act, 2001 and Other Related Texts

R.S., c. E-15

Excise Tax Act

72 (1) Subsection 2(1) of the *Excise Tax Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

heating oil means any fuel oil that is consumed exclusively for providing heat to a home, building or similar structure and that is not consumed for generating heat in an industrial process, including any commercial process that involves removing moisture from a good; (*huile à chauffage*)

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on July 1, 2016.

(3) In respect of fuel oil that is delivered to a purchaser or imported, as heating oil, before July 2016, in respect of which no tax was imposed, levied or collected under subsection 23(1) of the

25.1 La fourniture d'un cathéter vésical intermittent effectuée sur l'ordonnance écrite d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur qui y est nommé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 22 mars 2016.

71 (1) L'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après la partie II, de ce qui suit :

PARTIE II.1

Autres produits

1 La fourniture d'un produit — serviette hygiénique, tampon, ceinture hygiénique, coupelle menstruelle ou autre produit semblable — qui est commercialisé exclusivement pour l'hygiène féminine.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après juin 2015.

PARTIE 3

Modification de la Loi sur la taxe d'accise (mesures relatives à l'accise), de la Loi de 2001 sur l'accise et d'autres textes connexes

L.R., ch. E-15

Loi sur la taxe d'accise

72 (1) Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

huile à chauffage Huile combustible qui est consommée exclusivement pour le chauffage d'une habitation, d'un bâtiment ou d'une construction semblable et qui n'est pas consommée pour produire de la chaleur dans le cadre d'un procédé industriel — y compris tout procédé commercial qui consiste à réduire le taux d'humidité d'une marchandise. (*heating oil*)

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

(3) En ce qui concerne l'huile combustible qui est livrée à un acheteur, ou importée, comme huile à chauffage avant juillet 2016, à l'égard de laquelle aucune taxe n'a été imposée, prélevée ni perçue

Act at the time of delivery or importation and that is not intended for use, or not used, after June 2016, as heating oil, within the meaning of that term if the definition *heating oil* in subsection 2(1) of the Act, as enacted by subsection (1), had been in force at the time of delivery or importation, subsection 23(9.1) of the Act is to be read as follows:

(9.1) Where fuel other than aviation gasoline has been purchased or imported for a use for which the tax imposed under this Part on diesel fuel was not payable before July 2016 and the purchaser or importer sells or appropriates the fuel after June 2016 for a purpose for which the fuel could not have been purchased or imported after June 2016 without payment of the tax imposed under this Part on the fuel, the tax imposed under this Part on the diesel fuel shall be payable by the person who sells or appropriates the fuel

(a) where the fuel is sold, at the time of delivery to the purchaser; and

(b) where the fuel is appropriated, at the time of that appropriation.

(4) In respect of diesel fuel that is delivered to a purchaser after March 22, 2016 but before July 2016, subparagraphs 68.01(1)(a)(i) and (ii) of the Act are to be read as follows:

(i) to the vendor, if the vendor applies for the payment, the purchaser certifies that the diesel fuel is either for use exclusively, before July 2016, as heating oil, or for use exclusively, after June 2016, as heating oil, within the meaning of that term if the definition *heating oil* in subsection 2(1) of the Act, as enacted by subsection 72(1) of the *Budget Implementation Act, 2016, No. 1*, had been in force at the time of delivery and the vendor reasonably believes that the purchaser will use it exclusively as the purchaser has certified,

(ii) to the purchaser, if the purchaser applies for the payment, the purchaser uses, before July 2016, the diesel fuel as heating oil, or uses, after June 2016, the diesel fuel as heating oil, within the meaning of that term if the definition *heating oil* in subsection 2(1) of the Act, as enacted by subsection 72(1) of the *Budget Implementation Act, 2016, No. 1*, had been in force at the time of delivery and no

en vertu du paragraphe 23(1) de la même loi au moment de la livraison ou de l'importation et qui n'est ni destinée à être utilisée, ni utilisée, après juin 2016, comme huile à chauffage au sens qu'aurait ce terme si la définition de *huile à chauffage* au paragraphe 2(1) de la même loi, édictée par le paragraphe (1), avait été en vigueur au moment de la livraison ou de l'importation, le paragraphe 23(9.1) de la même loi est réputé être ainsi libellé :

(9.1) Lorsque du combustible autre que de l'essence d'aviation a été acheté ou importé à une fin pour laquelle la taxe imposée en vertu de la présente partie sur le combustible diesel n'était pas payable avant juillet 2016 et que l'acheteur ou l'importateur vend ou affecte le combustible après juin 2016 à une fin pour laquelle il n'aurait pas pu l'acheter ou l'importer après juin 2016 sans le paiement de la taxe imposée en vertu de la présente partie sur le combustible, la taxe imposée en vertu de la présente partie sur le combustible diesel le devient au moment où il vend ou affecte le combustible :

a) lorsque le combustible est vendu, au moment de la livraison à l'acheteur;

b) lorsque le combustible est affecté, au moment de cette affectation.

(4) En ce qui concerne le combustible diesel qui est livré à un acheteur après le 22 mars 2016, mais avant juillet 2016, les sous-alinéas 68.01(1)a)(i) et (ii) de la même loi sont réputés être ainsi libellés :

(i) le vendeur, si l'acheteur atteste que le combustible est destiné à être utilisé exclusivement, avant juillet 2016, comme huile à chauffage ou à être utilisé exclusivement, après juin 2016, comme huile à chauffage au sens qu'aurait ce terme si la définition de *huile à chauffage* au paragraphe 2(1) de la même loi, édictée par le paragraphe 72(1) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016*, avait été en vigueur au moment de la livraison et que le vendeur est fondé à croire que l'acheteur l'utilisera exclusivement tel qu'il l'atteste,

(ii) l'acheteur, s'il utilise, avant juillet 2016, le combustible comme huile à chauffage ou utilise, après juin 2016, le combustible comme huile à chauffage au sens qu'aurait ce terme si la définition de *huile à chauffage* au paragraphe 2(1) de la même loi, édictée par le paragraphe 72(1) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016*, avait été en vigueur au moment de la livraison et qu'aucune demande relative

application in respect of the diesel fuel can be made by the vendor under subparagraph (i); or

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 10(4)

73 (1) Paragraph 23(8)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) diesel fuel for use in the generation of electricity, unless the diesel fuel is used in or by a vehicle, including a conveyance attached to the vehicle, of any mode of transportation.

(2) Subsection (1) applies to diesel fuel delivered to a purchaser, or imported, after June 2016.

(3) In respect of diesel fuel that is delivered to a purchaser, or imported, before July 2016, in respect of which no tax was imposed, levied or collected under subsection 23(1) of the Act at the time of delivery or importation and that is used after June 2016 in the generation of electricity in or by a vehicle, including a conveyance attached to the vehicle, of any mode of transportation, subsection 23(9.1) of the Act is to be read as follows:

(9.1) Where fuel other than aviation gasoline has been purchased or imported for a use for which the tax imposed under this Part on diesel fuel or aviation fuel was not payable before July 2016 and the purchaser or importer sells or appropriates the fuel after June 2016 for a purpose for which the fuel could not have been purchased or imported after June 2016 without payment of the tax imposed under this Part on the fuel, the tax imposed under this Part on diesel fuel or aviation fuel shall be payable by the person who sells or appropriates the fuel

(a) where the fuel is sold, at the time of delivery to the purchaser; and

(b) where the fuel is appropriated, at the time of that appropriation.

2007, c. 29, s. 43(1)

74 (1) Paragraph 68.01(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) to a purchaser who applies for the payment and who uses the diesel fuel to generate electricity, unless the diesel fuel is used in or by a vehicle, including a

au combustible ne peut être faite par le vendeur visé au sous-alinéa (i);

L.R., ch. 7 (2^e suppl.), par. 10(4)

73 (1) L'alinéa 23(8)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas de combustible diesel devant servir à la production d'électricité, à moins que le combustible diesel ne soit utilisé dans un véhicule — y compris un moyen de transport y étant fixé — de tout mode de transport, ou par un tel véhicule.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au combustible diesel livré à un acheteur, ou importé, après juin 2016.

(3) En ce qui concerne le combustible diesel qui est livré à un acheteur, ou importé, avant juillet 2016, à l'égard duquel aucune taxe n'a été imposée, prélevée ni perçue en vertu du paragraphe 23(1) de la même loi au moment de la livraison ou de l'importation et qui est utilisé après juin 2016 pour la production d'électricité dans un véhicule — y compris un moyen de transport y étant fixé — de tout mode de transport, ou par un tel véhicule, le paragraphe 23(9.1) de la même loi est réputé être ainsi libellé :

(9.1) Lorsque du combustible autre que de l'essence d'aviation a été acheté ou importé à une fin pour laquelle la taxe imposée en vertu de la présente partie sur le combustible diesel ou le carburant aviation n'était pas payable avant juillet 2016 et que l'acheteur ou l'importateur vend ou affecte le combustible après juin 2016 à une fin pour laquelle il n'aurait pas pu l'acheter ou l'importer après juin 2016 sans le paiement de la taxe imposée en vertu de la présente partie sur le combustible, la taxe imposée en vertu de la présente partie sur le combustible diesel ou le carburant aviation le devient au moment où il vend ou affecte le combustible :

a) lorsque le combustible est vendu, au moment de la livraison à l'acheteur;

b) lorsque le combustible est affecté, au moment de cette affectation.

2007, ch. 29, par. 43(1)

74 (1) L'alinéa 68.01(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où le combustible est utilisé par l'acheteur pour produire de l'électricité, cet acheteur, à

conveyance attached to the vehicle, of any mode of transportation.

(2) Subsection (1) applies in respect of diesel fuel used after June 2016.

2002, c. 22

Excise Act, 2001

75 (1) Subsection 211(6) of the *Excise Act, 2001* is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) provide confidential information, or allow the inspection of or access to confidential information, as the case may be, under, and solely for the purpose of, paragraph 33.1(a) of the *Old Age Security Act*;

(2) Paragraph 211(6)(e) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (iv):

(iv.1) to an official solely for the purpose of the administration or enforcement of the *Canada Education Savings Act* or a *designated provincial program*, as defined in subsection 146.1(1) of the *Income Tax Act*,

(iv.2) to an official solely for the purpose of the administration or enforcement of the *Canada Disability Savings Act* or a *designated provincial program*, as defined in subsection 146.4(1) of the *Income Tax Act*,

(3) Paragraph 211(6)(e) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (v):

(v.1) to an official of the Department of Employment and Social Development solely for the purpose of the administration or enforcement of a program established under the authority of the *Department of Employment and Social Development Act* in respect of children who are deceased or missing as a result of an offence, or a probable offence, under the *Criminal Code*,

(4) Paragraph 211(6)(e) of the Act is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (vii), by adding “or” at the end of subparagraph (viii) and by adding the following after subparagraph (viii):

(ix) to an official of the Agency solely for the purpose of the collection of amounts owing to Her

moins que le combustible ne soit utilisé dans un véhicule — y compris un moyen de transport y étant fixé — de tout mode de transport, ou par un tel véhicule.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement au combustible diesel utilisé après juin 2016.

2002, ch. 22

Loi de 2001 sur l'accise

75 (1) Le paragraphe 211(6) de la *Loi de 2001 sur l'accise* est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) fournir un renseignement confidentiel, ou en permettre l'examen ou l'accès, en conformité avec l'alinéa 33.1a) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, mais uniquement pour son application;

(2) L'alinéa 211(6)e) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(iv.1) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un *programme provincial désigné* au sens du paragraphe 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(iv.2) à un fonctionnaire, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* ou d'un *programme provincial désigné* au sens du paragraphe 146.4(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(3) L'alinéa 211(6)e) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(v.1) à un fonctionnaire du ministère de l'Emploi et du Développement social, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution d'un programme établi sous le régime de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* relativement à des enfants décédés ou disparus par suite d'une infraction, avérée ou probable, prévue au *Code criminel*,

(4) L'alinéa 211(6)e) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (viii), de ce qui suit :

(ix) à un fonctionnaire de l'Agence, mais uniquement en vue de la perception d'une somme due à Sa

Majesty in right of Canada or of a province under the *Government Employees Compensation Act*, the *Canada Labour Code*, the *Merchant Seamen Compensation Act*, the *Canada Student Loans Act*, the *Canada Student Financial Assistance Act*, the *Postal Services Continuation Act, 1997*, the *Wage Earner Protection Program Act*, the *Apprentice Loans Act* or a law of a province governing the granting of financial assistance to students at the post-secondary school level;

76 (1) The Act is amended by adding the following after section 286:

Over \$10,000,000 – security

286.1 (1) The Minister may, by sending a notice to a person, require security in a form satisfactory to the Minister and in an amount up to a specified amount that is the greater of \$0 and the amount that is determined by the formula

$$(A/2) - B - \$10,000,000$$

where

- A** is the total of all amounts, each of which is
- (a)** an amount that the person has been assessed under this Act in respect of which a portion remains unpaid, or
 - (b)** a penalty that the person is liable to pay under this Act in respect of which a portion remains unpaid; and
- B** is the greater of \$0 and the amount that is determined by the formula

$$C - (D/2)$$

where

- C** is the total of all amounts that the person has paid against the amount determined for A in the first formula in this subsection, and
- D** is the amount determined for A in the first formula in this subsection.

When security to be furnished

(2) The security required under subsection (1) shall be furnished to the Minister no later than 60 days following the day on which the Minister required the security.

Majesté du chef du Canada ou d'une province aux termes de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, du *Code canadien du travail*, de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands*, de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, de la *Loi de 1997 sur le maintien des services postaux*, de la *Loi sur le Programme de protection des salariés*, de la *Loi sur les prêts aux apprentis* ou d'une loi provinciale régissant l'octroi d'aide financière aux étudiants de niveau postsecondaire;

76 (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 286, de ce qui suit :

Montant supérieur à 10 000 000 \$ – caution

286.1 (1) Le ministre peut, par avis envoyé à une personne, exiger que soit fournie sous une forme qu'il juge acceptable une caution d'un montant qui ne peut dépasser le montant qui correspond au plus élevé de 0 \$ et du montant obtenu par la formule suivante :

$$(A/2) - B - 10\,000\,000\ \$$$

où :

- A** représente le total des montants dont chacun est :
- a)** soit une somme visée par une cotisation établie à l'égard de la personne en vertu de la présente loi et dont une partie demeure impayée,
 - b)** soit une pénalité dont la personne est redevable en vertu de la présente loi et dont une partie demeure impayée;
- B** le plus élevé de 0 \$ et du montant obtenu par la formule suivante :

$$C - (D/2)$$

où :

- C** représente le total des sommes que la personne a payées en réduction du montant correspondant à la valeur de l'élément A de la première formule figurant au présent paragraphe,
- D** la valeur de l'élément A de la première formule figurant au présent paragraphe.

Délai – caution

(2) La caution exigée en vertu du paragraphe (1) doit être fournie au ministre dans un délai de 60 jours suivant la date à laquelle le ministre l'a exigée.

Types of security

(3) The types of security acceptable for the purpose of subsection (1) are those types of security that are acceptable for the purpose of paragraph 23(3)(b).

Failure to comply

(4) Despite subsections 286(1) to (7), the Minister may collect an amount equivalent to the amount of security that was required under subsection (1) if the security required under that subsection is not furnished to the Minister as set out in this section.

(2) Subsection (1) applies to amounts that a person has been assessed, and penalties for which a person becomes liable, after the day on which this Act receives royal assent.

SOR/2003-115

Regulations Respecting Excise Licences and Registrations

77 (1) Paragraph 5(1)(b) of the *Regulations Respecting Excise Licences and Registrations* is replaced by the following:

(b) in the case of a tobacco licence, be sufficient to ensure payment of the amount of duty referred to in paragraph 160(b) of the Act up to a maximum amount of \$5 million.

(2) Subsection (1) comes into force on the later of June 22, 2016 and the day on which this Act receives royal assent.

SOR/2003-288

Stamping and Marking of Tobacco Products Regulations

78 (1) Subsection 4.1(2) of the *Stamping and Marking of Tobacco Products Regulations* is replaced by the following:

(2) Subject to subsection (3), if the amount referred to in paragraph (1)(a) is greater than \$5 million, the amount of security for the purpose of subsection 25.1(3) of the Act is \$5 million.

(2) Subsection (1) comes into force on the later of June 22, 2016 and the day on which this Act receives royal assent.

Types de cautions

(3) Les types de cautions acceptables pour l'application du paragraphe (1) correspondent aux types de cautions acceptables pour l'application de l'alinéa 23(3)b).

Défaut de se conformer

(4) Malgré les paragraphes 286(1) à (7), le ministre peut recouvrer une somme équivalant au montant de la caution exigée en vertu du paragraphe (1) si cette dernière ne lui est pas fournie conformément au présent article.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux cotisations établies à l'égard d'une personne après la date de sanction de la présente loi et aux pénalités dont une personne devient redevable après cette date.

DORS/2003-115

Règlement sur les licences, agréments et autorisations d'accise

77 (1) L'alinéa 5(1)b) du *Règlement sur les licences, agréments et autorisations d'accise* est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d'une licence de tabac, garantir le paiement, jusqu'à concurrence de cinq millions de dollars, des droits visés à l'alinéa 160b) de la Loi,

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 22 juin 2016 ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi.

DORS/2003-288

Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac

78 (1) Le paragraphe 4.1(2) du *Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac* est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque le montant visé à l'alinéa (1)a) est de plus de cinq millions de dollars, le montant de la caution, pour l'application du paragraphe 25.1(3) de la Loi s'établit à cinq millions de dollars.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 22 juin 2016 ou, si elle est postérieure, à la date de sanction de la présente loi.

PART 4

Various Measures

DIVISION 1

2015, c. 36, s. 41

Federal Balanced Budget Act

Repeal

79 The *Federal Balanced Budget Act*, section 41 of chapter 36 of the Statutes of Canada, 2015, is deemed never to have come into force and is repealed.

DIVISION 2

2005, c. 21

Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act

Amendments to the Act

80 Paragraph 11(1)(b) of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* is replaced by the following:

(b) has determined, based on an assessment of the veteran under subsection 10(1), that the veteran would not benefit from vocational rehabilitation as a result of their having a diminished earning capacity that is due to the physical or mental health problem in respect of which the rehabilitation services were approved.

81 The portion of subsection 18(4) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Continuation of benefit

(4) If the Minister determines that the veteran has a diminished earning capacity that is due to the physical or mental health problem for which the rehabilitation plan was developed, the earnings loss benefit continues to be payable to the veteran after the plan has been completed or cancelled until the earlier of

(a) the day on which the Minister determines that the veteran no longer has a diminished earning capacity that is due to that health problem, and

PARTIE 4

Mesures diverses

SECTION 1

2015, ch. 36, art. 41

Loi fédérale sur l'équilibre budgétaire

Abrogation

79 La *Loi fédérale sur l'équilibre budgétaire*, article 41 du chapitre 36 des Lois du Canada (2015), est réputée ne pas être entrée en vigueur et est abrogée.

SECTION 2

2005, ch. 21

Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes

Modification de la loi

80 L'alinéa 11(1)b) de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est remplacé par ce qui suit :

b) il constate, en se fondant sur l'évaluation des besoins du vétéran, que celui-ci ne tirerait aucun avantage de la réadaptation professionnelle du fait que le problème de santé physique ou mentale à l'origine de la demande de services de réadaptation a entraîné une diminution de sa capacité de gain.

81 Le passage du paragraphe 18(4) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Continuation de l'allocation

(4) Si le ministre est d'avis que le vétéran présente un problème de santé physique ou mentale pour lequel un programme de réadaptation a été élaboré et que ce problème de santé entraîne une diminution de sa capacité de gain, l'allocation continue d'être versée même si le vétéran a terminé le programme ou si celui-ci a été annulé, et ce jusqu'au premier en date des jours suivants :

82 The description of A in subsection 19(1) of the Act is replaced by the following:

A is 90% of the veteran's imputed income for a month; and

83 Subsection 20(1) of the Act is replaced by the following:

Examination or assessment

20 (1) The Minister may, for the purpose of determining whether a veteran may continue to receive an earnings loss benefit, require a veteran who, as a result of a determination that they have a diminished earning capacity, is in receipt of an earnings loss benefit under section 18 — or would, but for their level of income, be in receipt of it — to undergo a medical examination or an assessment by a person specified by the Minister.

84 Subsection 23(1) of the Act is replaced by the following:

Amount of benefit

23 (1) Subject to the regulations, the monthly amount of an earnings loss benefit under section 22 that is payable in respect of a member or a veteran is 90% of the member's or veteran's imputed income for a month.

2011, c. 12, s. 8(1)

85 (1) Subparagraph 38(1)(b)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the disability award is not yet payable in accordance with section 53.

2011, c. 12, s. 8(2)

(2) Subsections 38(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Amount of allowance

(2) The Minister shall determine the amount of the career impact allowance that may be paid to the veteran in a year, taking into account the potential impact of the permanent and severe impairment on the veteran's career advancement opportunities. The minimum career impact allowance shall be the amount set out in item 1, column 2, of Schedule 2, and the maximum career impact allowance shall be the amount set out in item 2, column 2.

a) celui où le ministre est d'avis que le vétérán ne présente plus le problème de santé qui a entraîné la diminution de sa capacité de gain;

82 L'élément A de la formule figurant au paragraphe 19(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente quatre-vingt-dix pour cent du revenu attribué du vétérán pour un mois;

83 Le paragraphe 20(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Examen médical et évaluation

20 (1) Le ministre peut exiger du vétérán qui, en raison d'une diminution de sa capacité de gain, reçoit — ou recevrait n'était le niveau de son revenu — l'allocation pour perte de revenus au titre de l'article 18 que celui-ci subisse un examen médical ou une évaluation par la personne que le ministre précise dans le but d'établir si le vétérán a encore droit au versement de l'allocation.

84 Le paragraphe 23(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Montant de l'allocation

23 (1) Sous réserve des règlements, le montant de l'allocation pour perte de revenus exigible mensuellement au titre de l'article 22 correspond à quatre-vingt-dix pour cent du revenu attribué du militaire ou vétérán pour un mois.

2011, ch. 12, par. 8(1)

85 (1) Le sous-alinéa 38(1)(b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) aux termes de l'article 53, l'indemnité n'est pas encore exigible.

2011, ch. 12, par. 8(2)

(2) Les paragraphes 38(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Montant de l'allocation

(2) Le ministre fixe le montant de l'allocation à verser au cours d'une année selon les minimum et maximum prévus à la colonne 2 de l'annexe 2 en regard respectivement des articles 1 et 2 et en tenant compte des incidences que la déficience grave et permanente pourrait avoir sur les possibilités d'avancement de carrière du vétérán.

Diminished earning capacity

(3) The Minister may, on application, increase the career impact allowance that may be paid under subsection (2) by the amount set out in item 2.1, column 2, of Schedule 2, if the Minister determines that the veteran has a diminished earning capacity.

5

86 Subsection 40(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Non-compliance

(2) If a veteran who is required by the Minister to undergo a medical examination or an assessment fails without reasonable excuse to do so, the Minister may cancel the career impact allowance.

10

87 (1) Paragraph 41(b) of the Act is replaced by the following:

(b) respecting what constitutes a barrier to re-establishment in civilian life and a diminished earning capacity;

15

(2) Paragraph 41(g) of the French version of the Act is replaced by the following:

g) concernant, pour l'application de l'article 38, ce qui constitue une déficience grave et permanente et la méthode pour établir l'existence et l'ampleur d'une telle déficience chez le vétéran.

20

88 The description of B in subsection 52(1) of the Act is replaced by the following:

B is the amount set out in column 3 of Schedule 3 that corresponds to what was, immediately before the disability award becomes payable, the member's or veteran's extent of disability, as set out in column 2 of that Schedule, in respect of the aggregate of all of the member's or veteran's disability assessments and deemed disability assessments under this Act.

25

30

89 Section 53 of the Act is replaced by the following:

When award payable

53 A disability award under section 45, 47 or 48 becomes payable when both of the following conditions are met:

35

(a) in the opinion of the Minister, the disability has stabilized;

(b) an assessment of the extent of the disability has been made.

40

Diminution de la capacité de gain

(3) Le ministre peut, sur demande, augmenter le montant de l'allocation pour incidence sur la carrière à verser au vétéran de la somme figurant à la colonne 2 de l'annexe 2 en regard de l'article 2.1 s'il constate une diminution de la capacité de gain du vétéran.

5

86 Le paragraphe 40(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-compliance

(2) If a veteran who is required by the Minister to undergo a medical examination or an assessment fails without reasonable excuse to do so, the Minister may cancel the career impact allowance.

10

87 (1) L'alinéa 41b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) concernant ce qui constitue une entrave à la réinsertion dans la vie civile et une diminution de la capacité de gain;

15

(2) L'alinéa 41g) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) concernant, pour l'application de l'article 38, ce qui constitue une déficience grave et permanente et la méthode pour établir l'existence et l'ampleur d'une telle déficience chez le vétéran.

20

88 L'élément B de la formule figurant au paragraphe 52(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

25

B la somme prévue à la colonne 3 de l'annexe 3 en regard du degré d'invalidité visé à la colonne 2 qui correspond à ce qui était le total des degrés d'invalidité estimés ou réputés à l'égard du militaire ou vétéran au titre de la présente loi immédiatement avant le moment où l'indemnité d'invalidité devient exigible.

30

89 L'article 53 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exigibilité de l'indemnité

53 L'indemnité d'invalidité visée aux articles 45, 47 ou 48 devient exigible au moment où les conditions ci-après sont réunies :

35

a) l'invalidité est, de l'avis du ministre, stabilisée;

b) l'estimation du degré d'invalidité a été effectuée.

90 The Act is amended by adding the following after section 94:

Transitional provisions — April 1, 2017

94.01 The Governor in Council may make regulations

(a) respecting the provision of information or documents to the Minister by a person who may be entitled to an amount under any of sections 100 to 103 of the *Budget Implementation Act, 2016, No. 1*; and

(b) providing for the reimbursement of fees for financial advice obtained by a person in relation to an amount that is paid or payable to them under any of sections 100 to 103 of that Act.

91 Section 98 of the Act is repealed.

92 Schedule 1 to the Act is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 1” with the following:

(Section 37 and paragraphs 41(d) and 94(c))

2015, c. 36, s. 224

93 Schedule 2 to the Act is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 2” with the following:

(Subsections 38(2) and (3), section 44.2, subsection 58(1), sections 61 and 65.2 and paragraph 94(c))

2011, c. 12, s. 19

94 The portion of item 2.1 of Schedule 2 to the Act in column 1 is replaced by the following:

Career impact allowance supplement for diminished earning capacity

95 The portion of item 3 of Schedule 2 to the Act in column 2 is replaced by the following:

360,000.00 (lump sum)

96 Schedule 3 to the Act is replaced by the Schedule 3 set out in Schedule 1 to this Act.

Replacement of “permanent impairment allowance”

97 The Act is amended by replacing “permanent impairment allowance” with “career impact allowance” in the following provisions:

90 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 94, de ce qui suit :

Dispositions transitoires du 1^{er} avril 2017

94.01 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) concernant la communication de renseignements ou de documents au ministre par toute personne qui pourrait avoir droit à une somme au titre de l'un des articles 100 à 103 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016*;

b) prévoyant le remboursement de frais associés aux services que fournit un conseiller financier à une personne relativement à une somme versée ou à verser à cette personne au titre de l'un des articles 100 à 103 de cette loi.

91 L'article 98 de la même loi est abrogé.

92 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 1 », à l'annexe 1 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(article 37 et alinéas 41d) et 94c))

2015, ch. 36, art. 224

93 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 2 », à l'annexe 2 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(paragraphes 38(2) et (3), article 44.2, paragraphe 58(1), articles 61 et 65.2 et alinéa 94c))

2011, ch. 12, art. 19

94 Le passage de l'article 2.1 de l'annexe 2 de la même loi figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Supplément à l'allocation pour incidence sur la carrière en cas de diminution de la capacité de gain

95 Le passage de l'article 3 de l'annexe 2 de la même loi figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

360 000,00 (forfaitaire)

96 L'annexe 3 de la même loi est remplacée par l'annexe 3 figurant à l'annexe 1 de la présente loi.

Remplacement de « allocation pour déficience permanente »

97 Dans les passages ci-après de la même loi, « allocation pour déficience permanente » est

(a) the definition *compensation* in subsection 2(1);

(b) the heading before section 38;

(c) the portion of subsection 38(1) before paragraph (a) and subsection (1.1);

(d) the portion of section 39 before paragraph (a);

(e) subsection 40(1);

(f) the description of B in subsection 40.1(4);

(g) the description of B in subsection 40.2(4);

(h) subsection 40.5(1);

(i) the portion of subsection 88(4) before paragraph (a);

(j) paragraph 94(e); and

(k) items 1 and 2 of Schedule 2.

remplacé par « allocation pour incidence sur la carrière » :

a) la définition de *indemnisation* au paragraphe 2(1);

b) l'intertitre précédant l'article 38;

c) le passage du paragraphe 38(1) précédant l'alinéa a) et le paragraphe (1.1);

d) le passage de l'article 39 précédant l'alinéa a);

e) le paragraphe 40(1);

f) l'élément B de la formule figurant au paragraphe 40.1(4);

g) l'élément B de la formule figurant au paragraphe 40.2(4);

h) le paragraphe 40.5(1);

i) le paragraphe 88(4);

j) l'alinéa 94e);

k) les articles 1 et 2 de l'annexe 2.

Transitional Provisions

Earnings Loss Benefit

Period before October 1, 2016

98 (1) For greater certainty, the amount of an earnings loss benefit that is payable in respect of a period before October 1, 2016 is to be determined in accordance with subsection 19(1) or 23(1) of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* and the regulations made under subsection 19(2) or 23(4) of that Act, as those provisions of that Act and those regulations read during the period in respect of which the benefit is payable, regardless of the date on which the benefit is paid.

Period after September 30, 2016

(2) The amount of an earnings loss benefit that is payable in respect of a period after September 30, 2016 is to be determined as if subsections 19(1) and 23(1) of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* and the regulations made under subsections

Dispositions transitoires

Allocation pour perte de revenus

Période antérieure au 1^{er} octobre 2016

98 (1) Il est entendu que le montant de l'allocation pour perte de revenus exigible pour toute période antérieure au 1^{er} octobre 2016 est calculé conformément à la version, qui est en vigueur durant la période à l'égard de laquelle l'allocation est exigible, des paragraphes 19(1) ou 23(1) de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* et des règlements pris en vertu des paragraphes 19(2) ou 23(4) de cette loi, et ce peu importe la date du versement de l'allocation.

Période postérieure au 30 septembre 2016

(2) Le montant de l'allocation pour perte de revenus exigible pour toute période postérieure au 30 septembre 2016 est calculé comme si la version, qui est en vigueur durant la période à l'égard de laquelle l'allocation est exigible, des paragraphes 19(1) et 23(1) de la *Loi sur les mesures de*

19(2) and 23(4) of that Act — as those provisions of that Act and those regulations read during the period in respect of which the benefit is payable — had been in force since April 1, 2006, regardless of whether or not the veteran or the member's or veteran's survivor or orphan was in receipt of an earnings loss benefit before October 1, 2016.

Disability Award and Death Benefit

Definitions

99 The following definitions apply in this section and sections 100 to 111.

Act means the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*. (*Loi*)

dependent child has the same meaning as in subsection 2(1) of the Act. (*enfant à charge*)

Minister means the Minister of Veterans Affairs. (*ministre*)

survivor has the same meaning as in subsection 2(1) of the Act. (*survivant*)

Member or veteran who received disability award

100 (1) The Minister must pay to a member or a veteran who received, in whole or in part, a disability award under section 45, 47 or 48 of the Act before April 1, 2017, and who is alive on April 1, 2017, an amount determined in accordance with the formula

A – B

where

A is the amount set out in column 3 of Schedule 3 to the Act, as that Schedule read on April 1, 2017, that corresponds to the member's or veteran's extent of disability, as set out in column 2, for which the disability award was received, reduced — for every calendar year from 2016 until the year in which the disability award was received — by a percentage calculated in accordance with the method of calculating the percentages by which the amounts set out in Schedule 3 to the Act are periodically adjusted; and

B is the amount of the disability award that was payable to the member or the veteran under subsection 52(1) of the Act.

réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes et des règlements pris en vertu des paragraphes 19(2) ou 23(4) de cette loi avait été en vigueur depuis le 1^{er} avril 2006, et ce même si le vétérans, le survivant ou l'orphelin recevait déjà l'allocation avant le 1^{er} octobre 2016.

Indemnité d'invalidité et indemnité de décès

Définitions

99 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 100 à 111.

enfant à charge S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la Loi. (*dependent child*)

Loi La Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes. (*Act*)

ministre Le ministre des Anciens Combattants. (*Minister*)

survivant S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la Loi. (*survivor*)

Militaire ou vétérans ayant reçu une indemnité d'invalidité

100 (1) Le ministre verse au militaire ou vétérans qui a reçu, en tout ou en partie, une indemnité d'invalidité au titre des articles 45, 47 ou 48 de la Loi avant le 1^{er} avril 2017 et qui est vivant le 1^{er} avril 2017 la somme correspondant au résultat du calcul suivant :

A – B

où :

A représente la somme prévue à la colonne 3 de l'annexe 3 de la Loi, dans sa version au 1^{er} avril 2017, en regard du degré d'invalidité visé à la colonne 2 qui correspond au degré d'invalidité du militaire ou vétérans pour lequel l'indemnité d'invalidité a été reçue, laquelle est réduite, pour chaque année civile écoulée depuis 2016 jusqu'à l'année au cours de laquelle l'indemnité a été reçue, par un pourcentage calculé conformément à la méthode de calcul des pourcentages selon lesquels les montants prévus à l'annexe 3 de la Loi sont rajustés périodiquement;

B le montant de l'indemnité d'invalidité qui était exigible par le militaire ou vétérans en vertu du paragraphe 52(1) de la Loi.

Death of member or veteran before amount paid

(2) If the member or veteran dies before the amount is paid under subsection (1), the Minister must pay that amount, in accordance with section 55 of the Act, to a survivor or a person who was, at the time of the member's or veteran's death, a dependent child.

Death of member or veteran before April 1, 2017

101 If a member or a veteran who received, in whole or in part, a disability award under section 45, 47 or 48 of the Act before April 1, 2017 dies before that day, the Minister must pay, in accordance with section 55 of the Act, to a survivor or a person who was, at the time of the member's or veteran's death, a dependent child — if that survivor or person is alive on April 1, 2017 — an amount determined in accordance with the formula

A – B

where

- A is the amount set out in column 3 of Schedule 3 to the Act, as that Schedule read on April 1, 2017, that corresponds to the member's or veteran's extent of disability, as set out in column 2, for which the disability award was received, reduced — for every calendar year from 2016 until the year in which the disability award was received — by a percentage calculated in accordance with the method of calculating the percentages by which the amounts set out in Schedule 3 to the Act are periodically adjusted; and
- B is the amount of the disability award that was payable to the member or the veteran under subsection 52(1) of the Act.

Disability award received by survivor or dependent child

102 The Minister must pay, in accordance with section 55 of the Act, to a person who received a disability award under subsection 50(1) or (2) of the Act before April 1, 2017, and who is alive on April 1, 2017, an amount determined in accordance with the formula

A – B

where

Militaire ou vétéran décédé avant le versement de la somme

(2) Si le militaire ou vétéran décède avant que la somme ne lui soit versée au titre du paragraphe (1), le ministre verse cette somme, selon la répartition prévue à l'article 55 de la Loi, au survivant ou à toute autre personne qui, au moment du décès, est un enfant à charge.

Militaire ou vétéran décédé avant le 1^{er} avril 2017

101 Le ministre verse, selon la répartition prévue à l'article 55 de la Loi, au survivant du militaire ou vétéran qui a reçu, en tout ou en partie, une indemnité d'invalidité au titre des articles 45, 47 ou 48 de la Loi avant le 1^{er} avril 2017 et qui est décédé avant cette date, ou à toute autre personne qui, au moment du décès du militaire ou vétéran, était un enfant à charge, si le survivant ou l'enfant à charge est vivant le 1^{er} avril 2017, la somme correspondant au résultat du calcul suivant :

A – B

où :

- A représente la somme prévue à la colonne 3 de l'annexe 3 de la Loi, dans sa version au 1^{er} avril 2017, en regard du degré d'invalidité visé à la colonne 2 qui correspond au degré d'invalidité du militaire ou vétéran pour lequel l'indemnité d'invalidité a été reçue, laquelle est réduite, pour chaque année civile écoulée depuis 2016 jusqu'à l'année au cours de laquelle l'indemnité a été reçue, par un pourcentage calculé conformément à la méthode de calcul des pourcentages selon lesquels les montants prévus à l'annexe 3 de la Loi sont rajustés périodiquement;
- B le montant de l'indemnité d'invalidité qui était exigible par le militaire ou vétéran en vertu du paragraphe 52(1) de la Loi.

Indemnité d'invalidité reçue par le survivant ou les enfants à charge

102 Le ministre verse, selon la répartition prévue à l'article 55 de la Loi, à toute personne qui a reçu, avant le 1^{er} avril 2017, une indemnité d'invalidité au titre des paragraphes 50(1) ou (2) de la Loi et qui est vivante le 1^{er} avril 2017 la somme correspondant au résultat du calcul suivant :

A – B

où :

- A** is the amount set out in column 3 of Schedule 3 to the Act, as that Schedule read on April 1, 2017, that corresponds to the member's or veteran's extent of disability, as set out in column 2, for which the disability award was received, reduced — for every calendar year from 2016 until the year in which the disability award was received — by a percentage calculated in accordance with the method of calculating the percentages by which the amounts set out in Schedule 3 to the Act are periodically adjusted; and
- B** is the amount of the disability award that was payable under subsection 52(1) of the Act.

Death benefit

103 The Minister must pay, in accordance with section 59 of the Act, to a person who received a death benefit under section 57 of the Act before April 1, 2017, and who is alive on April 1, 2017, an amount determined in accordance with the formula

A – B

where

- A** is the amount set out in item 3, column 2, of Schedule 2 to the Act, as that Schedule read on April 1, 2017, reduced — for every calendar year from 2016 until the year in which the death benefit was received — by a percentage calculated in accordance with the method of calculating the percentages by which the amount set out in item 3, column 2, is periodically adjusted; and
- B** is the amount of the death benefit that was payable under subsection 58(1) of the Act.

Application

104 Sections 100 to 102 apply in respect of each disability award received by or in respect of a member or a veteran.

Amount of award or benefit equal to zero

105 For the purposes of sections 100 to 103, a person is considered to have received a disability award or a death benefit even if the amount that was paid to them was equal to zero.

- A** représente la somme prévue à la colonne 3 de l'annexe 3 de la Loi, dans sa version au 1^{er} avril 2017, en regard du degré d'invalidité visé à la colonne 2 qui correspond au degré d'invalidité du militaire ou vétéran pour lequel l'indemnité d'invalidité a été reçue, laquelle est réduite, pour chaque année civile écoulée depuis 2016 jusqu'à l'année au cours de laquelle l'indemnité a été reçue, par un pourcentage calculé conformément à la méthode de calcul des pourcentages selon lesquels les montants prévus à l'annexe 3 de la Loi sont rajustés périodiquement;
- B** le montant de l'indemnité d'invalidité qui était exigible en vertu du paragraphe 52(1) de la Loi.

Indemnité de décès

103 Le ministre verse, selon la répartition prévue à l'article 59 de la Loi, à toute personne qui a reçu, avant le 1^{er} avril 2017, une indemnité de décès au titre de l'article 57 de la Loi et qui est vivante le 1^{er} avril 2017 la somme correspondant au résultat du calcul suivant :

A – B

où :

- A** représente la somme prévue à la colonne 2 de l'annexe 2 de la Loi, dans sa version au 1^{er} avril 2017, en regard de l'article 3, laquelle est réduite, pour chaque année civile écoulée depuis 2016 jusqu'à l'année au cours de laquelle l'indemnité a été reçue, par un pourcentage calculé conformément à la méthode de calcul des pourcentages selon lesquels le montant prévu à la colonne 2, en regard de l'article 3, est rajusté périodiquement;
- B** le montant de l'indemnité de décès qui était exigible en vertu du paragraphe 58(1) de la Loi.

Précision

104 Les articles 100 à 102 s'appliquent à l'égard de chacune des indemnités d'invalidité reçue par le militaire ou vétéran ou à son égard.

Montant versé égal à zéro

105 Pour l'application des articles 100 à 103, une personne est considérée avoir reçu une indemnité d'invalidité ou une indemnité de décès même si le montant versé était égal à zéro.

Lump sum

106 An amount that is to be paid under any of sections 100 to 103 is to be paid as a lump sum.

Power to require information

107 The Minister may, for the purposes of establishing a person's entitlement to an amount under any of sections 100 to 103, require a person who may be entitled to an amount to provide to the Minister the information or documents set out in the regulations made under the Act.

Information to be made available to Minister

108 *Personal information*, as defined in section 3 of the *Privacy Act*, held by a *government institution*, as defined in that section, is, if requested by the Minister, to be made available to the Minister for the purposes of sections 100 to 103.

Entitlement ceases on death

109 If a person to whom an amount is to be paid under any of sections 100 to 103 dies before the amount is paid, that person's entitlement to the amount ceases on their death.

Amount deemed to be *compensation*

110 An amount paid or payable under any of sections 100 to 103 is deemed, for the purposes of sections 89 and 90 of the Act, to be *compensation* as defined in subsection 2(1) of the Act.

Income Tax Act

111 An amount paid or payable under any of sections 100 to 103 is deemed, for the purposes of paragraph 81(1)(d.1) of the *Income Tax Act*, to be a disability award or a death benefit, as the case may be, payable to the taxpayer under Part 3 of the Act.

Consequential Amendments

R.S., c. C-28; 1990, c. 43, s. 43

Children of Deceased Veterans Education Assistance Act

2005, c. 21, s. 99(2)

112 Subparagraph (f)(iii) of the definition *student* in section 2 of the *Children of Deceased*

Somme forfaitaire

106 Toute somme versée en application de l'un des articles 100 à 103 l'est en une somme forfaitaire.

Pouvoir d'exiger la communication de renseignements

107 Pour établir si une personne a droit à une somme au titre de l'un des articles 100 à 103, le ministre peut exiger qu'elle lui communique les renseignements ou documents prévus par les règlements pris en vertu de la Loi.

Accès du ministre aux renseignements

108 Pour l'application des articles 100 à 103, le ministre a droit, sur demande, d'avoir accès aux renseignements personnels, au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, qui relèvent d'une *institution fédérale*, au sens de cet article.

Extinction du droit à une somme lors du décès

109 Si une personne ayant droit au versement d'une somme au titre de l'un des articles 100 à 103 décède avant que la somme ne lui soit versée, son droit à cette somme s'éteint au moment de son décès.

Somme réputée être une *indemnisation*

110 La somme versée ou à verser au titre de l'un des articles 100 à 103 est réputée, pour l'application des articles 89 et 90 de la Loi, être une *indemnisation* au sens du paragraphe 2(1) de la Loi.

Loi de l'impôt sur le revenu

111 La somme versée ou à verser au titre de l'un des articles 100 à 103 est réputée, pour l'application de l'alinéa 81(1)d.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, être une indemnité d'invalidité ou une indemnité de décès, selon le cas, payable au contribuable en vertu de la partie 3 de la Loi.

Modifications corrélatives

L.R., ch. C-28; 1990, ch. 43, art. 43

Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés

2005, ch. 21, par. 99(2)

112 L'alinéa f) de la définition de *étudiant*, à l'article 2 de la *Loi sur l'aide en matière d'éducation*

Veterans Education Assistance Act is replaced by the following:

(iii) the member's or veteran's extent of disability, in respect of the aggregate of all of the member's or veteran's disability assessments under that Act and, if applicable, the *Pension Act*, is equal to or greater than the lowest extent of disability set out in column 2 of Schedule 3 to the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* in respect of a rate of award of 50% (étudiant).

R.S., c. P-6
Pension Act

2011, c. 12, s. 20

113 Subsection 72(1.1) of the *Pension Act* is replaced by the following:

Ineligibility — career impact allowance

(1.1) A member of the forces who is eligible for a career impact allowance under the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* is not eligible to be awarded an exceptional incapacity allowance.

R.S., c. 1 (5th Supp.)
Income Tax Act

114 Paragraph 6(1)(f.1) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

Canadian Forces members and veterans income replacement benefits

(f.1) the total of all amounts received by the taxpayer in the year on account of an earnings loss benefit, a supplementary retirement benefit or a career impact allowance payable to the taxpayer under Part 2 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*;

Coordinating Amendments

2012, c. 19

115 (1) In this section, *other Act* means the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*.

aux enfants des anciens combattants décédés, est remplacé par ce qui suit :

f) l'enfant du militaire ou vétéran, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, décédé et qui a reçu l'indemnité d'invalidité prévue par cette loi, si le total des degrés d'invalidité estimé à l'égard de ce dernier au titre de la même loi et de la *Loi sur les pensions* est égal ou supérieur au moindre des degrés d'invalidité indiqués à la colonne 2 de l'annexe 3 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*, en regard du taux d'indemnité de 50% (student).

L.R., ch. P-6
Loi sur les pensions

2011, ch. 12, art. 20

113 Le paragraphe 72(1.1) de la *Loi sur les pensions* est remplacé par ce qui suit :

Inadmissibilité : allocation pour incidence sur la carrière

(1.1) Le membre des forces qui est admissible à l'allocation pour incidence sur la carrière prévue par la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* ne peut recevoir l'allocation d'incapacité exceptionnelle.

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)
Loi de l'impôt sur le revenu

114 L'alinéa 6(1)(f.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Prestations de remplacement du revenu des militaires et vétérans des Forces canadiennes

f.1) le total des sommes qu'il a reçues au cours de l'année au titre d'une allocation pour perte de revenus, d'une prestation de retraite supplémentaire ou d'une allocation pour incidence sur la carrière qui lui est payable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*;

Dispositions de coordination

2012, ch. 19

115 (1) Au présent article, *autre loi* s'entend de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*.

(2) If section 97 of this Act comes into force before subsection 683(2) of the other Act, then

(a) section 228 of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1* is repealed; and

(b) on the day on which that subsection 683(2) comes into force, paragraph 94(e) of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act* is replaced by the following:

(e) respecting the provision of any information, declaration or document to the Minister by any person who applies for or is in receipt of rehabilitation services, vocational assistance, an earnings loss benefit, a Canadian Forces income support benefit, a career impact allowance, a retirement income security benefit, a clothing allowance, a family caregiver relief benefit, or a payment or reimbursement of fees in respect of career transition services under this Act, and authorizing the Minister to suspend the delivery of the services or assistance, the payment of the benefit or allowance or the payment or reimbursement of fees until the information, declaration or document is provided;

(3) If section 97 of this Act and subsection 683(2) of the other Act come into force on the same day, then that section 97 is deemed to have come into force before that subsection 683(2) and subsection (2) applies as a consequence.

Coming into Force

April 1, 2017

116 (1) Sections 80, 81, 83, 85 to 97 and 99 to 114 come into force on April 1, 2017.

October 1, 2016

(2) Sections 82, 84 and 98 come into force on October 1, 2016.

(2) Si l'article 97 de la présente loi entre en vigueur avant le paragraphe 683(2) de l'autre loi :

a) l'article 228 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015* est abrogé;

b) à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe 683(2), l'alinéa 94e) de la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* est remplacé par ce qui suit :

e) concernant la communication de tout renseignement, déclaration ou document au ministre par toute personne qui demande ou reçoit des services de réadaptation, de l'assistance professionnelle, l'allocation pour perte de revenus, l'allocation de soutien du revenu, l'allocation pour incidence sur la carrière, l'allocation de sécurité du revenu de retraite, l'allocation vestimentaire ou l'allocation pour relève d'un aidant familial ou le paiement ou le remboursement des frais liés à la fourniture de services de réorientation professionnelle au titre de la présente loi, et autorisant le ministre à suspendre, dans l'attente du renseignement, de la déclaration ou du document, la fourniture des services ou de l'assistance, le versement de l'allocation ou le paiement ou le remboursement des frais liés à la fourniture des services de réorientation professionnelle;

(3) Si l'entrée en vigueur de l'article 97 de la présente loi et celle du paragraphe 683(2) de l'autre loi sont concomitantes, cet article 97 est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 683(2), le paragraphe (2) s'appliquant en conséquence.

Entrée en vigueur

1^{er} avril 2017

116 (1) Les articles 80, 81, 83, 85 à 97 et 99 à 114 entrent en vigueur le 1^{er} avril 2017.

1^{er} octobre 2016

(2) Les articles 82, 84 et 98 entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

DIVISION 3

Financial Institutions (Sunset Provisions)

1991, c. 45

Trust and Loan Companies Act

2012, c. 5, s. 163

117 (1) Subsection 20(1) of the *Trust and Loan Companies Act* is replaced by the following:

Sunset provision

20 (1) Subject to subsections (2) and (4), companies shall not carry on business after March 29, 2019.

2012, c. 5, s. 163

(2) Subsection 20(4) of the Act is replaced by the following:

Exception – dissolution

(4) If Parliament dissolves on March 29, 2019 or on any day within the six-month period before that date or on any day within an extension ordered under subsection (2), companies may continue to carry on business until the end of the 180th day after the first day of the first session of the next Parliament.

1991, c. 46

Bank Act

2012, c. 5, s. 3

118 (1) Subsection 21(1) of the *Bank Act* is replaced by the following:

Sunset provision

21 (1) Subject to subsections (2) and (4), banks shall not carry on business, and authorized foreign banks shall not carry on business in Canada, after March 29, 2019.

2012, c. 5, s. 3

(2) Subsection 21(4) of the Act is replaced by the following:

Exception – dissolution

(4) If Parliament dissolves on March 29, 2019 or on any day within the six-month period before that date or on any day within an extension ordered under subsection (2), banks may continue to carry on business, and

SECTION 3

Institutions financières (dispositions de temporarisation)

1991, ch. 45

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

2012, ch. 5, art. 163

117 (1) Le paragraphe 20(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* est remplacé par ce qui suit :

Temporarisation

20 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), les sociétés ne peuvent exercer leurs activités après le 29 mars 2019.

2012, ch. 5, art. 163

(2) Le paragraphe 20(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception : dissolution

(4) En cas de dissolution du Parlement le 29 mars 2019, ou au cours des six mois qui précèdent cette date, ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les sociétés peuvent exercer leurs activités jusqu'au cent quatre-vingtième jour suivant le premier jour de la première session de la législature suivante.

1991, ch. 46

Loi sur les banques

2012, ch. 5, art. 3

118 (1) Le paragraphe 21(1) de la *Loi sur les banques* est remplacé par ce qui suit :

Temporarisation

21 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), les banques ne peuvent exercer leurs activités ni les banques étrangères autorisées leurs activités au Canada après le 29 mars 2019.

2012, ch. 5, art. 3

(2) Le paragraphe 21(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception : dissolution

(4) En cas de dissolution du Parlement le 29 mars 2019, ou au cours des six mois qui précèdent cette date, ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les banques peuvent exercer leurs activités et les banques étrangères

authorized foreign banks may continue to carry on business in Canada, until the end of the 180th day after the first day of the first session of the next Parliament.

2012, c. 5, s. 77

119 (1) Subsection 670(1) of the Act is replaced by the following:

Sunset provision

670 (1) Subject to subsections (2) and (4), bank holding companies shall not carry on business after March 29, 2019.

2012, c. 5, s. 77

(2) Subsection 670(4) of the Act is replaced by the following:

Exception – dissolution

(4) If Parliament dissolves on March 29, 2019 or on any day within the six-month period before that date or on any day within an extension ordered under subsection (2), bank holding companies may continue to carry on business until the end of the 180th day after the first day of the first session of the next Parliament.

1991, c. 47

Insurance Companies Act

2012, c. 5, s. 123

120 (1) Subsection 21(1) of the *Insurance Companies Act* is replaced by the following:

Sunset provision

21 (1) Subject to subsections (2) and (4), companies and societies shall not carry on business, and foreign companies shall not carry on business in Canada, after March 29, 2019.

2012, c. 5, s. 123

(2) Subsection 21(4) of the Act is replaced by the following:

Exception – dissolution

(4) If Parliament dissolves on March 29, 2019 or on any day within the six-month period before that date or on any day within an extension ordered under subsection (2), companies and societies may continue to carry on business, and foreign companies may continue to carry on business in Canada, until the end of the 180th day after the first day of the first session of the next Parliament.

2012, c. 5, s. 154

121 (1) Subsection 707(1) of the Act is replaced by the following:

autorisées leurs activités au Canada jusqu'au cent quatre-vingtième jour suivant le premier jour de la première session de la législature suivante.

2012, ch. 5, art. 77

119 (1) Le paragraphe 670(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Temporarisation

670 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), les sociétés de portefeuille bancaires ne peuvent exercer leurs activités après le 29 mars 2019.

2012, ch. 5, art. 77

(2) Le paragraphe 670(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception : dissolution

(4) En cas de dissolution du Parlement le 29 mars 2019, ou au cours des six mois qui précèdent cette date, ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les sociétés de portefeuille bancaires peuvent exercer leurs activités jusqu'au cent quatre-vingtième jour suivant le premier jour de la première session de la législature suivante.

1991, ch. 47

Loi sur les sociétés d'assurances

2012, ch. 5, art. 123

120 (1) Le paragraphe 21(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* est remplacé par ce qui suit :

Temporarisation

21 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), les sociétés ne peuvent exercer leurs activités ni les sociétés étrangères leurs activités au Canada après le 29 mars 2019.

2012, ch. 5, art. 123

(2) Le paragraphe 21(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception : dissolution

(4) En cas de dissolution du Parlement le 29 mars 2019, ou au cours des six mois qui précèdent cette date, ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les sociétés peuvent exercer leurs activités et les sociétés étrangères leurs activités au Canada jusqu'au cent quatre-vingtième jour suivant le premier jour de la première session de la législature suivante.

2012, ch. 5, art. 154

121 (1) Le paragraphe 707(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sunset provision

707 (1) Subject to subsections (2) and (4), insurance holding companies shall not carry on business after March 29, 2019.

2012, c. 5, s. 154

(2) Subsection 707(4) of the Act is replaced by the following:

Exception – dissolution

(4) If Parliament dissolves on March 29, 2019 or on any day within the six-month period before that date or on any day within an extension ordered under subsection (2), insurance holding companies may continue to carry on business until the end of the 180th day after the first day of the first session of the next Parliament.

1991, c. 48

Cooperative Credit Associations Act

2012, c. 5, s. 105

122 (1) Subsection 22(1) of the *Cooperative Credit Associations Act* is replaced by the following:

Sunset provision

22 (1) Subject to subsections (2) and (4), associations shall not carry on business after March 29, 2019.

2012, c. 5, s. 105

(2) Subsection 22(4) of the Act is replaced by the following:

Exception – dissolution

(4) If Parliament dissolves on March 29, 2019 or on any day within the six-month period before that date or on any day within an extension ordered under subsection (2), associations may continue to carry on business until the end of the 180th day after the first day of the first session of the next Parliament.

Temporarisation

707 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), les sociétés de portefeuille d'assurances ne peuvent exercer leurs activités après le 29 mars 2019.

2012, ch. 5, art. 154

(2) Le paragraphe 707(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception : dissolution

(4) En cas de dissolution du Parlement le 29 mars 2019, ou au cours des six mois qui précèdent cette date, ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les sociétés de portefeuille d'assurances peuvent exercer leurs activités jusqu'au cent quatre-vingtième jour suivant le premier jour de la première session de la législature suivante.

1991, ch. 48

Loi sur les associations coopératives de crédit

2012, ch. 5, art. 105

122 (1) Le paragraphe 22(1) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* est remplacé par ce qui suit :

Temporarisation

22 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), les associations ne peuvent exercer leurs activités après le 29 mars 2019.

2012, ch. 5, art. 105

(2) Le paragraphe 22(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception : dissolution

(4) En cas de dissolution du Parlement le 29 mars 2019, ou au cours des six mois qui précèdent cette date, ou au cours de la période prévue au paragraphe (2), les associations peuvent exercer leurs activités jusqu'au cent quatre-vingtième jour suivant le premier jour de la première session de la législature suivante.

DIVISION 4

1991, c. 46

Amendments to the Bank Act (Federal Credit Unions)

2010, c. 12, s. 1911

123 (1) Subsection 35.1(1) of the French version of the *Bank Act* is replaced by the following:

Prorogation

35.1 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le ministre ne peut délivrer des lettres patentes prorogeant comme coopérative de crédit fédérale la société coopérative de crédit locale qui en fait la demande aux termes du paragraphe 33(2) que s'il estime qu'elle s'est conformée aux règlements relatifs aux exigences de notification et de divulgation.

2014, c. 39, s. 272

(2) The portion of subsection 35.1(2) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Prorogation en vue d'une fusion

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le ministre ne peut délivrer des lettres patentes prorogeant comme coopérative de crédit fédérale la société coopérative de crédit locale qui en fait la demande aux termes des paragraphes 33(3) ou (4) que si :

(3) Section 35.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Exemption

(4) For the purpose of facilitating the continuance as a federal credit union of a local cooperative credit society, the Minister may, on application and by order, subject to any terms and conditions that he or she considers appropriate, exempt the local cooperative credit society from any requirement of this Part or of the regulations made under this Part, if he or she is of the opinion that it has acted in a manner that substantially complies with the requirement.

124 The Act is amended by adding the following after section 39:

SECTION 4

1991, ch. 46

Modification de la Loi sur les banques (coopératives de crédit fédérales)

2010, ch. 12, art. 1911

123 (1) Le paragraphe 35.1(1) de la version française de la *Loi sur les banques* est remplacé par ce qui suit :

Prorogation

35.1 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le ministre ne peut délivrer des lettres patentes prorogeant comme coopérative de crédit fédérale la société coopérative de crédit locale qui en fait la demande aux termes du paragraphe 33(2) que s'il estime qu'elle s'est conformée aux règlements relatifs aux exigences de notification et de divulgation.

2014, ch. 39, art. 272

(2) Le passage du paragraphe 35.1(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Prorogation en vue d'une fusion

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le ministre ne peut délivrer des lettres patentes prorogeant comme coopérative de crédit fédérale la société coopérative de crédit locale qui en fait la demande aux termes des paragraphes 33(3) ou (4) que si :

(3) L'article 35.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exemption

(4) Pour faciliter la prorogation comme coopérative de crédit fédérale d'une société coopérative de crédit locale, le ministre peut par arrêté, sur demande et sous réserve des modalités et conditions qu'il estime indiquées, exempter la société coopérative de crédit locale de toute exigence prévue par la présente partie ou par les règlements pris en vertu de celle-ci, s'il estime que la société a agi d'une façon qui répond pour l'essentiel à cette exigence.

124 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 39, de ce qui suit :

Transitional – federal credit unions

39.01 (1) When the Minister issues letters patent continuing a local cooperative credit society as a federal credit union under subsection 35(1), he or she may, on application and by order, subject to any terms and conditions that he or she considers appropriate, exempt the federal credit union resulting from the continuance from any requirement of Part VI – or of the regulations made under this Act – relating to voting, if he or she is of the opinion that the federal credit union will act in a manner that substantially complies with the requirement.

Duration

(2) The order shall specify the period of the exemption, which may not extend beyond the third anniversary of the effective date of the letters patent.

Transitional – loan guarantee

39.02 For the purpose of supporting a federal credit union during the period that begins on the effective date of the federal credit union's letters patent issued under subsection 35(1) and ends on the third anniversary of that date, the Minister may, subject to any terms and conditions that he or she considers appropriate and for the period that he or she considers appropriate, guarantee the repayment of a loan that a federal financial institution makes to the federal credit union.

2014, c. 39, s. 276

125 Subsection 229(1.1) of the Act is replaced by the following:

Exception

(1.1) In the case of an application made under subsection 223(1.2) or (1.3), the Minister shall not issue letters patent of amalgamation unless the Minister has issued, under subsection 35(1), letters patent continuing as a federal credit union each applicant that was a local cooperative credit society.

Disposition transitoire – coopérative de crédit fédérale

39.01 (1) Au moment où il délivre, en vertu du paragraphe 35(1), des lettres patentes prorogeant une société coopérative de crédit locale comme coopérative de crédit fédérale, le ministre peut par arrêté, sur demande et sous réserve des modalités et conditions qu'il estime indiquées, exempter la coopérative de crédit fédérale qui résulte de la prorogation de toute exigence relative au vote prévue par la partie VI ou par les règlements pris en vertu de la présente loi, s'il estime que la coopérative de crédit fédérale agira d'une façon qui réponde pour l'essentiel à cette exigence.

Durée de l'exemption

(2) L'arrêté précise la période de l'exemption, laquelle se termine au plus tard au troisième anniversaire de la date de prise d'effet des lettres patentes.

Disposition transitoire – garantie d'emprunt

39.02 Pour soutenir une coopérative de crédit fédérale pendant la période commençant à la date de prise d'effet des lettres patentes qui lui ont été délivrées en vertu du paragraphe 35(1) et se terminant au troisième anniversaire de cette date, le ministre peut, sous réserve des modalités et conditions qu'il estime indiquées et pour la période qu'il estime indiquée, garantir le remboursement de tout prêt qu'une institution financière fédérale octroie à la coopérative de crédit fédérale.

2014, ch. 39, art. 276

125 Le paragraphe 229(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(1.1) S'agissant de la requête de fusion faite au titre des paragraphes 223(1.2) ou (1.3), le ministre ne peut délivrer les lettres patentes de fusion à moins d'avoir, en vertu du paragraphe 35(1), délivré des lettres patentes de prorogation comme coopérative de crédit fédérale à chacun des requérants qui était une société coopérative de crédit locale.

DIVISION 5

Bank Recapitalization Regime (Bail-in)

R.S., c. C-3

Canada Deposit Insurance Corporation Act

1996, c. 6, s. 21(2)

126 (1) The definition *affaires internes* in section 2 of the French version of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* is repealed.

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

domestic systemically important bank has the same meaning as in section 2 of the *Bank Act*; (*banque d'importance systémique nationale*)

(3) Section 2 of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

affaires Les activités commerciales de l'institution membre ainsi que les relations entre celle-ci, les entités de son groupe et leurs associés, actionnaires, administrateurs et dirigeants. (*affaires*)

127 (1) Paragraph 10(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) acquire assets from a member institution;

(a.1) make or guarantee loans or advances, with or without security, to a member institution;

(a.11) make or guarantee a deposit with a member institution;

(a.12) assume liabilities of a member institution;

(2) Paragraph 10(1)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) acquire assets and assume liabilities of a member institution from its liquidator or receiver;

SECTION 5

Régime de recapitalisation interne des banques

L.R., ch. C-3

Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada

1996, ch. 6, par. 21(2)

126 (1) La définition de *affaires internes*, à l'article 2 de la version française de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, est abrogée.

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

banque d'importance systémique nationale S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*. (*domestic systemically important bank*)

(3) L'article 2 de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

affaires Les activités commerciales de l'institution membre ainsi que les relations entre celle-ci, les entités de son groupe et leurs associés, actionnaires, administrateurs et dirigeants. (*affaires*)

127 (1) L'alinéa 10(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) acquérir des éléments d'actif d'une institution membre;

a.1) contre la fourniture d'une sûreté ou non, octroyer des prêts ou des avances à une institution membre ou garantir des prêts ou des avances consentis à celle-ci;

a.11) verser un dépôt à une institution membre ou garantir un dépôt qui y a été effectué;

a.12) prendre en charge des éléments du passif d'une institution membre;

(2) L'alinéa 10(1)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) acquérir des éléments d'actif d'une institution membre auprès de son liquidateur ou séquestre et prendre en charge des éléments du passif de cette institution détenus par son liquidateur ou séquestre;

(3) Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Assets and liabilities

(3.1) A corporation described in paragraph (2)(a) or (b) may acquire assets and assume liabilities of a member institution from that institution or from its liquidator or receiver.

128 (1) Subsection 29(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after that paragraph:

(b.1) if the member institution is a domestic systemically important bank, provide an assessment of its capacity to absorb losses that it is required to maintain under section 485 of the *Bank Act*; and

2001, c. 9, s. 210

(2) Subsection 29(3) of the Act is replaced by the following:

Right of Corporation to information

(3) The Corporation is entitled to all information obtained by or produced by or for the person, whether in the course of conducting the examination or inspection or otherwise, regarding the affairs of the member institution or any of its affiliates or of any person dealing with the member institution or any of its affiliates.

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 62; 1996, c. 6, s. 35; 2005, c. 30, s. 106

129 Subsection 30(1) of the Act is replaced by the following:

Reporting breaches

30 (1) If, in the Corporation's opinion, a member institution is in breach of a provision of this Act or the regulations, a by-law of the Corporation or a condition of its policy of deposit insurance, the Corporation may send a report of the facts to the chief executive officer or chairperson of the board of directors of the member institution. The report may be sent by registered mail or delivered by hand and a copy of it must be provided to the Minister.

1996, c. 6, s. 41; 1999, c. 31, s. 28(F)

130 Sections 39.11 and 39.12 of the Act are replaced by the following:

(3) L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Éléments d'actif et du passif

(3.1) La personne morale visée aux alinéas (2)a) et b) peut acquérir des éléments d'actif d'une institution membre auprès de celle-ci ou auprès de son liquidateur ou séquestre et elle peut prendre en charge des éléments du passif de l'institution membre détenus par celle-ci ou par son liquidateur ou séquestre.

128 (1) Le paragraphe 29(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) s'agissant d'une institution membre qui est une banque d'importance systémique nationale, pour fournir une évaluation de la capacité de l'institution à absorber des pertes qu'elle est tenue de maintenir aux termes de l'article 485 de la *Loi sur les banques*;

2001, ch. 9, art. 210

(2) Le paragraphe 29(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Droit de la Société aux renseignements

(3) La Société a droit à tous les renseignements recueillis par le responsable d'un examen ou produits par ou pour lui, dans le cadre de l'examen ou d'une autre manière, relatifs aux affaires de l'institution membre, d'une entité de son groupe ou de toute personne traitant avec celles-ci.

L.R., ch. 18 (3^e suppl.), art. 62; 1996, ch. 6, art. 35; 2005, ch. 30, art. 106

129 Le paragraphe 30(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Indications des violations

30 (1) Si elle est d'avis qu'une institution membre contrevient à une disposition de la présente loi ou d'un règlement, à un règlement administratif ou à une condition de sa police d'assurance-dépôts, la Société peut, dans un rapport, signaler les faits en question au premier dirigeant, ou au président du conseil d'administration, de l'institution. Le rapport peut être expédié par courrier recommandé ou remis personnellement et copie de celui-ci est envoyée au ministre.

1996, ch. 6, art. 41; 1999, ch. 31, art. 28(F)

130 Les articles 39.11 et 39.12 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Request of Corporation

39.11 On receipt of a report made by the Superintendent under section 39.1, the Corporation may

(a) after determining that a transaction referred to in section 39.2 is reasonably likely to be expeditiously carried out after the making of the order, request the Minister to recommend that one or more orders be made under subsection 39.13(1); or

(b) in the case of a domestic systemically important bank, request the Minister to recommend that one or more orders be made under subsection 39.13(1) and that an order be made under subsection 39.13(1.3).

Recommendation of Minister

39.12 If a request referred to in section 39.11 is made by the Corporation, the Minister may, if he or she is of the opinion that it is in the public interest to do so, recommend to the Governor in Council that one or more orders be made under subsection 39.13(1) in respect of the federal member institution and, in the case of a domestic systemically important bank, that an order be made under subsection 39.13(1.3) in respect of that institution.

2009, c. 2, s. 243(1)

131 (1) Paragraph 39.13(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) vest in the Corporation the shares and subordinated debt of the federal member institution that are specified in the order;

(2) Subsection 39.13(1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (b), by adding “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) direct the Corporation to carry out a conversion under subsection 39.2(2.3).

(3) Section 39.13 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

Conditions for conversion

(1.2) An order may be made under paragraph (1)(d) in respect of the federal member institution only if the institution is a domestic systemically important bank and an order has also been made under paragraph (1)(a) or (b) in respect of the institution.

Demande de la Société

39.11 Sur réception du rapport du surintendant, la Société peut :

a) après avoir déterminé qu'une opération visée à l'article 39.2 sera probablement effectuée rapidement après la prise du décret, demander au ministre de recommander la prise d'un ou de plusieurs décrets en application du paragraphe 39.13(1);

b) dans le cas d'une banque d'importance systémique nationale, demander au ministre de recommander la prise d'un ou de plusieurs décrets en application du paragraphe 39.13(1) et d'un décret en application du paragraphe 39.13(1.3).

Recommandation du ministre

39.12 En cas de demande de la Société en ce sens et s'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le ministre peut recommander au gouverneur en conseil la prise, à l'égard de l'institution fédérale membre, d'un ou de plusieurs décrets en application du paragraphe 39.13(1) et, dans le cas d'une banque d'importance systémique nationale, d'un décret en application du paragraphe 39.13(1.3).

2009, ch. 2, par. 243(1)

131 (1) L'alinéa 39.13(1)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) portant dévolution à la Société des actions et des dettes subordonnées de l'institution fédérale membre qui sont précisées dans le décret;

(2) Le paragraphe 39.13(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) ordonnant à la Société d'effectuer la conversion visée au paragraphe 39.2(2.3).

(3) L'article 39.13 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Conditions relatives à la conversion

(1.2) Un décret ne peut être pris en vertu de l'alinéa (1)d) à l'égard de l'institution fédérale membre que si elle est une banque d'importance systémique nationale et qu'un décret a aussi été pris au titre des alinéas (1)a) ou b) à son égard.

Order — longer period

(1.3) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister made under section 39.12, by order, require the Corporation to apply for a winding-up order in respect of the federal member institution in accordance with subsection 39.22(1.1).

1996, c. 6, s. 41; 2009, c. 2, s. 243(2)(F)

(4) The portion of subsection 39.13(2) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

But du décret portant dévolution

(2) Le décret pris au titre de l'alinéa (1)a) :

1996, c. 6, s. 41

(5) Paragraphs 39.13(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) vests in the Corporation the shares and subordinated debt that are subject to the order, free from any adverse claim, including any claim that a transfer was wrongful or that a particular adverse person was the owner of or had an interest or right in respect of the shares or subordinated debt, even though the Corporation knows of the adverse claim;

(b) extinguishes any such adverse claim to the extent that the claim is a claim that a person other than the Corporation is the owner of or has an interest or right in respect of the shares or subordinated debt;

1996, c. 6, s. 41

(6) Paragraph 39.13(2)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) does not prevent a secured creditor or assignee or successor in interest of the person who was the holder of the shares or subordinated debt immediately before the making of the order from being entitled to receive compensation under section 39.23; and

(7) Subsection 39.13(2) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c), by adding “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) gives the Corporation the right to recover, out of the assets of the federal member institution and in priority to all other claims, all the costs, charges and expenses properly incurred by the Corporation in furtherance of the order, including those related to its operation of the institution.

Décret : période plus longue

(1.3) Sur la recommandation du ministre faite au titre de l'article 39.12, le gouverneur en conseil peut prendre un décret exigeant que la Société demande, à l'égard de l'institution fédérale membre, une ordonnance de liquidation conformément au paragraphe 39.22(1.1).

1996, ch. 6, art. 41; 2009, ch. 2, par. 243(2)(F)

(4) Le passage du paragraphe 39.13(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

But du décret portant dévolution

(2) Le décret pris au titre de l'alinéa (1)a) :

1996, ch. 6, art. 41

(5) Les alinéas 39.13(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) porte dévolution à la Société des actions et des dettes subordonnées visées par le décret, libres de toute opposition, notamment toute allégation soit d'illégalité du transfert, soit d'un droit ou d'un intérêt de l'opposant sur ces dernières, entre autres à titre de propriétaire, même si la Société en connaissait l'existence;

b) éteint toute opposition dans la mesure où celle-ci est fondée sur le droit ou l'intérêt d'une autre personne que la Société sur les actions ou dettes, entre autres à titre de propriétaire;

1996, ch. 6, art. 41

(6) L'alinéa 39.13(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) ne porte pas atteinte au droit du créancier garanti ou de l'ayant cause de la personne qui détenait des actions ou des dettes subordonnées au moment de la prise du décret de recevoir l'indemnité visée à l'article 39.23;

(7) Le paragraphe 39.13(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) donne à la Société le droit de recouvrer, sur l'actif de l'institution fédérale membre et en priorité sur toutes les autres créances contre celle-ci, les dépenses, charges et frais légitimes qu'elle a engagés pour la réalisation de l'objet du décret, notamment ceux liés au fonctionnement de l'institution.

1996, c. 6, s. 41

(8) Paragraph 39.13(3)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) gives the Corporation the right to recover, out of the assets of the federal member institution and in priority to all other claims, all the costs, charges and expenses properly incurred by the Corporation in furtherance of the order, including those related to its operation of the institution.

1996, c. 6, s. 41

(9) Subsection 39.13(4) of the Act is replaced by the following:

For greater certainty — bankruptcy

(4) For greater certainty, shares and subordinated debt that are subject to an order made under paragraph (1)(a) and that, immediately before the making of the order, are vested in a trustee in bankruptcy under the *Bankruptcy and Insolvency Act* are vested in the Corporation.

For greater certainty — exercising rights

(4.1) For greater certainty, an order made under paragraph (1)(a) or (b) prevents any person, other than the Corporation, who is the holder of shares or subordinated debt or other debts or liabilities of the federal member institution or who is a party to or a beneficiary of a contract with the institution, and any secured creditor or assignee or successor in interest of such a person, from exercising any voting or other rights arising from the person's status in any manner that could defeat or interfere with the rights, powers, privileges and immunities of the Corporation as holder of shares or subordinated debt or as receiver, as the case may be.

1996, c. 6, s. 41

(10) Paragraph 39.13(5)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) an asset of the federal member institution that is acquired from the Corporation, as receiver, shall, except to the extent that it is an asset referred to in subparagraph (3)(b)(iii), be acquired free of any adverse claim of the federal member institution or any other person, and

1996, c. 6, s. 41

(11) Subsection 39.13(6) of the Act is replaced by the following:

Order conclusive

(6) An order made under this section and any action taken or decision made in furtherance of such an order are

1996, ch. 6, art. 41

(8) Le passage du paragraphe 39.13(3) de la même loi suivant l'alinéa h) est remplacé par ce qui suit :

Le décret lui donne également le droit de recouvrer, sur l'actif de l'institution fédérale membre et en priorité sur toutes les autres créances contre celle-ci, les dépenses, charges et frais légitimes qu'elle a engagés pour la réalisation de l'objet du décret, notamment ceux liés au fonctionnement de l'institution.

1996, ch. 6, art. 41

(9) Le paragraphe 39.13(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Précision : faillite

(4) Il est entendu que les actions et les dettes subordonnées visées par le décret pris au titre de l'alinéa (1)a), qui, au moment de la prise du décret, étaient dévolues à un syndic de faillite en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, sont dévolues par le décret à la Société.

Précision : exercice de droits

(4.1) Il est entendu que le décret pris au titre des alinéas (1)a) ou b) empêche toute personne, sauf la Société, détentrice d'actions ou de dettes subordonnées ou d'autres dettes ou d'éléments du passif de l'institution fédérale membre ou partie à un contrat avec l'institution ou bénéficiaire de celui-ci, et tout créancier garanti ou ayant cause de cette personne d'exercer quelque droit, notamment un droit de vote, rattaché à son statut d'une façon qui pourrait porter préjudice aux attributions de la Société en tant que détenteur d'actions ou de dettes subordonnées ou en tant que séquestre, selon le cas.

1996, ch. 6, art. 41

(10) L'alinéa 39.13(5)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) an asset of the federal member institution that is acquired from the Corporation, as receiver, shall, except to the extent that it is an asset referred to in subparagraph (3)(b)(iii), be acquired free of any adverse claim of the federal member institution or any other person, and

1996, ch. 6, art. 41

(11) Le paragraphe 39.13(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Caractère définitif

(6) Le décret pris au titre du présent article ainsi que toute action ou décision prise pour la réalisation de son

for all purposes final and conclusive and shall not be questioned or reviewed in any court.

2009, c. 2, s. 244; 2012, c. 5, s. 197

132 Sections 39.131 and 39.132 of the Act are repealed.

1996, c. 6, s. 41

133 (1) Subsection 39.14(1) of the Act is replaced by the following:

Powers of Corporation

39.14 (1) If an order is made under paragraph 39.13(1)(a) or (b) in respect of a federal member institution, the powers, duties, functions, rights and privileges of the directors of the federal member institution and those of its officers who are responsible for its management are suspended except to the extent that is specified in writing by the Corporation. The Corporation may exercise those powers, rights and privileges and perform those duties and functions.

1996, c. 6, s. 41

(2) Subsection 39.14(2) of the Act is replaced by the following:

Shareholders

(1.2) If an order is made under paragraph 39.13(1)(a) or (b) in respect of a federal member institution, the powers, rights and privileges of its shareholders to vote or give approvals are suspended and the Corporation may exercise those powers, rights and privileges.

Persons to assist

(2) The Corporation may appoint one or more persons to assist it in the management of any federal member institution or in carrying out the Corporation's functions as holder of shares or subordinated debt or as receiver and may delegate to those persons any of the powers, duties, functions, rights or privileges of the directors and officers of the federal member institution.

1996, c. 6, s. 41

(3) Subsection 39.14(3) of the Act is repealed.

(4) Section 39.14 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Power to appoint and remove

(4) If an order is made under paragraph 39.13(1)(b) in respect of a federal member institution, the Corporation

objet sont, à tous égards, définitifs et ne sont susceptibles d'aucun recours judiciaire.

2009, ch. 2, art. 244; 2012, ch. 5, art. 197

132 Les articles 39.131 et 39.132 de la même loi sont abrogés.

1996, ch. 6, art. 41

133 (1) Le paragraphe 39.14(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transfert des pouvoirs à la Société

39.14 (1) Le décret pris au titre des alinéas 39.13(1)a) ou b) à l'égard d'une institution fédérale membre suspend, sauf dans la mesure prévue par écrit par la Société, les attributions des administrateurs de l'institution et des dirigeants qui sont chargés de sa gestion et les confère à la Société.

1996, ch. 6, art. 41

(2) Le paragraphe 39.14(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Actionnaires

(1.2) Le décret pris au titre des alinéas 39.13(1)a) ou b) à l'égard d'une institution fédérale membre suspend les pouvoirs, droits et privilèges des actionnaires de l'institution de voter ou d'accorder leur approbation et les confère à la Société.

Assistance

(2) La Société peut nommer une ou plusieurs personnes pour l'aider à gérer l'institution fédérale membre ou à exercer ses fonctions de détenteur d'actions ou de dettes subordonnées ou de séquestre et leur déléguer les attributions des administrateurs et dirigeants de l'institution fédérale membre.

1996, ch. 6, art. 41

(3) Le paragraphe 39.14(3) de la même loi est abrogé.

(4) L'article 39.14 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Pouvoir de nommer et de révoquer

(4) Lorsqu'un décret est pris au titre de l'alinéa 39.13(1)b) à l'égard d'une institution fédérale membre, la

may appoint or remove any director of the federal member institution.

Corporation's directions

(5) If an order is made under paragraph 39.13(1)(a) or (b) in respect of a federal member institution, the Corporation may give directions to the board of directors of the federal member institution, including to make, amend or repeal any by-law of the institution.

Implementation

(6) The board of directors of the federal member institution shall ensure that a direction given under subsection (5) is implemented in a prompt and efficient manner and shall, after implementing a direction, notify the Corporation without delay that it has been implemented.

By-laws — board of directors

(7) The board of directors of the federal member institution may, with the prior approval of the Corporation, make, amend or repeal any by-law of the institution.

1996, c. 6, s. 41; 2009, c. 2, s. 245(2)

134 (1) Paragraphs 39.15(1)(d) to (f) of the Act are replaced by the following:

(d) except in the normal course of clearing and settlement processes, including the consolidation of accounts in respect of those processes or the services referred to in paragraph (5)(c), no creditor has any right of set-off or compensation against the federal member institution;

(e) no person may terminate or amend any agreement with the federal member institution or claim an accelerated payment, or forfeiture of the term, under such an agreement by reason only of

(i) the insolvency or deteriorated financial condition of the federal member institution or any of its affiliates, providers of credit support or guarantors,

(ii) a non-monetary default, before the order was made, by the federal member institution or any of its affiliates in the performance of obligations under the agreement,

(iii) a monetary default, before the order was made, under the agreement by the federal member institution or any of its affiliates that is remedied within 60 days after the day on which the order is made,

Société peut nommer ou révoquer tout administrateur de l'institution.

Instructions de la Société

(5) Lorsqu'un décret est pris au titre des alinéas 39.13(1)a) ou b) à l'égard d'une institution fédérale membre, la Société peut donner des instructions au conseil d'administration de l'institution. Elle peut lui donner instruction notamment de prendre, de modifier ou d'abroger tout règlement administratif de l'institution.

Mise en oeuvre

(6) Le conseil d'administration de l'institution fédérale membre veille à la mise en oeuvre rapide et efficace des instructions données au titre du paragraphe (5) et avise sans délai la Société qu'elles ont été mises en oeuvre.

Règlements administratifs : conseil d'administration

(7) Le conseil d'administration de l'institution fédérale membre peut, avec l'approbation préalable de la Société, prendre, modifier ou abroger tout règlement administratif de l'institution.

1996, ch. 6, art. 41; 2009, ch. 2, par. 245(2)

134 (1) Les alinéas 39.15(1)d) à f) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d) sauf dans le cadre normal des processus de règlement et de compensation, notamment la consolidation des comptes à l'égard de tels processus ou de services visés à l'alinéa (5)c), le droit des créanciers d'opérer compensation à son égard;

e) la résiliation ou la modification de tout contrat conclu avec l'institution fédérale membre ou l'exercice de toute clause de déchéance du terme comprise dans un tel contrat en raison uniquement, selon le cas :

(i) de l'insolvabilité ou de la détérioration de la situation financière de l'institution, de toute entité de son groupe, de son garant ou de quiconque lui offre un soutien au crédit,

(ii) du défaut par l'institution ou une entité de son groupe, avant la prise du décret, de se conformer à une obligation non pécuniaire prévue au contrat,

(iii) du défaut par l'institution ou une entité de son groupe, avant la prise du décret, de se conformer à une obligation pécuniaire prévue au contrat auquel l'institution ou l'entité a remédié dans les soixante jours suivant la date de la prise du décret,

(iv) the making of the order or any change of control or ownership of the federal member institution or any of its affiliates that is related to the making of the order,

(v) the assignment or assumption of the agreement to or by a bridge institution or a third party,

(vi) the transfer to a third party of all or part of the assets or liabilities of the federal member institution or any of its affiliates,

(vii) a conversion under subsection 39.2(2.3) in respect of the federal member institution, or

(viii) a conversion of any of the federal member institution's shares or liabilities in accordance with the contractual terms of those shares or liabilities; and

(f) no person may terminate the federal member institution's membership in an organization by reason only of

(i) the insolvency or deteriorated financial condition of the federal member institution or any of its affiliates, providers of credit support or guarantors,

(ii) a non-monetary default, before the order was made, by the federal member institution or any of its affiliates in the performance of obligations under the rules of the organization,

(iii) a monetary default, before the order was made, under the rules of the organization by the federal member institution or any of its affiliates that is remedied within 60 days after the day on which the order is made,

(iv) the making of the order or any change of control or ownership of the federal member institution or any of its affiliates that is related to the making of the order,

(v) the transfer of the federal member institution's membership to a bridge institution or a third party,

(vi) the transfer to a third party of all or part of the assets or liabilities of the federal member institution or any of its affiliates,

(vii) a conversion under subsection 39.2(2.3) in respect of the federal member institution, or

(iv) de la prise du décret ou d'un changement de contrôle ou de propriété de l'institution ou d'une entité de son groupe lié à la prise du décret,

(v) de la cession du contrat à une institution-relais ou à un tiers ou de la prise en charge du contrat par une institution-relais ou un tiers,

(vi) du transfert à un tiers de tout ou partie des éléments de l'actif ou du passif de l'institution fédérale membre ou d'une entité de son groupe,

(vii) de la conversion effectuée au titre du paragraphe 39.2(2.3) à l'égard de l'institution,

(viii) de la conversion de toute action ou tout élément du passif de l'institution conformément aux termes du contrat assorti à ces actions ou éléments du passif;

f) la perte, par l'institution fédérale membre, de sa qualité de membre d'une organisation en raison uniquement, selon le cas :

(i) de l'insolvabilité ou de la détérioration de la situation financière de l'institution, de toute entité de son groupe, de son garant ou de quiconque lui offre un soutien au crédit,

(ii) du défaut par l'institution ou une entité de son groupe, avant la prise du décret, de se conformer à une obligation non pécuniaire prévue dans les règles de l'organisation,

(iii) du défaut par l'institution ou une entité de son groupe, avant la prise du décret, de se conformer à une obligation pécuniaire prévue dans les règles de l'organisation auquel l'institution ou l'entité a remédié dans les soixante jours suivant la date de la prise du décret,

(iv) de la prise du décret ou d'un changement de contrôle ou de propriété de l'institution ou d'une entité de son groupe,

(v) de la transmission par l'institution fédérale membre de sa qualité de membre d'une organisation à une institution-relais ou à un tiers,

(vi) du transfert à un tiers de tout ou partie des éléments de l'actif ou du passif de l'institution fédérale membre ou d'une entité de son groupe,

(vii) de la conversion effectuée au titre du paragraphe 39.2(2.3) à l'égard de l'institution,

(viii) a conversion of any of the federal member institution's shares or liabilities in accordance with the contractual terms of those shares or liabilities.

2009, c. 2, s. 245(3)

(2) Subparagraphs 39.15(2)(b)(i) to (iv) of the Act are replaced by the following:

(i) the insolvency or deteriorated financial condition of the federal member institution or any of its affiliates, providers of credit support or guarantors,

(ii) a non-monetary default, before the order was made, by the federal member institution or any of its affiliates in the performance of obligations under the agreement,

(iii) a monetary default, before the order was made, under the agreement by the federal member institution or any of its affiliates that is remedied within 60 days after the day on which the order is made,

(iv) the making of the order or any change of control or ownership of the federal member institution or any of its affiliates that is related to the making of the order,

(v) the assignment or assumption of the agreement to or by a bridge institution or a third party,

(vi) the transfer to a third party of all or part of the assets or liabilities of the federal member institution or any of its affiliates,

(vii) a conversion under subsection 39.2(2.3) in respect of the federal member institution, or

(viii) a conversion of any of the federal member institution's shares or liabilities in accordance with the contractual terms of those shares or liabilities.

2009, c. 2, s. 245(4)

(3) Subparagraphs 39.15(2.1)(b)(i) to (iv) of the Act are replaced by the following:

(i) the insolvency or deteriorated financial condition of the federal member institution or any of its affiliates, providers of credit support or guarantors,

(ii) a non-monetary default, before the order was made, by the federal member institution or any of its affiliates in the performance of obligations under the rules of the organization,

(viii) de la conversion de toute action ou tout élément du passif de l'institution conformément aux termes du contrat assorti à ces actions ou éléments du passif.

2009, ch. 2, par. 245(3)

(2) Les sous-alinéas 39.15(2)b(i) à (iv) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) l'insolvabilité ou la détérioration de la situation financière de l'institution fédérale membre, de toute entité de son groupe, de son garant ou de quiconque lui offre un soutien au crédit,

(ii) le défaut par l'institution ou une entité de son groupe, avant la prise du décret, de se conformer à une obligation non pécuniaire prévue au contrat,

(iii) le défaut par l'institution ou une entité de son groupe, avant la prise du décret, de se conformer à une obligation pécuniaire prévue au contrat auquel l'institution ou l'entité a remédié dans les soixante jours suivant la date de la prise du décret,

(iv) la prise du décret ou un changement de contrôle ou de propriété de l'institution ou d'une entité de son groupe lié à la prise du décret,

(v) la cession du contrat à une institution-relais ou à un tiers ou la prise en charge du contrat par une institution-relais ou un tiers,

(vi) le transfert à un tiers de tout ou partie des éléments de l'actif ou du passif de l'institution fédérale membre ou d'une entité de son groupe,

(vii) la conversion effectuée au titre du paragraphe 39.2(2.3) à l'égard de l'institution,

(viii) la conversion de toute action ou tout élément du passif de l'institution conformément aux termes du contrat assorti à ces actions ou éléments du passif.

2009, ch. 2, par. 245(4)

(3) Les sous-alinéas 39.15(2.1)b(i) à (iv) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) l'insolvabilité ou la détérioration de la situation financière de l'institution fédérale membre, de toute une entité de son groupe, de son garant ou de quiconque lui offre un soutien au crédit,

(ii) le défaut par l'institution ou une entité de son groupe, avant la prise du décret, de se conformer à

(iii) a monetary default, before the order was made, under the rules of the organization by the federal member institution or any of its affiliates that is remedied by the institution within 60 days after the day on which the order is made,

(iv) the making of the order or any change of control or ownership of the federal member institution or any of its affiliates that is related to the making of the order,

(v) the transfer of the federal member institution's membership to a bridge institution or a third party,

(vi) the transfer to a third party of all or part of the assets or liabilities of the federal member institution or any of its affiliates,

(vii) a conversion under subsection 39.2(2.3) in respect of the federal member institution, or

(viii) a conversion of any of the federal member institution's shares or liabilities in accordance with the contractual terms of those shares or liabilities.

une obligation non pécuniaire prévue dans les règles de l'organisation,

(iii) le défaut par l'institution ou une entité de son groupe, avant la prise du décret, de se conformer à une obligation pécuniaire prévue dans les règles de l'organisation auquel l'institution ou l'entité a remédié dans les soixante jours suivant la date de la prise du décret,

(iv) la prise du décret ou un changement de contrôle ou de propriété de l'institution ou d'une entité de son groupe lié à la prise du décret,

(v) la transmission par l'institution fédérale membre de sa qualité de membre de l'organisation à une institution-relais ou à un tiers,

(vi) le transfert à un tiers de tout ou partie des éléments de l'actif ou du passif de l'institution fédérale membre ou d'une entité de son groupe,

(vii) la conversion effectuée au titre du paragraphe 39.2(2.3) à l'égard de l'institution,

(viii) la conversion de toute action ou tout élément du passif de l'institution conformément aux termes du contrat assorti à ces actions ou éléments du passif.

2001, c. 9, s. 212(1); 2009, c. 2, s. 245(5)

(4) Subsections 39.15(3) and (3.1) of the Act are replaced by the following:

Clearing arrangements

(3) Subsections (1) to (2.1) do not apply so as to prevent a member of the Canadian Payments Association from acting or ceasing to act as a clearing agent for a federal member institution in accordance with the *Canadian Payments Act* and the by-laws and rules of that Association.

Exception

(3.1) Despite subsection (3), if a clearing agent that is a member of the Canadian Payments Association acts in that capacity for a federal member institution at the time an order is made under subsection 39.13(1) in respect of the institution, the clearing agent shall continue to act in that capacity for the institution after the order is made, if the Corporation has given an undertaking to provide the financial assistance that the institution needs in order to discharge its obligations to the clearing agent as they become due.

2001, ch. 9, par. 212(1); 2009, ch. 2, par. 245(5)

(4) Les paragraphes 39.15(3) et (3.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Accords de compensation

(3) Les paragraphes (1) à (2.1) n'ont pas pour effet d'empêcher un membre de l'Association canadienne des paiements d'agir ou de cesser d'agir à titre d'agent de compensation pour le compte de l'institution fédérale membre conformément à la *Loi canadienne sur les paiements* et aux règles et règlements administratifs de l'Association.

Exception

(3.1) Malgré le paragraphe (3), lorsqu'un agent de compensation qui est membre de l'Association canadienne des paiements agit à ce titre, au moment de la prise d'un décret au titre du paragraphe 39.13(1), pour le compte d'une institution fédérale membre à l'égard de laquelle le décret est pris, l'agent est tenu de continuer d'agir à ce titre après la prise du décret, si la Société s'est engagée à fournir à l'institution l'aide financière dont elle a besoin pour s'acquitter de ses obligations envers lui, au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles.

Clearing house

(3.2) Subsections (1) to (2.1) do not apply so as to prevent a clearing house

(a) from acting or ceasing to act in that capacity for a federal member institution; or

(b) from exercising its rights under its *settlement rules*, as defined in subsection 8(5) of the *Payment Clearing and Settlement Act*.

Exception

(3.3) Despite subsection (3.2), a clearing house that acts in that capacity for a federal member institution at the time an order is made under subsection 39.13(1) in respect of the institution shall continue to act in that capacity for the institution and subsections (1) to (2.1) apply in respect of the clearing house, if the Corporation has given an undertaking to provide the financial assistance that the institution needs in order to discharge its obligations to the clearing house as they become due.

2009, c. 2, s. 245(6)

(5) Paragraph 39.15(6)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the Superintendent, on the application of the federal member institution, exempted the security agreement from the application of those paragraphs and that subsection before the making of an order under subsection 39.13(1) and the Corporation does not undertake

(i) to ensure that the obligations secured by the security interest will be assumed by a bridge institution or a third party, or

(ii) to provide the federal member institution with the financial assistance that it needs to discharge the obligations secured by the security interest as they become due.

2007, c. 29, s. 103(1)

(6) Subsection 39.15(7) of the Act is replaced by the following:

Eligible financial contracts

(7) Nothing in subsection (1), (2) or (2.1) prevents the following actions from being taken in accordance with the provisions of an eligible financial contract:

(a) the termination or amendment of the contract;

Chambre de compensation

(3.2) Les paragraphes (1) à (2.1) n'ont pas pour effet d'empêcher une chambre de compensation :

a) d'agir ou de cesser d'agir à ce titre, pour le compte de l'institution fédérale membre;

b) d'exercer ses droits en vertu des *règles applicables au règlement*, au sens du paragraphe 8(5) de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*.

Exception

(3.3) Malgré le paragraphe (3.2), lorsqu'une chambre de compensation agit à ce titre, au moment de la prise d'un décret au titre du paragraphe 39.13(1), pour le compte d'une institution fédérale membre à l'égard de laquelle le décret est pris, la chambre, si la Société s'est engagée à fournir à l'institution l'aide financière dont elle a besoin pour s'acquitter de ses obligations envers la chambre, au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles, est tenue de continuer d'agir à ce titre et les paragraphes (1) à (2.1) s'appliquent à l'égard de la chambre.

2009, ch. 2, par. 245(6)

(5) L'alinéa 39.15(6)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit le surintendant a, sur demande de l'institution, soustrait le contrat à l'application de ces alinéas et de ce paragraphe avant la prise d'un décret au titre du paragraphe 39.13(1) et, la Société ne s'engage :

(i) ni à veiller à ce que l'obligation garantie par la sûreté soit prise en charge par une institution-relais ou un tiers,

(ii) ni à fournir à l'institution l'aide financière dont elle a besoin pour s'acquitter d'obligations garanties par la sûreté au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles.

2007, ch. 29, par. 103(1)

(6) Le paragraphe 39.15(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Contrats financiers admissibles

(7) Les paragraphes (1), (2) et (2.1) n'ont pas pour effet d'empêcher l'accomplissement, conformément au contrat financier admissible, des opérations suivantes :

a) la résiliation ou la modification du contrat;

(b) the accelerated payment or forfeiture of the term under the contract;

(c) the exercise of remedies for a failure to pay an amount payable under or in connection with the contract;

(d) the netting or setting off or compensation of an amount payable under or in connection with the contract; or

(e) except in respect of the actions referred to in paragraphs (c) and (d), any dealing with financial collateral, including

(i) the sale or foreclosure or, in Quebec, the surrender of financial collateral, and

(ii) the setting off or compensation of financial collateral or the application of the proceeds or value of financial collateral.

2012, c. 31, s. 166(1)

(7) The portion of subsection 39.15(7.01) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Stay — bridge institutions

(7.01) If an order directing the incorporation of a bridge institution is made, the actions referred to in paragraphs (7)(a), (b) and (e) are not to be taken during the period beginning on the coming into force of the order and ending on the following business day at 5:00 p.m. at the location of the Corporation's head office, by reason only of

(a) the insolvency or deteriorated financial condition of the federal member institution, any of its affiliates or any of its providers of credit support or guarantors in respect of the institution's obligations under the eligible financial contract;

2012, c. 31, s. 166(1)

(8) Subsections 39.15(7.02) to (7.1) of the Act are replaced by the following:

Stay — eligible financial contracts

(7.1) If an order made under subsection 39.13(1) does not direct the incorporation of a bridge institution, or if it directs the incorporation of a bridge institution and the Corporation undertakes, before the time referred to in subsection (7.01), to assign the eligible financial contract

b) l'exercice de toute clause de déchéance du terme comprise dans le contrat;

c) l'exercice de recours en cas de défaut de verser toute somme due en vertu du contrat ou à son égard;

d) la compensation relativement à toute somme due en vertu du contrat ou à son égard;

e) toute opération à l'égard de la garantie financière afférente, sauf en ce qui a trait aux opérations visées aux alinéas c) et d), notamment :

(i) la vente, la demande en forclusion ou, au Québec, la demande en délaissement,

(ii) la compensation, ou l'affectation de son produit ou de sa valeur.

2012, ch. 31, par. 166(1)

(7) Le passage du paragraphe 39.15(7.01) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Suspension : institutions-relais

(7.01) En cas de prise d'un décret ordonnant la constitution d'une institution-relais, les opérations visées aux alinéas (7)a), b) et e) ne peuvent être accomplies durant la période commençant à l'entrée en vigueur du décret et se terminant le jour ouvrable suivant à dix-sept heures, heure du lieu où se trouve le siège social de la Société, en raison uniquement :

a) soit de l'insolvabilité ou de la détérioration de la situation financière de l'institution fédérale membre, de toute entité de son groupe ou de quiconque lui offre un soutien au crédit à l'égard de ses obligations prévues au contrat financier admissible ou garantit ces obligations;

2012, ch. 31, par. 166(1)

(8) Les paragraphes 39.15(7.02) à (7.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Suspension : contrats financiers admissibles

(7.1) Si un décret pris au titre du paragraphe 39.13(1) n'ordonne pas la constitution d'une institution-relais — ou si le décret ordonne la constitution d'une institution-relais et que la Société s'engage, avant l'heure visée au paragraphe (7.01), à céder le contrat financier admissible à l'institution-relais —, les opérations visées aux alinéas

to the bridge institution, the actions referred to in paragraphs (7)(a), (b) and (e) are not to be taken by reason only of

(a) the insolvency or deteriorated financial condition of the federal member institution, any of its affiliates or any of its providers of credit support or guarantors in respect of the institution's obligations under the eligible financial contract;

(b) the assignment or assumption of the eligible financial contract to or by a bridge institution or a third party;

(c) the making of the order or any change of control or ownership of the federal member institution or any of its affiliates that is related to the making of the order;

(d) a conversion under subsection 39.2(2.3) in respect of the federal member institution; or

(e) a conversion of any of the federal member institution's shares or liabilities in accordance with the contractual terms of those shares or liabilities.

Stay terminated by order

(7.101) If the Governor in Council considers that all or substantially all of the federal member institution's assets will be transferred to a third party, the Governor in Council may, by order, declare that subsection (7.1) ceases to apply in respect of the institution's eligible financial contracts, or any class of those contracts, at the later of

(a) 5:00 p.m. at the location of the Corporation's head office on the first business day after the day on which the order made under subsection 39.13(1) comes into force, and

(b) 5:00 p.m. at the location of the Corporation's head office on the day on which the order is made under this subsection.

Exception

(7.102) Despite any order made under subsection (7.101), subsection (7.1) does not cease to apply in respect of an eligible financial contract if the Corporation undertakes, before the time provided for in subsection (7.101), to assign it to a third party.

2012, c. 31, s. 166(1)

(9) Paragraph 39.15(7.11)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) provides, in substance, that, by reason of the occurrence of any circumstance described in any of

(7)a), b) et e) ne peuvent être accomplies en raison uniquement, selon le cas :

a) de l'insolvabilité ou de la détérioration de la situation financière de l'institution fédérale membre, de toute entité de son groupe ou de quiconque lui offre un soutien au crédit à l'égard de ses obligations prévues au contrat financier admissible ou garantit ces obligations;

b) de la cession du contrat financier admissible à une institution-relais ou à un tiers ou de la prise en charge du contrat par une institution-relais ou un tiers;

c) de la prise du décret ou d'un changement de contrôle ou de propriété de l'institution ou d'une entité de son groupe lié à la prise du décret;

d) de la conversion effectuée au titre du paragraphe 39.2(2.3) à l'égard de l'institution;

e) de la conversion de toute action ou tout élément du passif de l'institution conformément aux termes du contrat assorti à ces actions ou éléments du passif.

Cessation de la suspension par décret

(7.101) S'il est d'avis que tous ou presque tous les éléments d'actif de l'institution fédérale membre seront transférés à un tiers, le gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer que le paragraphe (7.1) cesse de s'appliquer aux contrats financiers admissibles de l'institution ou à toute catégorie de tels contrats à dix-sept heures, heure du lieu où se trouve le siège social de la Société, le jour ouvrable suivant l'entrée en vigueur du décret pris au titre du paragraphe 39.13(1) ou, s'il est postérieur, le jour de la prise du décret au titre du présent paragraphe.

Exception

(7.102) Malgré le décret pris en vertu du paragraphe (7.101), le paragraphe (7.1) ne cesse pas de s'appliquer au contrat financier admissible que la Société s'engage, avant l'heure prévue par le paragraphe (7.101), à céder à un tiers.

2012, ch. 31, par. 166(1)

(9) L'alinéa 39.15(7.11)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) qui prévoit, pour l'essentiel, que, en raison de la survenance de l'une ou l'autre des situations visées

paragraphs (7.01)(a) to (c) and (7.1)(a) to (e), the federal member institution ceases to have the rights — or, in the case of a bridge institution, does not have the rights — to use or deal with assets that the federal member institution or bridge institution would otherwise have. 5

(10) Section 39.15 of the Act is amended by adding the following after subsection (7.11):

Exception

(7.12) Subsections (7.01) and (7.1) do not apply in respect of an eligible financial contract between the federal member institution and a clearing house unless the Corporation has given the undertaking referred to in subsection (3.3) in respect of the institution. 10

2010, c. 12, s. 1889

(11) The portion of subsection 39.15(7.2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following: 15

Assignment of eligible financial contracts

(7.2) Subject to subsection (7.21), the Corporation may assign to a bridge institution or a third party eligible financial contracts — including any claim under such contracts — that are between a federal member institution and an entity or any of the following entities if the Corporation assigns all of those eligible financial contracts to the bridge institution or the third party: 20

2010, c. 12, s. 1889

(12) Subsection 39.15(7.3) of the Act is replaced by the following: 25

Eligible third parties

(7.21) The Corporation may assign eligible financial contracts to a third party under subsection (7.2) if the third party has met any condition that may be prescribed in the by-laws and has certified in writing that

(a) it maintains all material licences and registrations that are required for the continued operation of its business and, if applicable, that it is in good standing in respect of those licences and registrations; 30

(b) it has, on its balance sheet, assets that exceed its liabilities; 35

(c) it is able to discharge its obligations in respect of the assigned eligible financial contracts as they become due; and

aux alinéas (7.01)a) à c) ou (7.1)a) à e), l'institution fédérale membre est déchuée des droits — ou, dans le cas de l'institution-relais, n'a pas les droits — qu'elle aurait normalement de se servir des biens visés ou de faire d'autres opérations à leur égard. 5

(10) L'article 39.15 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7.11), de ce qui suit :

Exception

(7.12) Les paragraphes (7.01) et (7.1) ne s'appliquent pas aux contrats financiers admissibles conclus entre l'institution fédérale membre et une chambre de compensation, sauf si la Société a pris un engagement au titre du paragraphe (3.3) à l'égard de l'institution. 10

2010, ch. 12, art. 1889

(11) Le passage du paragraphe 39.15(7.2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 15

Cession des contrats financiers admissibles

(7.2) Sous réserve du paragraphe (7.21), s'agissant de contrats financiers admissibles, y compris les créances exigibles au titre de ceux-ci, conclus entre une institution fédérale membre et l'entité en cause ou toute autre entité ci-après, la Société ne peut les céder à une institution-relais ou à un tiers que si elle les lui cède tous : 20

2010, ch. 12, art. 1889

(12) Le paragraphe 39.15(7.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 25

Tiers admissibles

(7.21) La Société ne peut céder un contrat financier admissible à un tiers au titre du paragraphe (7.2) que si celui-ci a rempli toute condition prévue par les règlements administratifs et a attesté par écrit : 25

a) qu'il détient tous les permis et inscriptions importants qui sont essentiels à l'exécution continue de ses affaires et, le cas échéant, qu'il est en règle à l'égard de ces permis et inscriptions; 30

b) qu'il possède un bilan où les actifs excèdent les passifs;

c) qu'il est en mesure de s'acquitter de ses obligations à l'égard des contrats financiers admissibles cédés, au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles; 35

(d) its creditworthiness is at least as good as the federal member institution's creditworthiness was immediately before the order was made under subsection 39.13(1).

Effects of assignment of eligible financial contracts

(7.3) If any of the eligible financial contracts are assigned to or assumed by a bridge institution or a third party,

(a) the Corporation shall assign all of the federal member institution's obligations arising from the eligible financial contracts, and the bridge institution or the third party shall assume those obligations; and

(b) the federal member institution's interest or right in property that secures its obligations under the eligible financial contracts is transferred to the bridge institution or the third party.

(13) Subsection 39.15(9) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

business day means a day, other than a Saturday or a Sunday, on which the head office of the federal member institution is open for business. (*jour ouvrable*)

clearing agent has the same meaning as in section 1 of the *Canadian Payments Association By-law No. 3 — Payment Items and Automated Clearing Settlement System*. (*agent de compensation*)

clearing house means

(a) a *clearing house*, as defined in section 2 of the *Payment Clearing and Settlement Act*, that provides clearing and settlement services for a clearing and settlement system designated under section 4 of that Act; or

(b) a *securities and derivatives clearing house*, as defined in subsection 13.1(3) of the *Payment Clearing and Settlement Act*. (*chambre de compensation*)

2012, c. 5, s. 199

135 Section 39.152 of the Act is replaced by the following:

Assignments — bridge institution or third party

39.152 (1) Subject to subsection (2), if an agreement with a federal member institution is assigned to or assumed by a bridge institution or a third party,

d) que la qualité de son crédit est au moins équivalente à celle de l'institution fédérale membre au moment de la prise du décret au titre du paragraphe 39.13(1).

Effets de la cession des contrats financiers admissibles

(7.3) Si des contrats financiers admissibles sont cédés à une institution-relais ou à un tiers ou pris en charge par une institution-relais ou un tiers :

a) la Société cède toutes les obligations de l'institution fédérale membre résultant de ces contrats et l'institution-relais ou le tiers prend en charge ces obligations;

b) les intérêts ou les droits de l'institution fédérale membre sur les biens garantissant l'exécution de ses obligations prévues à ces contrats sont transférés à l'institution-relais ou au tiers.

(13) Le paragraphe 39.15(9) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

agent de compensation S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement administratif n° 3 de l'Association canadienne des paiements — instruments de paiement et système automatisé de compensation et de règlement*. (*clearing agent*)

chambre de compensation S'entend, selon le cas :

a) d'une *chambre de compensation*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*, qui offre des services de compensation et de règlement pour un système de compensation et de règlement qui, aux termes de l'article 4 de cette loi, est assujéti par désignation à la partie I de celle-ci;

b) d'une *chambre spécialisée* au sens du paragraphe 13.1(3) de la même loi. (*clearing house*)

jour ouvrable Jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où le siège social de l'institution fédérale membre est ouvert. (*business day*)

2012, ch. 5, art. 199

135 L'article 39.152 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cession — institution-relais ou tiers

39.152 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si un contrat conclu avec une institution fédérale membre est cédé à

(a) a person is prohibited from terminating or amending the agreement, or claiming an accelerated payment or forfeiture of the term under the agreement, by reason only of

(i) the insolvency or deteriorated financial condition of the federal member institution or any of its affiliates, providers of credit support or guarantors,

(ii) the making of an order under subsection 39.13(1) or any change of control or ownership of the federal member institution or any of its affiliates that is related to the making of the order,

(iii) a non-monetary default, before the order was made, by the federal member institution or any of its affiliates in the performance of obligations under the agreement,

(iv) a monetary default, before the order was made, under the agreement by the federal member institution or any of its affiliates that is remedied within 60 days after the day on which the agreement is assigned or assumed,

(v) the assignment or assumption of the agreement to or by a bridge institution or a third party,

(vi) the transfer to a third party of all or part of the assets or liabilities of the federal member institution or any of its affiliates,

(vii) a conversion under subsection 39.2(2.3) in respect of the federal member institution, or

(viii) a conversion of any of the federal member institution's shares or liabilities in accordance with the contractual terms of those shares or liabilities; and

(b) any stipulation in the agreement that has the effect of providing for or permitting anything that, in substance, is contrary to any of subparagraphs (a)(i) to (viii) or provides, in substance, that the bridge institution or the third party does not have the rights to use or deal with assets that the bridge institution or the third party would otherwise have by reason of the occurrence of any circumstance described in those subparagraphs, is of no force or effect.

une institution-relais ou à un tiers ou pris en charge par une institution-relais ou un tiers :

a) il ne peut être résilié ou modifié et aucune clause de déchéance du terme comprise dans un tel contrat ne peut être exercée en raison uniquement, selon le cas :

(i) de l'insolvabilité ou de la détérioration de la situation financière de l'institution fédérale membre, de toute entité de son groupe, de son garant ou de quiconque lui offre un soutien au crédit,

(ii) de la prise d'un décret au titre du paragraphe 39.13(1) ou d'un changement de contrôle ou de propriété de l'institution ou d'une entité de son groupe lié à la prise du décret,

(iii) du défaut par l'institution fédérale membre ou une entité de son groupe, avant la prise du décret, de se conformer à une obligation non pécuniaire prévue au contrat,

(iv) du défaut par l'institution fédérale membre ou une entité de son groupe, avant la prise du décret, de se conformer à une obligation pécuniaire prévue au contrat auquel l'institution ou l'entité a remédié dans les soixante jours suivant la date de la cession ou de la prise en charge du contrat,

(v) de la cession du contrat à une institution-relais ou à un tiers ou de la prise en charge du contrat par une institution-relais ou un tiers,

(vi) du transfert à un tiers de tout ou partie des éléments de l'actif ou du passif de l'institution fédérale membre ou d'une entité de son groupe,

(vii) de la conversion effectuée au titre du paragraphe 39.2(2.3) à l'égard de l'institution fédérale membre,

(viii) de la conversion de toute action ou tout élément du passif de l'institution fédérale membre conformément aux termes du contrat assorti à ces actions ou éléments du passif;

b) toute disposition du contrat qui, pour l'essentiel, est contraire à l'une ou l'autre des mesures prévues aux sous-alinéas a)(i) à (viii) ou prévoit que l'institution-relais ou le tiers n'a pas les droits qu'il aurait normalement de se servir des biens visés ou de faire d'autres opérations à leur égard en raison de l'une ou l'autre de ces mesures est inopérante.

Exception

(2) Subparagraphs (1)(a)(iii) and (iv) do not apply to an *eligible financial contract*, as defined in subsection 39.15(9).

Membership in organization

(3) If a bridge institution or a third party becomes a member of an organization in place of a federal member institution, it is prohibited for the organization to terminate the membership of the bridge institution or of the third party by reason only of

(a) the insolvency or deteriorated financial condition of the federal member institution or any of its affiliates, providers of credit support or guarantors;

(b) the making of an order under subsection 39.13(1) or any change of control or ownership of the federal member institution or any of its affiliates that is related to the making of the order;

(c) a non-monetary default, before the order was made, by the federal member institution or any of its affiliates in the performance of obligations under the rules of the organization;

(d) a monetary default, before the order was made, under the rules of the organization by the federal member institution or any of its affiliates that is remedied within 60 days after the day on which the order is made;

(e) the transfer of the federal member institution's membership to a bridge institution or a third party;

(f) the transfer to a third party of all or part of the assets or liabilities of the federal member institution or any of its affiliates;

(g) a conversion under subsection 39.2(2.3) in respect of the federal member institution; or

(h) a conversion of any of the federal member institution's shares or liabilities in accordance with the contractual terms of those shares or liabilities.

Exception

(2) Les sous-alinéas (1)a)(iii) et (iv) ne s'appliquent pas au *contrat financier admissible* au sens du paragraphe 39.15(9).

Adhésion à une organisation

(3) Si une institution-relais ou un tiers devient membre d'une organisation à la place d'une institution fédérale membre, l'organisation ne peut mettre fin à son adhésion en raison uniquement, selon le cas :

a) de l'insolvabilité ou de la détérioration de la situation financière de l'institution fédérale membre, de toute entité de son groupe, de son garant ou de quiconque lui offre un soutien au crédit;

b) de la prise d'un décret au titre du paragraphe 39.13(1) ou d'un changement de contrôle ou de propriété de l'institution ou d'une entité de son groupe lié à la prise du décret;

c) du défaut par l'institution fédérale membre ou une entité de son groupe, avant la prise du décret, de se conformer à une obligation non pécuniaire prévue dans les règles de l'organisation;

d) du défaut par l'institution fédérale membre ou une entité de son groupe, avant la prise du décret, de se conformer à une obligation pécuniaire prévue dans les règles de l'organisation auquel l'institution ou l'entité a remédié dans les soixante jours suivant la date de la prise du décret;

e) de la transmission par l'institution fédérale membre de sa qualité de membre de l'organisation à une institution-relais ou à un tiers;

f) du transfert à un tiers de tout ou partie des éléments de l'actif ou du passif de l'institution fédérale membre ou d'une entité de son groupe;

g) de la conversion effectuée au titre du paragraphe 39.2(2.3) à l'égard de l'institution fédérale membre;

h) de la conversion de toute action ou tout élément du passif de l'institution fédérale membre conformément aux termes du contrat assorti à ces actions ou éléments du passif.

Durée d'application

39.18 (1) Les articles 39.14 et 39.15 cessent de s'appliquer à l'institution fédérale membre :

a) soit à la date précisée à son égard dans l'avis prévu au paragraphe 39.2(3);

b) soit à la date du prononcé à son égard d'une ordonnance de liquidation. 5

2012, c. 31, s. 167

(2) Subsection 39.18(2) of the Act is replaced by the following:

Exceptions

(2) Despite paragraph (1)(a),

(a) paragraph 39.15(1)(e) or (f) or subsection 39.15(2) or (2.1) continues to apply to the extent that it produced its effects by reason of 10

(i) the insolvency or deteriorated financial condition of the federal member institution or any of its affiliates, providers of credit support or guarantors, 15

(ii) the making of the order under subsection 39.13(1) or any change of control or ownership of the federal member institution or any of its affiliates that is related to the making of the order,

(iii) a non-monetary default, before the order was made, by the federal member institution or any of its affiliates in the performance of obligations under an agreement or the rules of an organization, 20

(iv) a monetary default, before the order was made, under an agreement or the rules of an organization by the federal member institution or any of its affiliates that was remedied within 60 days after the day on which the order was made, 25

(v) a conversion under subsection 39.2(2.3) in respect of the federal member institution, or 30

(vi) a conversion of any of the federal member institution's shares or liabilities in accordance with contractual terms of those shares or liabilities; and

(b) subject to subsections 39.15(7.101) and (7.102), subsections 39.15(7.01), (7.1) and (7.11) to (7.2) continue to apply and — only for the purpose of interpreting those subsections 39.15(7.01), (7.1) and (7.11) to (7.2) — subsections 39.15(7) and (9) continue to apply. 35

Durée d'application

39.18 (1) Les articles 39.14 et 39.15 cessent de s'appliquer à l'institution fédérale membre :

a) soit à la date précisée à son égard dans l'avis prévu au paragraphe 39.2(3);

b) soit à la date du prononcé à son égard d'une ordonnance de liquidation. 5

2012, ch. 31, art. 167

(2) Le paragraphe 39.18(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(2) Malgré l'alinéa (1)a) :

a) les alinéas 39.15(1)e) ou f) ou les paragraphes 39.15(2) ou (2.1) continuent de s'appliquer dans la mesure où ils ont produit leurs effets en raison, selon le cas :

(i) de l'insolvabilité ou de la détérioration de la situation financière de l'institution fédérale membre, de toute entité de son groupe, de son garant ou de quiconque lui offre un soutien au crédit, 15

(ii) de la prise du décret au titre du paragraphe 39.13(1) ou d'un changement de contrôle ou de propriété de l'institution ou d'une entité de son groupe lié à la prise du décret, 20

(iii) du défaut par l'institution ou une entité de son groupe, avant la prise du décret, de se conformer à une obligation non pécuniaire prévue dans un contrat ou dans les règles d'une organisation, 25

(iv) du défaut par l'institution ou une entité de son groupe, avant la prise du décret, de se conformer à une obligation pécuniaire prévue dans un contrat ou dans les règles d'une organisation auquel l'institution ou l'entité a remédié dans les soixante jours suivant la date de la prise du décret, 30

(v) de la conversion effectuée au titre du paragraphe 39.2(2.3) à l'égard de l'institution,

(vi) de la conversion de toute action ou tout élément du passif de l'institution conformément aux termes du contrat assorti à ces actions ou éléments du passif; 35

b) sous réserve des paragraphes 39.15(7.101) et (7.102), les paragraphes 39.15(7.01), (7.1) et (7.11) à

(7.2) continuent de s'appliquer et, seulement pour l'interprétation de l'un ou l'autre de ces paragraphes, les paragraphes 39.15(7) et (9) aussi.

Stay terminated by order

(3) The Governor in Council may, by order, declare that paragraph (2)(a) ceases to apply in respect of the federal member institution if the Governor in Council considers that all or substantially all of the institution's assets have been transferred to a bridge institution or a third party.

137 The Act is amended by adding the following after section 39.18:

Non-application of Certain Legislative Provisions

Not agent or Crown corporation

39.181 (1) A federal member institution that is a subsidiary of the Corporation as a result of an order made under paragraph 39.13(1)(a) or (b), a bridge institution or a subsidiary of either of those institutions is not an agent of the Corporation or Her Majesty in right of Canada and, despite Part X of the *Financial Administration Act*, is not a *parent Crown corporation*, or a *wholly-owned subsidiary*, within the meaning of section 83 of that Act. Their respective directors, officers and employees are not part of the federal public administration.

Exception

(2) Despite subsection (1), Division V of Part X of the *Financial Administration Act* and the regulations made under that Division apply to the federal member institution, the bridge institution or a subsidiary of either of those institutions as if it were a *Crown corporation* within the meaning of section 83 of that Act.

138 The Act is amended by adding the following after section 39.191:

Regulation to exempt or adapt

39.192 (1) The Governor in Council may, by regulation,

(a) exempt federal member institutions in respect of which an order is made under subsection 39.13(1), bridge institutions or affiliates of either of those institutions, or any class of those institutions or class of their affiliates, or any other person from the application of any provision of this Act or the regulations or of the following Acts or the regulations made under them:

Cessation de la suspension par décret

(3) Le gouverneur en conseil peut, par décret, déclarer que l'alinéa (2)a cesse de s'appliquer à l'institution fédérale membre s'il est d'avis que tous ou presque tous les éléments d'actif de celle-ci ont été transférés à une institution-relais ou à un tiers.

137 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 39.18, de ce qui suit :

Non-application de certaines dispositions législatives

Ni mandataire ni société d'État

39.181 (1) L'institution fédérale membre qui est une filiale de la Société en raison d'un décret pris au titre des alinéas 39.13(1)a) ou b), une institution-relais et les filiales de l'une ou l'autre de ces institutions ne sont pas mandataires de la Société ni de Sa Majesté du chef du Canada, ni d'une *société d'État mère* ou d'une *filiale à cent pour cent* d'une telle société, au sens de l'article 83 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, malgré la partie X de cette loi. Leurs administrateurs, dirigeants et employés ne font pas partie de l'administration publique fédérale.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), la section V de la partie X de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et ses règlements d'application s'appliquent à l'institution fédérale membre, à l'institution-relais ou à toute filiale de celles-ci comme s'il s'agissait d'une *société d'État*, au sens de l'article 83 de cette loi.

138 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 39.191, de ce qui suit :

Exemption ou adaptation par règlement

39.192 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) soustraire les institutions fédérales membres à l'égard desquelles un décret est pris au titre du paragraphe 39.13(1), les institutions-relais, les entités du groupe de l'une ou l'autre de ces institutions — ou toute catégorie de telles institutions ou de telles entités — ou toutes autres personnes, à l'application de toute disposition de la présente loi, de la *Loi sur les banques*, de la *Loi canadienne sur les paiements*, de la

- (i) the *Bank Act*,
- (ii) the *Canadian Payments Act*,
- (iii) the *Cooperative Credit Associations Act*,
- (iv) the *Financial Consumer Agency of Canada Act*,
- (v) the *Insurance Companies Act*,
- (vi) the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*,
- (vii) the *Trust and Loan Companies Act*, and
- (viii) the *Winding-up and Restructuring Act*; or

(b) provide that any provision of this Act or the regulations or of the Acts referred to in paragraph (a) or the regulations made under them applies to federal member institutions in respect of which an order is made under subsection 39.13(1), bridge institutions or affiliates of either of those institutions, or any class of those institutions or class of their affiliates, or any other person but only in the manner and to the extent provided for in the regulation made under this subsection, and adapt that provision for the purpose of that application.

Order directed at a given federal member institution

(2) The Governor in Council or the Minister may, by order, do anything that may be done by regulation under subsection (1) in respect of a federal member institution in respect of which an order is made under subsection 39.13(1), a bridge institution, an affiliate of either of those institutions or any other person.

Scope or conditions

(3) An exemption made under paragraph (1)(a) or subsection (2) may be limited in scope or duration or subject to conditions.

Coming into force

(4) An order made by the Minister does not take effect before the later of the date specified in a notice described in subsection 39.2(3) in respect of the federal member institution and the day on which an order made by the Governor in Council under subsection (2) expires.

Loi sur les associations coopératives de crédit, de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, de la *Loi sur les sociétés de fiduciaire et de prêt* et de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* ou de leurs règlements;

b) prévoir que toute disposition de ces lois ou de leurs règlements ne s'applique aux institutions fédérales membres à l'égard desquelles un décret est pris au titre du paragraphe 39.13(1), aux institutions-relais, aux entités du groupe de l'une ou l'autre de ces institutions — ou à toute catégorie de telles institutions ou de telles entités — ou à toutes autres personnes que selon les modalités et dans la mesure prévues par le règlement pris en vertu du présent paragraphe, et adapter ces dispositions à cette application.

Décret ou arrêté à l'égard d'une institution fédérale membre donnée

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, et le ministre peut, par arrêté, prendre à l'égard d'une institution fédérale membre à l'égard de laquelle un décret est pris au titre du paragraphe 39.13(1), d'une institution-relais, de toute entité du groupe de celles-ci ou de toute autre personne toute mesure visée au paragraphe (1) qu'il peut prendre par règlement.

Portée et conditions

(3) L'exemption visée à l'alinéa (1)a) et au paragraphe (2) peut être de portée ou de durée limitées ou assortie de conditions.

Entrée en vigueur de l'arrêté

(4) L'arrêté ne peut prendre effet avant la date précisée dans l'avis prévu au paragraphe 39.2(3) à l'égard de l'institution fédérale membre ou, si elle est postérieure, la date où le décret pris au titre du paragraphe (2) cesse d'avoir effet.

Expiry

(5) An order made by the Minister expires one year after the day on which the order comes into force or any shorter period specified in the order.

Extension

(6) The Minister may, by order, grant one or more extensions of the applicable period set out in subsection (5) — of up to one year each — but the last extension must expire not later than five years after the date specified in the notice described in subsection 39.2(3).

Statutory Instruments Act

(7) The *Statutory Instruments Act* does not apply to an order made under subsection (2).

Publication

(8) The Minister shall cause an order made under subsection (2) to be published in the *Canada Gazette* as soon as he or she considers it appropriate to do so.

Office of Superintendent of Financial Institutions

39.193 (1) Despite subsection 4(2) of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*, if an order is made under subsection 39.13(1) in respect of a federal member institution, the objects of the Office of the Superintendent of Financial Institutions, in respect of the institution or, in the case of an order made under paragraph 39.13(1)(c), a bridge institution, are

(a) to monitor the institution in order to assess its financial condition and determine whether it is complying with its governing statute law and supervisory requirements under that law; and

(b) to report the Office's findings to the Minister and the Corporation.

Application

(2) Subsection (1) applies during the period that begins on the day on which the order is made and ends

(a) on the date specified in a notice described in subsection 39.2(3) in respect of the federal member institution; or

(b) on the day on which the bridge institution ceases to be designated as such.

Cessation d'effet de l'arrêté

(5) L'arrêté du ministre cesse d'avoir effet un an — ou la période plus courte précisée dans l'arrêté — après la date de son entrée en vigueur.

Prorogations

(6) Le ministre peut, par arrêté, accorder une ou plusieurs prorogations — d'au plus un an chacune — du délai applicable visé au paragraphe (5), sans que la durée totale de celui-ci, y compris ses prorogations, puisse excéder cinq ans à compter de la date précisée dans l'avis prévu au paragraphe 39.2(3).

Loi sur les textes réglementaires

(7) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas au décret ni à l'arrêté.

Publication

(8) Le ministre fait publier le décret ou l'arrêté, selon le cas, dans la *Gazette du Canada* dès qu'il le juge opportun.

Bureau du surintendant des institutions financières

39.193 (1) Malgré le paragraphe 4(2) de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, si un décret est pris au titre du paragraphe 39.13(1) à l'égard d'une institution fédérale membre, le Bureau du surintendant des institutions financières poursuit à l'égard de l'institution ou, dans le cas d'un décret pris au titre de l'alinéa 39.13(1)(c), à l'égard de l'institution-relais, les objectifs suivants :

a) surveiller l'institution afin d'évaluer la situation financière de celle-ci et de vérifier si elle se conforme aux lois qui la régissent et aux exigences découlant de l'application de ces lois;

b) communiquer ses conclusions au ministre et à la Société.

Durée d'application

(2) Le paragraphe (1) s'applique durant la période commençant à la date de la prise du décret et se terminant :

a) soit à la date précisée à l'égard de l'institution fédérale membre dans l'avis prévu au paragraphe 39.2(3);

b) soit à la date à laquelle l'institution-relais perd son statut d'institution-relais.

1996, c. 6, s. 41

139 (1) The portion of subsection 39.2(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Restructuring transactions

39.2 (1) If an order is made under paragraph 39.13(1)(a), the Corporation may, in addition to any other of its rights and powers, carry out, or cause the federal member institution to carry out,

1996, c. 6, s. 41

(2) Paragraphs 39.2(1)(c) and (d) of the Act are replaced by the following:

(c) a transaction or series of transactions that involves the sale or other disposition by the federal member institution of all or part of its assets or the assumption by another person of all or part of its liabilities, or both; and

(d) any other transaction or series of transactions the purpose of which is to restructure the business of the federal member institution.

1996, c. 6, s. 41; 2009, c. 2, s. 247

(3) Subsections 39.2(2) to (5) of the Act are replaced by the following:

Transactions for disposition of assets or restructuring

(2) If an order is made under paragraph 39.13(1)(b), the Corporation, as receiver, may, in addition to any other of its rights and powers, carry out

(a) a transaction or series of transactions that involves the sale or other disposition of all or part of the assets of the federal member institution or the assumption by another person of all or part of its liabilities, or both; and

(b) any other transaction or series of transactions the purpose of which is to restructure the business of the federal member institution.

No approval required — transaction with bridge institution

(2.1) If a transaction referred to in subsection (1) or (2) between the Corporation, as receiver for a federal member institution, and a bridge institution requires the approval of the Minister or the Superintendent under the *Bank Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act* or the *Trust and Loan Companies Act*, that approval is not required despite those Acts.

1996, ch. 6, art. 41

139 (1) Le passage du paragraphe 39.2(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Opérations de restructuration

39.2 (1) En cas de prise d'un décret au titre de l'alinéa 39.13(1)a), la Société peut, en plus de ses autres attributions, effectuer ou faire effectuer par l'institution fédérale membre les opérations suivantes :

1996, ch. 6, art. 41

(2) Les alinéas 39.2(1)c) et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) la disposition par l'institution fédérale membre, en bloc ou par tranches, notamment par vente, de tout ou partie de son actif et la prise en charge, en bloc ou par tranches, de son passif, en tout ou en partie, ou une de ces opérations;

d) toute autre opération, en bloc ou par tranches, visant la restructuration de l'activité de l'institution fédérale membre.

1996, ch. 6, art. 41; 2009, ch. 2, art. 247

(3) Les paragraphes 39.2(2) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Opérations pour disposer de l'actif ou restructurer l'activité

(2) En cas de prise d'un décret au titre de l'alinéa 39.13(1)b), la Société, en sa qualité de séquestre, peut en outre effectuer les opérations suivantes :

a) la disposition, en bloc ou par tranches, notamment par vente, de tout ou partie de l'actif de l'institution fédérale membre et la prise en charge, en bloc ou par tranches, de son passif, en tout ou en partie, ou une de ces opérations;

b) toute autre opération, en bloc ou par tranches, visant la restructuration de l'activité de l'institution fédérale membre.

Approbation non requise : institution-relais

(2.1) L'opération visée aux paragraphes (1) ou (2) conclue entre la Société, en sa qualité de séquestre de l'institution fédérale membre, et l'institution-relais n'est pas subordonnée à l'approbation du ministre ou du surintendant sous le régime de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, malgré ce que prévoient ces lois.

Approval by Minister

(2.2) If a transaction referred to in subsection (1) or (2), other than one described in subsection (2.1), requires the approval of the Superintendent under the *Bank Act*, the *Cooperative Credit Associations Act*, the *Insurance Companies Act* or the *Trust and Loan Companies Act*, that approval is not required despite those Acts but the transaction has no force or effect until the Minister approves it after consultation with the Superintendent.

Conversion

(2.3) An order made under paragraph 39.13(1)(d) gives the Corporation the power to convert, or cause the federal member institution to convert, in whole or in part — by means of a transaction or series of transactions and in one or more steps — the institution's shares and liabilities that are prescribed by the regulations made under subsection (10) into common shares of that institution or of any of its affiliates.

Terms and conditions

(2.4) Subject to any regulations made under subsection (10) and any by-laws made under subsection (12), the Corporation shall set the terms and conditions of the conversion, including its timing.

Publication

(2.5) As soon as feasible after the conversion, the Corporation shall cause a notice of it to be published in the *Canada Gazette* and on the federal member institution's website.

Completion of transaction

(3) If the Corporation considers that a transaction or series of transactions referred to in this section has been substantially completed and that no other such transactions are expected in respect of the federal member institution, it shall cause a notice to that effect to be published in the *Canada Gazette* and on the institution's website. The notice must specify the date on which the notice is to take effect.

Negative pledges inapplicable

(4) No restriction on the rights of the federal member institution, including the right to amalgamate, to sell or otherwise dispose of any of its assets or to provide for the assumption of any of its liabilities, other than a restriction provided for in an Act of Parliament, applies so as to prevent the Corporation, the federal member institution or any other person from carrying out a transaction referred to in this section.

Approbation du ministre

(2.2) Pour toute opération visée aux paragraphes (1) ou (2), autre que celle visée au paragraphe (2.1), subordonnée à l'approbation du surintendant au titre de la *Loi sur les banques*, de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, l'approbation n'est pas nécessaire, malgré ce que prévoient ces lois, mais l'opération n'a d'effet qu'une fois approuvée par le ministre, après consultation du surintendant.

Conversion

(2.3) Le décret pris au titre de l'alinéa 39.13(1)d) donne à la Société le pouvoir de convertir ou de faire convertir par l'institution fédérale membre en tout ou en partie — par l'entremise d'une opération, en bloc ou par tranches et en une ou plusieurs étapes — les actions et éléments du passif de l'institution qui sont visés par un règlement pris en vertu du paragraphe (10) en actions ordinaires de l'institution ou de toute entité de son groupe.

Conditions

(2.4) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (10) et des règlements administratifs pris en vertu du paragraphe (12), la Société fixe les conditions de la conversion, notamment l'échéance de celle-ci.

Publication

(2.5) Dès que possible après la conversion, la Société en fait publier un avis dans la *Gazette du Canada* et sur le site Web de l'institution fédérale membre.

Fin de l'opération

(3) Si elle estime qu'une opération, en bloc ou par tranches, visée au présent article est, pour l'essentiel, terminée et qu'aucune autre opération qui y est visée n'est prévue à l'égard de l'institution fédérale membre, la Société en fait publier un avis dans la *Gazette du Canada* et sur le site Web de l'institution indiquant la date de la prise d'effet de celui-ci.

Restrictions non applicables

(4) Les restrictions relatives aux droits de l'institution fédérale membre, y compris le droit de fusionner, de disposer, notamment par la vente, des éléments de son actif ou de prévoir la prise en charge d'éléments de son passif, à l'exception des restrictions prévues par une loi fédérale, n'ont pas pour effet d'empêcher l'institution, la Société ou toute autre personne d'effectuer une opération visée au présent article.

(4) Section 39.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (8):

Effects of conversion

(9) The conversion of shares or liabilities under subsection (2.3)

(a) subject to paragraph (b), extinguishes any claim, interest or right in respect of the shares or liabilities, or part of them, that were converted; and

(b) does not extinguish any claim to the extent that the claim is a personal claim against a person other than the Corporation, the federal member institution or a person claiming under the Corporation or the federal member institution.

Regulations

(10) The Governor in Council may make regulations respecting conversion for the purposes of this section.

Regulations — application

(11) Regulations made under subsection (10) may, if they so provide, apply in respect of shares and liabilities

(a) that were issued or that originated before the day on which the first regulation made under that subsection comes into force if, on or after that day, they are amended or, in the case of liabilities, their term is extended; or

(b) that are issued or that originate on or after that day.

By-laws

(12) The Corporation may make by-laws respecting conversion for the purposes of this section, including by-laws that prescribe, for the purposes of subsection (2.3), the interim instruments into which shares and liabilities may be converted before they are converted into common shares.

Inconsistency

(13) In the event of any inconsistency between the regulations made under subsection (10) and the by-laws made under subsection (12), the regulations prevail to the extent of the inconsistency.

(4) L'article 39.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Effets de la conversion

(9) La conversion des actions ou des éléments du passif au titre du paragraphe (2.3) a les effets suivants :

a) sous réserve de l'alinéa b), elle éteint les créances, droits ou intérêts qui existaient à l'égard de ces actions ou éléments du passif, ou partie de ceux-ci, qui ont été convertis;

b) elle n'éteint pas les créances dans la mesure où il s'agit de créances personnelles à l'encontre d'une personne autre que la Société, l'institution fédérale membre ou un ayant cause de la Société ou de l'institution.

Règlements

(10) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant la conversion pour l'application du présent article.

Règlement : application

(11) Les règlements pris en vertu du paragraphe (10) peuvent, s'ils comportent une disposition en ce sens, s'appliquer aux actions et aux éléments du passif :

a) qui ont été émis ou créés avant la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de ce paragraphe s'ils ont été modifiés ou, dans le cas d'éléments du passif, si la durée de leur terme a été prolongée à cette date ou postérieurement;

b) qui sont émis ou créés à cette date ou postérieurement.

Règlements administratifs

(12) La Société peut prendre des règlements administratifs concernant la conversion pour l'application du présent article, notamment des règlements administratifs fixant, pour l'application du paragraphe (2.3), dans quels titres intermédiaires les actions et les éléments du passif peuvent être convertis avant d'être convertis en actions ordinaires.

Incompatibilité

(13) Les dispositions des règlements pris en vertu du paragraphe (10) l'emportent sur les dispositions incompatibles des règlements administratifs pris en vertu du paragraphe (12).

(5) Paragraph 39.2(9)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) subject to paragraphs (b) and (c), extinguishes any claim, interest or right in respect of the shares or liabilities, or part of them, that were converted;

(6) Subsection 39.2(9) of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after that paragraph:

(c) does not prevent a secured creditor or an assignee or successor in interest of the person who was the holder of the shares or liabilities immediately before the conversion from being entitled to receive compensation under section 39.23.

2009, c. 2, s. 248

140 Subsection 39.201(3) of the Act is repealed.

1996, c. 6, s. 41

141 (1) The portion of subsection 39.22(1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Winding-up

39.22 (1) The Corporation shall apply for a winding-up order in respect of a federal member institution under the *Winding-up and Restructuring Act* if a notice has not been published under subsection 39.2(3) in respect of the institution on or before

(a) the 60th day after the day on which the order is made under subsection 39.13(1); or

1996, c. 6, s. 41

(2) Paragraph 39.22(1)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) the day on which any extension of that period ends.

(3) Section 39.22 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Winding-up — certain cases

(1.1) Despite subsection (1), if an order is made under paragraph 39.13(1)(d) or subsection 39.13(1.3) in respect of the institution, the Corporation shall apply for a winding-up order in respect of the institution under the *Winding-up and Restructuring Act* if a notice has not been

(5) L’alinéa 39.2(9)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve des alinéas b) et c), elle éteint les créances, droits ou intérêts qui existaient à l’égard de ces actions ou éléments du passif, ou partie de ceux-ci, qui ont été convertis;

(6) Le paragraphe 39.2(9) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) elle ne porte pas atteinte au droit du créancier garanti ou de l’ayant cause de la personne qui détenait des actions ou des éléments du passif au moment de la conversion de recevoir l’indemnité visée à l’article 39.23.

2009, ch. 2, art. 248

140 Le paragraphe 39.201(3) de la même loi est abrogé.

1996, ch. 6, art. 41

141 (1) Le passage du paragraphe 39.22(1) de la même loi précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Liquidation

39.22 (1) La Société demande l’ordonnance de liquidation prévue par la *Loi sur les liquidations et les restructurations* à l’égard de l’institution fédérale membre si aucun avis n’a été publié au titre du paragraphe 39.2(3) à l’égard de celle-ci au plus tard :

a) soit le soixantième jour suivant la date de la prise du décret au titre du paragraphe 39.13(1);

1996, ch. 6, art. 41

(2) L’alinéa 39.22(1)b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) le day on which any extension of that period ends.

(3) L’article 39.22 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Liquidation : cas particuliers

(1.1) Malgré le paragraphe (1), si un décret est pris au titre de l’alinéa 39.13(1)d) ou du paragraphe 39.13(1.3) à l’égard de l’institution, la Société demande l’ordonnance de liquidation prévue par la *Loi sur les liquidations et les restructurations* à l’égard de l’institution si aucun avis

published under subsection 39.2(3) in respect of the institution on or before

(a) the day that is one year after the day on which the order is made under subsection 39.13(1) or any shorter period specified in the order made under paragraph 39.13(1)(d) or subsection 39.13(1.3), as the case may be; or

(b) the day on which any extension of the applicable period ends.

1996, c. 6, s. 41

(4) Subsection 39.22(3) of the Act is replaced by the following:

Extension

(3) The Governor in Council may, by order made on the recommendation of the Minister, grant one or more extensions of the period set out in subsection (1) — of up to 30 days each — but the last extension must expire not later than 180 days after the day on which the order is made under subsection 39.13(1).

Extension — certain cases

(4) The Governor in Council may, by order made on the recommendation of the Minister, grant one or more extensions of the applicable period set out in subsection (1.1) — of up to one year each — but the last extension must expire not later than five years after the day on which the order is made under subsection 39.13(1).

1996, c. 6, s. 41; 2002, c. 8, par. 182(1)(d); 2009, c. 2, s. 250

142 Sections 39.23 to 39.37 of the Act are replaced by the following:

Amount of compensation

39.23 (1) If an order is made under subsection 39.13(1), the Corporation shall, in accordance with the regulations and the by-laws, determine the amount of compensation, if any, to be paid to a prescribed person.

Persons entitled to compensation

(2) Only a prescribed person who is in a worse financial position than they would have been had the federal member institution been liquidated under the *Winding-up and Restructuring Act* is entitled to be paid compensation.

Duty to pay compensation

(3) The Corporation shall pay the compensation and shall decide whether to pay it wholly or partly in cash or

n'a été publié au titre du paragraphe 39.2(3) à l'égard de celle-ci au plus tard :

a) soit un an après la date de la prise du décret au titre du paragraphe 39.13(1) ou tout autre délai plus court précisé dans le décret pris au titre de l'alinéa 39.13(1)(d) ou du paragraphe 39.13(1.3), selon le cas;

b) soit à l'expiration de toute prorogation du délai applicable.

1996, ch. 6, art. 41

(4) Le paragraphe 39.22(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prorogations

(3) Le gouverneur en conseil peut, par décret pris sur recommandation du ministre, accorder une ou plusieurs prorogations — d'au plus trente jours chacune — du délai visé au paragraphe (1), sans que la durée totale de celui-ci, y compris ses prorogations, puisse excéder cent quatre-vingts jours.

Prorogations : cas particuliers

(4) Le gouverneur en conseil peut, par décret pris sur recommandation du ministre, accorder une ou plusieurs prorogations — d'au plus un an chacune — du délai applicable visé au paragraphe (1.1), sans que la durée totale de celui-ci, y compris ses prorogations, puisse excéder cinq ans.

1996, ch. 6, art. 41; 2002, ch. 8, al. 182(1)(d); 2009, ch. 2, art. 250

142 Les articles 39.23 à 39.37 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Montant de l'indemnité

39.23 (1) Si un décret est pris au titre du paragraphe 39.13(1), la Société décide, en conformité avec les règlements et les règlements administratifs, du montant de l'indemnité à verser, le cas échéant, aux personnes visées par règlement.

Personnes qui ont droit à une indemnité

(2) Seules les personnes visées par règlement qui se trouvent dans une situation financière plus défavorable que celle dans laquelle elles auraient été si l'institution fédérale membre avait été liquidée en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* peuvent recevoir une indemnité.

Obligation de verser l'indemnité

(3) La Société verse l'indemnité et décide de le faire en argent, en tout ou en partie, ou sous toute autre forme,

wholly or partly in any other form, including shares, that the Corporation considers appropriate.

Determining amount — no comparison with others

(4) In determining the amount of compensation to which a person is entitled, the following shall not be taken into account:

(a) any shares or other interest or right received by another person as a result of an order made under subsection 39.13(1) or retained by another person; and

(b) any common shares received by another person as a result of a conversion of shares or liabilities in accordance with the contractual terms of those shares or liabilities.

Decision conclusive

39.24 Except as otherwise provided in this Act, a decision made by the Corporation under section 39.23 or by an assessor appointed under section 39.26 is for all purposes final and conclusive and shall not be questioned or reviewed in any court.

Discharge of liability

39.25 Payment of the compensation by the Corporation under section 39.23 discharges the Corporation from its obligations under that section and in no case is the Corporation under any obligation to see to the proper application in any way of any such payment.

Appointment of assessor

39.26 In the circumstances prescribed by the regulations, the Governor in Council shall, by order, appoint as assessor a judge who is in receipt of a salary under the *Judges Act* to review a decision made by the Corporation under subsection 39.23(1) and determine the amount of compensation, if any, to be paid to a prescribed person.

Sittings and hearings

39.27 (1) An assessor may sit at any place and shall arrange for the sittings and hearings that may be required.

Powers of assessor

(2) The assessor has all the powers conferred on a commissioner appointed under Part II of the *Inquiries Act* for the purpose of obtaining evidence under oath.

Persons to assist

(3) An assessor may appoint a person to assist him or her in performing his or her functions.

en tout ou en partie, notamment en actions, qu'elle estime indiquée.

Détermination du montant : aucune comparaison avec autrui

(4) Afin de déterminer le montant de l'indemnité auquel une personne a droit, il n'est pas tenu compte :

a) des actions ou d'autres droits ou intérêts qu'une autre personne reçoit en raison d'un décret pris au titre du paragraphe 39.13(1) ou conserve;

b) des actions ordinaires reçues par une autre personne en raison de la conversion d'actions ou d'éléments du passif conformément aux termes du contrat qui est assorti à ces actions ou éléments du passif.

Décisions définitives

39.24 Sauf disposition contraire de la présente loi, les décisions prises par la Société au titre de l'article 39.23 et celles prises par l'évaluateur nommé en vertu de l'article 39.26 sont, à tous égards, définitives et ne sont susceptibles d'aucun recours judiciaire.

Caractère libératoire

39.25 Le versement par la Société de l'indemnité en application de l'article 39.23 dégage celle-ci de toute obligation découlant de cet article et la Société n'est en aucun cas tenue de veiller à l'affectation de la somme versée.

Nomination d'un évaluateur

39.26 Dans les circonstances prévues par règlement, le gouverneur en conseil nomme, par décret, à titre d'évaluateur un juge qui reçoit un traitement en vertu de la *Loi sur les juges* pour réviser la décision de la Société prise au titre du paragraphe 39.23(1) et décider du montant de l'indemnité à verser, le cas échéant, aux personnes visées par règlement.

Séances et auditions

39.27 (1) L'évaluateur peut siéger en tout lieu et prendre les mesures nécessaires à cet effet.

Pouvoirs de l'évaluateur

(2) L'évaluateur jouit des pouvoirs conférés aux commissaires en vertu de la partie II de la *Loi sur les enquêtes* pour la réception des dépositions sous serment.

Assistance

(3) L'évaluateur peut s'adjoindre toute personne pour l'aider à exécuter ses attributions.

Payment

(4) Fees and disbursements payable to the person may be included by the assessor in an amount awarded in respect of costs under subsection (5) or (6).

Costs of prescribed person

(5) If the assessor determines that it is just and reasonable that costs in the proceeding before the assessor be awarded to a prescribed person and against the Corporation, the amount that the assessor determines to be just and reasonable to award in respect of those costs is payable by the Corporation to the prescribed person.

Costs of Corporation

(6) If the assessor determines that it is just and reasonable that costs in the proceeding before the assessor be awarded to the Corporation and against a prescribed person, the amount that the assessor determines to be just and reasonable to award in respect of those costs constitutes a debt payable by the prescribed person to the Corporation and may be recovered as such in any court of competent jurisdiction.

Regulations

39.28 (1) The Governor in Council may make regulations respecting compensation for the purposes of sections 39.23 to 39.27, including regulations

(a) prescribing persons referred to in subsection 39.23(1);

(b) respecting the factors that the Corporation shall or shall not consider in making a decision under subsection 39.23(1);

(c) respecting the circumstances in which an assessor must be appointed under section 39.26;

(d) respecting the factors that an assessor shall or shall not consider in making a decision; and

(e) respecting procedural requirements.

By-laws

(2) The Corporation may make by-laws respecting compensation for the purposes of section 39.23.

Honoraires

(4) L'évaluateur peut inclure les honoraires et déboursés auxquels a droit la personne visée au paragraphe (3) dans le montant des frais déterminés conformément aux paragraphes (5) ou (6).

Frais des personnes visées

(5) Dans le cas où l'évaluateur estime justifié qu'il soit accordé à la personne visée par règlement des frais afférents à l'instance dont il est saisi, lesquels sont à verser par la Société, celle-ci est tenue de verser le montant qu'il estime justifié d'accorder à l'égard de ces frais.

Frais de la Société

(6) Dans le cas où l'évaluateur estime justifié qu'il soit accordé à la Société des frais afférents à l'instance dont il est saisi, lesquels sont à verser par toute personne visée par règlement, le montant qu'il estime justifié d'accorder à l'égard de ces frais constitue une créance de la Société qu'elle peut recouvrer à ce titre devant tout tribunal compétent.

Règlements

39.28 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les indemnités, pour l'application des articles 39.23 à 39.27, notamment des règlements :

a) précisant les personnes visées au paragraphe 39.23(1);

b) concernant les facteurs dont la Société doit tenir compte ou pas dans les décisions prises au titre du paragraphe 39.23(1);

c) concernant les circonstances dans lesquelles il est tenu de nommer un évaluateur pour l'application de l'article 39.26;

d) concernant les facteurs dont l'évaluateur doit tenir compte ou pas dans ses décisions;

e) concernant les exigences procédurales.

Règlements administratifs

(2) La Société peut prendre des règlements administratifs concernant les indemnités pour l'application de l'article 39.23.

Inconsistency

(3) In the event of any inconsistency between the regulations made under subsection (1) and the by-laws made under subsection (2), the regulations prevail to the extent of the inconsistency.

2009, c. 2, s. 251

143 Section 39.3712 of the Act is repealed.

2009, c. 2, s. 251

144 Subsection 39.3721(2) of the Act is replaced by the following:

Implementation

(2) The board of directors of the bridge institution shall ensure that the directions are implemented in a prompt and efficient manner and shall, after implementing a direction, notify the Corporation without delay that it has been implemented.

2009, c. 2, s. 251

145 Subsection 39.3722(2) of the Act is replaced by the following:

By-laws — board of directors

(2) The board of directors of a bridge institution may, with the prior approval of the Corporation, make, amend or repeal any by-law.

2009, c. 2, s. 251; 2012, c. 5, s. 202

146 Section 39.3723 of the Act is repealed.

1996, c. 6, s. 41

147 (1) Subsection 39.38(1) of the Act is replaced by the following:

Federal-provincial agreements

39.38 (1) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with an appropriate provincial minister providing for the application of any of sections 39.1 to 39.28 to provincial member institutions incorporated under the laws of that province.

1996, c. 6, s. 41

(2) Subsection 39.38(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Orders

(2) If an agreement has been entered into with an appropriate provincial minister, the Governor in Council may make orders, which are to be consistent with the agreement, providing for the application of any of sections 39.1 to 39.28 to provincial member institutions incorporated

Incompatibilité

(3) Les dispositions des règlements pris en vertu du paragraphe (1) l'emportent sur les dispositions incompatibles des règlements administratifs pris en vertu du paragraphe (2).

2009, ch. 2, art. 251

143 L'article 39.3712 de la même loi est abrogé.

2009, ch. 2, art. 251

144 Le paragraphe 39.3721(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mise en oeuvre

(2) Le conseil d'administration de l'institution-relais veille à la mise en oeuvre rapide et efficace des instructions de la Société et avise sans délai celle-ci qu'elles ont été mises en oeuvre.

2009, ch. 2, art. 251

145 Le paragraphe 39.3722(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pouvoir du conseil d'administration

(2) Le conseil d'administration de l'institution-relais peut, avec l'approbation préalable de la Société, prendre, modifier ou abroger tout règlement administratif.

2009, ch. 2, art. 251; 2012, ch. 5, art. 202

146 L'article 39.3723 de la même loi est abrogé.

1996, ch. 6, art. 41

147 (1) Le paragraphe 39.38(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accords fédéraux-provinciaux

39.38 (1) Le ministre peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, conclure avec le ministre provincial compétent un accord prévoyant l'application de tout ou partie des articles 39.1 à 39.28 aux institutions provinciales membres instituées en personne morale sous le régime des lois de la province en question.

1996, ch. 6, art. 41

(2) Le paragraphe 39.38(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Orders

(2) If an agreement has been entered into with an appropriate provincial minister, the Governor in Council may make orders, which are to be consistent with the agreement, providing for the application of any of sections 39.1 to 39.28 to provincial member institutions incorporated

under the laws of that province and adapting any of the provisions of those sections in their application to those provincial member institutions.

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 68

148 (1) Subsection 45.1(1) of the Act is replaced by the following:

No liability for acts in good faith

45.1 (1) Her Majesty in right of Canada, any servant or agent of Her Majesty, the Corporation, its directors, officers and employees and any person acting on behalf of the Corporation are not liable to any member institution, depositor with, or creditor or shareholder of, any member institution, or to any other person, for any damages, payment, compensation, contribution or indemnity that any such member institution, depositor, creditor, shareholder or other person may suffer or claim by reason of anything done or omitted to be done, in good faith, in the exercise, execution or performance — or the purported exercise, execution or performance — of any powers, duties and functions under this Act.

R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 68

(2) Subsection 45.1(2) of the Act is replaced by the following:

Obligation remains

(2) Nothing in subsection (1) shall be construed to relieve the Corporation from the obligation to make payment in respect of a deposit insured under this Act or to pay compensation under section 39.23.

2009, c. 2, s. 252

149 Section 45.11 of the Act is replaced by the following:

Directors and officers of institutions

45.11 (1) Directors and officers of a federal member institution in respect of which an order is made under paragraph 39.13(1)(a) or (b) or of a bridge institution are not liable for any damages, payment, compensation, contribution or indemnity that any person may suffer or claim by reason of anything done or omitted to be done during the period set out in subsection (3), in good faith, in the exercise, execution or performance of any powers, duties and functions as directors or officers of the institution.

Indemnification

(2) Section 119 of the *Financial Administration Act* and the regulations made under that section apply to the directors and officers referred to in subsection (1) in respect of anything done or omitted to be done in the

under the laws of that province and adapting any of the provisions of those sections in their application to those provincial member institutions.

L.R., ch. 18 (3^e suppl.), art. 68

148 (1) Le paragraphe 45.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Absence de responsabilité en cas de bonne foi

45.1 (1) Sa Majesté du chef du Canada et ses préposés ou mandataires et la Société, ses administrateurs, dirigeants et employés, de même que toute personne qui agit en son nom, sont déchargés de toute responsabilité envers les institutions membres, leurs déposants, créanciers ou actionnaires, ou toute autre personne, pour les dommages-intérêts, paiements, dédommagements, contributions et indemnités que ceux-ci pourraient exiger en raison d'actes ou d'omissions qui se font, de bonne foi, dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et fonctions au titre de la présente loi.

L.R., ch. 18 (3^e suppl.), art. 68

(2) Le paragraphe 45.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligation de la Société

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de soustraire la Société à l'obligation d'effectuer un paiement se rapportant à un dépôt assuré conformément à la présente loi ou de verser l'indemnité visée à l'article 39.23.

2009, ch. 2, art. 252

149 L'article 45.11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Administrateurs et dirigeants d'institutions

45.11 (1) Les administrateurs et les dirigeants d'une institution fédérale membre à l'égard de laquelle un décret est pris au titre des alinéas 39.13(1)a) ou b) ou d'une institution-relais sont déchargés de toute responsabilité pour les dommages-intérêts, paiements, dédommagements, contributions et indemnités que toute personne pourrait exiger en raison d'actes ou d'omissions qu'ils font, de bonne foi, durant la période visée au paragraphe (3), dans l'exercice de leurs attributions.

Indemnisation

(2) L'article 119 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et ses règlements d'application s'appliquent aux administrateurs et dirigeants visés au paragraphe (1) à l'égard d'actes ou d'omissions qu'ils font dans l'exercice

exercise, execution or performance of their powers, duties and functions during the period set out in subsection (3), as if the federal member institution or the bridge institution were a *Crown corporation* within the meaning of section 83 of that Act.

5

Time period

(3) The period referred to in subsections (1) and (2) begins on the day on which the order is made under subsection 39.13(1) and ends

(a) on the date specified in a notice described in subsection 39.2(3) in respect of the federal member institution;

10

(b) on the day on which the bridge institution ceases to be designated as such; or

(c) on the day on which a winding-up order is made in respect of the federal member institution or the bridge institution.

15

Foreign relief — no recognition or enforcement

45.12 (1) Except with the consent of the Attorney General of Canada, no judgment, order or other relief given in a proceeding outside Canada in respect of an order made under subsection 39.13(1) shall be recognized or enforceable in any manner in Canada.

20

No proceedings

(2) Except with the consent of the Attorney General of Canada, no proceedings shall be commenced in any court in Canada in respect of the judgment, order or other relief given outside Canada.

25

2009, c. 2, s. 253

150 (1) Subsections 45.3(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Disclosures prohibited

45.3 (1) Subject to subsection 12(1) of the *Privacy Act*, any information with respect to the affairs of a federal member institution in respect of which an order is made under paragraph 39.13(1)(a) or (b), a bridge institution, a subsidiary of either of those institutions or any person dealing with such an institution or subsidiary is confidential, shall be treated accordingly and shall not be disclosed.

30

35

de leurs attributions durant la période visée au paragraphe (3) comme si l'institution fédérale membre ou l'institution-relais était une *société d'État*, au sens de l'article 83 de cette loi.

Période

(3) La période visée aux paragraphes (1) et (2) commence à la date de la prise du décret au titre du paragraphe 39.13(1) et se termine :

a) soit à la date précisée à l'égard de l'institution fédérale membre dans l'avis prévu au paragraphe 39.2(3);

5

b) soit à la date à laquelle l'institution-relais perd son statut d'institution-relais;

10

c) soit à la date de la prise de l'ordonnance de liquidation à l'égard de l'institution fédérale membre ou de l'institution-relais.

Non-reconnaissance ou exécution de redressement étranger

45.12 (1) Aucun jugement ou ordonnance rendu ou autre mesure de redressement accordée lors d'une procédure engagée à l'étranger et se rapportant à un décret pris au titre du paragraphe 39.13(1) ne sera reconnu ni exécuté au Canada sans le consentement du procureur général du Canada.

15

20

Aucune procédure

(2) Aucune procédure ne peut être intentée auprès d'un tribunal au Canada à l'égard du jugement, de l'ordonnance ou de la mesure de redressement rendu ou accordée à l'étranger sans le consentement du procureur général du Canada.

25

2009, ch. 2, art. 253

150 (1) Les paragraphes 45.3(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Communication interdite

45.3 (1) Sous réserve du paragraphe 12(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les renseignements sur les affaires d'une institution fédérale membre à l'égard de laquelle un décret est pris au titre des alinéas 39.13(1)a) ou b), d'une institution-relais, d'une filiale de celles-ci ou d'une personne effectuant des opérations avec une telle institution ou filiale sont confidentiels, sont traités en conséquence et ne peuvent être communiqués.

30

35

Duration of prohibition

(2) The prohibition applies only during the period set out in subsection 45.11(3).

2009, c. 2, s. 253

(2) Paragraph 45.3(3)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) to the Corporation for the purposes of fulfilling its functions under this Act or as a shareholder of the federal member institution or the bridge institution;

2009, c. 2, s. 253

(3) Paragraphs 45.3(4)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) in the normal conduct of the business of the federal member institution, the bridge institution or a subsidiary of either of those institutions;

(b) for the purposes of selling the shares or assets of the federal member institution, the bridge institution or a subsidiary of either of those institutions;

2009, c. 2, s. 253

(4) Paragraph 45.3(4)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) in any other circumstance that the board of directors of the federal member institution, the bridge institution or a subsidiary of either of those institutions considers necessary.

2001, c. 9, s. 215

151 The portion of section 47 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

False statements

47 A person is guilty of an offence if the person prepares, signs, approves or concurs in any account, statement, return, report or other document required to be submitted to the Corporation under the provisions of this Act, the regulations or the by-laws or under an application to become a member institution or a policy of deposit insurance that

1996, c. 6, s. 45

152 (1) The portion of section 49 of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Durée de l'interdiction

(2) L'interdiction ne s'applique que durant la période visée au paragraphe 45.11(3).

2009, ch. 2, art. 253

(2) L'alinéa 45.3(3)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) à la Société, pour l'accomplissement de ses fonctions sous le régime de la présente loi ou parce qu'elle est actionnaire de l'institution fédérale membre ou de l'institution-relais;

2009, ch. 2, art. 253

(3) Les alinéas 45.3(4)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) dans l'exercice des activités habituelles de l'institution fédérale membre, de l'institution-relais ou d'une filiale de celles-ci;

b) dans le but de faciliter la vente d'actions ou d'actifs de l'institution fédérale membre, de l'institution-relais ou d'une filiale de celles-ci;

2009, ch. 2, art. 253

(4) L'alinéa 45.3(4)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) dans toute autre circonstance où le conseil d'administration de l'institution fédérale membre, de l'institution-relais ou d'une filiale de celles-ci juge nécessaire de la faire.

2001, ch. 9, art. 215

151 L'article 47 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Faussees déclarations

47 Commet une infraction la personne qui rédige, signe, approuve ou ratifie un compte, un état, une déclaration, un rapport ou autre document exigés par la Société en application des dispositions de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs ou aux termes d'un formulaire pour devenir une institution membre ou une police d'assurance-dépôts contenant des renseignements faux ou trompeurs ou n'indiquant pas fidèlement les renseignements exigés par la Société.

1996, ch. 6, art. 45

152 (1) Le passage de l'article 49 de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Failure to provide information, etc.

49 A member institution is guilty of an offence if it fails or neglects

1996, c. 6, s. 45

(2) Paragraphs 49(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) within the time limited for so doing, to provide the Corporation with any account, statement, return, report or other document respecting the affairs of the member institution that is required to be submitted to the Corporation under the provisions of this Act, the regulations or the by-laws or under the policy of deposit insurance of the member institution; or

(b) to respond, within a reasonable time, to a request for information or explanations respecting the member institution made by or on behalf of the Corporation under the provisions of this Act, the regulations or the by-laws or under the policy of deposit insurance of the member institution.

1996, c. 6, s. 45

(3) The portion of section 49 of the English version of the Act after paragraph (b) is repealed.

1996, c. 6, s. 45

153 Section 50 of the Act is replaced by the following:

General offence

50 A member institution or other person is guilty of an offence if they, without reasonable cause, contravene a provision of this Act, other than section 47, 48 or 49, or a provision of the regulations or the by-laws.

1996, c. 6, s. 45

154 Section 51 of the Act is replaced by the following:

Court may order compliance

51 If a member institution or other person has been convicted of an offence under this Act, the court may, in addition to any fine or term of imprisonment that may be imposed, order the member institution or person to rectify the contravention of a provision of this Act, the regulations or the by-laws or the policy of deposit insurance in respect of which the member institution or person was convicted.

Failure to provide information, etc.

49 A member institution is guilty of an offence if it fails or neglects

1996, ch. 6, art. 45

(2) Les alinéas 49a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) dans le temps qui lui est imparti, de faire parvenir à la Société un compte, un état, une déclaration, un rapport ou autre document relatif à ses affaires et exigé par la Société aux termes des dispositions de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs ou aux termes de sa police d'assurance-dépôts;

b) de répondre, dans un délai raisonnable, à une demande de renseignements ou d'explications de la Société ou faite en son nom en application des dispositions de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs ou aux termes de sa police d'assurance-dépôts.

1996, ch. 6, art. 45

(3) Le passage de l'article 49 de la version anglaise de la même loi suivant l'alinéa b) est abrogé.

1996, ch. 6, art. 45

153 L'article 50 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Infraction

50 Commet une infraction l'institution membre ou toute autre personne qui, sans motif raisonnable, contrevient à une disposition de la présente loi, sauf les articles 47, 48 et 49, ou à une disposition d'un règlement ou d'un règlement administratif.

1996, ch. 6, art. 45

154 L'article 51 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance du tribunal

51 Le tribunal peut, outre toute amende ou peine d'emprisonnement qui peut être infligée, ordonner à l'institution membre ou à la personne condamnée pour une infraction à la présente loi de remédier au manquement à une disposition de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs ou à la police d'assurance-dépôts.

1996, c. 6, s. 45

155 (1) Subsection 52(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Sanction pécuniaire additionnelle

52 (1) Le tribunal peut également, s'il est convaincu que l'institution membre ou la personne condamnée pour l'infraction a tiré des avantages financiers de l'infraction, lui ordonner de payer, malgré toute disposition de la présente loi établissant un plafond à cet égard, une amende supplémentaire jusqu'à concurrence de ces avantages.

1996, c. 6, s. 45

(2) Subsection 52(2) of the Act is replaced by the following:

Restraining or compliance order

(2) If a member institution or other person does not comply with any provision of this Act, the regulations or the by-laws or the policy of deposit insurance that applies in respect of the member institution or person, the Corporation may apply to a superior court for an order directing the member institution or person to comply with or restraining the member institution or person from acting in breach of the provision or the policy and, on the application, the court may so order and make any further order that it thinks fit.

1991, c. 46

Bank Act

156 Section 2 of the Bank Act is amended by adding the following in alphabetical order:

domestic systemically important bank means a bank that is designated as a domestic systemically important bank under section 484.1; (*banque d'importance systémique nationale*)

2014, c. 20, s. 210

157 (1) Subsection 415.2(1) of the Act is replaced by the following:

Derivatives and eligible financial contracts – regulations

415.2 (1) The Governor in Council may make regulations respecting a bank's activities in relation to derivatives and eligible financial contracts.

(2) Section 415.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

1996, ch. 6, art. 45

155 (1) Le paragraphe 52(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sanction pécuniaire additionnelle

52 (1) Le tribunal peut également, s'il est convaincu que l'institution membre ou la personne condamnée pour l'infraction a tiré des avantages financiers de l'infraction, lui ordonner de payer, malgré toute disposition de la présente loi établissant un plafond à cet égard, une amende supplémentaire jusqu'à concurrence de ces avantages.

1996, ch. 6, art. 45

(2) Le paragraphe 52(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Injonction

(2) La Société peut demander à une cour supérieure soit d'enjoindre à l'institution membre ou à la personne de se conformer à une disposition de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs ou à la police d'assurance-dépôts, soit de l'empêcher de commettre une infraction à leur égard. La cour peut rendre toute autre ordonnance qu'elle juge indiquée.

1991, ch. 46

Loi sur les banques

156 L'article 2 de la Loi sur les banques est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

banque d'importance systémique nationale Banque désignée à ce titre en vertu de l'article 484.1. (*domestic systemically important bank*)

2014, ch. 20, art. 210

157 (1) Le paragraphe 415.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Instruments dérivés et contrats financiers admissibles – règlements

415.2 (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les activités de la banque qui sont liées aux instruments dérivés et aux contrats financiers admissibles.

(2) L'article 415.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Definition of *eligible financial contract*

(3) In this section, *eligible financial contract* has the same meaning as in subsection 39.15(9) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*.

158 The heading of Part X of the Act is replaced by the following:

Capital, Liquidity and Capacity to Absorb Losses

159 The Act is amended by adding the following before section 485:

Domestic systemically important bank

484.1 (1) The Superintendent may, by order, designate a bank as a domestic systemically important bank unless the Minister advises the Superintendent that the Minister is of the opinion that it is not in the public interest to do so.

Revocation

(2) The Superintendent may, by order, revoke the designation unless the Minister advises the Superintendent that the Minister is of the opinion that it is not in the public interest to do so.

Factors

(3) In making the designation or revoking it, the Superintendent shall take into account all factors that he or she considers relevant, including whether the distress or failure of the bank could have a significant adverse impact on the financial system in Canada.

Notice and publication

(4) If a designation is made or revoked, the Superintendent shall, as soon as feasible, cause a notice of the designation or revocation, as the case may be, to be published in the *Canada Gazette* and on the website of the Office of the Superintendent of Financial Institutions.

1996, c. 6, s. 7

160 (1) Subsection 485(2) of the Act is replaced by the following:

Domestic systemically important banks

(1.1) If the bank is a domestic systemically important bank, it shall also maintain the minimum capacity to absorb losses that is provided for under subsection (1.2) and shall comply with any regulations in relation to that requirement.

Définition de *contrat financier admissible*

(3) Au présent article, *contrat financier admissible* s'entend au sens du paragraphe 39.15(9) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

158 Le titre de la partie X de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Capital, liquidités et capacité à absorber des pertes

159 La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 485, de ce qui suit :

Banque d'importance systémique nationale

484.1 (1) Le surintendant peut, par ordonnance, désigner une banque comme banque d'importance systémique nationale, sauf avis contraire du ministre fondé sur l'intérêt public.

Révocation

(2) Le surintendant peut, par ordonnance, révoquer la désignation, sauf avis contraire du ministre fondé sur l'intérêt public.

Facteurs

(3) Lorsqu'il fait la désignation ou la révoque, le surintendant tient compte des facteurs qu'il juge pertinents, notamment si les difficultés de la banque ou sa défaillance auraient des conséquences négatives importantes sur le système financier canadien.

Avis et publication

(4) Lorsqu'une désignation est faite ou est révoquée, le surintendant en fait publier dès que possible un avis dans la *Gazette du Canada* et sur le site Web du Bureau du surintendant des institutions financières.

1996, ch. 6, art. 7

160 (1) Le paragraphe 485(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Banques d'importance systémique nationale

(1.1) S'agissant d'une banque d'importance systémique nationale, elle est aussi tenue de maintenir la capacité minimale à absorber des pertes qui est prévue au paragraphe (1.2) et de se conformer à tous les règlements relatifs à cette exigence.

Superintendent's order

(1.2) For each domestic systemically important bank, the Superintendent shall, by order made after consulting with the other members of the committee established under subsection 18(1) of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*, provide for the amount — consisting of capital and prescribed shares and liabilities — that constitutes the bank's minimum capacity to absorb losses.

Public interest

(1.3) Despite subsection (1.2), if, before the order is made, the Minister advises the Superintendent that the Minister is of the opinion that the amount provided for by the Superintendent is not in the public interest, the Superintendent shall provide for another amount in accordance with that subsection.

Notice and publication

(1.4) If an order is made under subsection (1.2), the Superintendent shall, in writing and without delay, inform the bank that is subject to the order and shall, as soon as feasible, cause the order to be published in the *Canada Gazette* and on the website of the Office of the Superintendent of Financial Institutions.

Regulations and guidelines

(2) The Governor in Council may make regulations and the Superintendent may make guidelines respecting the maintenance by banks of adequate capital and adequate and appropriate forms of liquidity and the maintenance by domestic systemically important banks of the minimum capacity to absorb losses.

(2) Subsection 485(4) of the Act is replaced by the following:

Orders to limit or prohibit

(3.1) If the Superintendent becomes aware that a domestic systemically important bank is not maintaining its minimum capacity to absorb losses, the Superintendent shall notify the other members of the committee established under subsection 18(1) of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* and may, by order, take any measures that he or she considers appropriate, including

- (a) limiting the growth of the bank's total assets;
- (b) limiting or prohibiting acquisitions of assets by the bank;

Ordonnance du surintendant

(1.2) Après avoir consulté les autres membres du comité constitué en vertu du paragraphe 18(1) de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, le surintendant prévoit, par ordonnance, pour chaque banque d'importance systémique nationale, le montant — composé du capital et d'actions et éléments du passif visés par règlement — qui constitue la capacité minimale de la banque à absorber des pertes.

Intérêt public

(1.3) Malgré le paragraphe (1.2), si, avant la prise de l'ordonnance, le ministre estime que le montant prévu par le surintendant n'est pas dans l'intérêt public, le surintendant prévoit un autre montant conformément à ce paragraphe.

Avis et publication

(1.4) Le surintendant avise sans délai par écrit la banque de l'ordonnance prise à son égard au titre du paragraphe (1.2) et la fait publier dès que possible dans la *Gazette du Canada* et sur le site Web du Bureau du surintendant des institutions financières.

Règlements et lignes directrices

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements et le surintendant peut donner des lignes directrices concernant le maintien par les banques d'un capital suffisant ainsi que de formes de liquidité suffisantes et appropriées et le maintien par les banques d'importance systémique nationale de la capacité minimale à absorber des pertes.

(2) Le paragraphe 485(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnances pour limiter ou interdire

(3.1) Si le surintendant constate qu'une banque d'importance systémique nationale ne maintient pas sa capacité minimale à absorber des pertes, il en avise les autres membres du comité constitué en vertu du paragraphe 18(1) de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* et peut, par ordonnance, prendre toute mesure qu'il estime indiquée, notamment :

- a) limiter la croissance de l'actif total de la banque;
- b) limiter ou interdire l'acquisition d'actifs par la banque;

(c) limiting or prohibiting discretionary payments in respect of the bank's shares or subordinated indebtedness;

(d) limiting or prohibiting purchases by the bank, or redemptions, of the bank's shares, subordinated indebtedness or prescribed liabilities;

(e) limiting or prohibiting reductions of the bank's stated capital; and

(f) limiting or prohibiting the opening of new branches by the bank.

c) limiter ou interdire les paiements discrétionnaires à l'égard des actions ou titres secondaires de la banque;

d) limiter ou interdire l'achat par la banque ou le rachat des actions, titres secondaires ou éléments du passif visés par règlement de la banque;

e) limiter ou interdire la réduction du capital déclaré de la banque;

f) limiter ou interdire l'ouverture de nouvelles succursales par la banque.

Consultation

(3.2) Before making an order under subsection (3.1) or varying or revoking such an order, the Superintendent shall consult with the other members of the committee established under subsection 18(1) of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*.

Consultation

(3.2) Avant de prendre une ordonnance au titre du paragraphe (3.1) ou de modifier ou de révoquer une telle ordonnance, le surintendant consulte les autres membres du comité constitué en vertu du paragraphe 18(1) de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*.

Compliance

(4) A bank shall comply with an order made under subsection (3) or (3.1) within the time that is specified in the order.

Délai

(4) La banque se conforme à l'ordonnance visée aux paragraphes (3) ou (3.1) dans le délai précisé dans celle-ci.

161 The Act is amended by adding the following after section 485:

161 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 485, de ce qui suit :

Prescribed conditions

485.01 The Governor in Council may make regulations respecting the conditions that domestic systemically important banks must meet in issuing, originating or amending prescribed shares or liabilities.

Restriction

485.01 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les conditions que doivent remplir les banques d'importance systémique nationale pour l'émission, la création ou la modification d'actions et éléments du passif visés par règlement.

162 The Act is amended by adding the following after section 485.01:

162 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 485.01, de ce qui suit :

Regulations and guidelines — disclosure of information

485.02 The Governor in Council may make regulations and the Superintendent may make guidelines respecting the disclosure by domestic systemically important banks of information in relation to their capacity to absorb losses.

Règlements et lignes directrices : communication de renseignements

485.02 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements et le surintendant donner des lignes directrices concernant la communication, par toute banque d'importance systémique nationale, de renseignements se rapportant à la capacité d'une telle banque à absorber des pertes.

Consequential Amendments

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

1992, c. 26, s. 18; 2009, c. 2, s. 257(2)

163 Subsections 85(3) and (4) of the *Financial Administration Act* are repealed.

R.S., c. W-11; 1996, c. 6, s. 134

Winding-up and Restructuring Act

2007, c. 6, s. 444; 2010, c. 12, s. 2127

164 (1) The portion of paragraph 3(i) of the *Winding-up and Restructuring Act* before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(i) if, in the case of a company that is a *federal member institution*, as defined in section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, in respect of which an order has been made under paragraph 39.13(1)(a) of that Act but in respect of which no order has been made under subsection 39.13(1.3) of that Act, a notice has not been published under subsection 39.2(3) of that Act in respect of the institution on or before

(i) the 60th day after the day on which the order was made under paragraph 39.13(1)(a) of that Act, or

2007, c. 6, s. 444

(2) Subparagraph 3(i)(ii) of the English version of the Act is replaced by the following:

(ii) the day on which any extension of that period ends;

2007, c. 6, s. 444

(3) The portion of paragraph 3(j) of the Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(j) if, in the case of a company that is a *federal member institution*, as defined in section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, in respect of which an order has been made under paragraph 39.13(1)(b) of that Act but in respect of which no order has been made under subsection 39.13(1.3) of that Act, a notice has not been published under subsection 39.2(3) of that Act in respect of the institution on or before

Modifications corrélatives

L.R., ch. F-11

Loi sur la gestion des finances publiques

1992, ch. 26, art. 18; 2009, ch. 2, par. 257(2)

163 Les paragraphes 85(3) et (4) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* sont abrogés.

L.R., ch. W-11; 1996, ch. 6, art. 134

Loi sur les liquidations et les restructurations

2007, ch. 6, art. 444; 2010, ch. 12, art. 2127

164 (1) Le passage de l'alinéa 3i) de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

i) s'agissant d'une *institution fédérale membre*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, à l'égard de laquelle un décret a été pris au titre de l'alinéa 39.13(1)a) de cette loi mais à l'égard de laquelle aucun décret n'a été pris au titre du paragraphe 39.13(1.3) de la même loi, il n'a pas été publié d'avis à son égard au titre du paragraphe 39.2(3) de la même loi au plus tard :

(i) soit le soixantième jour suivant la date de la prise du décret au titre de l'alinéa 39.13(1)a) de la même loi,

2007, ch. 6, art. 444

(2) Le sous-alinéa 3i)(ii) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) the day on which any extension of that period ends;

2007, ch. 6, art. 444

(3) Le passage de l'alinéa 3j) de la même loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

j) s'agissant d'une *institution fédérale membre*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, à l'égard de laquelle un décret a été pris au titre de l'alinéa 39.13(1)b) de cette loi mais à l'égard de laquelle aucun décret n'a été pris au titre du paragraphe 39.13(1.3) de la même loi, il n'a pas été publié d'avis à son égard au titre du paragraphe 39.2(3) de la même loi au plus tard :

(i) soit le soixantième jour suivant la date de la prise du décret au titre de l'alinéa 39.13(1)b) de la même loi,

(i) the 60th day after the day on which the order was made under paragraph 39.13(1)(b) of that Act, or

2007, c. 6, s. 444

(4) Subparagraph 3(j)(ii) of the English version of the Act is replaced by the following:

(ii) the day on which any extension of that period ends;

(5) Section 3 of the Act is amended by adding the following after paragraph (j):

(j.1) if, in the case of a company that is a *federal member institution*, as defined in section 2 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, in respect of which an order has been made under paragraph 39.13(1)(d) or subsection 39.13(1.3) of that Act, a notice has not been published under subsection 39.2(3) of that Act in respect of the institution on or before

(i) the day that is one year after the day on which the order is made under subsection 39.13(1) of that Act or any shorter period that is specified in the order made under paragraph 39.13(1)(d) or subsection 39.13(1.3) of that Act, as the case may be, or

(ii) the day on which any extension of the applicable period ends; or

1996, c. 6, sch.

Payment Clearing and Settlement Act

2012, c. 31, s. 169(2)

165 Subsection 8(3.1) of the *Payment Clearing and Settlement Act* is replaced by the following:

Sections 39.15 and 39.152 of *Canada Deposit Insurance Corporation Act*

(3.1) Despite subsections (1) to (3) and the settlement rules,

(a) no action may be taken in respect of an *eligible financial contract*, as defined in subsection 39.15(9) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, if it is prevented by subsection 39.15(7.01), (7.1), (7.11), (7.12) or (7.2) or section 39.152 of that Act; and

(b) a *clearing house*, as defined in subsection 39.15(9) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, shall comply with subsection 39.15(3.3) of that Act, shall take any action required by subsection

2007, ch. 6, art. 444

(4) Le sous-alinéa 3j)(ii) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le jour où toute extension de cette période prend fin;

(5) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

j.1 s'agissant d'une *institution fédérale membre*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, à l'égard de laquelle un décret a été pris au titre de l'alinéa 39.13(1)d) de cette loi ou du paragraphe 39.13(1.3) de la même loi, il n'a pas été publié d'avis à son égard au titre du paragraphe 39.2(3) de la même loi au plus tard :

(i) soit un an après la date de la prise du décret au titre du paragraphe 39.13(1) de la même loi ou tout autre délai plus court précisé dans le décret pris au titre de l'alinéa 39.13(1)d) de la même loi ou du paragraphe 39.13(1.3) de la même loi, selon le cas;

(ii) soit à l'expiration de toute prorogation du délai applicable;

1996, ch. 6, ann.

Loi sur la compensation et le règlement des paiements

2012, ch. 31, par. 169(2)

165 Le paragraphe 8(3.1) de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* est remplacé par ce qui suit :

Articles 39.15 et 39.152 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*

(3.1) Malgré les paragraphes (1) à (3) et les règles applicables au règlement :

a) aucune opération ne peut être accomplie relativement à un *contrat financier admissible*, au sens du paragraphe 39.15(9) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, si elle ne peut l'être aux termes des paragraphes 39.15(7.01), (7.1), (7.11), (7.12) ou (7.2) ou de l'article 39.152 de cette loi;

b) une *chambre de compensation*, au sens du paragraphe 39.15(9) de la même loi, doit se conformer au paragraphe 39.15(3.3) de cette loi et accomplir toute opération visée par le paragraphe 39.15(7.12) de cette

39.15(7.12) of that Act and shall not take any action prevented by that subsection 39.15(7.12).

2012, c. 31, s. 170(3)

166 Subsection 13(1.2) of the Act is replaced by the following:

Sections 39.15 and 39.152 of *Canada Deposit Insurance Corporation Act*

(1.2) Despite subsections (1) and (1.1), no action may be taken in respect of an *eligible financial contract*, as defined in subsection 39.15(9) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, if it is prevented by subsection 39.15(7.01), (7.1), (7.11), (7.12) or (7.2) or section 39.152 of that Act.

2012, c. 31, s. 171(2)

167 Subsection 13.1(1.1) of the Act is replaced by the following:

Sections 39.15 and 39.152 of *Canada Deposit Insurance Corporation Act*

(1.1) Despite subsection (1), no action may be taken in respect of an *eligible financial contract*, as defined in subsection 39.15(9) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, if it is prevented by subsection 39.15(7.01), (7.1), (7.11), (7.12) or (7.2) or section 39.152 of that Act.

Coming into Force

Order in council

168 (1) Sections 128, 158, 160 and 162 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in council

(2) Subsections 131(6), 133(3) and 139(5) and (6), sections 140, 142 and 147 and subsection 148(2) come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

loi mais ne peut accomplir aucune opération si celle-ci ne peut l'être aux termes de ce paragraphe.

2012, ch. 31, par. 170(3)

166 Le paragraphe 13(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Articles 39.15 et 39.152 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*

(1.2) Malgré les paragraphes (1) et (1.1), aucune opération ne peut être accomplie relativement à un *contrat financier admissible*, au sens du paragraphe 39.15(9) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, si elle ne peut l'être aux termes des paragraphes 39.15(7.01), (7.1), (7.11), (7.12) ou (7.2) ou de l'article 39.152 de cette loi.

2012, ch. 31, par. 171(2)

167 Le paragraphe 13.1(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Articles 39.15 et 39.152 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*

(1.1) Malgré le paragraphe (1), aucune opération ne peut être accomplie relativement à un *contrat financier admissible*, au sens du paragraphe 39.15(9) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, si elle ne peut l'être aux termes des paragraphes 39.15(7.01), (7.1), (7.11), (7.12) ou (7.2) ou de l'article 39.152 de cette loi.

Entrée en vigueur

Décret

168 (1) Les articles 128, 158, 160 et 162 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

(2) Les paragraphes 131(6), 133(3) et 139(5) et (6), les articles 140, 142 et 147 et le paragraphe 148(2) entrent en vigueur à la date fixée par décret.

DIVISION 6

Chief Executive Officer of the Canada Deposit Insurance Corporation

R.S., c. 18 (3rd Suppl.), Part I

Office of the Superintendent of Financial Institutions Act

1996, c. 6, s. 108 (E)

169 Paragraph 18(1)(c) of the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* is replaced by the following:

(c) the Chief Executive Officer of the Canada Deposit Insurance Corporation; and

5

R.S., c. C-21; 2001, c. 9, s. 218

Canadian Payments Act

2001, c. 9, s. 244

170 Paragraph 43(2)(c) of the *Canadian Payments Act* is replaced by the following:

(c) the Chief Executive Officer of the Canada Deposit Insurance Corporation or any other officer of that Corporation authorized in writing by the Chief Executive Officer,

10

R.S., c. N-11

National Housing Act

2012, c. 19, s. 351

171 The definition *Chairperson of the Canada Deposit Insurance Corporation* in section 7 of the *National Housing Act* is repealed.

2011, c. 15, s. 24; 2012, c. 19, s. 358

172 Subsection 21.1(3) of the Act is replaced by the following:

Power to disclose

(3) The Minister of Finance may disclose to the Superintendent, the Governor of the Bank of Canada, the Chief Executive Officer of the Canada Deposit Insurance Corporation and the Commissioner of the Financial Consumer Agency of Canada any information or copies of any books or records received under subsection (2).

20

2011, c. 15, s. 24; 2012, c. 19, s. 358

173 Paragraph 21.2(7)(c) of the Act is replaced by the following:

SECTION 6

Premier dirigeant de la Société d'assurance-dépôts du Canada

L.R., ch. 18 (3^e suppl.), partie I

Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières

1996, ch. 6, art. 108(A)

169 L'alinéa 18(1)c) de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* est remplacé par ce qui suit :

c) le premier dirigeant de la Société d'assurance-dépôts du Canada;

5

L.R., ch. C-21; 2001, ch. 9, art. 218

Loi canadienne sur les paiements

2001, ch. 9, art. 244

170 L'alinéa 43(2)c) de la *Loi canadienne sur les paiements* est remplacé par ce qui suit :

c) au premier dirigeant de la Société d'assurance-dépôts du Canada ou à tout autre fonctionnaire que ce lui-ci a délégué par écrit.

10

L.R., ch. N-11

Loi nationale sur l'habitation

2012, ch. 19, art. 351

171 La définition de *président de la Société d'assurance-dépôts du Canada*, à l'article 7 de la *Loi nationale sur l'habitation*, est abrogée.

2011, ch. 15, art. 24; 2012, ch. 19, art. 358

172 Le paragraphe 21.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Communication de renseignements, etc.

(3) Le ministre des Finances peut communiquer les renseignements et copies de livres ou de documents obtenus au titre du paragraphe (2) au surintendant, au gouverneur de la Banque du Canada, au premier dirigeant de la Société d'assurance-dépôts du Canada et au commissaire de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada.

15

20

2011, ch. 15, art. 24; 2012, ch. 19, art. 358

173 L'alinéa 21.2(7)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) the Chief Executive Officer of the Canada Deposit Insurance Corporation; and

1991, c. 45

Trust and Loan Companies Act

2009, c. 2, s. 292

174 Paragraph 527.9(2)(b) of the *Trust and Loan Companies Act* is replaced by the following:

(b) is of the opinion — after considering measures other than an order under that subsection and after consulting with the Superintendent, the Governor of the Bank of Canada and the Chief Executive Officer of the Canada Deposit Insurance Corporation — that the order will promote the stability of the financial system in Canada. 5 10

1991, c. 46

Bank Act

2009, c. 2, s. 275

175 Paragraph 973.2(2)(b) of the *Bank Act* is replaced by the following:

(b) is of the opinion — after considering measures other than an order under that subsection and after consulting with the Superintendent, the Governor of the Bank of Canada and the Chief Executive Officer of the Canada Deposit Insurance Corporation — that the order will promote the stability of the financial system in Canada. 15 20

1991, c. 47

Insurance Companies Act

2009, c. 2, s. 287

176 Paragraph 1016.7(2)(b) of the *Insurance Companies Act* is replaced by the following:

(b) is of the opinion — after considering measures other than an order under that subsection and after consulting with the Superintendent, the Governor of the Bank of Canada and the Chief Executive Officer of the Canada Deposit Insurance Corporation — that the order will promote the stability of the financial system in Canada. 25

c) le premier dirigeant de la Société d'assurance-dépôts du Canada;

1991, ch. 45

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

2009, ch. 2, art. 292

174 L'alinéa 527.9(2)b) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* est remplacé par ce qui suit :

b) après avoir envisagé de prendre d'autres mesures que celles prévues à ce paragraphe et consulté le surintendant, le gouverneur de la Banque du Canada et le premier dirigeant de la Société d'assurance-dépôts du Canada, que le décret favorisera la stabilité du système financier au Canada. 5 10

1991, ch. 46

Loi sur les banques

2009, ch. 2, art. 275

175 L'alinéa 973.2(2)b) de la *Loi sur les banques* est remplacé par ce qui suit :

b) après avoir envisagé de prendre d'autres mesures que celles prévues à ce paragraphe et consulté le surintendant, le gouverneur de la Banque du Canada et le premier dirigeant de la Société d'assurance-dépôts du Canada, que le décret favorisera la stabilité du système financier au Canada. 15 20

1991, ch. 47

Loi sur les sociétés d'assurances

2009, ch. 2, art. 287

176 L'alinéa 1016.7(2)b) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* est remplacé par ce qui suit : 20

b) après avoir envisagé de prendre d'autres mesures que celles prévues à ce paragraphe et consulté le surintendant, le gouverneur de la Banque du Canada et le premier dirigeant de la Société d'assurance-dépôts du Canada, que le décret favorisera la stabilité du système financier au Canada. 25

1991, c. 48

Cooperative Credit Associations Act

2009, c. 2, s. 279

177 Paragraph 459.9(2)(b) of the *Cooperative Credit Associations Act* is replaced by the following:

(b) is of the opinion — after considering measures other than an order under that subsection and after consulting with the Superintendent, the Governor of the Bank of Canada and the Chief Executive Officer of the Canada Deposit Insurance Corporation — that the order will promote the stability of the financial system in Canada.

1996, c. 6, sch.

Payment Clearing and Settlement Act

2014, c. 39, s. 372(2)

178 Paragraph 18(2)(b) of the *Payment Clearing and Settlement Act* is replaced by the following:

(b) to the Deputy Minister of Finance or any officer of the Department of Finance authorized in writing by the Deputy Minister of Finance or to the Chief Executive Officer of the Canada Deposit Insurance Corporation or any other officer of that Corporation authorized in writing by the Chief Executive Officer.

2011, c. 15, s. 20

Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act

179 Subsection 15(3) of the *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act* is replaced by the following:

Disclosure of information

(3) The Minister and the Superintendent may disclose to each other any information or copies of any books or records received under subsection (2) and may also disclose them to the Governor of the Bank of Canada, the Chief Executive Officer of the Canada Deposit Insurance Corporation and the Commissioner of the Financial Consumer Agency of Canada.

1991, ch. 48

Loi sur les associations coopératives de crédit

2009, ch. 2, art. 279

177 L'alinéa 459.9(2)b) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* est remplacé par ce qui suit :

b) après avoir envisagé de prendre d'autres mesures que celles prévues à ce paragraphe et consulté le surintendant, le gouverneur de la Banque du Canada et le premier dirigeant de la Société d'assurance-dépôts du Canada, que le décret favorisera la stabilité du système financier au Canada.

1996, ch. 6, ann.

Loi sur la compensation et le règlement des paiements

2014, ch. 39, par. 372(2)

178 L'alinéa 18(2)b) de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* est remplacé par ce qui suit :

b) au sous-ministre des Finances ou à tout fonctionnaire du ministère des Finances que celui-ci a délégué par écrit ou au premier dirigeant de la Société d'assurance-dépôts du Canada ou à tout autre fonctionnaire de cette société que celui-ci a délégué par écrit.

2011, ch. 15, art. 20

Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle

179 Le paragraphe 15(3) de la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle* est remplacé par ce qui suit :

Communication de renseignements, etc.

(3) Le ministre et le surintendant peuvent échanger les livres, documents ou renseignements obtenus au titre du paragraphe (2) et les communiquer au gouverneur de la Banque du Canada, au premier dirigeant de la Société d'assurance-dépôts du Canada et au commissaire de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada.

DIVISION 7

R.S., c. F-8

Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

2013, c. 33, s. 122(5)

180 (1) Paragraph (a) of the definition *gross expenditure base* in subsection 4(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is replaced by the following:

(a) for the fiscal year beginning on April 1, 2015, an amount equal to

(i) \$1,065,524,388 in respect of Yukon,

(ii) \$1,551,787,629 in respect of the Northwest Territories, and

(iii) \$1,579,969,113 in respect of Nunavut; and

2007, c. 29, s. 62

(2) Subsection 4(2) of the Act is replaced by the following:

Redetermination – gross expenditure base for 2016-2017

(2) For the purposes of the definition *gross expenditure base* in subsection (1), the Minister may, at any time during the fiscal year beginning on April 1, 2016, recalculate the amount determined to be the gross expenditure base in respect of a territory for that fiscal year using the following population adjusted gross expenditure escalator:

(a) 1.02497 in respect of Yukon;

(b) 1.01377 in respect of the Northwest Territories; and

(c) 1.02833 in respect of Nunavut.

181 The Act is amended by adding the following after section 4.1:

SECTION 7

L.R., ch. F-8

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

2013, ch. 33, par. 122(5)

180 (1) L'alinéa a) de la définition de *base des dépenses brutes*, au paragraphe 4(1) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, est remplacé par ce qui suit :

a) Pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2015, en ce qui concerne les territoires ci-après, la somme figurant en regard de leur nom :

(i) Yukon : 1 065 524 388 \$,

(ii) Territoires du Nord-Ouest : 1 551 787 629 \$,

(iii) Nunavut : 1 579 969 113 \$;

2007, ch. 29, art. 62

(2) Le paragraphe 4(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nouveau calcul – base des dépenses brutes pour l'exercice 2016-2017

(2) Pour l'application de la définition de *base des dépenses brutes* au paragraphe (1), le ministre peut, au cours de l'exercice commençant le 1^{er} avril 2016, calculer à nouveau la base des dépenses brutes applicable à l'égard de chaque territoire, pour cet exercice, en utilisant les facteurs de majoration des dépenses brutes rajustés en fonction de la population suivants :

a) s'agissant du Yukon, 1,02497;

b) s'agissant des Territoires du Nord-Ouest, 1,01377;

c) s'agissant du Nunavut, 1,02833.

181 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4.1, de ce qui suit :

Additional payment for 2016-2017

4.11 An amount may be paid to a territory equal to the difference between the amount determined by the Minister under paragraph (a) and the amount set out under paragraph (b) for that territory:

- (a) the amount of the territorial formula financing payment that would have been paid to a territory for the fiscal year beginning on April 1, 2016, if that amount had been determined using the amount determined to be the gross expenditure base under subsection 4(2); and
- (b) as the case may be,
 - (i) \$878,040,329 in respect of Yukon,
 - (ii) \$1,195,799,238 in respect of the Northwest Territories, and
 - (iii) \$1,462,488,258 in respect of Nunavut.

Paiements supplémentaires pour l'exercice 2016-2017

4.11 Une somme correspondant à l'excédent du montant visé à l'alinéa a), déterminé par le ministre, sur celui prévu à l'alinéa b) peut être payée à chaque territoire :

- a) le montant du paiement de transfert qui aurait été fait au territoire pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2016, s'il avait été établi en utilisant la base des dépenses brutes calculée en vertu du paragraphe 4(2);
- b) selon le cas :
 - (i) s'agissant du Yukon, 878 040 329 \$,
 - (ii) s'agissant des Territoires du Nord-Ouest, 1 195 799 238 \$,
 - (iii) s'agissant du Nunavut, 1 462 488 258 \$.

DIVISION 8

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

Amendments to the Act

2007, c. 29, s. 85

182 Section 43.1 of the *Financial Administration Act* is repealed.

183 The Act is amended by adding the following after section 46:

Authority to borrow money

46.1 In any fiscal year, the Governor in Council may by order authorize the Minister to borrow money for

- (a) the payment of any amount that is required to be paid in that fiscal year in respect of any money borrowed under the authority of this Act or any other Act of Parliament;
- (b) the extinguishment or reduction of any liability of Canada, if the Minister is of the opinion that the liability should be extinguished or reduced; or
- (c) the payment, by Her Majesty, of any amount in extraordinary circumstances, including in the event of a natural disaster or to promote the stability or maintain the efficiency of the financial system in Canada, if

SECTION 8

L.R., ch. F-11

Loi sur la gestion des finances publiques

Modification de la loi

2007, ch. 29, art. 85

182 L'article 43.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est abrogé.

183 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 46, de ce qui suit :

Autorisation de contracter des emprunts

46.1 Le gouverneur en conseil peut, par décret, au cours d'un exercice, autoriser le ministre à contracter des emprunts en vue :

- a) du paiement de toute somme devant être payée au cours de l'exercice relativement aux emprunts contractés sous le régime de la présente loi ou d'une autre loi fédérale;
- b) de l'extinction ou de la réduction de toute charge de l'État, si le ministre estime que celle-ci devrait être éteinte ou réduite;
- c) du paiement, par Sa Majesté, de toute somme devant être payée dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de catastrophe naturelle ou

the Minister is of the opinion that the borrowing of money is necessary in those circumstances.

2007, c. 29, s. 87

184 (1) The portion of subsection 49(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Rapport : gestion de la dette publique

49 (1) Après le dépôt des Comptes publics devant la Chambre des communes, le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement, dans les trente premiers jours de séance de celle-ci qui suivent ce dépôt, un rapport faisant état :

2007, c. 29, s. 87

(2) Paragraph 49(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the money borrowed in the fiscal year to which the Public Accounts relate;

(a.1) the money that is borrowed under an order made under paragraph 46.1(c) and that is due; and

2007, c. 29, s. 87

(3) Paragraph 49(1)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) des mesures qu'il a prises pendant l'exercice en cause à l'égard de la gestion de la dette publique.

2007, c. 29, s. 87

(4) Paragraph 49(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the money to be borrowed in the next fiscal year and the purposes for which the moneys will be borrowed; and

185 The Act is amended by adding the following after section 49:

Report — borrowings in respect of extraordinary circumstances

49.1 The Minister shall cause to be tabled in each House of Parliament a report on the money borrowed or to be borrowed under an order made under paragraph 46.1(c) within the first 30 days on which that House is sitting after the day on which the Governor in Council's authorization is given under that paragraph.

pour promouvoir la stabilité ou maintenir l'efficacité du système financier au Canada, si le ministre estime que les emprunts sont nécessaires dans les circonstances.

2007, ch. 29, art. 87

184 (1) Le passage du paragraphe 49(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Rapport : gestion de la dette publique

49 (1) Après le dépôt des Comptes publics devant la Chambre des communes, le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement, dans les trente premiers jours de séance de celle-ci qui suivent ce dépôt, un rapport faisant état :

2007, ch. 29, art. 87

(2) L'alinéa 49(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) des emprunts qu'il a contractés pendant l'exercice en cause;

a.1) des sommes empruntées au titre d'un décret pris en vertu de l'alinéa 46.1c) et qui demeurent exigibles;

2007, ch. 29, art. 87

(3) L'alinéa 49(1)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) des mesures qu'il a prises pendant l'exercice en cause à l'égard de la gestion de la dette publique.

2007, ch. 29, art. 87

(4) L'alinéa 49(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, des emprunts qu'il prévoit de contracter et de l'utilisation qu'il compte en faire;

185 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 49, de ce qui suit :

Rapport : emprunts à l'égard de circonstances exceptionnelles

49.1 Le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport faisant état des emprunts qu'il a contractés — ou qu'il prévoit de contracter — au titre d'un décret pris en vertu de l'alinéa 46.1c), dans les trente premiers jours de séance de celle-ci qui suivent la date de l'autorisation donnée par le gouverneur en conseil en vertu de cet alinéa.

186 The Act is amended by adding the following after section 101:

Minister's responsibility

101.1 In the exercise of the Minister's powers and duties under subsections 127(2) and (3) in respect of an agent corporation, the Minister shall ensure that the total of the amounts borrowed by it, other than from the Crown, is not in excess of any limit established by any other Act of Parliament.

Coming into Force

Order in council

187 The provisions of this Division come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

DIVISION 9

R.S., c. O-9

Old Age Security Act

Amendments to the Act

2012, c. 19, s. 447

188 Section 2.2 of the *Old Age Security Act* is repealed.

189 (1) Section 12.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Increase on July 1, 2016

(2.1) For any month in the payment quarter beginning on July 1, 2016,

(a) the amount determined for A in subsection (1) is the amount that would otherwise have been determined for A in that subsection for any month in that payment quarter plus \$78.92; and

(b) the amount determined for A in subsection (2) in the case set out in paragraph (a) of A in that subsection is the amount that would otherwise have been determined in that case for A in that subsection for any month in that payment quarter plus \$78.92.

2011, c. 15, s. 13

(2) The portion of subsection 12.1(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

186 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 101, de ce qui suit :

Responsabilité incombant au ministre

101.1 Dans l'exercice de ses attributions au titre des paragraphes 127(2) et (3) à l'égard des sociétés mandataires, le ministre veille à ce que le total des emprunts contractés par celles-ci auprès d'autres personnes que Sa Majesté n'excède pas le plafond des emprunts fixé par toute autre loi fédérale.

Entrée en vigueur

Décret

187 Les dispositions de la présente section entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

SECTION 9

L. R., ch. O-9

Loi sur la sécurité de la vieillesse

Modification de la loi

2012, ch. 19, art. 447

188 L'article 2.2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est abrogé.

189 (1) L'article 12.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Augmentation le 1^{er} juillet 2016

(2.1) Pour tout mois du trimestre de paiement commençant le 1^{er} juillet 2016 :

a) la somme visée à l'élément A de la formule prévue au paragraphe (1) correspond à la somme qui aurait été autrement visée à cet élément pour tout mois au cours de ce trimestre, majorée de 78,92 \$;

b) la somme visée à l'alinéa a) de l'élément A de la formule prévue au paragraphe (2) correspond à la somme qui aurait été autrement visée dans ce cas à cet élément pour tout mois au cours de ce trimestre, majorée de 78,92 \$.

2011, ch. 15, art. 13

(2) Le passage du paragraphe 12.1(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Indexation

(3) Subject to subsection (2.1), for the purpose of calculating the amount payable under subsection (1) or (2) for any month in a payment quarter beginning after September 30, 2011, the amount to be determined for A in that subsection is the amount obtained by multiplying

190 (1) Section 22.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Increase on July 1, 2016

(3.1) The amount determined for A in subsection (3) for any month in the payment quarter beginning on July 1, 2016 is the amount that would otherwise have been determined for A in that subsection for any month in that payment quarter plus \$78.92.

2011, c. 15, s. 14

(2) The portion of subsection 22.1(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Indexation

(4) Subject to subsection (3.1), for the purpose of calculating the amount payable under any of subsections (1) to (3) for any month in a payment quarter beginning after September 30, 2011, the amount to be determined for A in that subsection is the amount obtained by multiplying

Coming into Force

July 1, 2016

191 Sections 189 and 190 come into force, or are deemed to have come into force, on July 1, 2016.

DIVISION 10

R.S., c. S-15

Special Import Measures Act

1994, c. 47, s. 144(3)

192 The definition *negligible* in subsection 2(1) of the *Special Import Measures Act* is replaced by the following:

negligible means, in respect of the volume of goods of a country, less than 3 % of the total volume of goods that

Indexation

(3) Sous réserve du paragraphe (2.1), pour le calcul du montant prévu aux paragraphes (1) ou (2) pour tout mois d'un trimestre de paiement commençant après le 30 septembre 2011, la somme visée à l'élément A des formules prévues à ces paragraphes est égale au produit des éléments suivants :

190 (1) L'article 22.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Augmentation le 1^{er} juillet 2016

(3.1) La somme visée à l'élément A au paragraphe (3) pour tout mois du trimestre de paiement commençant le 1^{er} juillet 2016 correspond à la somme qui aurait été autrement visée à cet élément pour tout mois au cours de ce trimestre, majoré de 78,92 \$.

2011, ch. 15, art. 14

(2) Le passage du paragraphe 22.1(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Indexation

(4) Sous réserve du paragraphe (3.1), pour le calcul du montant prévu à l'un ou l'autre des paragraphes (1) à (3) pour tout mois d'un trimestre de paiement commençant après le 30 septembre 2011, la somme visée à l'élément A de la formule prévue à ces paragraphes est égale au produit des éléments suivants :

Entrée en vigueur

1^{er} juillet 2016

191 Les articles 189 et 190 entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

SECTION 10

L.R., ch. S-15

Loi sur les mesures spéciales d'importation

1994, ch. 47, par. 144(3)

192 La définition de *négligeable*, au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, est remplacée par ce qui suit :

négligeable Qualificatif applicable au volume des marchandises de même description, provenant d'un pays

are released into Canada from all countries and that are of the same description as the goods. However, if the total volume of goods of three or more countries — each of whose exports of goods into Canada is less than 3 % of the total volume of goods that are released into Canada from all countries and that are of the same description — is more than 7 % of the total volume of goods that are released into Canada from all countries and that are of the same description, the volume of goods of any of those countries is not negligible; (*négligeable*)

193 The Act is amended by adding the following after section 7.1:

Return of duty

7.2 If the Tribunal makes an order under paragraph 76.03(12)(a), the amount that was paid as anti-dumping or countervailing duties by or on an importer's behalf shall be returned to the importer, in respect of goods that were released, five years after

(a) the day on which the original order or finding was made under subsection 43(1), if no order continuing the order or finding that applies to those goods has been made under paragraph 76.03(12)(b); or

(b) the day on which the last order was made, if one or more orders continuing the order or finding have been made under paragraph 76.03(12)(b).

1994, c. 47, s. 149(1); 2005, c. 38, par. 134(h)

194 (1) The portion of subsection 8(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Imposition of provisional duty

8 (1) Subject to subsection (1.3), if the President makes a preliminary determination of dumping or subsidizing in an investigation under this Act and considers that the imposition of provisional duty is necessary to prevent injury, retardation or threat of injury, the importer in Canada of dumped or subsidized goods that are of the same description as any goods to which the preliminary determination applies and that are released during the period beginning on the day on which the preliminary determination is made and ending on the earlier of

2001, c. 25, s. 92(2)

(2) The portion of subsection 8(1.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

donné, qui est inférieur à un volume représentant trois pour cent de la totalité des marchandises de même description dédouanées au Canada; exceptionnellement, n'est pas négligeable l'ensemble des marchandises de même description dédouanées au Canada — provenant d'au moins trois pays exportant chacun au Canada un volume négligeable de marchandises — qui représente un volume de plus de sept pour cent de cette totalité. (*négligeable*)

193 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7.1, de ce qui suit :

Restitution des droits

7.2 Lorsque le Tribunal rend une ordonnance en vertu de l'alinéa 76.03(12)a), sont restitués à l'importateur les droits anti-dumping ou compensateurs payés par lui ou en son nom sur les marchandises dédouanées cinq ans après :

a) si aucune ordonnance de prorogation de l'ordonnance ou des conclusions n'a été rendue en vertu de l'alinéa 76.03(12)b), la date à laquelle l'ordonnance ou les conclusions initiales s'appliquant à ces marchandises ont été rendues en vertu du paragraphe 43(1);

b) si une ordonnance de prorogation de l'ordonnance ou des conclusions a été rendue en vertu de l'alinéa 76.03(12)b), la date de cette ordonnance de prorogation.

1994, ch. 47, par. 149(1); 2005, ch. 38, al. 134h)

194 (1) Le passage du paragraphe 8(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Droits provisoires

8 (1) Sous réserve du paragraphe (1.3), dans le cas où le président prend une décision provisoire de dumping ou de subventionnement dans le cadre d'une enquête prévue par la présente loi et où il estime que l'imposition de droits provisoires est nécessaire pour empêcher qu'un dommage ou un retard ne soit causé ou qu'il y ait menace de dommage, lorsque des marchandises sous-évaluées ou subventionnées de même description que celles faisant l'objet de la décision sont dédouanées au cours de la période commençant à la date de cette décision et se terminant à la première des dates suivantes :

2001, ch. 25, par. 92(2)

(2) Le passage du paragraphe 8(1.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Imposition of provisional duties on referral back to Tribunal

(1.1) Subject to subsection (1.3), if an order or finding of the Tribunal under subsection 43(1), 76.02(4) respecting a review under subsection 76.02(1), or 91(3), other than an order or finding described in any of sections 3 to 6, is referred back to the Tribunal under subsection 77.015(3) or (4) or 77.019(5), or under subsection 77.15(3) or (4) or 77.19(4), the importer of dumped or subsidized goods that are of the same description as any goods to which the order or finding applies and that are released during the period beginning on the day on which the preliminary determination is made under subsection 38(1) and ending on the day on which the Tribunal makes an order or finding, on the referral back, with respect to goods of that description, shall, within the time prescribed under the *Customs Act* for the payment of duties, at the option of the importer,

2001, c. 25, s. 92(2)

(3) The portion of subsection 8(1.2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Imposition of provisional duties on referral back from Federal Court of Appeal

(1.2) Subject to subsection (1.3), if an order or finding of the Tribunal under subsection 43(1), 76.02(4) respecting a review under subsection 76.02(1), or 91(3), other than an order or finding described in any of sections 3 to 6, is referred back to the Tribunal by the Federal Court of Appeal, the importer of dumped or subsidized goods that are of the same description as any goods to which the order or finding applies and that are released during the period beginning on the day on which the preliminary determination is made under subsection 38(1) and ending on the day on which the Tribunal makes an order or finding, on the referral back, with respect to goods of that description, shall, within the time prescribed under the *Customs Act* for the payment of duties, at the option of the importer,

(4) Section 8 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.2):

Insignificant margin or amount

(1.3) Subsections (1), (1.1) and (1.2) do not apply in respect of

(a) goods of the same description as the goods specified in a preliminary determination in which the President determines that the margin of dumping of the goods is insignificant; or

Acquittement des droits

(1.1) Sous réserve du paragraphe (1.3), après le renvoi au Tribunal, en application des paragraphes 77.015(3) ou (4), 77.019(5), 77.15(3) ou (4) ou 77.19(4), d'une ordonnance ou de conclusions rendues par lui au titre des paragraphes 43(1), 76.02(4) — relativement au réexamen prévu au paragraphe 76.02(1) — ou 91(3), à l'exception de celles visées aux articles 3 à 6, l'importateur de marchandises sous-évaluées ou subventionnées de même description que celles faisant l'objet de l'ordonnance ou des conclusions en cause, d'une part, et dédouanées au cours de la période commençant à la date de la décision provisoire rendue en vertu du paragraphe 38(1) et se terminant à la date où le Tribunal rend une nouvelle ordonnance ou de nouvelles conclusions, d'autre part, doit, à son choix, dans le délai réglementaire fixé en application de la *Loi sur les douanes* pour le paiement des droits :

2001, ch. 25, par. 92(2)

(3) Le passage du paragraphe 8(1.2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Droits provisoires après le renvoi au Tribunal par la Cour d'appel fédérale

(1.2) Sous réserve du paragraphe (1.3), après le renvoi au Tribunal, par la Cour d'appel fédérale, d'une ordonnance ou de conclusions rendues par lui au titre des paragraphes 43(1), 76.02(4) — relativement au réexamen prévu au paragraphe 76.02(1) — ou 91(3), à l'exception de celles visées aux articles 3 à 6, l'importateur de marchandises sous-évaluées ou subventionnées de même description que celles faisant l'objet de l'ordonnance ou des conclusions en cause, d'une part, et dédouanées au cours de la période commençant à la date de la décision provisoire rendue en vertu du paragraphe 38(1) et se terminant à la date où le Tribunal rend une nouvelle ordonnance ou de nouvelles conclusions, d'autre part, doit, à son choix, dans le délai réglementaire fixé en application de la *Loi sur les douanes* pour le paiement des droits :

(4) L'article 8 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

Marge ou montant minimal

(1.3) Les paragraphes (1), (1.1) et (1.2) ne s'appliquent pas relativement :

a) aux marchandises de même description que celles visées par une décision provisoire dans laquelle le président conclut que la marge de dumping les concernant est minimale;

(b) goods of the same description as the goods specified in a preliminary determination in which the President determines that the amount of subsidy on the goods is insignificant.

1999, c. 12, s. 12

195 Section 30.1 of the Act is replaced by the following:

Determination of margin of dumping in respect of a country

30.1 For the purposes of subsection 8(1.3), paragraph 35(1)(a), subparagraph 38(1)(a)(i), subsection 38(1.1), subparagraph 41(1)(a)(ii) and paragraphs 41.1(1)(a) and (2)(a), the margin of dumping in relation to goods of a particular country is the weighted average of the margins of dumping determined in accordance with section 30.2.

1999, c. 12, s. 17; 2005, c. 38, par. 134(z)

196 Paragraph 35(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the President is satisfied in respect of some or all of those goods that the actual and potential volume of goods is negligible; or

197 (1) Subparagraph 38(1)(a)(i) of the English version of the Act is replaced by the following:

(i) estimating the margin of dumping of the goods to which the preliminary determination applies, using the information available to the President at the time the estimate is made, and

1994, c. 47, par. 185(1)(d)

(2) Subparagraph 38(1)(b)(i) of the English version of the Act is replaced by the following:

(i) estimating the amount of subsidy on the goods to which the preliminary determination applies, using the information available to the President at the time the estimate is made,

(3) Section 38 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Insignificant margin or amount

(1.1) The President may in making a preliminary determination under subsection (1), using the information available to him or her at that time, make the determination that the margin of dumping of, or the amount of subsidy on, the goods is insignificant.

b) aux marchandises de même description que celles visées par une décision provisoire dans laquelle le président conclut que le montant de subvention les concernant est minimal.

1999, ch. 12, art. 12

195 L'article 30.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Établissement de la marge quant à un pays

30.1 Pour l'application du paragraphe 8(1.3), de l'alinéa 35(1)a, du sous-alinéa 38(1)a(i), du paragraphe 38 (1.1), du sous-alinéa 41(1)a(ii) et des alinéas 41.1(1)a) et (2)a), la marge de dumping relative à des marchandises d'un pays donné est égale à la moyenne pondérée des marges de dumping établies conformément à l'article 30.2.

1999, ch. 12, art. 17; 2005, ch. 38, al. 134z)

196 L'alinéa 35(1)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le président est convaincu, au sujet de tout ou partie de ces marchandises, que leur quantité véritable et éventuelle est négligeable;

197 (1) Le sous-alinéa 38(1)a(i) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) estimating the margin of dumping of the goods to which the preliminary determination applies, using the information available to the President at the time the estimate is made, and

1994, ch. 47, al. 185(1)d)

(2) Le sous-alinéa 38(1)b(i) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) estimating the amount of subsidy on the goods to which the preliminary determination applies, using the information available to the President at the time the estimate is made,

(3) L'article 38 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Marge ou montant minimal

(1.1) Lorsqu'il rend une décision provisoire en application du paragraphe (1), le président peut conclure, compte tenu des renseignements dont il dispose, que la marge de dumping des marchandises ou le montant de subvention les concernant est minimal.

Deeming provision

(1.2) For the purposes of a preliminary determination, if the President determines that the margin of dumping or the amount of subsidy is equivalent to 0 % of the export price of the goods, then that margin or amount is considered to be insignificant and the investigation in respect of those goods continues. 5

1994, c. 47, s. 171(3); 2005, c. 38, par. 134(z.5)(E)

198 Paragraph 49(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) unless the President has made a preliminary determination under subsection 38(1), other than a determination respecting an insignificant margin of dumping or an insignificant amount of subsidy; or 10

1999, c. 12, s. 36

199 (1) Subsection 76.03(2) of the Act is replaced by the following:

Publication of notice

(2) If an order or finding is to be deemed rescinded under subsection (1), the Tribunal shall, not later than two months before the expiry date of the order or finding under that subsection, cause to be published in the *Canada Gazette* a notice of expiry setting out the information specified in the rules of the Tribunal. 20

1999, c. 12, s. 36

(2) Paragraph 76.03(7)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) within 150 days after the day on which the notice is received under subparagraph (6)(a)(i), determine whether the expiry of the order or finding in respect of goods of a country or countries is likely to result in the continuation or resumption of dumping or subsidizing of the goods; and 25

1999, c. 12, s. 36; 2005, c. 38, par. 134(z.19)

(3) Subsection 76.03(10) of the Act is replaced by the following: 30

Tribunal's determination

(10) If the President makes a determination described in subsection (9), the Tribunal shall, within 160 days after the day on which that determination was received, determine whether the expiry of the order or finding in respect of the goods referred to in that subsection is likely to result in injury or retardation. 35

Application

200 The provisions of the *Special Import Measures Act*, as enacted or amended by sections 192

Présomption

(1.2) Pour les fins de la décision provisoire, si le président estime que la marge de dumping ou le montant de la subvention équivaut à zéro pour cent du prix à l'exportation des marchandises, cette marge de dumping ou ce montant de subvention est considéré comme minimal et l'enquête pour ces marchandises se poursuit. 5

1994, ch. 47, par. 171(3); 2005, ch. 38, al. 134z.5)(A)

198 L'alinéa 49(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) que s'il a rendu une décision provisoire en application du paragraphe 38(1) qui ne vise pas une marge de dumping ou un montant de subvention minimal; 10

1999, ch. 12, art. 36

199 (1) Le paragraphe 76.03(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis

(2) Le Tribunal fait publier dans la *Gazette du Canada*, au plus tard deux mois avant la date d'expiration de l'ordonnance ou des conclusions, un avis d'expiration renfermant les renseignements que peuvent préciser les règles du Tribunal, si une ordonnance ou des conclusions seront réputées annulées en vertu du paragraphe (1). 15

1999, ch. 12, art. 36

(2) L'alinéa 76.03(7)(a) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 20

a) dans les cent cinquante jours suivant la date de réception de l'avis prévu à l'alinéa (6)a), décide si l'expiration de l'ordonnance ou des conclusions concernant les marchandises d'un ou de plusieurs pays causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement des marchandises; 25

1999, ch. 12, art. 36; 2005, ch. 38, al. 134z.19)

(3) Le paragraphe 76.03(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 30

Décision du Tribunal

(10) Sur décision prise par le président au titre du paragraphe (9), le Tribunal, dans les cent soixante jours suivant la date de réception de cette décision, décide si l'expiration de l'ordonnance ou des conclusions à l'égard de ces marchandises causera vraisemblablement un dommage ou un retard. 35

Application

200 Les dispositions de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, édictées ou modifiées

to 199, apply to goods from a *NAFTA country*, as defined in subsection 2(1) of that Act.

DIVISION 11

R.S., c. 32 (2nd Supp.)

Pension Benefits Standards Act, 1985

2010, c. 25, s. 179(2)

201 (1) The definition *multilateral agreement* in subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* is repealed. 5

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

federal-provincial agreement means an agreement entered into under subsection 6.1(1); (*accord fédéral-provincial*) 10

2010, c. 25, s. 180

202 Paragraph 5(2)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) collect information from a pension supervisory authority of a designated province and disclose information to that authority for the purposes of implementing a federal-provincial agreement. 15

2010, c. 25, s. 181

203 Section 6 of the Act is repealed.

2010, c. 25, s. 181

204 (1) Subsection 6.1(1) of the Act is replaced by the following:

One or more designated provinces

6.1 (1) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with one or more designated provinces respecting any matter relating to pension plans that are subject to the pension legislation of at least one designated province that is a party to the agreement. 20 25

2010, c. 25, s. 181

(2) The portion of subsection 6.1(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

par les articles 192 à 199, s'appliquent aux marchandises d'un *pays ALÉNA*, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi.

SECTION 11

L.R., ch. 32 (2^e suppl.)

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

2010, ch. 25, par. 179(2)

201 (1) La définition de *accord multilatéral*, au paragraphe 2(1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, est abrogée. 5

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

accord fédéral-provincial Accord conclu en vertu du paragraphe 6.1(1). (*federal-provincial agreement*) 10

2010, ch. 25, art. 180

202 L'alinéa 5(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) aux fins de mise en oeuvre d'un accord fédéral-provincial, recueillir des renseignements auprès de l'autorité de surveillance des pensions d'une province désignée et lui en communiquer. 15

2010, ch. 25, art. 181

203 L'article 6 de la même loi est abrogé.

2010, ch. 25, art. 181

204 (1) Le paragraphe 6.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 20

Une ou plusieurs provinces désignées

6.1 (1) Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec une ou plusieurs provinces désignées un accord concernant toute question liée aux régimes de pension qui sont assujettis à la législation sur les pensions d'au moins une province désignée qui est partie à l'accord. 25

2010, ch. 25, art. 181

(2) Le passage du paragraphe 6.1(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Content of agreement

(2) A federal-provincial agreement may, among other things,

(3) Subsection 6.1(2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) make applicable, with respect to a pension plan, the pension legislation of a designated province that is a party to the agreement;

2010, c. 25, s. 181

(4) Subsections 6.1(3) to (5) of the Act are replaced by the following:

Tabling in Parliament

(3) The Minister must cause every federal-provincial agreement to be tabled in each House of Parliament.

Publication — *Canada Gazette*

(4) The Minister must cause to be published in the *Canada Gazette*

(a) every federal-provincial agreement and a notice of the date on which the agreement comes into effect with respect to pension plans;

(b) every amendment to a federal-provincial agreement and a notice of the date on which the amendment comes into effect with respect to pension plans; and

(c) a notice of the effective date of the Government of Canada's withdrawal from the federal-provincial agreement or of the effective date of termination of that agreement, whichever comes first.

Publication — other

(5) In addition to the publishing requirements under subsection (4), the Minister must ensure that every federal-provincial agreement and every amendment to a federal-provincial agreement is accessible to the public through the Internet or by any other means that the Minister considers appropriate.

2010, c. 25, s. 181

205 Sections 6.2 to 6.4 of the Act are replaced by the following:

Force of law

6.2 (1) The provisions of a federal-provincial agreement, other than those exempted from the application of this subsection by regulation, have the force of law during the period that the agreement is in effect with respect

Contenu

(2) L'accord fédéral-provincial peut notamment :

(3) Le paragraphe 6.1(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) rendre applicable à l'égard d'un régime de pension la législation sur les pensions d'une province désignée qui est partie à l'accord;

2010, ch. 25, art. 181

(4) Les paragraphes 6.1(3) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Dépôt au Parlement

(3) Le ministre fait déposer devant chaque chambre du Parlement tout accord fédéral-provincial.

Publication dans la *Gazette du Canada*

(4) Le ministre fait publier dans la *Gazette du Canada* :

a) l'accord fédéral-provincial et un avis de la date de sa prise d'effet à l'égard des régimes de pension;

b) toute modification apportée à l'accord fédéral-provincial et un avis de la date de sa prise d'effet à l'égard des régimes de pension;

c) un avis de la date de prise d'effet de la dénonciation, par le gouvernement du Canada, de l'accord fédéral-provincial ou, si elle est antérieure, de sa résiliation.

Accessibilité

(5) En plus de les faire publier dans la *Gazette du Canada*, le ministre veille à ce que l'accord fédéral-provincial et toute modification apportée à celui-ci soient accessibles au public par Internet ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué.

2010, ch. 25, art. 181

205 Les articles 6.2 à 6.4 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Force de loi

6.2 (1) Les dispositions de l'accord fédéral-provincial — à l'exception de celles soustraites par règlement à l'application du présent paragraphe — ont force de loi pendant la période où l'accord s'applique à l'égard des régimes de

to pension plans and are enforceable during that period as if those provisions formed part of this Act.

Inconsistency with agreement

(2) The provisions of a federal-provincial agreement that have the force of law prevail over any provision of this Act and the regulations to the extent of any inconsistency or conflict between them. 5

Review by Federal Court

6.3 (1) A decision of a pension supervisory authority of a designated province that is made under the authority of a federal-provincial agreement and that relates to the application of this Act or the regulations is deemed to be a decision of a *federal board, commission or other tribunal*, as defined in subsection 2(1) of the *Federal Courts Act*, and is subject to judicial review under that Act. 10

No review by Federal Court

(2) A decision of the Superintendent that is made under the authority of a federal-provincial agreement and that relates to the application of the pension legislation of a designated province is deemed to be a decision of the pension supervisory authority of that province and is not subject to judicial review under the *Federal Courts Act*. 20

Association of pension supervisory authorities

6.4 The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with one or more designated provinces respecting the establishment and operation in Canada of an association of pension supervisory authorities. 25

2010, c. 25, ss. 196(1) and 198(8)

206 Paragraphs 39(1)(b.1) to (b.3) of the Act are replaced by the following:

(b.1) respecting the implementation of a federal-provincial agreement;

(b.2) exempting a federal-provincial agreement or any provision of that agreement from the application of subsection 6.2(1); 30

(b.3) respecting transitional matters in the event that the Government of Canada ceases to be a party to a federal-provincial agreement; 35

pension et sont exécutoires, durant cette période, comme si elles faisaient partie de la présente loi.

Primauté de l'accord

(2) En cas d'incompatibilité, les dispositions de l'accord fédéral-provincial qui ont force de loi l'emportent sur les dispositions de la présente loi et des règlements. 5

Compétence de la Cour fédérale

6.3 (1) La décision de l'autorité de surveillance des pensions d'une province désignée qui est rendue au titre d'un accord fédéral-provincial et qui porte sur l'application de la présente loi ou des règlements est assimilée à celle d'un *office fédéral* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Cours fédérales* et est susceptible de révision judiciaire au titre de cette loi. 10

Pas de compétence

(2) La décision du surintendant qui est rendue au titre d'un accord fédéral-provincial et qui porte sur l'application de la législation sur les pensions d'une province désignée est assimilée à celle de l'autorité de surveillance des pensions de cette province et n'est pas susceptible de révision judiciaire au titre de la *Loi sur les Cours fédérales*. 15

Association d'autorités de surveillance des pensions

6.4 Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec une ou plusieurs provinces désignées un accord concernant la création et le fonctionnement au Canada d'une association d'autorités de surveillance des pensions. 25

2010, ch. 25, par. 196(1) et 198(8)

206 Les alinéas 39(1)b.1) à b.3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 25

b.1) régir la mise en oeuvre d'un accord fédéral-provincial;

b.2) soustraire un accord fédéral-provincial ou telle de ses dispositions à l'application du paragraphe 6.2(1); 30

b.3) régir la transition à effectuer dans le cas où le gouvernement du Canada cesse d'être partie à un accord fédéral-provincial;

DIVISION 12

1996, c. 23

Employment Insurance Act

Amendments to the Act

207 (1) Subsection 2(1) of the *Employment Insurance Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

long-tenured worker means a claimant who was paid less than 36 weeks of regular benefits in the 260 weeks before the beginning of their benefit period and who, according to their income tax returns for which notices of assessment have been sent by the Canada Revenue Agency, paid at least 30 % of the maximum annual employee's premium in 7 of the 10 years before the beginning of their benefit period or, if their income tax return for the year before the beginning of their benefit period has not yet been filed with that Agency or a notice of assessment for that year has not yet been sent by that Agency, in 7 of the 10 years before that year; (*travailleur de longue date*)

(2) The definition *long-tenured worker* in subsection 2(1) of the Act is repealed.

2001, c. 5, s. 1(1)

(3) Subsection 2(5) of the Act is replaced by the following:

Weeks of benefits paid

(5) For the purposes of section 145, the Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations for establishing how many weeks of benefits a claimant was paid, in order to take into account benefit reductions or deductions in the calculation or payment of those benefits.

208 The definition *waiting period* in subsection 6(1) of the Act is replaced by the following:

waiting period means the one week of the benefit period described in section 13. (*délai de carence*)

209 (1) The portion of subsection 7(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

SECTION 12

1996, ch. 23

Loi sur l'assurance-emploi

Modification de la loi

207 (1) Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

travailleur de longue date S'entend du prestataire à qui ont été versées des prestations régulières pour moins de trente-six semaines au cours des deux cent soixante semaines précédant le début de sa période de prestations et qui, selon ses déclarations de revenus ayant fait l'objet d'un avis de cotisation de l'Agence du revenu du Canada, a versé au moins trente pour cent de la cotisation ouvrière maximale pour un an pendant sept des dix années précédant le début de sa période de prestations ou, si sa déclaration de revenus pour l'année précédant le début de cette période n'a pas encore été produite à l'Agence ou fait l'objet d'un avis de cotisation par celle-ci, pendant sept des dix années précédant cette année-là. (*long-tenured worker*)

(2) La définition de *travailleur de longue date*, au paragraphe 2(1) de la même loi, est abrogée.

2001, ch. 5, par. 1(1)

(3) Le paragraphe 2(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Semaines de prestations

(5) Pour l'application de l'article 145 et en vue de tenir compte de toute déduction ou réduction afférente au calcul ou au versement des prestations, la Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements concernant la détermination du nombre de semaines pour lesquelles des prestations ont été versées au prestataire.

208 La définition de *délai de carence*, au paragraphe 6(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

délai de carence La semaine de la période de prestations que vise l'article 13. (*waiting period*)

209 (1) Le passage du paragraphe 7(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Qualification requirement

(2) An insured person qualifies if the person

2009, c. 33, s. 3

(2) Subsections 7(3) to (5) of the Act are repealed.

210 (1) The portion of subsection 7.1(1) of the Act before the table is replaced by the following:

Increase in required hours

7.1 (1) The number of hours that an insured person requires under section 7 to qualify for benefits is increased to the number set out in the following table in relation to the applicable regional rate of unemployment if the insured person accumulates one or more violations in the 260 weeks before making their initial claim for benefit.

(2) Subsection 7.1(2) of the Act is repealed.

2009, c. 33, s. 4

(3) Subsection 7.1(3) of the Act is replaced by the following:

Limitation

(3) A violation may not be taken into account under subsection (1) in more than two initial claims for benefits under this Act by an individual if the individual who accumulated the violation qualified for benefits in each of those two initial claims, taking into account subsection (1), subparagraph 152.07(1)(d)(ii) or regulations made under Part VIII, as the case may be.

2012, c. 27, s. 13(2)

211 (1) Subsection 10(14) of the Act is replaced by the following:

Extension of benefit period — additional 17 weeks

(13.1) A claimant's benefit period that has not ended before July 3, 2016, or that begins on or after that date, is extended by 17 weeks if the number of weeks for which benefits may be paid to the claimant has been increased as a result of subsection 12(2.1).

Benefit period deemed not ended — additional 17 weeks

(13.2) Subject to subsections (13.7) and (14.1), if a claimant's benefit period ended before July 3, 2016, that

Conditions requises

(2) L'assuré remplit les conditions requises si, à la fois :

2009, ch. 33, art. 3

(2) Les paragraphes 7(3) à (5) de la même loi sont abrogés.

210 (1) Le passage du paragraphe 7.1(1) de la même loi précédant le tableau est remplacé par ce qui suit :

Majoration du nombre d'heures requis

7.1 (1) Le nombre d'heures d'emploi assurable requis au titre de l'article 7 est majoré conformément au tableau qui suit, en fonction du taux régional de chômage applicable, à l'égard de l'assuré s'il est responsable d'une ou de plusieurs violations au cours des deux cent soixante semaines précédant sa demande initiale de prestations.

(2) Le paragraphe 7.1(2) de la même loi est abrogé.

2009, ch. 33, art. 4

(3) Le paragraphe 7.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Violations prises en compte

(3) Une violation dont un particulier s'est rendu responsable ne peut être prise en compte au titre du paragraphe (1) à l'égard de plus de deux demandes initiales de prestations présentées par lui au titre de la présente loi s'il remplit les conditions requises pour recevoir des prestations dans le cadre de chacune de ces deux demandes, compte tenu du paragraphe (1), du sous-alinéa 152.07(1)d)(ii) ou des règlements pris en vertu de la partie VIII, selon le cas.

2012, ch. 27, par. 13(2)

211 (1) Le paragraphe 10(14) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prolongation de la période de prestations : dix-sept semaines supplémentaires

(13.1) La période de prestations d'un prestataire — qui n'a pas pris fin avant le 3 juillet 2016, ou qui débute à cette date ou après cette date — est prolongée de dix-sept semaines si le nombre de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être versées au prestataire a été majoré au titre du paragraphe 12(2.1).

Période de prestations réputée ne pas avoir pris fin : dix-sept semaines supplémentaires

(13.2) Sous réserve des paragraphes (13.7) et (14.1), la période de prestations d'un prestataire qui a pris fin

benefit period is deemed, despite subsection (8), not to have ended and it is extended by 17 weeks beginning on July 3, 2016 if the number of weeks for which benefits may be paid to the claimant has been increased as a result of subsection 12(2.1).

5

Extension of benefit period — additional 37 weeks

(13.3) A claimant's benefit period that has not ended before July 3, 2016, or that begins on or after that date, is extended by 37 weeks if the number of weeks for which benefits may be paid to the claimant has been increased as a result of subsection 12(2.3).

10

Benefit period deemed not ended — additional 37 weeks

(13.4) Subject to subsections (13.7) and (14.1), if a claimant's benefit period ended before July 3, 2016, that benefit period is deemed, despite subsection (8), not to have ended and it is extended by 37 weeks beginning on July 3, 2016 if the number of weeks for which benefits may be paid to the claimant has been increased as a result of subsection 12(2.3).

15

Extension of benefit period — additional 29 weeks

(13.5) A claimant's benefit period is extended by 29 weeks if the number of weeks for which benefits may be paid to the claimant has been increased as a result of subsection 12(2.5).

20

Extension of benefit period — additional 22 weeks

(13.6) A claimant's benefit period is extended by 22 weeks if the number of weeks for which benefits may be paid to the claimant has been increased as a result of subsection 12(2.6).

25

Clarification

(13.7) A benefit period that is deemed under subsection (13.2) or (13.4) not to have ended does not include the period that begins on the day after the day on which the benefit period ended and that ends on July 2, 2016.

Maximum extension under subsections (10) to (13.6)

(14) Subject to subsections (14.1) and (15), an extension under any of subsections (10) to (13.6) must not result in a benefit period of more than 104 weeks.

30

avant le 3 juillet 2016 est, malgré le paragraphe (8), réputée ne pas avoir pris fin et est prolongée de dix-sept semaines à compter du 3 juillet 2016 si le nombre de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être versées au prestataire a été majoré au titre du paragraphe 12(2.1).

5

Prolongation de la période de prestations : trente-sept semaines supplémentaires

(13.3) La période de prestations d'un prestataire — qui n'a pas pris fin avant le 3 juillet 2016, ou qui débute à cette date ou après cette date — est prolongée de trente-sept semaines si le nombre de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être versées au prestataire a été majoré au titre du paragraphe 12(2.3).

10

Période de prestations réputée ne pas avoir pris fin : trente-sept semaines supplémentaires

(13.4) Sous réserve des paragraphes (13.7) et (14.1), la période de prestations d'un prestataire qui a pris fin avant le 3 juillet 2016 est, malgré le paragraphe (8), réputée ne pas avoir pris fin et est prolongée de trente-sept semaines à compter du 3 juillet 2016 si le nombre de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être versées au prestataire a été majoré au titre du paragraphe 12(2.3).

15

20

Prolongation de la période de prestations : vingt-neuf semaines supplémentaires

(13.5) La période de prestations d'un prestataire est prolongée de vingt-neuf semaines si le nombre de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être versées au prestataire a été majoré au titre du paragraphe 12(2.5).

Prolongation de la période de prestations : vingt-deux semaines supplémentaires

(13.6) La période de prestations d'un prestataire est prolongée de vingt-deux semaines si le nombre de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être versées au prestataire a été majoré au titre du paragraphe 12(2.6).

25

Précision

(13.7) La période de prestations qui est réputée ne pas avoir pris fin au titre des paragraphes (13.2) ou (13.4) exclut la période commençant le jour suivant celui où la période de prestations a pris fin et se terminant le 2 juillet 2016.

30

Prolongation visée aux paragraphes (10) à (13.6) : durée maximale

(14) Sous réserve des paragraphes (14.1) et (15), aucune prolongation au titre de l'un des paragraphes (10) à (13.6) ne peut avoir pour effet de porter la durée d'une période de prestations à plus de cent quatre semaines.

35

Excluded period to be included

(14.1) The period that is excluded under subsection (13.7) is to be included in the calculation of the 104 weeks for the purposes of subsection (14).

(2) Subsections 10(13.1) to (14.1) of the Act are replaced by the following:

Maximum extension under subsections (10) to (13)

(14) Subject to subsection (15), an extension under any of subsections (10) to (13) must not result in a benefit period of more than 104 weeks.

2009, c. 30, s. 2(2)

212 (1) Subsection 12(2) of the Act is replaced by the following:

General maximum

(2) Subject to subsections (2.1) to (2.6), the maximum number of weeks for which benefits may be paid in a benefit period because of a reason other than those mentioned in subsection (3) shall be determined in accordance with the table in Schedule I by reference to the regional rate of unemployment that applies to the claimant and the number of hours of insurable employment of the claimant in their qualifying period.

Increase — five weeks

(2.1) Subject to subsection (2.7), the number of weeks of benefits set out in the table in Schedule I that applies in respect of a claimant is deemed to be the number of weeks that would otherwise apply in respect of the claimant, but for this subsection, increased by five weeks if the following conditions are met:

- (a) the claimant is not a long-tenured worker;
- (b) the claimant's benefit period began during the period beginning on January 4, 2015 and ending on July 8, 2017;
- (c) the claimant's ordinary residence at the beginning of the benefit period was in a region referred to in subsection (2.8); and
- (d) benefits were paid or payable to the claimant because of a reason mentioned in subsection (2) for at least one week in the benefit period.

Inclusion de la période exclue

(14.1) La période exclue au titre du paragraphe (13.7) est incluse dans le calcul des cent quatre semaines pour l'application du paragraphe (14).

(2) Les paragraphes 10(13.1) à (14.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Prolongation visée aux paragraphes (10) à (13) : durée maximale

(14) Sous réserve du paragraphe (15), aucune prolongation au titre de l'un des paragraphes (10) à (13) ne peut avoir pour effet de porter la durée d'une période de prestations à plus de cent quatre semaines.

2009, ch. 30, par. 2(2)

212 (1) Le paragraphe 12(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Maximum

(2) Sous réserve des paragraphes (2.1) à (2.6), le nombre maximal de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être versées au cours d'une période de prestations — à l'exception de celles qui peuvent être versées pour l'une des raisons prévues au paragraphe (3) — est déterminé selon le tableau de l'annexe I en fonction du taux régional de chômage applicable au prestataire et du nombre d'heures pendant lesquelles il a occupé un emploi assurable au cours de sa période de référence.

Majoration de cinq semaines

(2.1) Sous réserve du paragraphe (2.7), le nombre de semaines de prestations figurant au tableau de l'annexe I qui est applicable au prestataire est réputé être le nombre de semaines qui lui serait par ailleurs applicable n'était le présent paragraphe, majoré de cinq, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le prestataire n'est pas un travailleur de longue date;
- b) sa période de prestations a débuté durant la période commençant le 4 janvier 2015 et se terminant le 8 juillet 2017;
- c) son lieu de résidence habituel, au moment où sa période de prestations a débuté, était situé dans une région visée au paragraphe (2.8);
- d) des prestations lui ont été versées ou devaient lui être versées en application du paragraphe (2) pour au moins une semaine au cours de la période de prestations.

Payment of benefits — subsection 10(13.2)

(2.2) If subsection (2.1) applies in respect of a claimant whose benefit period is deemed under subsection 10(13.2) not to have ended,

(a) the claimant may, for weeks beginning on or after July 3, 2016, be paid benefits because of a reason mentioned in subsection (2) for no more than the five additional weeks referred to in subsection (2.1); and

(b) the claimant may not be paid those additional five weeks of benefits for any week that began before July 3, 2016.

Increase — 25 weeks

(2.3) Subject to subsection (2.7), the number of weeks of benefits set out in the table in Schedule I that applies in respect of a claimant is deemed to be the number of weeks that would otherwise apply in respect of the claimant, but for this subsection, increased by 25 weeks if the following conditions are met:

(a) the claimant is a long-tenured worker;

(b) the claimant's benefit period began during the period beginning on January 4, 2015 and ending on October 29, 2016;

(c) the claimant's ordinary residence at the beginning of the benefit period was in a region referred to in subsection (2.8); and

(d) benefits were paid or payable to the claimant because of a reason mentioned in subsection (2) for at least one week in the benefit period.

Payment of benefits — subsection 10(13.4)

(2.4) If subsection (2.3) applies in respect of a claimant whose benefit period is deemed under subsection 10(13.4) not to have ended,

(a) the claimant may, for weeks beginning on or after July 3, 2016, be paid benefits because of a reason mentioned in subsection (2) for no more than the 25 additional weeks referred to in subsection (2.3); and

(b) the claimant may not be paid those additional 25 weeks of benefits for any week that began before July 3, 2016.

Versement des prestations : paragraphe 10(13.2)

(2.2) Si le paragraphe (2.1) s'applique à l'égard d'un prestataire dont la période de prestations est réputée ne pas avoir pris fin au titre du paragraphe 10(13.2) :

a) il peut être versé au prestataire, pour les semaines commençant le 3 juillet 2016 ou après cette date, des prestations en application du paragraphe (2) pour, au plus, les cinq semaines supplémentaires visées au paragraphe (2.1);

b) il ne peut être versé au prestataire ces cinq semaines supplémentaires de prestations pour toute semaine commençant avant le 3 juillet 2016.

Majoration de vingt-cinq semaines

(2.3) Sous réserve du paragraphe (2.7), le nombre de semaines de prestations figurant au tableau de l'annexe I qui est applicable au prestataire est réputé être le nombre de semaines qui lui serait par ailleurs applicable n'était le présent paragraphe, majoré de vingt-cinq, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le prestataire est un travailleur de longue date;

b) sa période de prestations a débuté durant la période commençant le 4 janvier 2015 et se terminant le 29 octobre 2016;

c) son lieu de résidence habituel, au moment où sa période de prestations a débuté, était situé dans une région visée au paragraphe (2.8);

d) des prestations lui ont été versées ou devaient lui être versées en application du paragraphe (2) pour au moins une semaine au cours de la période de prestations.

Versement des prestations : paragraphe 10(13.4)

(2.4) Si le paragraphe (2.3) s'applique à l'égard d'un prestataire dont la période de prestations est réputée ne pas avoir pris fin au titre du paragraphe 10(13.4) :

a) il peut être versé au prestataire, pour les semaines commençant le 3 juillet 2016 ou après cette date, des prestations en application du paragraphe (2) pour, au plus, les vingt-cinq semaines supplémentaires visées au paragraphe (2.3);

b) il ne peut être versé au prestataire ces vingt-cinq semaines supplémentaires de prestations pour toute semaine commençant avant le 3 juillet 2016.

Increase — 17 weeks

(2.5) The number of weeks of benefits set out in the table in Schedule I that applies in respect of a claimant is deemed to be the number of weeks that would otherwise apply in respect of the claimant, but for this subsection, increased by 17 weeks if the following conditions are met: 5

- (a) the claimant is a long-tenured worker;
- (b) the claimant's benefit period began during the period beginning on October 30, 2016 and ending on February 25, 2017;
- (c) the claimant's ordinary residence at the beginning of the benefit period was in a region referred to in subsection (2.8); and 10
- (d) benefits were paid or payable to the claimant because of a reason mentioned in subsection (2) for at least one week in the benefit period. 15

Increase — 10 weeks

(2.6) The number of weeks of benefits set out in the table in Schedule I that applies in respect of a claimant is deemed to be the number of weeks that would otherwise apply in respect of the claimant, but for this subsection, increased by 10 weeks if the following conditions are met: 20

- (a) the claimant is a long-tenured worker;
- (b) the claimant's benefit period began during the period beginning on February 26, 2017 and ending on July 8, 2017;
- (c) the claimant's ordinary residence at the beginning of the benefit period was in a region referred to in subsection (2.8); and 25
- (d) benefits were paid or payable to the claimant because of a reason mentioned in subsection (2) for at least one week in the benefit period. 30

Application

(2.7) If more than one benefit period in respect of a claimant began before July 3, 2016, subsection (2.1) or (2.3), as the case may be, applies to increase the number of weeks of benefits only in the benefit period that began on the day that is closest to that day. 35

Majoration de dix-sept semaines

(2.5) Le nombre de semaines de prestations figurant au tableau de l'annexe I qui est applicable au prestataire est réputé être le nombre de semaines qui lui serait par ailleurs applicable n'était le présent paragraphe, majoré de dix-sept, si les conditions suivantes sont réunies : 5

- a) le prestataire est un travailleur de longue date;
- b) sa période de prestations a débuté durant la période commençant le 30 octobre 2016 et se terminant le 25 février 2017;
- c) son lieu de résidence habituel, au moment où sa période de prestations a débuté, était situé dans une région visée au paragraphe (2.8); 10
- d) des prestations lui ont été versées ou devaient lui être versées en application du paragraphe (2) pour au moins une semaine au cours de la période de prestations. 15

Majoration de dix semaines

(2.6) Le nombre de semaines de prestations figurant au tableau de l'annexe I qui est applicable au prestataire est réputé être le nombre de semaines qui lui serait par ailleurs applicable n'était le présent paragraphe, majoré de dix, si les conditions suivantes sont réunies : 20

- a) le prestataire est un travailleur de longue date;
- b) sa période de prestations a débuté durant la période commençant le 26 février 2017 et se terminant le 8 juillet 2017; 25
- c) son lieu de résidence habituel, au moment où sa période de prestations a débuté, était situé dans une région visée au paragraphe (2.8);
- d) des prestations lui ont été versées ou devaient lui être versées en application du paragraphe (2) pour au moins une semaine au cours de la période de prestations. 30

Application

(2.7) Dans le cas où plus d'une période de prestations établie à l'égard d'un prestataire débute avant le 3 juillet 2016, le paragraphe (2.1) ou (2.3), selon le cas, ne s'applique que pour majorer le nombre de semaines de prestations durant la période de prestations débutant à la date la plus rapprochée de cette date. 35

Regions

(2.8) The regions, for the purposes of subsections (2.1) to (2.6), are the following regions described in Schedule I to the *Employment Insurance Regulations*:

- (a)** the region of Northern Ontario described in subsection 2(3) of that Schedule; 5
- (b)** the region of Sudbury described in subsection 2(14) of that Schedule;
- (c)** the region of Northern Manitoba described in subsection 6(3) of that Schedule;
- (d)** the region of Northern British Columbia described in subsection 7(5) of that Schedule; 10
- (e)** the region of Saskatoon described in subsection 9(2) of that Schedule;
- (f)** the region of Northern Saskatchewan described in subsection 9(4) of that Schedule; 15
- (g)** the region of Calgary described in subsection 10(1) of that Schedule;
- (h)** the region of Southern Alberta described in subsection 10(3) of that Schedule;
- (i)** the region of Northern Alberta described in subsection 10(4) of that Schedule; 20
- (j)** the region of Newfoundland/Labrador described in subsection 11(2) of that Schedule;
- (k)** the region of Whitehorse described in subsection 12(1) of that Schedule; and 25
- (l)** the region of Nunavut described in subsection 14(2) of that Schedule.

(2) Subsections 12(2) to (2.8) of the Act are replaced by the following:

General maximum

(2) The maximum number of weeks for which benefits may be paid in a benefit period because of a reason other than those mentioned in subsection (3) shall be determined in accordance with the table in Schedule I by reference to the regional rate of unemployment that applies to the claimant and the number of hours of insurable employment of the claimant in their qualifying period. 30 35

Régions

(2.8) Pour l'application des paragraphes (2.1) à (2.6), les régions visées sont les régions ci-après qui sont délimitées à l'annexe I du *Règlement sur l'assurance-emploi* :

- a)** la région du nord de l'Ontario telle qu'elle est délimitée au paragraphe 2(3) de cette annexe; 5
- b)** la région de Sudbury telle qu'elle est délimitée au paragraphe 2(14) de cette annexe;
- c)** la région du nord du Manitoba telle qu'elle est délimitée au paragraphe 6(3) de cette annexe;
- d)** la région du nord de la Colombie-Britannique telle qu'elle est délimitée au paragraphe 7(5) de cette annexe; 10
- e)** la région de Saskatoon telle qu'elle est délimitée au paragraphe 9(2) de cette annexe;
- f)** la région du nord de la Saskatchewan telle qu'elle est délimitée au paragraphe 9(4) de cette annexe; 15
- g)** la région de Calgary telle qu'elle est délimitée au paragraphe 10(1) de cette annexe;
- h)** la région du sud de l'Alberta telle qu'elle est délimitée au paragraphe 10(3) de cette annexe; 20
- i)** la région du nord de l'Alberta telle qu'elle est délimitée au paragraphe 10(4) de cette annexe;
- j)** la région de Terre-Neuve/Labrador telle qu'elle est délimitée au paragraphe 11(2) de cette annexe;
- k)** la région de Whitehorse telle qu'elle est délimitée au paragraphe 12(1) de cette annexe; 25
- l)** la région du Nunavut telle qu'elle est délimitée au paragraphe 14(2) de cette annexe.

(2) Les paragraphes 12(2) à (2.8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 30

Maximum

(2) Le nombre maximal de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être versées au cours d'une période de prestations — à l'exception de celles qui peuvent être versées pour l'une des raisons prévues au paragraphe (3) — est déterminé selon le tableau de l'annexe I en fonction du taux régional de chômage applicable au prestataire et du nombre d'heures pendant lesquelles il a occupé un emploi assurable au cours de sa période de référence. 35

2009, c. 30, s. 2(4)

(3) Subsection 12(6) of the Act is replaced by the following:

Combined weeks of benefits

(6) In a claimant's benefit period, the claimant may, subject to the applicable maximums, combine weeks of benefits to which the claimant is entitled because of a reason mentioned in subsections (2) and (3), but the total number of weeks of benefits shall not exceed 50 or, if the maximum number of weeks for which benefits may be paid to a claimant because of a reason mentioned in subsection (2) is greater than 45 weeks as a result of the application of any of subsections (2.1), (2.3), (2.5) and (2.6), the number that corresponds to that maximum number of weeks increased by five weeks.

(4) Subsection 12(6) of the Act is replaced by the following:

Combined weeks of benefits

(6) In a claimant's benefit period, the claimant may, subject to the applicable maximums, combine weeks of benefits to which the claimant is entitled because of a reason mentioned in subsections (2) and (3), but the total number of weeks of benefits shall not exceed 50.

213 Section 13 of the Act is replaced by the following:

Waiting period

13 A claimant is not entitled to be paid benefits in a benefit period until, after the beginning of the benefit period, the claimant has served a waiting period of one week of unemployment for which benefits would otherwise be payable.

214 Subsection 22(4) of the Act is replaced by the following:

Application of section 18

(4) For the purposes of section 13, the provisions of section 18 do not apply to the week that immediately precedes the period described in subsection (2).

215 Section 54 of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (z.3) and by adding the following after that paragraph:

(z.31) eliminating the special benefits payable to a claimant in respect of any period that constitutes, under a plan other than one established under a

2009, ch. 30, par. 2(4)

(3) Le paragraphe 12(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cumul général

(6) Sous réserve des maximums applicables dans chaque cas, des prestations peuvent être versées à la fois en application du paragraphe (2) et pour une ou plusieurs des raisons prévues au paragraphe (3); le cas échéant, le nombre total de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être versées ne peut être supérieur à cinquante ou, si le nombre maximal de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être versées à un prestataire en application du paragraphe (2) est supérieur à quarante-cinq par application de l'un ou l'autre des paragraphes (2.1), (2.3), (2.5) et (2.6), au nombre qui correspond à ce nombre maximal de semaines, majoré de cinq.

(4) Le paragraphe 12(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cumul général

(6) Sous réserve des maximums applicables dans chaque cas, des prestations peuvent être versées à la fois en application du paragraphe (2) et pour une ou plusieurs des raisons prévues au paragraphe (3); le cas échéant, le nombre total de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être versées ne peut être supérieur à cinquante.

213 L'article 13 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délai de carence

13 Au cours d'une période de prestations, le prestataire n'est pas admissible au bénéfice des prestations tant qu'il ne s'est pas écoulé, à la suite de l'ouverture de cette période de prestations, un délai de carence d'une semaine de chômage pour laquelle des prestations devraient sans cela être versées.

214 Le paragraphe 22(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application de l'article 18

(4) Pour l'application de l'article 13, l'article 18 ne s'applique pas à la semaine qui précède la période visée au paragraphe (2).

215 L'article 54 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa z.3), de ce qui suit :

z.31) supprimant les prestations spéciales devant être versées à un prestataire pour toute période qui constitue, au titre d'un régime autre qu'un régime établi en

provincial law, an elimination period during which no benefit is payable to the claimant under the plan; and

vertu d'une loi provinciale, un délai d'attente au cours duquel aucune prestation n'est à verser au prestataire dans le cadre du régime;

2015, c. 36, s. 153

216 Section 58 of the Act is replaced by the following:

2015, ch. 36, art. 153

216 L'article 58 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Definition of insured participant

58 In this Part, *insured participant* means an insured person who requests assistance under employment benefits and, when requesting the assistance, is an unemployed person for whom a benefit period is established or whose benefit period has ended within the previous 60 months.

Définition de participant

58 Dans la présente partie, *participant* désigne l'assuré qui demande de l'aide dans le cadre d'une prestation d'emploi et qui, à la date de la demande, est un chômeur à l'égard de qui une période de prestations a été établie ou a pris fin au cours des soixante derniers mois.

2015, c. 36, s. 154

217 Subsection 63(2) of the Act is replaced by the following:

2015, ch. 36, art. 154

217 Le paragraphe 63(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Insured participants

(2) An agreement may be entered into under subsection (1) with a government even if the benefits provided by that government are provided only for an *insured participant* as defined in section 58 as it read immediately before June 23, 2015, the text of which is set out in Schedule III.

Participants

(2) Un accord peut être conclu en vertu du paragraphe (1) avec un gouvernement même si les prestations fournies par celui-ci le sont uniquement au bénéfice d'un *participant* au sens de l'article 58, dans sa version antérieure au 23 juin 2015, dont le texte figure à l'annexe III.

2015, c. 36, s. 155

218 Section 63.1 of the Act is replaced by the following:

2015, ch. 36, art. 155

218 L'article 63.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Payment of contributions — insured participants

63.1 (1) If an agreement that is entered into with a government under section 63 provides for the payment of contributions for all or a portion of the costs of benefits provided by the government that are similar to employment benefits under this Part and the benefits to be provided by that government under the agreement are provided only for an *insured participant* as defined in section 58 as it read immediately before June 23, 2015, the text of which is set out in Schedule III, the contributions to be paid under the agreement shall be paid only for costs of benefits for an *insured participant* as defined in that section 58.

Versement de contributions : participants

63.1 (1) Lorsqu'un accord conclu avec un gouvernement en vertu de l'article 63 prévoit le versement à celui-ci d'une contribution relative à tout ou partie des frais liés à des prestations similaires à celles prévues par la présente partie et que les prestations à fournir par le gouvernement sont uniquement au bénéfice d'un *participant* au sens de l'article 58, dans sa version antérieure au 23 juin 2015, dont le texte figure à l'annexe III, la contribution est uniquement versée aux termes de l'accord pour les frais liés à des prestations qui sont au bénéfice du *participant* au sens de cet article 58.

Application

(2) Subsection (1) applies in respect of agreements entered into before, on or after the day on which this subsection comes into force.

Application

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux accords conclus avant ou après la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou à cette date.

2009, c. 33, s. 16

219 The definition *waiting period* in subsection 152.01(1) of the Act is replaced by the following:

waiting period means the one week of the benefit period described in section 152.15. (*délat de carence*)

2009, c. 33, s. 16

220 Subsection 152.07(7) of the Act is replaced by the following:

Limitation

(7) A violation may not be taken into account under paragraph (1)(d) in more than two initial claims by an individual for benefits under this Act if the individual who accumulated the violation qualified for benefits in each of those two initial claims, taking into account subparagraph (1)(d)(ii), subsection 7.1(1) or regulations made under Part VIII, as the case may be.

2009, c. 33, s. 16

221 Section 152.15 of the Act is replaced by the following:

Waiting period

152.15 A self-employed person is not entitled to be paid benefits in a benefit period until, after the beginning of the benefit period, the person has served a waiting period of one week of unemployment for which benefits would otherwise be payable.

222 Schedule I to the Act is amended by replacing the reference after the heading "SCHEDULE I" with the following:

(Subsections 12(2), (2.1), (2.3), (2.5) and (2.6))

223 Schedule I to the Act is amended by replacing the references after the heading "SCHEDULE I" with the following:

(Subsection 12(2))

224 The Act is amended by adding, after Schedule II, the Schedule III set out in Schedule 2 to this Act.

Transitional Provisions

Provisions continue to apply

225 The following provisions of the *Employment Insurance Act*, as those provisions read immediately before July 9, 2017, continue to apply in

2009, ch. 33, art. 16

219 La définition de *délat de carence*, au paragraphe 152.01(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

délat de carence La semaine de la période de prestations que vise l'article 152.15. (*waiting period*)

2009, ch. 33, art. 16

220 Le paragraphe 152.07(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Violations prises en compte

(7) Une violation dont un particulier s'est rendu responsable ne peut être prise en compte au titre de l'alinéa (1)d) à l'égard de plus de deux demandes initiales de prestations présentées par lui au titre de la présente loi s'il remplit les conditions requises pour recevoir des prestations dans le cadre de chacune de ces deux demandes, compte tenu du sous-alinéa (1)d)(ii), du paragraphe 7.1(1) ou des règlements pris en vertu de la partie VIII, selon le cas.

2009, ch. 33, art. 16

221 L'article 152.15 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Délat de carence

152.15 Au cours d'une période de prestations, le travailleur indépendant n'est pas admissible au bénéfice des prestations tant qu'il ne s'est pas écoulé, à la suite de l'ouverture de cette période de prestations, un délai de carence d'une semaine de chômage pour laquelle des prestations devraient sans cela être versées.

222 Le renvoi qui suit le titre « ANNEXE I », à l'annexe I de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(paragraphe 12(2), (2.1), (2.3), (2.5) et (2.6))

223 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE I », à l'annexe I de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(paragraphe 12(2))

224 La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe II, de l'annexe III figurant à l'annexe 2 de la présente loi.

Dispositions transitoires

Application continue

225 Les dispositions ci-après de la *Loi sur l'assurance-emploi*, dans leur version antérieure au 9

respect of a *claimant*, as defined in subsection 2(1) of that Act, whose *benefit period*, as defined in that subsection 2(1), began before that day and has not ended before that day:

- (a) the definition *long-tenured worker* in subsection 2(1);
- (b) subsections 10(13.1) to (14.1); and
- (c) subsections 12(2) to (2.8) and (6).

Application of provisions

226 The following provisions of the *Employment Insurance Act*, as enacted by subsections 207(3), 209(1) and 210(1) and (3) and section 220, apply only in respect of a *claimant*, as defined in subsection 2(1) of that Act, whose *benefit period*, as defined in that subsection 2(1), begins on or after the day fixed by order of the Governor in Council made under subsection 231(3):

- (a) subsection 2(5);
- (b) the portion of subsection 7(2) before paragraph (a);
- (c) the portion of subsection 7.1(1) before the table and subsection 7.1(3); and
- (d) subsection 152.07(7).

Application of provisions

227 The following provisions of the *Employment Insurance Act*, as those provisions read immediately before the day fixed by order of the Governor in Council made under subsection 231(4), continue to apply in respect of a *claimant*, as defined in subsection 2(1) of that Act, whose *benefit period*, as defined in that subsection 2(1), began before that day:

- (a) the definition *waiting period* in subsection 6(1);
- (b) section 13;
- (c) subsection 22(4);
- (d) the definition *waiting period* in subsection 152.01(1); and
- (e) section 152.15.

juillet 2017, continuent de s'appliquer à l'égard du *prestataire*, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi, dont la *période de prestations*, au sens de ce paragraphe 2(1), a débuté avant cette date et n'a pas pris fin avant la même date :

- a) la définition de *travailleur de longue date*, au paragraphe 2(1);
- b) les paragraphes 10(13.1) à (14.1);
- c) les paragraphes 12(2) à (2.8) et (6).

Application des dispositions

226 Les dispositions ci-après de la *Loi sur l'assurance-emploi*, édictées par les paragraphes 207(3), 209(1) et 210(1) et (3) et l'article 220 ne s'appliquent qu'à l'égard du *prestataire*, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi, dont la *période de prestations*, au sens de ce paragraphe 2(1), débute à la date fixée par le décret pris en vertu du paragraphe 231(3) ou après cette date :

- a) le paragraphe 2(5);
- b) le passage du paragraphe 7(2) précédant l'alinéa a);
- c) le passage du paragraphe 7.1(1) précédant le tableau et le paragraphe 7.1(3);
- d) le paragraphe 152.07(7).

Application des dispositions

227 Les dispositions ci-après de la *Loi sur l'assurance-emploi*, dans leur version antérieure à la date fixée par le décret pris en vertu du paragraphe 231(4), continuent de s'appliquer au *prestataire*, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi, dont la *période de prestations*, au sens de ce paragraphe 2(1), a débuté avant cette date :

- a) la définition de *délai de carence*, au paragraphe 6(1);
- b) l'article 13;
- c) le paragraphe 22(4);
- d) la définition de *délai de carence*, au paragraphe 152.01(1);
- e) l'article 152.15.

Regulations

Retroactive regulations

228 Regulations made by the Canada Employment Insurance Commission under the *Employment Insurance Act* that, in the opinion of the Commission, are necessary as a result of the amendments made by sections 208, 213, 214, 219 and 221 may, if the regulations so provide, be retroactive and have effect with respect to any period before they are made that begins on or after the day that is fixed by order of the Governor in Council made under subsection 231(4). 5 10

Non-application of subsections 153(3) and (4)

229 Subsections 153(3) and (4) of the *Employment Insurance Act* do not apply in respect of any regulations made by the Canada Employment Insurance Commission under that Act that, in the opinion of the Commission, are necessary as a result of the amendments made by subsection 207(3) and sections 209, 210, 216, 220 and 230. 15

2015, c. 36

Consequential Amendment to the Economic Action Plan 2015 Act, No. 1

230 Section 158 of the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1* is repealed.

Coming into Force

July 3, 2016

231 (1) Subsections 207(1), 211(1) and 212(1) and (3) and section 222 come into force or are deemed to have come into force on July 3, 2016. 20

July 9, 2017

(2) Subsections 207(2), 211(2) and 212(2) and (4) and section 223 come into force on July 9, 2017.

Order in council

(3) Subsection 207(3) and sections 209, 210, 216, 220 and 230 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council. 25

Order in council

(4) Sections 208, 213, 214, 219 and 221 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council, which may be earlier than the day 30

Règlements

Règlements rétroactifs

228 Les règlements pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui, de l'avis de la Commission, sont nécessaires à la suite des modifications prévues par les articles 208, 213, 214, 219 et 221 peuvent avoir un effet rétroactif pour toute période commençant au plus tôt à la date fixée par le décret pris en vertu du paragraphe 231(4) s'ils comportent une disposition en ce sens. 5

Non-application des paragraphes 153(3) et (4)

229 Les paragraphes 153(3) et (4) de la *Loi sur l'assurance-emploi* ne s'appliquent pas aux règlements pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada en vertu de cette loi qui, de l'avis de la Commission, sont nécessaires à la suite des modifications prévues par le paragraphe 207(3) et les articles 209, 210, 216, 220 et 230. 10 15

2015, ch. 36

Modification corrélative à la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015

230 L'article 158 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2015* est abrogé.

Entrée en vigueur

3 juillet 2016

231 (1) Les paragraphes 207(1), 211(1) et 212(1) et (3) et l'article 222 entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 3 juillet 2016. 20

9 juillet 2017

(2) Les paragraphes 207(2), 211(2) et 212(2) et (4) et l'article 223 entrent en vigueur le 9 juillet 2017.

Décret

(3) Le paragraphe 207(3) et les articles 209, 210, 216, 220 et 230 entrent en vigueur à la date fixée par décret. 25

Décret

(4) Les articles 208, 213, 214, 219 et 221 entrent en vigueur à la date fixée par décret, laquelle peut être antérieure à celle de la prise du décret mais ne peut être antérieure au 1^{er} janvier 2017. 30

on which the order is made but not earlier than January 1, 2017.

DIVISION 13

1998, c. 10

Canada Marine Act

232 The *Canada Marine Act* is amended by adding the following after section 25.1:

Payments to Canada Place Corporation

25.2 Despite section 25, the Minister of Canadian Heritage may make payments to Canada Place Corporation for Canada Day celebrations and for the celebrations marking the 150th anniversary of Confederation.

DIVISION 14

2012, c. 19

Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act

233 The *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* is amended by adding the following after section 209:

Acquisition of shares

209.1 (1) For the purposes of paragraph 90(1)(b) of the *Financial Administration Act*, the Minister of Infrastructure, Communities and Intergovernmental Affairs may acquire the shares of PPP Canada Inc.

Shares held by appropriate Minister

(2) The appropriate Minister holds the shares acquired under subsection (1).

Appropriate Minister – other transactions

(3) The appropriate Minister may, with the approval of the Governor in Council, conduct any transaction referred to in any of paragraphs 90(1)(c) to (e) of the *Financial Administration Act* in respect of PPP Canada Inc.

Authorization – parent Crown corporation

(4) PPP Canada Inc. may, with the approval of the Governor in Council, sell or otherwise dispose of all or substantially all of its assets.

SECTION 13

1998, ch. 10

Loi maritime du Canada

232 La *Loi maritime du Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 25.1, de ce qui suit :

Sommes versées à la Corporation Place du Canada

25.2 Malgré l'article 25, le ministre du Patrimoine canadien peut verser des sommes à la Corporation Place du Canada pour les célébrations de la fête du Canada et pour celles soulignant le 150^e anniversaire de la Confédération.

SECTION 14

2012, ch. 19

Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable

233 La *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* est modifiée par adjonction, après l'article 209, de ce qui suit :

Acquisition des actions

209.1 (1) Pour l'application de l'alinéa 90(1)b) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre de l'Infrastructure, des Collectivités et des Affaires intergouvernementales peut acquérir les actions de la société PPP Canada Inc.

Actions détenues par le ministre compétent

(2) Le ministre compétent détient les actions acquises.

Ministre compétent – autres opérations

(3) Le ministre compétent peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, effectuer toute opération visée à l'un des alinéas 90(1)c) à e) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* à l'égard de la société PPP Canada Inc.

Autorisation – société d'État mère

(4) La société PPP Canada Inc. peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, vendre ou, d'une façon générale, céder la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs.

Authorization — wholly-owned subsidiaries

(5) Any of the corporations that are part of the group of corporations that consists of PPP Canada Inc. and of all of its wholly-owned subsidiaries may, with the approval of the Governor in Council, sell or otherwise dispose of any of the assets of the corporations, even if the assets to be sold or otherwise disposed of constitute all or substantially all of the total assets of that group.

234 Section 211 of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) conducting any activity specified in an order made under section 211.1.

235 The Act is amended by adding the following after section 211:

Order in council

211.1 The Governor in Council may, by order, specify any activity in relation to which PPP Canada Inc. is an agent of Her Majesty in right of Canada.

236 Section 213 of the Act is repealed.

DIVISION 15

Canada Foundation for Sustainable Development Technology

2001, c. 23

Canada Foundation for Sustainable Development Technology Act

237 Paragraphs 9(2)(a) and (b) of the *Canada Foundation for Sustainable Development Technology Act* are replaced by the following:

(a) the Chairperson of the board appointed by the Governor in Council on the Minister’s recommendation;

(b) six persons appointed by the Governor in Council on the Minister’s recommendation; and

Autorisation — filiales à cent pour cent

(5) Toute personne morale, membre d’un groupement composé de la société PPP Canada Inc. et de ses filiales à cent pour cent, peut, avec l’approbation du gouverneur en conseil, vendre ou, d’une façon générale, céder les parties de ses actifs qui représentent la totalité ou la quasi-totalité des actifs du groupement.

234 L’article 211 de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) mener toute activité précisée par décret pris en vertu de l’article 211.1.

235 La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 211, de ce qui suit :

Décret

211.1 Le gouverneur en conseil peut, par décret, préciser toute activité à l’égard de laquelle la société PPP Canada Inc. est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

236 L’article 213 de la même loi est abrogé.

SECTION 15

Fondation du Canada pour l’appui technologique au développement durable

2001, ch. 23

Loi sur la Fondation du Canada pour l’appui technologique au développement durable

237 Les alinéas 9(2)a) et b) de la *Loi sur la Fondation du Canada pour l’appui technologique au développement durable* sont remplacés par ce qui suit :

a) le président, nommé par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre;

b) six personnes nommées par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre;

2007, c. 29

Budget Implementation Act, 2007

238 Section 143 of the *Budget Implementation Act, 2007* is replaced by the following:

Maximum payment of \$200,000,000

143 There may be paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of Industry, a sum not exceeding \$200 million to the Canada Foundation for Sustainable Development Technology for its use.

Clarification – maximum payment

143.1 Despite section 143, the sum that may be paid out under that section is not to exceed the difference between \$200 million and the sum paid out of the Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister of the Environment and the Minister of Natural Resources to the Canada Foundation for Sustainable Development Technology for its use, under section 143 as it read immediately before the day on which this section comes into force.

2007, ch. 29

Loi d'exécution du budget de 2007

238 L'article 143 de la *Loi d'exécution du budget de 2007* est remplacé par ce qui suit :

Paiement maximal de 200 000 000 \$

143 À la demande du ministre de l'Industrie, peut être payée sur le Trésor à la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable, à son usage, une somme n'excédant pas deux cents millions de dollars.

Précision – paiement maximal

143.1 Malgré l'article 143, la somme qui peut être payée en vertu de cet article ne peut pas dépasser la différence entre deux cents millions de dollars et toute somme payée sur le Trésor à la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable, à la demande du ministre de l'Environnement et du ministre des Ressources naturelles, en vertu de l'article 143 dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article.

SCHEDULE 1

(Section 96)

SCHEDULE 3

(Subsection 52(1) and paragraph 94(c))

Disability Award

Column 1 Rate of Award (%)	Column 2 Extent of Disability (%)	Column 3 Lump Sum Amount (\$)
100	98-100	360,000.00
95	93-97	342,000.00
90	88-92	324,000.00
85	83-87	306,000.00
80	78-82	288,000.00
75	73-77	270,000.00
70	68-72	252,000.00
65	63-67	234,000.00
60	58-62	216,000.00
55	53-57	198,000.00
50	48-52	180,000.00
45	43-47	162,000.00
40	38-42	144,000.00
35	33-37	126,000.00
30	28-32	108,000.00
25	23-27	90,000.00
20	18-22	72,000.00
15	13-17	54,000.00
10	8-12	36,000.00
5	5-7	18,000.00
4	4	14,400.00
3	3	10,800.00
2	2	7,200.00
1	1	3,600.00

ANNEXE 1

(article 96)

ANNEXE 3

(paragraphe 52(1) et alinéa 94c))

Indemnité d'invalidité

Colonne 1 Taux d'indemnité (%)	Colonne 2 Degré d'invalidité (%)	Colonne 3 Somme forfaitaire (\$)
100	98-100	360 000,00
95	93-97	342 000,00
90	88-92	324 000,00
85	83-87	306 000,00
80	78-82	288 000,00
75	73-77	270 000,00
70	68-72	252 000,00
65	63-67	234 000,00
60	58-62	216 000,00
55	53-57	198 000,00
50	48-52	180 000,00
45	43-47	162 000,00
40	38-42	144 000,00
35	33-37	126 000,00
30	28-32	108 000,00
25	23-27	90 000,00
20	18-22	72 000,00
15	13-17	54 000,00
10	8-12	36 000,00
5	5-7	18 000,00
4	4	14 400,00
3	3	10 800,00
2	2	7 200,00
1	1	3 600,00

SCHEDULE 2

(Section 224)

SCHEDULE III

(Subsections 63(2) and 63.1(1))

Text of Section 58 as It Read Before June 23, 2015

Definition of *insured participants*

58 (1) In this Part, *insured participant* means an insured person who requests assistance under employment benefits and, when requesting the assistance, is an unemployed person

(a) for whom a benefit period is established or whose benefit period has ended within the previous 36 months; or

(b) for whom a benefit period has been established in the previous 60 months and who

(i) was paid special benefits under section 22 or 23 during the benefit period,

(ii) subsequently withdrew from active participation in the labour force to care for one or more of their new-born children or one or more children placed with them for the purpose of adoption, and

(iii) is seeking to re-enter the labour force.

Interpretation

(2) For the purposes of subsection (1), *benefit period* includes a benefit period established under the *Unemployment Insurance Act* and *special benefits* includes benefits under sections 18 and 20 of that Act.

ANNEXE 2

(article 224)

ANNEXE III

(paragraphe 63(2) et 63.1(1))

Texte de l'article 58 dans sa version antérieure au 23 juin 2015

Définition de *participant*

58 (1) Dans la présente partie, *participant* désigne l'assuré qui demande de l'aide dans le cadre d'une prestation d'emploi et qui, à la date de la demande, est un chômeur à l'égard de qui, selon le cas :

a) une période de prestations a été établie ou a pris fin au cours des trente-six derniers mois;

b) une période de prestations a été établie au cours des soixante derniers mois et qui :

(i) a bénéficié de prestations spéciales, au titre de l'article 22 ou 23, au cours de la période de prestations,

(ii) a subséquemment quitté le marché du travail pour prendre soin de son ou de ses nouveau-nés ou d'un ou plusieurs enfants placés chez lui en vue de leur adoption,

(iii) tente de réintégrer le marché du travail.

Définition de *période de prestations* ou de *prestations spéciales*

(2) Pour l'application du paragraphe (1), *période de prestations* s'entend en outre d'une période de prestations établie au titre de la *Loi sur l'assurance-chômage* et *prestations spéciales* s'entend en outre des prestations visées aux articles 18 ou 20 de cette loi.

